

PLU de Marciac

1 – Rapport de Présentation



1-a. Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Cachets et visas :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du **30 Janvier 2017** approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marciac



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PREAMBULE	5
1.1.a. CONTEXTE LEGISLATIF	6
1.1.b. CONTENU DU DOSSIER PLU	7
1.1.c. CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION	7
CHAPITRE 2. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	8
2.1. POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE	9
2.1.a. Situation géographique	9
2.1.b. Positionnement de Marciac au sein des structures intercommunales	10
2.2. LES DYNAMIQUES DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT	13
2.2.a. Les dynamiques démographiques	13
2.2.b. Le parc de logements	16
2.2.c. Dynamiques de la population et de l'habitat : Synthèse	25
2.3. LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES	26
2.3.a. Population active et emplois	26
2.3.b. Les activités économiques	27
2.3.c. Dynamiques économiques : Synthèse	43
2.4. LES SERVICES PUBLICS ET LES EQUIPEMENTS	44
2.4.a. Les équipements scolaires et péri-scolaires	44
2.4.b. Les équipements de santé et services aux personnes âgées et en situation de handicap	45
2.4.c. Les équipements sportifs et culturels	45
2.4.d. La desserte numérique du territoire	46
2.4.e. Equipements et services : Synthèse	49
2.5. TRANSPORTS ET MOBILITES	50
2.5.a. Structuration du réseau routier	50
2.5.b. Les déplacements alternatifs à l'automobile	51
2.5.a. Stationnement	53
2.5.b. Mobilités domicile travail	53
2.5.c. Transports et mobilités : Synthèse	55
2.6. ANALYSE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE	56
2.6.a. Les unités paysagères	56
2.6.b. Les éléments du paysages	58
2.6.c. Analyse de la morphologie urbaine	59
2.6.d. Un patrimoine riche	63
2.6.e. Analyse paysagère et patrimoniale : Synthèse	64
CHAPITRE 3. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	65
3.1. LE CONTEXTE PHYSIQUE	66
3.1.a. Le contexte géologique	66
3.1.b. Le relief	67
3.1.c. Le climat	67
3.2. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	69
3.2.a. Périmètre réglementaire, de gestion ou d'inventaire	69
3.2.b. Des paysages et des milieux « ordinaires » d'intérêt pour la biodiversité	70
3.2.c. Une gestion raisonnée des espaces verts communaux favorable à la biodiversité	76
3.2.d. La Trame Verte et Bleue	77

3.2.e.	<i>Biodiversité - Trames verte et bleue : Synthèse</i>	82
3.3.	LA RESSOURCE EN EAU	83
3.3.a.	<i>L'état des ressources sur la commune</i>	84
3.3.b.	<i>Des mesures supra-communales pour surveiller et améliorer la qualité des eaux</i>	87
3.3.c.	<i>Les mesures de maîtrise des besoins en eau</i>	88
3.3.d.	<i>La gestion de l'eau potable</i>	89
3.3.e.	<i>L'assainissement</i>	91
3.3.f.	<i>La ressource en eau : Synthèse</i>	93
3.4.	LA GESTION DES DECHETS	94
3.4.a.	<i>La collecte</i>	94
3.4.b.	<i>Les déchetteries</i>	95
3.4.c.	<i>Le financement de la collecte</i>	96
3.4.d.	<i>Perspectives</i>	96
3.4.e.	<i>Le traitement des déchets</i>	96
3.5.	LES ENERGIES.....	98
3.5.a.	<i>Constat à l'échelle du Val d'Adour</i>	98
3.5.b.	<i>Le développement des énergies renouvelables</i>	100
3.6.	LES RISQUES ET NUISANCES.....	104
3.6.a.	<i>Des risques naturels importants à prendre en compte</i>	104
3.6.b.	<i>Des risques technologiques quasi inexistantes</i>	107
3.6.c.	<i>Des nuisances contrôlées</i>	108
3.6.d.	<i>Déchets-Energies-Risques : Synthèse</i>	109

Chapitre 1. Préambule

1.1.a. CONTEXTE LEGISLATIF

Le 13 décembre 2000 : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Cette loi va réinventer l'approche de l'urbanisme et de la planification urbaine en France en passant d'un urbanisme de zonage à un urbanisme de projet et en incluant les principes du développement durable.

Cette Loi a réformé l'ensemble des documents d'urbanisme. Ainsi, le POS (Plan d'occupation des Sols) a été remplacé par le PLU.

Le 2 juillet 2003 : Loi urbanisme et habitat (Loi n° 2003-590). Cette loi a pour ambition de simplifier et de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13/12/2000.

Le 12 juillet 2010 : la Loi dite Grenelle II, loi 2010-788, portant Engagement National pour l'Environnement, a modifié plusieurs aspects du PLU.

Le 5 janvier 2011 : la Loi n° 2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne modifie la précédente Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II).

Le 8 février 2011 : un projet de décret est pris pour l'application des articles 17 et 19 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) et pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

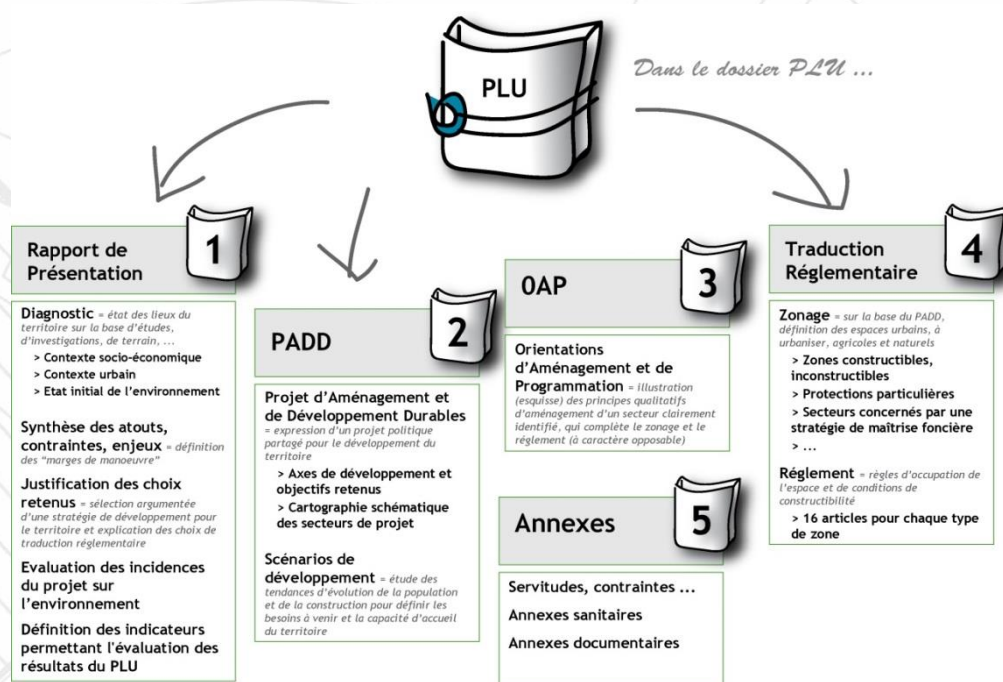
Le Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La Loi ALUR (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. Cette Loi renforce l'urbanisme de projet.

1.1.b. CONTENU DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Marciac comporte les pièces classiques que sont le rapport de présentation, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Le schéma suivant illustre les trois temps forts de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



1.1.c. CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le Rapport de Présentation est la première pièce figurant dans le dossier PLU.

Le Rapport de Présentation joue le rôle de pivot du dossier PLU dans le sens où il capitalise les études préalables à l'élaboration des pièces réglementaires du PLU, explique le scénario projeté et les choix fondamentaux du projet (PADD), justifie les outils réglementaires mis en œuvre pour concrétiser ce projet politique d'aménagement du territoire, en évalue les incidences sur l'environnement et définit les modalités de suivi de l'application.

L'écriture du Rapport de Présentation est progressive et itérative : elle s'échelonne tout au long de la procédure du PLU, depuis le lancement des études préalables jusqu'à la formalisation du dossier approuvé.

Le rapport de présentation du PLU de Marciac comporte plusieurs documents :

- ➔ 1.1 Le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement
- ➔ 1.2 La justification et l'évaluation des choix
- ➔ 1.3 Les annexes au Rapport de Présentation.

Chapitre 2. Le diagnostic territorial

2.1. Positionnement du territoire

2.1.a. Situation géographique

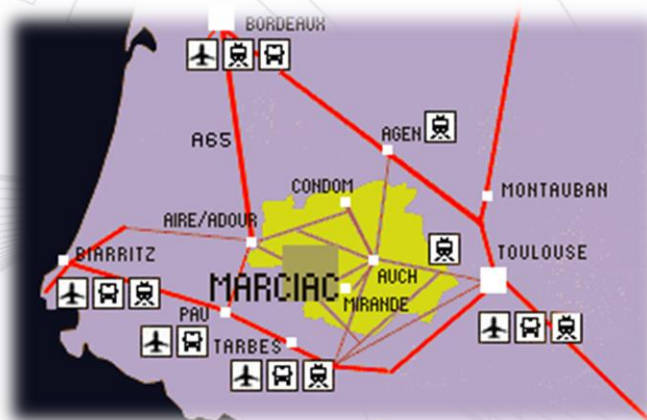
Marcillac est situé au sud-ouest du Gers, dans la partie méridionale de la Gascogne.

A la confluence de deux rivières : le Bouès et le Laüs, ce site fortifié s'est développé au cœur d'une plaine, ce qui lui a valu durant le Moyen Age le nom de « capitale du pays de rivières ».

Marcillac est situé au croisement de la route départementale 3 reliant Aire-sur-l'Adour à Trie et la route départementale 943 reliant Auch à Maubourguet.

Marcillac est proche de :

- ➔ Mirande, sous-préfecture du Gers, qui est à 25 km,
- ➔ Auch, préfecture du Gers à 50 km,
- ➔ Tarbes à 41 km
- ➔ Pau à 68 km
- ➔ Toulouse à 125 km.



Source : Site Internet Jazz'in Marcillac

Le territoire communal, d'une superficie de 2060 hectares est limité par les communes d'Armentieux, Juillac, Laveraet, Monlezun, Ricourt, Saint Justin, Tourdun dans le département du Gers, et Auriébat dans le département des Hautes Pyrénées.



Source : Citadia Conseil

2.1.b. Positionnement de Marciac au sein des structures intercommunales

La Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers

La commune de Marciac fait partie de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers.

Cette dernière regroupe 30 communes au sein de deux cantons (celui de Marciac et celui de Plaisance) et compte plus de 7 600 habitants.

Elle est composée des communes de Armentieux, Blousson-Serian, Cazaux-Villecomtal, Galiac, Izotges, Ju Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraet, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Prechac sur Adour, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, SemBouès, Tasque, Tieste Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens, Beaumarchés, Couloumé-Mondebat, Lasserade, Saint-Aunx-Lengros.

Compétences de la CCBVG : Aménagement du territoire, Développement économique, environnement, construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, action sociale.

Le Pays du Val d'Adour

Les acteurs du Val d'Adour ont décidé de se fédérer, afin de conduire une démarche volontariste de développement local à l'échelle des 12 cantons qui le composent, localisés dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Se découvrant des besoins communs et se reconnaissant des complémentarités, certains des acteurs phares du Val d'Adour, et en particulier les élus locaux, ont souhaité renforcer leurs liens et mutualiser des moyens, pour construire des stratégies communes dans une perspective de développement durable de leur territoire.

C'est tout d'abord par la mise en place du programme européen LEADER II, destiné à l'appui des zones rurales, que cette ambition a pu se concrétiser.

Ce premier succès a fait naître le souhait d'une démarche de développement plus globale et multi-sectorielle. Cette volonté a trouvé dans le dispositif de Pays (créé par la loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement du Territoire de 1998), un outil intéressant pour mener à bien une telle démarche.

C'est pourquoi, dès septembre 1998, EURADOUR, l'association des élus du territoire, s'est lancée dans une démarche de construction et de reconnaissance par l'Etat d'un territoire de projet baptisé " Pays du Val d'Adour ".

Entre juin 1999 et décembre 2002, suite à une longue concertation, une stratégie de territoire a pu émerger au travers de la Charte de Développement du Pays du Val d'Adour, déclinée en un programme d'action.

Les principaux projets du Pays Val d'Adour depuis sa création :

- La coopération : Le Pays du Val d'Adour coopère depuis de nombreuses années avec des territoires européens et du Maghreb, dans différents domaines, parce qu'il a très tôt compris la valeur ajoutée que la coopération pouvait apporter sur le territoire. Sur la période 2000-2006, le Pays du Val d'Adour a mené 6 projets de coopération.
- Les programmes Leader (appel à projets - fonds européens) sur l'eau, les services, l'attractivité et la cohésion.
- Le projet culturel de territoire lancé en 2005.
- La convention Poste.
- Le Plan d'action territorial pour accompagner l'évolution des pratiques des collectivités et des particuliers en matière de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.
- Partenariats avec l'institution Adour comme la réalisation d'un « sentier Adour ».
- Agenda 21 et Plan Climat du Val d'Adour.
- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.
- Etude Habitat, Cadre de Vie, Foncier, Urbanisme.
- Schéma de Cohérence Territoriale du Val d'Adour.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Adour

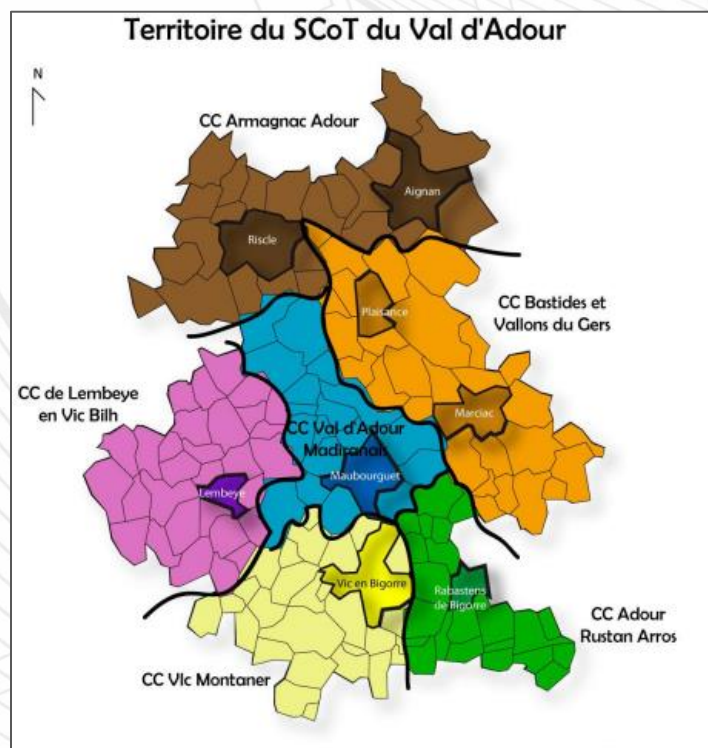
En Val d'Adour, face à la faible couverture du territoire en documents d'urbanisme, le développement de ces derniers était déjà apparu comme un enjeu primordial dans l'Agenda 21 du Val d'Adour.

En 2011, l'Etat soutiendra financièrement entre 10 et 20 SCoT suite à un appel à candidatures. Le Pays a ainsi initié une procédure de lancement d'un SCoT du Val d'Adour dont le périmètre s'identifie à celui du Pays du Val d'Adour.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Val d'Adour a été approuvé par le comité syndical du Pays du Val d'Adour le 3 février 2016.

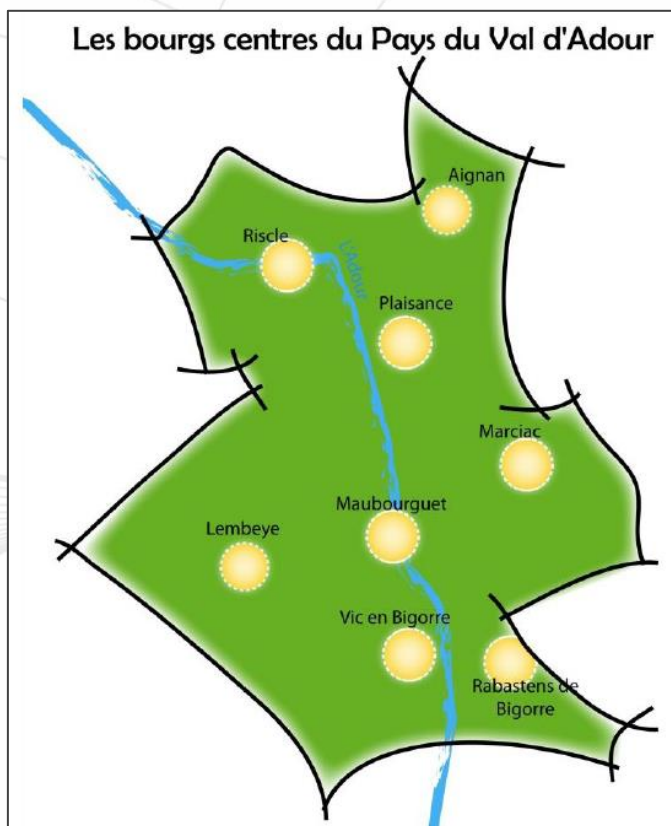
Le SCoT a pour objectif d'organiser des politiques d'aménagement du territoire permettant un développement économique et social harmonieux tout en assurant la protection de l'environnement.

Ce document repose sur quelques notions fortes telles que la maîtrise de la consommation de l'espace et des déplacements, notions en totale rupture avec les pratiques passées, fortement consommatrices de foncier. Il relève d'un cadre juridique étoffé permettant d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant au territoire.



La commune de Marciac se situe sur les coteaux Est du territoire du SCoT et a été définie commune un pôle majeur dans les premières études réalisées à ce jour au même titre que 7 autres pôles du territoire.

Source : DDO du SCoT du Val d'Adour



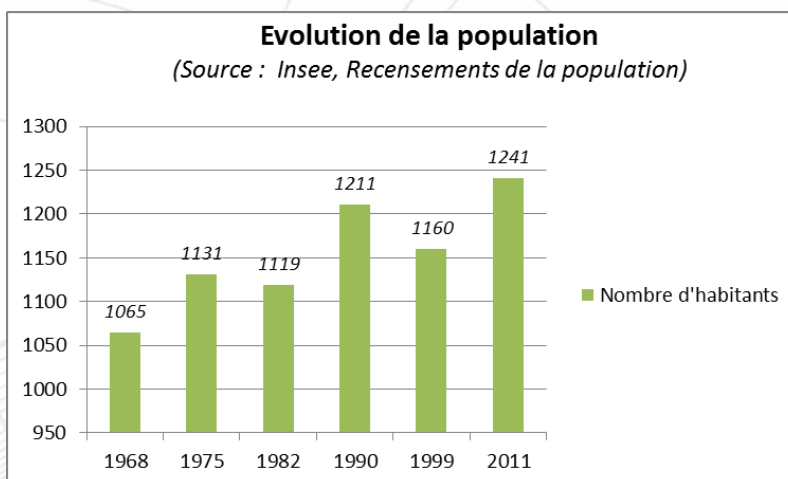
2.2. Les dynamiques de la population et de l'habitat

2.2.a. Les dynamiques démographiques

Une évolution démographique irrégulière

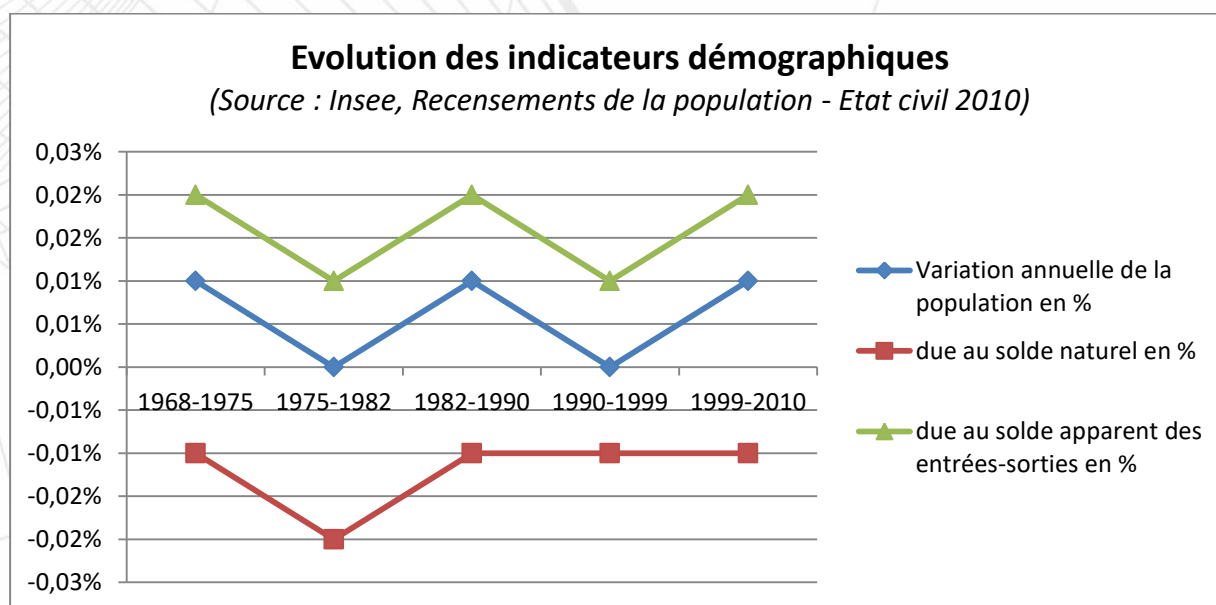
L'évolution démographique de Marciac est « en dents de scie » depuis les années 1960.

Alors que la commune comptait 1065 habitants environ dans les années 1960 elle a atteint les 1241 habitants en 2011 en alternant des périodes de développement (début des années 70, 80 et 2000) et des périodes de déclin.



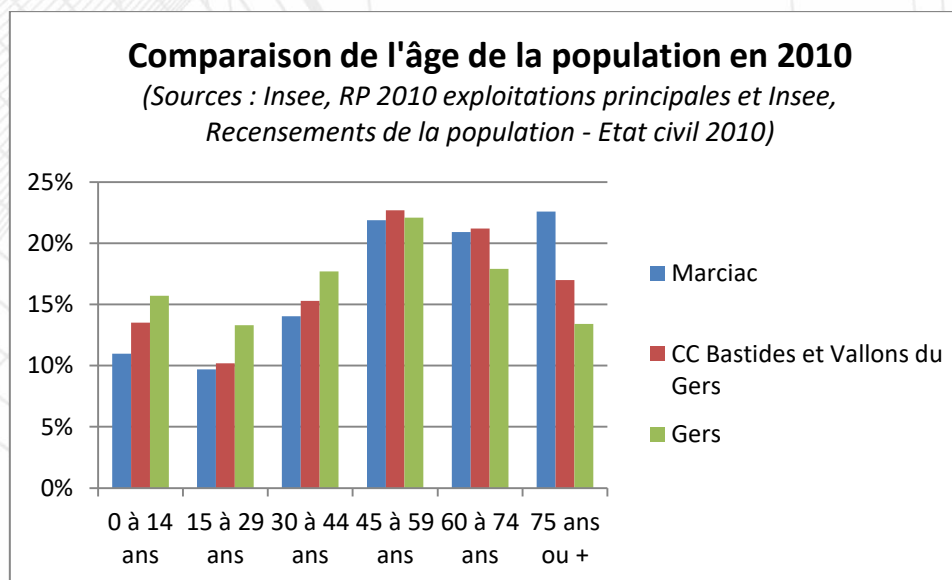
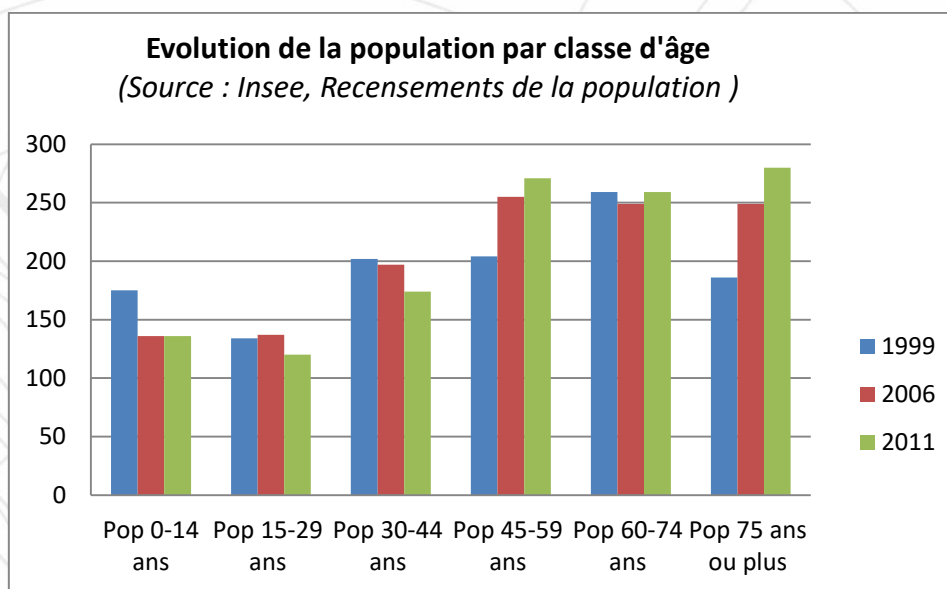
Actuellement, Marciac connaît à nouveau une phase de croissance démographique puisqu'elle a gagné 80 habitants entre 1999 et 2011. Son taux moyen de croissance annuel s'élève à +0,56 % sur la période 1999-2011, alors qu'il est de +0,77 % pour l'ensemble du département du Gers sur la même période, mais très faible sur les communes de cette partie du Gers.

Une croissance démographique soutenue par le solde migratoire



Depuis les années 1960, la commune connaît un déficit naturel, qui s'est stabilisé depuis les années 1980.

Ce solde naturel négatif est compensé par un solde migratoire positif depuis les années 1960. Mais il fait apparaître plusieurs phases. La fin des années 1970 et les années 1990 sont marquées par un solde migratoire assez faible qui entraînera une baisse de la population sur ces périodes. La période récente de 1999 à 2010 est marquée par la reprise du solde migratoire, expliquée notamment par l'installation des ménages dans le quartier de Cagnan.

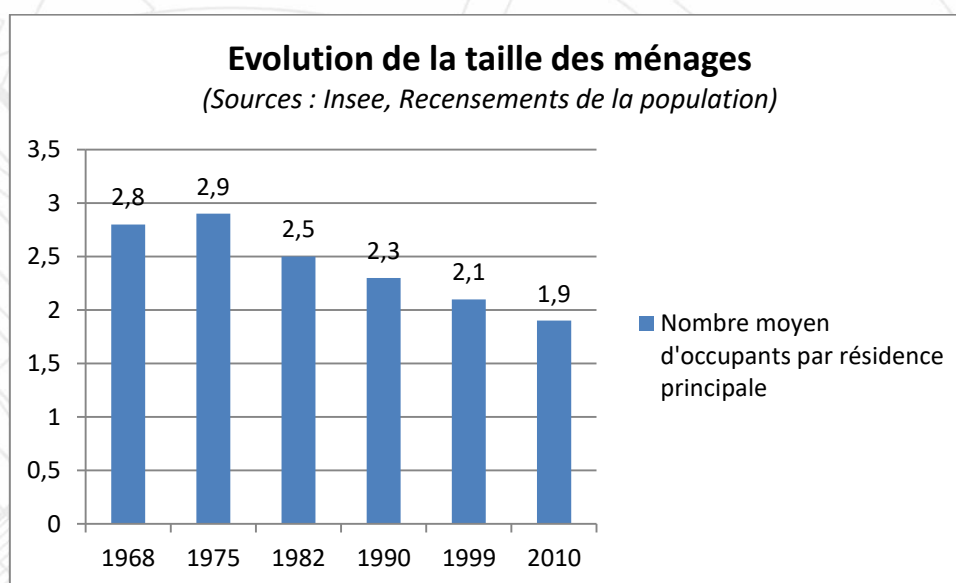


L'évolution des classes d'âge fait apparaître un vieillissement progressif de la population. Ce phénomène très fréquent en milieu rural se traduit par l'augmentation des tranches supérieures à 45 ans, accompagnée d'une diminution de la part des 15-44 ans, classes en âge d'avoir des enfants. Si Marciac comporte encore de nombreuses familles avec enfants, la part des personnes âgées connaît une forte progression. Au regard du graphique ci-dessus, la part des personnes très âgées (+ de 75 ans) est beaucoup plus importante sur Marciac qu'au niveau intercommunal ou départemental. Ce

phénomène est dû, en partie, à la création d'équipements d'accueil de séniors sur la commune (foyer logement, EPAHD, ...).

La commune de Marciac a, depuis plusieurs années déjà, mené une politique de développement des structures d'accueil pour personnes âgées et prend donc en compte ce phénomène de vieillissement de la population. La commune joue le rôle de chef-lieu de bassin de vie en accueillant également des personnes âgées venant de nombreuses communes-alentours.

Une taille des ménages en baisse constante depuis 1975



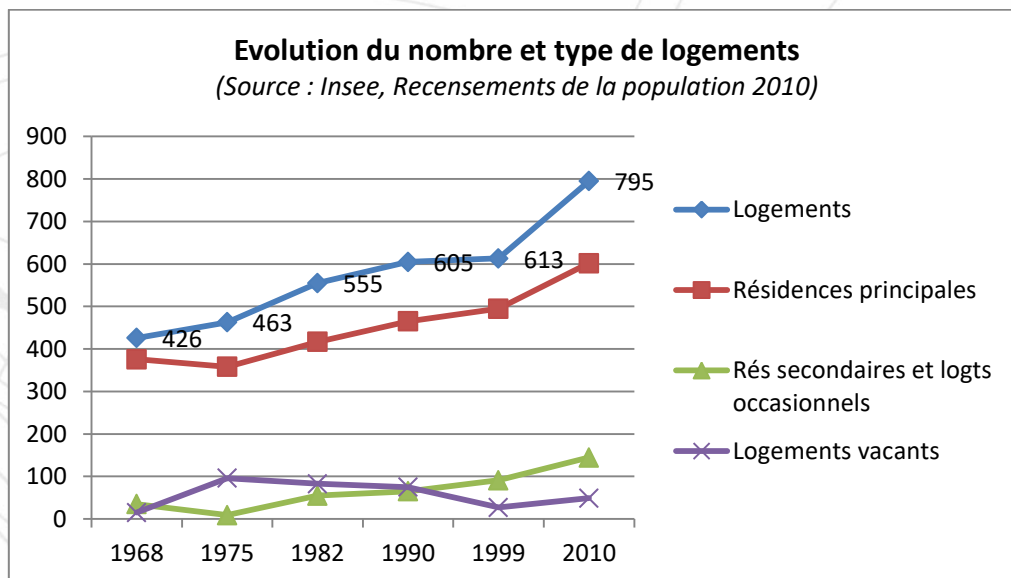
Les ménages sont composés des personnes occupant le parc de résidences principales. La taille moyenne des ménages est calculée en divisant la population par le nombre de ménages.

Malgré une augmentation du nombre de ménages sur la dernière décennie, l'évolution des ménages marciais ne fait pas exception et suit la tendance nationale de diminution de sa taille moyenne passant de 2,1 personne par ménage en 1999 à 1,9 personne par ménage en 2010.

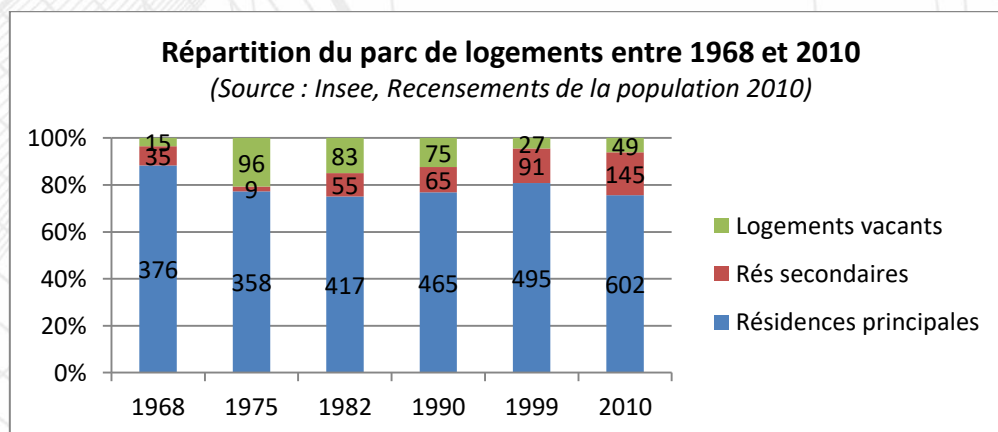
Ce phénomène s'explique par le desserrement des ménages résultant notamment de la décohabitation des générations (départ des jeunes du foyer) et de l'augmentation des divorces. Le vieillissement de la population participe également à l'augmentation du nombre de ménages d'une personne.

2.2.b. Le parc de logements

Un parc de logements occupés essentiellement par des résidences principales mais un parc secondaire en augmentation



Le parc de logements de la commune a fortement augmenté sur la dernière période intercensitaire, étant donné qu'il a connu la plus forte progression depuis les années 1960 (182 nouveaux logements comptabilisés entre 1999 et 2010).



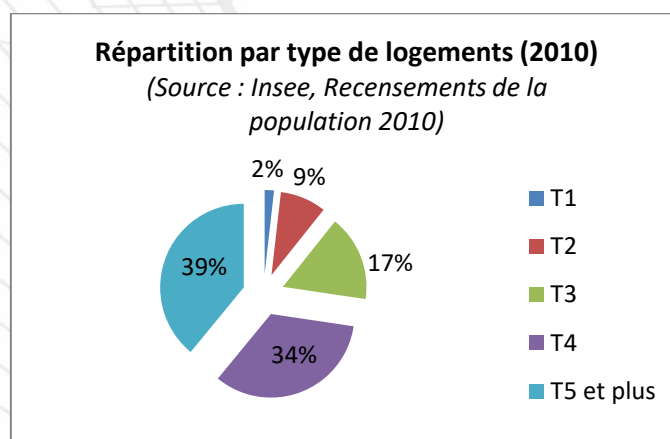
Le parc de résidences secondaires a progressé, passant de 91 à 145 unités. Cela s'explique, entre autre, par l'attractivité grandissante de Marciac sur le plan touristique. La commune représente un lieu de villégiature pour de nombreuses personnes. La présence du village de vacance « Pierre et Vacances participe à l'important du parc de résidences secondaires de Marciac.

Le nombre de logements vacants a également augmenté : +22 unités (cf. cartographie de l'habitat dégradé sur la bastide en page suivante). Les efforts de la commune dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont toutefois porté leurs fruits étant donné que de nombreux logements ont pu être réhabilités, notamment au cœur de la bastide.

Localisation de l'habitat dégradé sur la Bastide de Marciac



Un parc composé de grands logements



Le parc est composé essentiellement de grands logements. Les $\frac{3}{4}$ du parc de logements correspondent à de grands logements de type T4, T5 ou plus. Cela peut s'expliquer par la présence de grands logements anciens sur la bastide

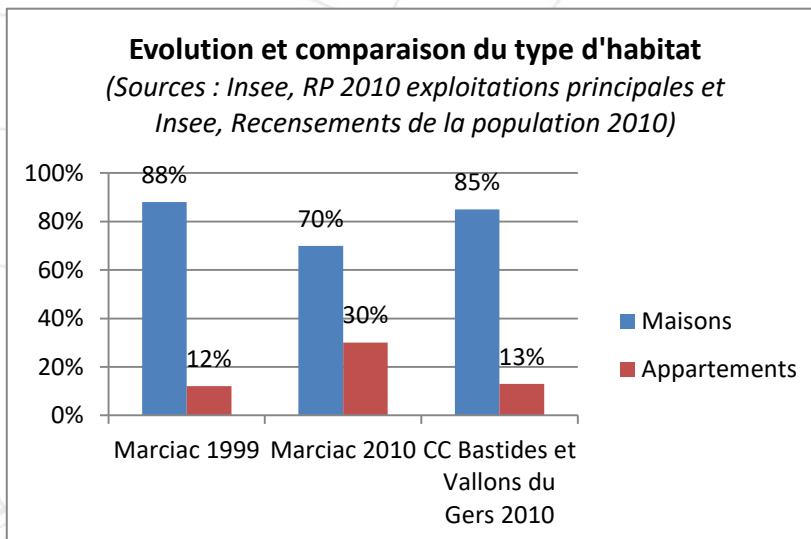
Seuls les très petits logements de type T1 sont peu représentés, avec 2 % seulement du parc.

Il y a une nécessaire diversification du parc de logements à mener afin que chaque ménage puisse réaliser son parcours résidentiel sur la commune.

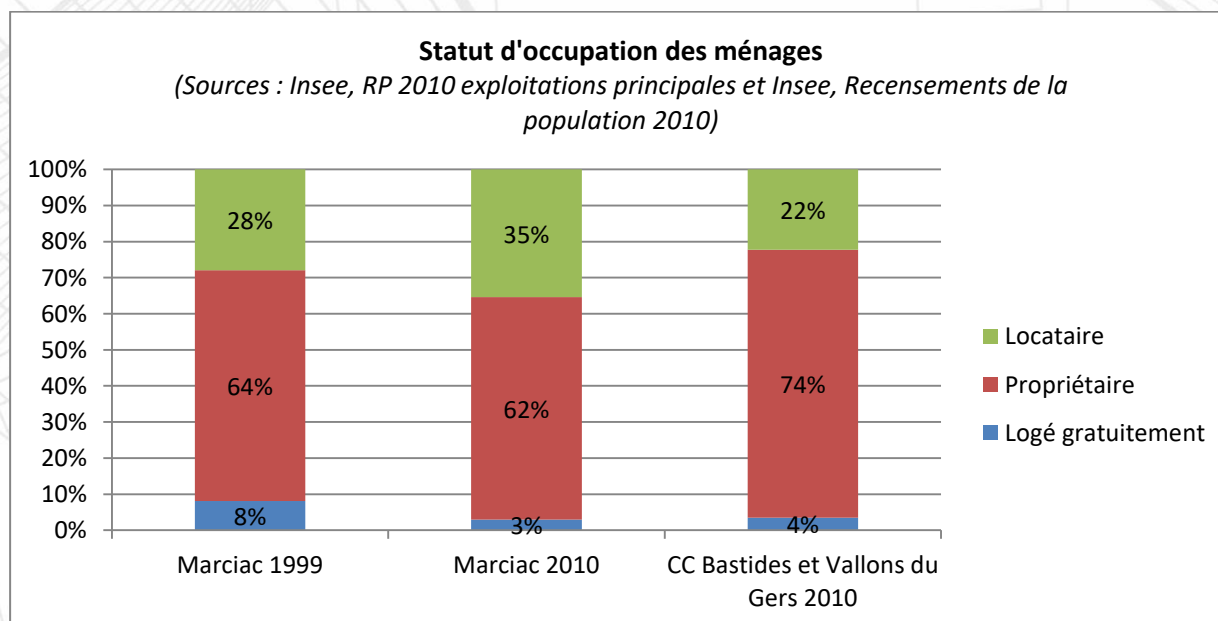
Evolution et comparaison des types d'habitat

La commune de Marciac a connu entre 1999 et 2010 une progression forte de son parc d'appartements. En effet, la part des appartements est passée de 12 % en 1999 à 30 % en 2010. Cela s'explique par la politique menée en matière de diversification du parc de logements (cf. Dynamique de la construction en pages suivantes).

La commune de Marciac joue son rôle de bourg-centre au sein de la Communauté de Communes en offrant des types de logements diversifiés pour tous types de population (famille, jeunes, personnes âgées). En effet, la part des petits logements de type appartement est bien supérieure (30%) à la part des appartements sur la Communauté de Communes (seulement 13 %).



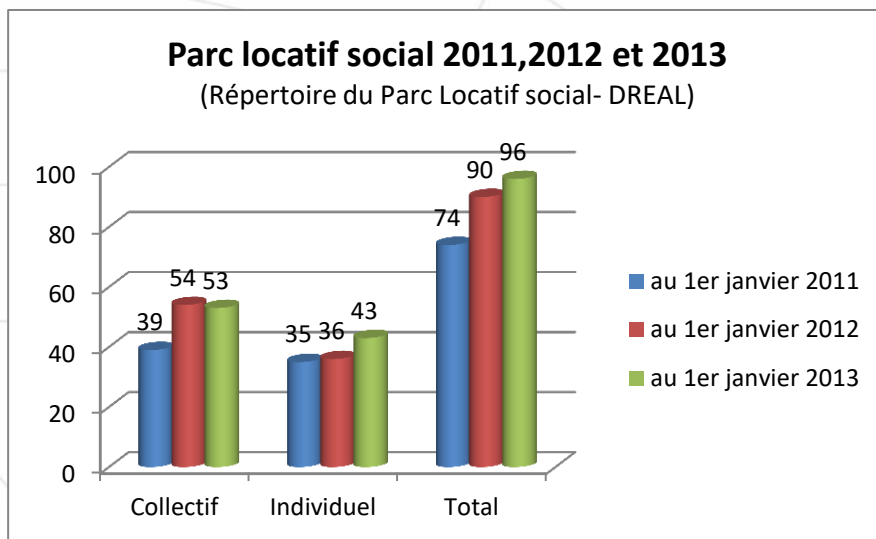
Statut d'occupation des logements



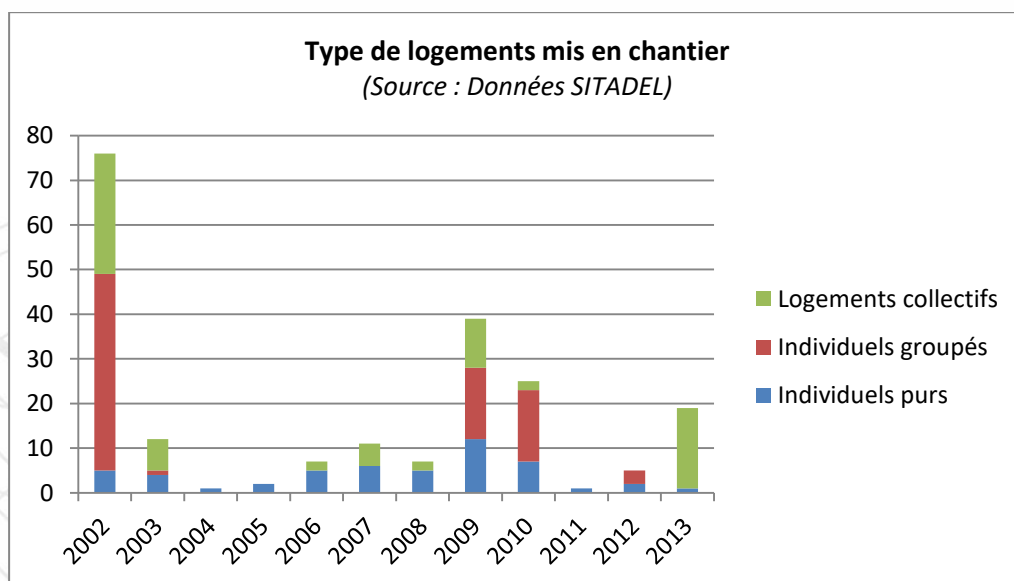
En 2010, les propriétaires sont encore prédominants sur l'ensemble du territoire communal (62 %). Cette part tend à diminuer puisqu'elle passe de 64 % en 1999 à 62 % en 2010, ce qui entraîne une augmentation du nombre des logements locatifs (35% en 2010). La part des propriétaires est, toutefois, faible pour une commune rurale comme Marciac. Généralement les communes rurales ont

des parts de propriétaires bien plus importantes, comme le démontre la part des propriétaires sur la Communauté de Communes (74 %).

L'augmentation depuis quelques années du parc locatif social (+ 43 logements sociaux entre 2011 et 2013) participe fortement à l'augmentation de la part du locatif sur la commune et traduit une volonté de la collectivité pour favoriser la diversification et la mixité sociale.



La dynamique de la construction



Entre 2002 et 2013, 205 logements ont été mis en chantier sur la commune (soit 18 à 19 logements par an) avec des pics de construction correspondant aux grandes opérations, comme le lotissement de Cagnan.

Sur ces 205 logements commencés :

- 25 % sont des logements individuels
- 39 % sont des logements individuels groupés
- 36 % sont des logements collectifs.

Au regard de ces proportions, la commune de Marciac, durant la dernière décennie, a fait de gros efforts en termes de diversification du parc de logements et de densification (cf. analyse de la consommation d'espace).

L'opération sur le secteur de Cagnan reflète ces efforts avec une recherche de mixité dans les formes urbaines : petits collectifs, habitat individuel groupé, habitat individuel pur.



Analyse de la consommation d'espace entre 1999 et 2010

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des onze dernières années (période 1999-2010) a pour but de mesurer le dynamisme d'artificialisation passé selon les différents types d'occupation des sols (habitat, tissu économique, équipements, infrastructures,...). Un objectif de modération de consommation d'espace devra être fixé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément aux attentes exprimées dans le Code de l'Urbanisme.

Le calcul s'est fait à partir d'une comparaison et d'une analyse précise entre les orthophotos de l'année 1999 et les orthophotos et le cadastre de 2010.

Cette méthode permet d'adopter une approche qualitative et quantitative puisque qu'il est possible d'identifier la typologie (habitat, activités, ...) des nouvelles constructions.

Entre 1999 et 2010, c'est 23 ha (2 ha/an en moyenne) d'espaces agricoles ou naturels qui ont été consommés sur l'ensemble de la commune de Marciac (cf. page 23) :

- 3,8 ha ont été consommés sur des espaces anciennement naturels¹, soit 16,5 %
- 19,2 ha ont été consommés sur des espaces anciennement agricoles, soit 83,5%

Types d'espaces consommés		
Surface agricole	Surface naturelle	Total (en Ha)
19,2	3,8	23,0

En plus de renseignements d'ordre numérique, il est possible, dans une certaine mesure, de déterminer la vocation de la nouvelle construction à l'aide de cette analyse par photo-interprétation. Pour certaines constructions (nouveaux lotissement, zones d'activités), il est aisé de renseigner la vocation résidentielle, économique, agricole ou d'équipements.

En revanche dans d'autres cas, la photo-interprétation atteint ses limites et ne permet pas de déterminer de manière évidente et sans erreur le devenir du nouveau bâti, notamment dans les tissus urbains mixtes. Dans ce cas, c'est l'appréciation du technicien SIG et les visites sur site par les membres de l'équipe qui ont permis de renseigner ces éléments ((cf. page 22) .

Destination et surfaces de l'espace consommé							
Habitat	Agricole	Equipement /industrie	Equipement de loisirs	Retenue collinaire	Gravière	Infrastructure Transport	Total (en Ha)
9,7	1,6	5,5	6,2	0,0	0,0	0,0	23,0

D'après l'analyse réalisée, sur les 23 ha de foncier qui ont été consommés entre 1999 et 2010, 9,7 ha sont à vocation résidentielle, ce qui représente 42% de la consommation foncière totale.

¹ Sont considérés comme espaces naturels : les bois, les friches arborées et les friches à proximité de bâti existant n'accueillant plus l'activité agricole depuis plusieurs années (du fait de leur petite taille et de la proximité des habitations notamment)

Sur la décennie passée, l'urbanisation s'est développée de manière plutôt dense. La densité est de l'ordre de 20 logt/hectare (18 logements en moyenne produits par an entre 2002 et 2011 / 0,8 ha consommés par an en moyenne sur 1999-2010).



Source : Citadia, analyse orthophoto/cadastre 1999-2010

La commune de Marciac a réalisé d'importants efforts de réduction de la consommation d'espace sur la dernière décennie. Peu de bourgs ruraux, comme Marciac, ont réalisé de tels efforts.

En comparaison, à l'échelle du Pays du Val d'Adour, sur les 8 bourgs-centres, Marciac a la taille moyenne par logement la plus faible (à titre d'exemple : Maubourguet ou Plaisance = 9 logements/ha, Rabastens de Bigorre = 15,5 logements/ha).



Département du Tarn
Commune de Marciac

PLAN LOCAL D'URBANISME

Echelle : 1/7500eme

Consommation des espaces entre 1999 et 2010
- Destination -



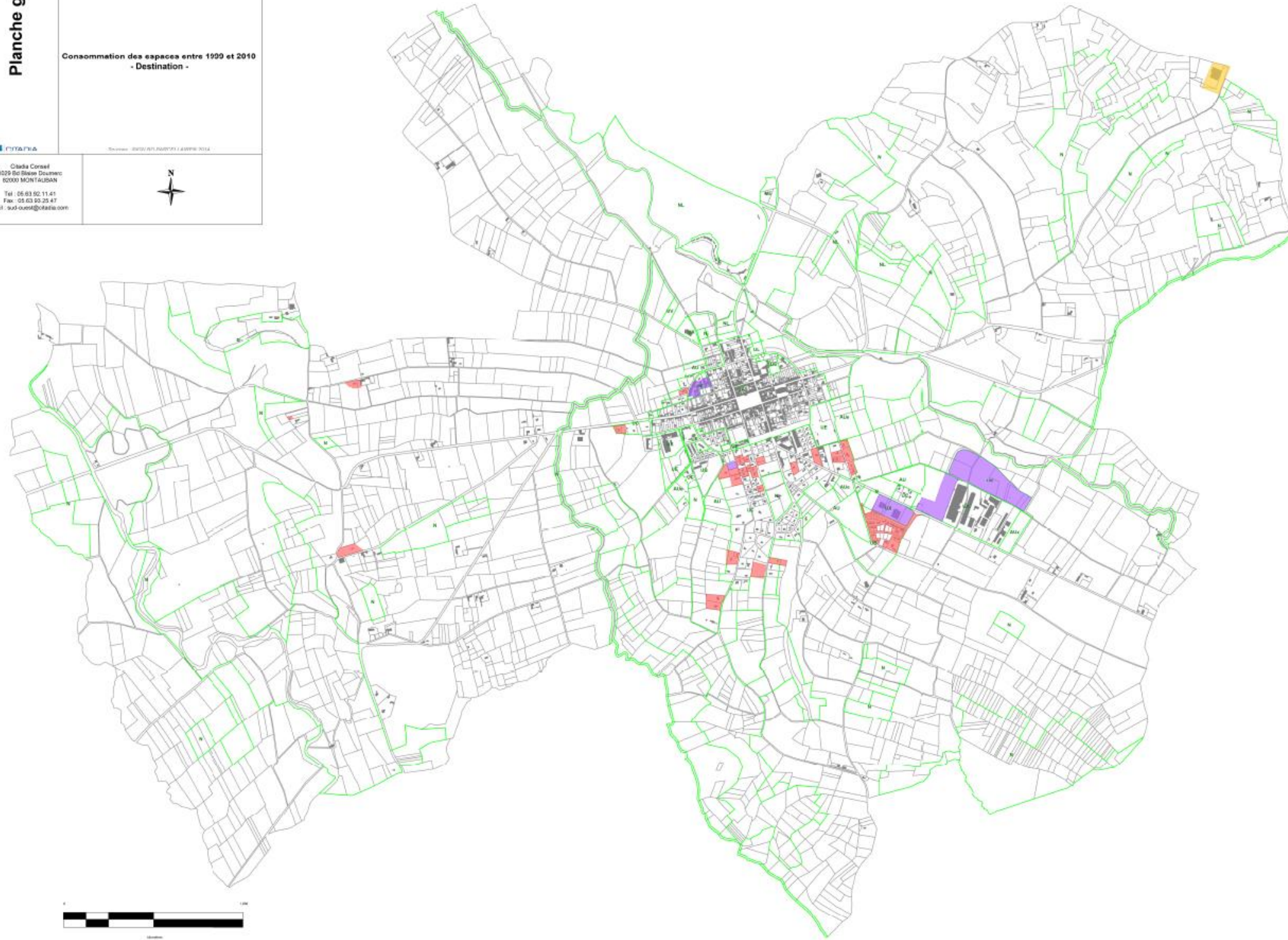
Clodia Corneil
1029 Bd Blaise Desmays
80000 MONTAUBAN
Tel : 05 63 92 11 41
Fax : 05 63 92 25 47
Mail : sud-ouest@clodia.com



Destination des espaces consommés
Agricole
Equipement
Habitat

Destination des espaces consommés

-  Agricole
-  Equipement
-  Habitat



PLAN LOCAL
D'URBANISME

Echelle : 1/7500eme

Consommation des espaces entre 1999 et 2010
- Origine -



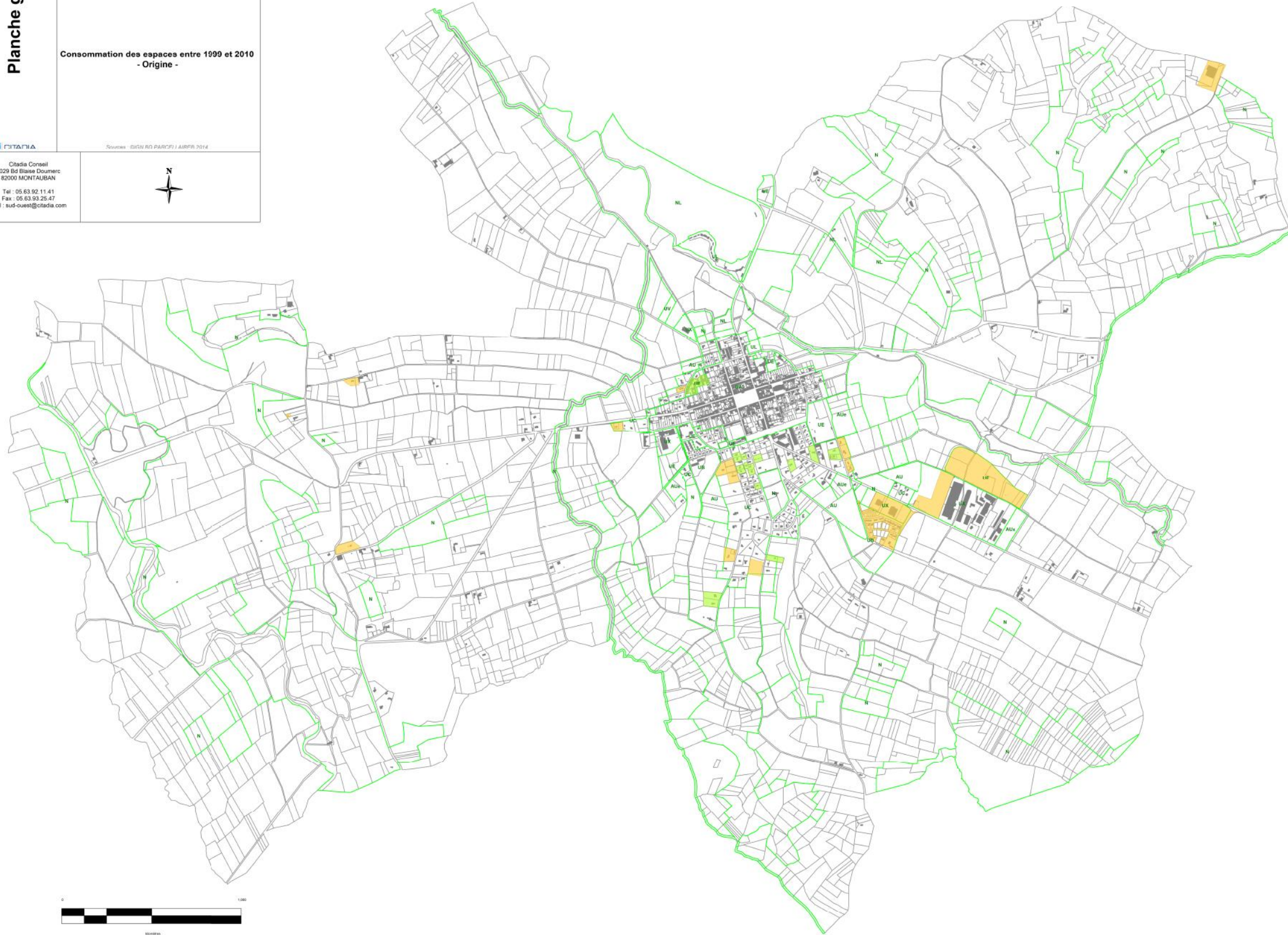
Citadia Conseil
1029 Bd Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tel : 05 63 92 11 41
Fax : 05 63 93 25 47
Mail : sud-ouest@citadia.com

Source : SIGUR (D. PARCIS) / AIRFR 2014



Origine des espaces consommés

-  Agricole
-  Naturel



2.2.c. Dynamiques de la population et de l'habitat : Synthèse

Atouts

- UNE CROISSANCE IMPORTANTE DU PARC DE LOGEMENTS (18 nouveaux logements/an en moyenne)
- UN DEVELOPPEMENT DU PARC DE RESIDENCES SECONDAIRES
- UNE DIVERSIFICATION EN COURS SUR LES FORMES URBAINES AVEC LA CONSTRUCTION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS INDIVIDUELS GROUPES ET COLLECTIFS
- UNE CONSOMMATION D'ESPACE MOYENNE PAR LOGEMENT RELATIVEMENT FAIBLE.

Faiblesses

- UN PARC INADAPTE AU RENOUVELLEMENT DE POPULATION NECESSAIRE A LA PERENNITE DES EQUIPEMENTS (MANQUE DE PETITS LOGEMENTS POUR ASSURER UNE DIVERSIFICATION ET REpondre AU DESSERREMENT DES MENAGES, FAMILLES MONOPARENTALES, PERSONNES AGEES...)
- UNE LEGERE HAUSSE DE LA VACANCE QUI RESTE TOUTEFOIS RAISONNABLE POUR UN BOURG-CENTRE COMME MARCIAC.

Enjeux

- **La diversification de l'offre de logements dans un objectif de mixité urbaine et sociale (formes urbaines, statut d'occupation et taille des logements)**
 - **La sortie de vacance des logements dégradés du centre-bourg**
 - **La poursuite des efforts pour développer le parc de logements locatifs et notamment le logement locatif social**
 - **Une modération de la consommation d'espace.**
-

2.3. Les dynamiques économiques

2.3.a. Population active et emplois

Une baisse du taux d'activité

En 2010, la population communale âgée de 15 à 64 ans est composée de 67 % d'actifs occupés et de 33 % d'inactifs.

La part des actifs occupés sur le total des actifs a diminué entre 1999 et 2010 passant de 90 à 86 %. La part des actifs occupés sur la Communauté de Communes en 2010 est plus importante que sur Marciac avec 88 %. Cela s'explique, en partie, par le fait que Marciac accueille, du fait de la présence de structures adaptées aux personnes âgées, de nombreux retraités (inactifs).

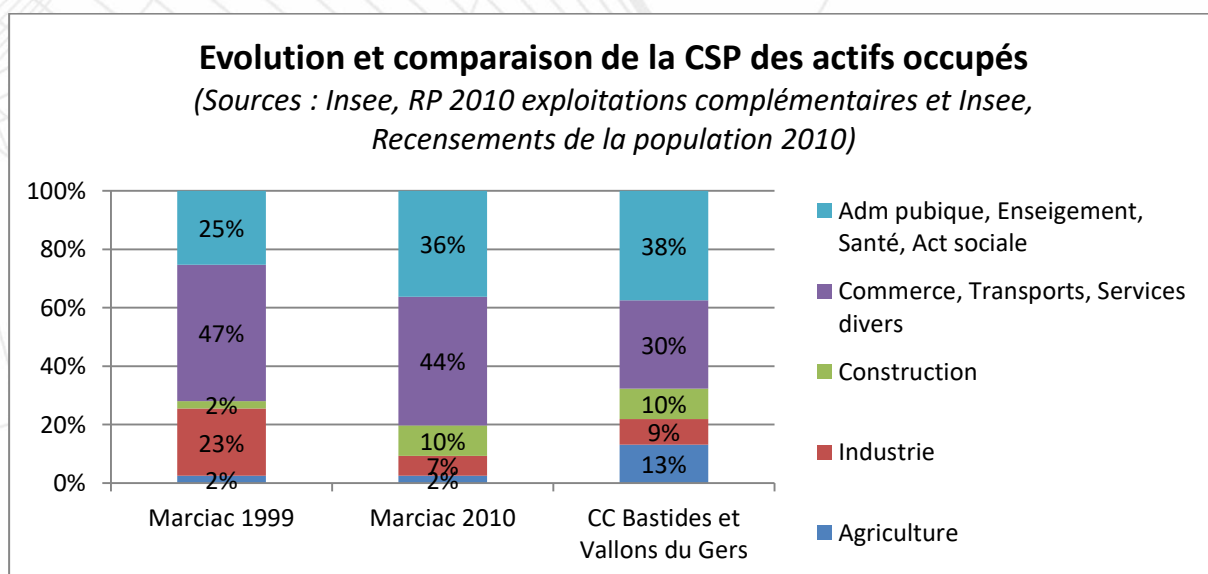
Actifs occupés 15-64 ans	402
Inactifs 15-64 ans	197
dont Elèv. Etud. Stag. non rémunérés 15-64 ans	39
dont Retraités Préretraités 15-64 ans	80
dont Autres inactifs 15-64 ans	78

Source : Citadia d'après données du recensement Insee, 2010

Au regard de la répartition des actifs occupés par catégories socio-professionnelles sur les recensements de 1999 et 2010, on constate une tertiarisation des activités avec une augmentation progressive du nombre d'actifs travaillant dans l'administration, l'enseignement, la santé (+ 11 points). La part des actifs travaillant dans la construction a également fortement augmenté. Cela peut-être lié notamment à la dynamique de la construction sur la dernière décennie.

La part des actifs est moins nombreuse en 2010 dans les domaines des transports, commerces et services divers (- 3 points), ainsi que dans l'industrie qui perd 16 points.

La part des actifs agricoles s'est, quant à elle, maintenue entre 1999 et 2010.



Une légère baisse du nombre d'emplois

En 2010, près de 630 emplois ont été recensés sur la commune de Marciac dont 80 % environ correspondent à la sphère présentielle et 20 % à la sphère productive. La commune a connu une baisse de son nombre d'emploi depuis 2006 (- 6 emplois).

64 % des emplois de Marciac sont occupés par des actifs vivant sur la commune.

La commune de Marciac comptait 99 établissements en 2011 dont plus de la moitié dépendait du domaine du commerce, des transports ou services divers.

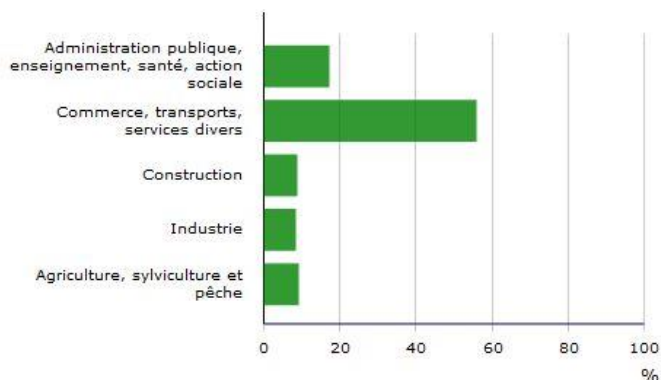
Les établissements tertiaires sont ensuite les plus représentés (environ 18 % des établissements).

Les entreprises Marciacaises sont de petite taille avec pour près de 70 % d'entre elles aucun salarié. Les entrepreneurs exercent le plus souvent seuls notamment dans les métiers du commerce, de l'artisanat, de la construction ou de l'agriculture.

¼ des entreprises compte moins de 10 salariés.

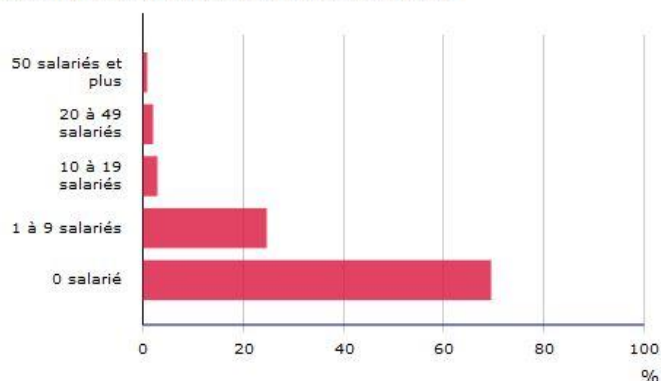
Les entreprises comptant plus de 10 salariés sont, quant à elles, peu nombreuses, comme le montre le graphique ci-contre.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2011



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2011



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

2.3.b. Les activités économiques

L'activité agricole

Malgré une faible part à l'emploi (2% du total des emplois offerts sur la commune), l'agriculture est importante pour l'économie de Marciac, qui s'appuie majoritairement sur la production de céréales

puis de l'élevage avec les palmipèdes gras et le poulet. De plus, ces chiffres ne traduisent pas les nombreux emplois indirects qui découlent de l'agriculture, notamment grâce au stockage et à la commercialisation des céréales (négoce, transport, etc.) et à la gastronomie. L'hébergement touristique et les activités de restauration se sont fortement développés ces dernières années.

→ Des activités adaptées au relief

Le relief de la commune de Marciac a permis à ce territoire de développer un grand nombre de productions. Le maïs est très représenté. Il est présent, essentiellement, dans la vallée de l'Arros à l'Est, mais on le retrouve également dans la plaine alluviale du Laüs et du Bouès. Cette culture est possible, notamment, par un bon travail et un équipement important (irrigation et drainage).

Les coteaux sont abrupts et découpés, peu favorables aux grandes cultures, l'élevage est présent mais en légère régression, la végétation naturelle et les landes resurgissent. De nombreux espaces boisés sont également présents.

Les coteaux ouest, à pente douce, sont en conversion. L'élevage y était prédominant mais on y observe, aujourd'hui, de grandes parcelles agricoles. Les élevages de palmipèdes gras se développent grâce à la renommée du foie gras sur la commune. Seules quelques parcelles de vignes résiduelles sont encore présentes au nord de la commune.

→ Une diminution constante de la surface agricole utile

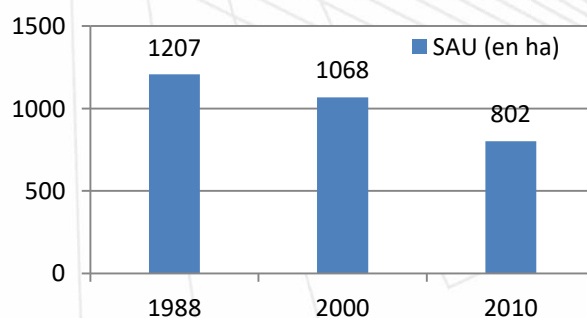
Les données de ce chapitre proviennent du recensement agricole de 2010 (Agreste). Ces données sont localisées au siège de l'exploitation. Il faut donc relativiser certaines données de surfaces, car la Superficie Agricole Utile des exploitations est la surface exploitée par les entreprises dont le siège est sur la commune (elle peut donc inclure des superficies cultivées dans d'autres communes).

La Surface Agricole Utile (SAU) est un outil destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée pour la production agricole, différente de la SAT (Surface Agricole Totale).

La SAU est composée des terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), des Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui correspondent aux prairies permanentes, des cultures pérennes (vignes, vergers...) et les jardins familiaux des agriculteurs. Elle n'inclut donc pas les bois et les forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres). Ces terres sont comprises dans les terres arables.

Evolution de la surface agricole utile

Source : Agreste, 2010



La SAU des exploitations dont le siège se situe à Marciac diminue progressivement. Les exploitations ont perdu 34 % de leur superficie totale en 20 ans, soit une moyenne de 20 hectares par an. Les coteaux abrupts des rives droites sont délaissés, la pente ne favorise pas des pratiques agricoles modernes et intensives. Cette diminution est également due, mais dans une faible mesure, au développement des surfaces urbanisées car l'habitat isolé s'est développé à flanc de coteaux sur la commune.



Département du Tarn
Commune de Marciac

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Echelle : 1/7500eme

Registre Parcellaire Graphique 2012

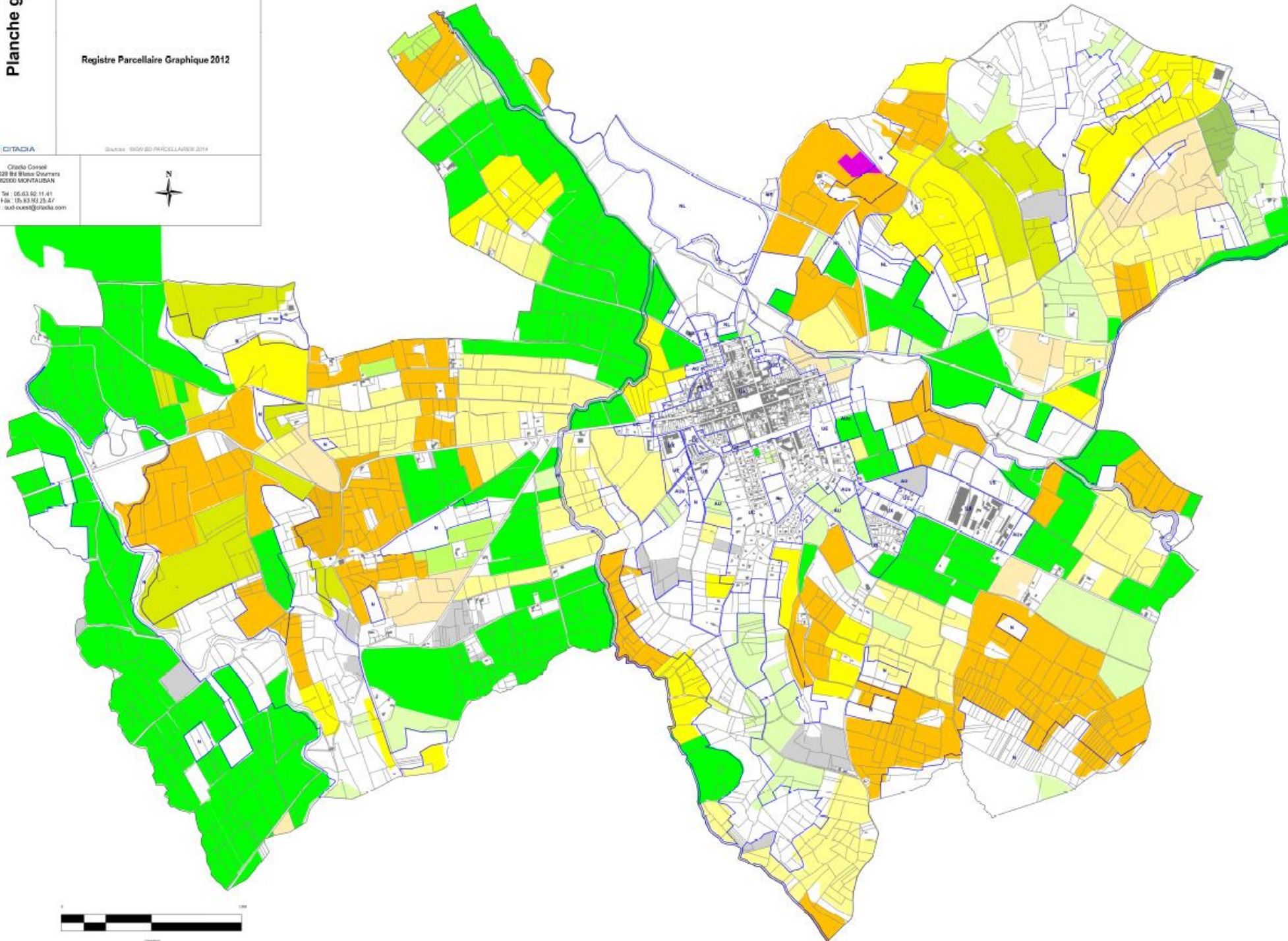
Planche globale

Registre Parcellaire Graphique - 2012

- 1 - Blé tendre
- 2 - Maïs grain et ensilage
- 3 - Orge
- 4 - Autres céréales
- 5 - Colza
- 6 - Tournesol
- 7 - Autres oléagineux
- 8 - Protéagineux
- 13 - Autres gels
- 16 - Fourrage
- 18 - Prairies permanentes
- 19 - Prairies temporaires
- 21 - Vignes

CITACIA
Cité de Conseil
1029 Bd René Douma
82000 MONTAUBAN
Tel : 05 63 92 11 41
Fax : 05 63 92 25 87
Mail : out-ouest@citacia.com

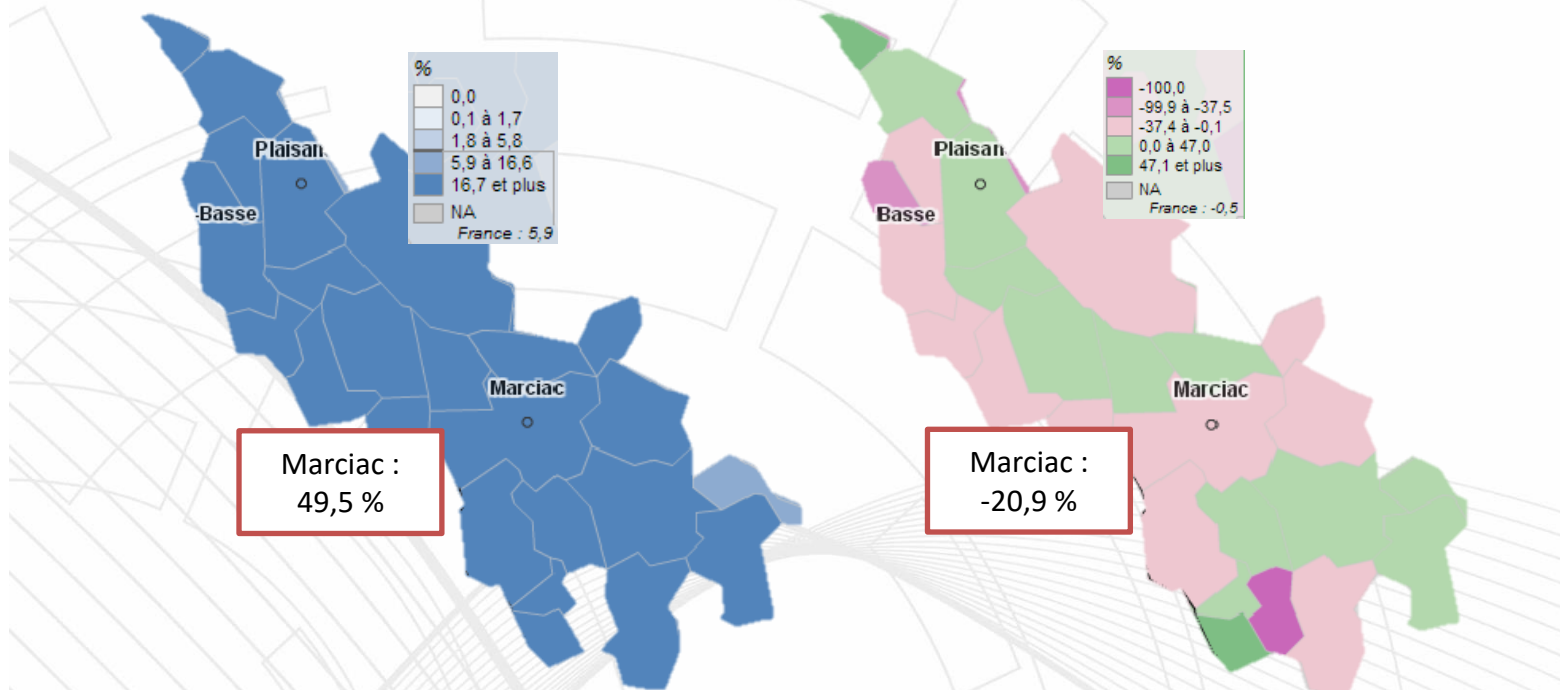
Source : IGN/SO/REGPARCELLES 2011



Registre Parcellaire Graphique - 2012

- 1 - Blé tendre
- 2 - Maïs grain et ensilage
- 3 - Orge
- 4 - Autres céréales
- 5 - Colza
- 6 - Tournesol
- 7 - Autres oléagineux
- 8 - Protéagineux
- 13 - Autres gels
- 16 - Fourrage
- 18 - Prairies permanentes
- 19 - Prairies temporaires
- 21 - Vignes

→ **Une amélioration de la qualité des terres**

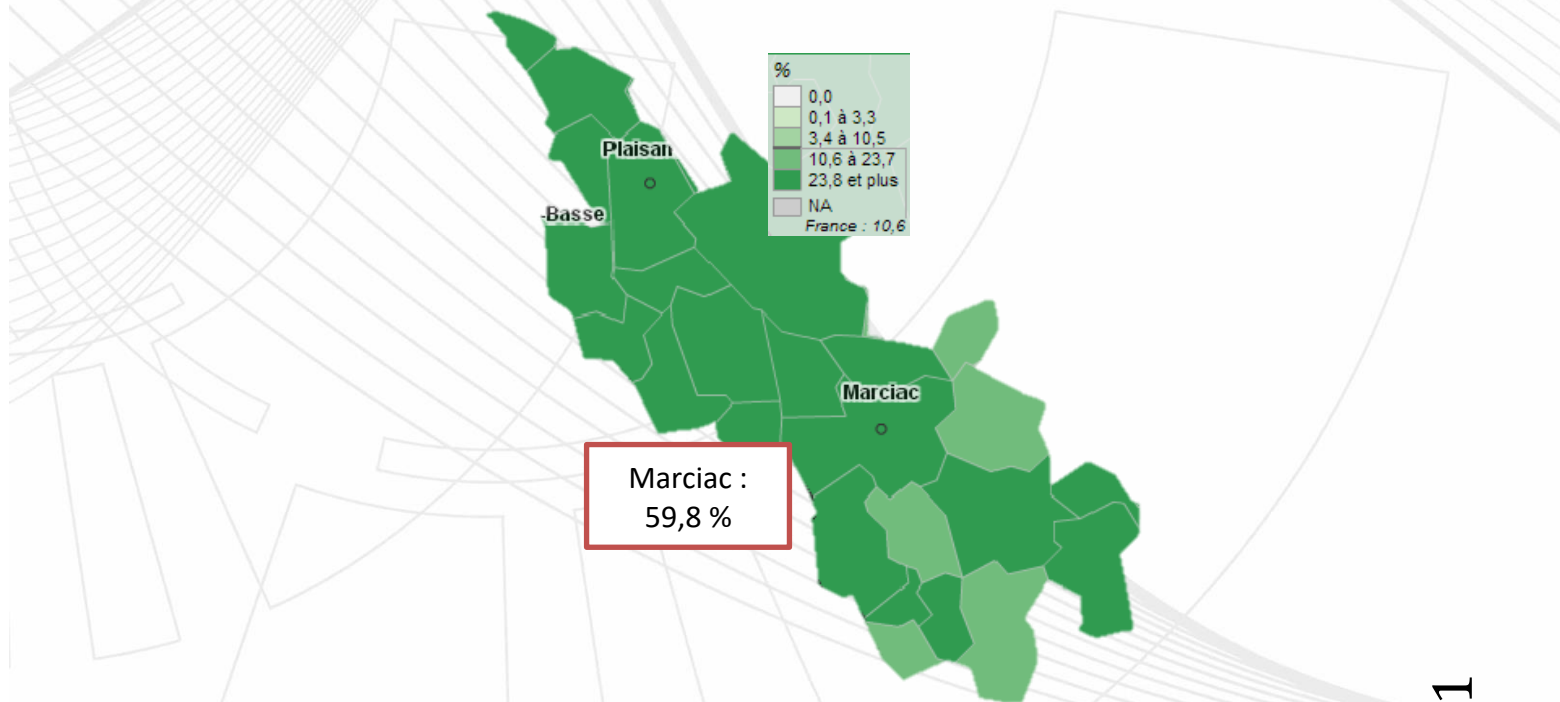


Superficie irriguée en 2010

Source : Agreste via stats.agriculture.gouv.fr

Evolution de la superficie irriguée entre 2000 et 2010

Source : Agreste via stats.agriculture.gouv.fr



Superficie drainée en 2010

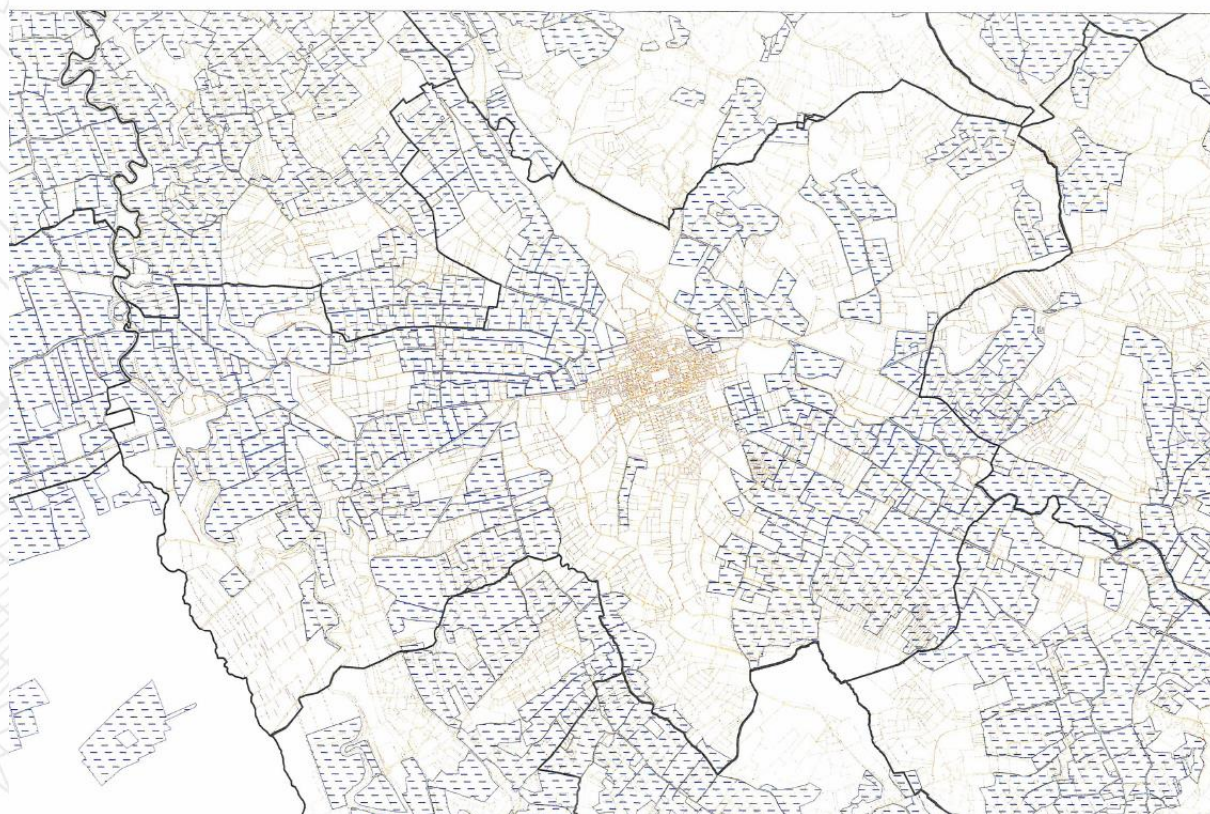
Source : Agreste via stats.agriculture.gouv.fr

L'irrigation est bien développée sur Marciac et sur la Communauté de Communes en général. A une exception près, toutes les communes sont dans la tranche la plus élevée établie par Agreste (plus de 16,7 % de superficie irrigable).

Marciac compte 49,5 % de surfaces agricoles irriguées. Cependant, cette superficie tend à diminuer du fait des rotations de cultures plus longues et du fait également du développement de la polyculture (respect des sols et exigences de la PAC).

La combinaison du drainage et de l'irrigation permet à des terres de qualité moyenne d'obtenir de biens meilleurs rendements.

TERRAINS IRRIGABLES 2004-2009
Commune de MARCIAC



Source : Porter à connaissance de l'Etat, 2014

→ Des produits de qualités

La commune de Marciac, connue internationalement grâce à son festival de Jazz, est aussi réputée pour sa grande gastronomie. La réputation se fait par des produits du terroir.

Six exploitations agricoles sont certifiées Agriculture Biologique avec des productions en grandes cultures, ovins et volailles.

La commune est également couverte par de nombreux périmètres AOC/AOP ou IGP :

Appellation d'Origine Contrôlée² : Armagnac / Armagnac-Ténarèze / Bas Armagnac / Blanche Armagnac / Haut Armagnac

Appellation d'Origine Contrôlée – Appellation d'Origine Protégée : Saint-Mont blanc / Saint-Mont rosé / Saint-Mont rouge / Floc de Gascogne blanc / Floc de Gascogne rosé

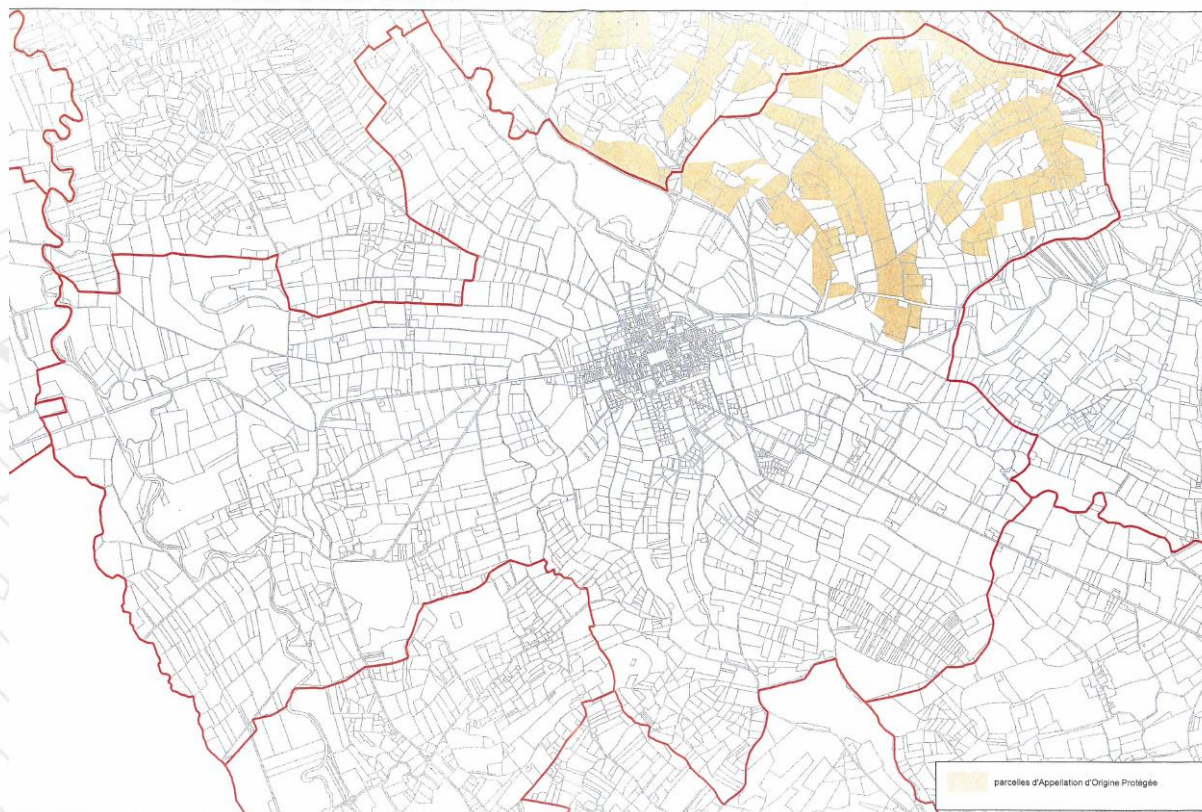
Indication Géographique Protégée³ : Canard à foie gras du Sud-Ouest / Comté Tolosan blanc / Comté Tolosan moussoux de qualité blanc / Comté Tolosan moussoux de qualité rosé / Comté Tolosan moussoux de qualité rouge / Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc / Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé / Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge / Comté Tolosan rosé / Comté Tolosan rouge / Comté Tolosan surmûri blanc / Côtes de Gascogne primeur ou nouveau rouge / Côtes de Gascogne blanc / Côtes de Gascogne primeur ou nouveau blanc / Côtes de Gascogne primeur ou nouveau rosé / Côtes de Gascogne rosé / Côtes de Gascogne rouge / Côtes de Gascogne surmûri blanc / Gers blanc / Gers moussoux de qualité blanc / Gers moussoux de qualité rosé / Gers moussoux de qualité rouge / Gers primeur ou nouveau blanc / Gers primeur ou nouveau rosé / Gers primeur ou nouveau rouge / Gers rosé / Gers rouge / Gers surmûri blanc / Gers surmûri rosé / Gers surmûri rouge / Haricot tarbais / Jambon de Bayonne / Volailles de Gascogne / Volailles du Gers

Beaucoup d'IGP et d'AOC concernent des exploitations viticoles, mais aucun siège n'est présent sur le territoire. Ces appellations ne sont que partiellement exploitées du fait d'une agriculture tournée principalement vers les grandes cultures.

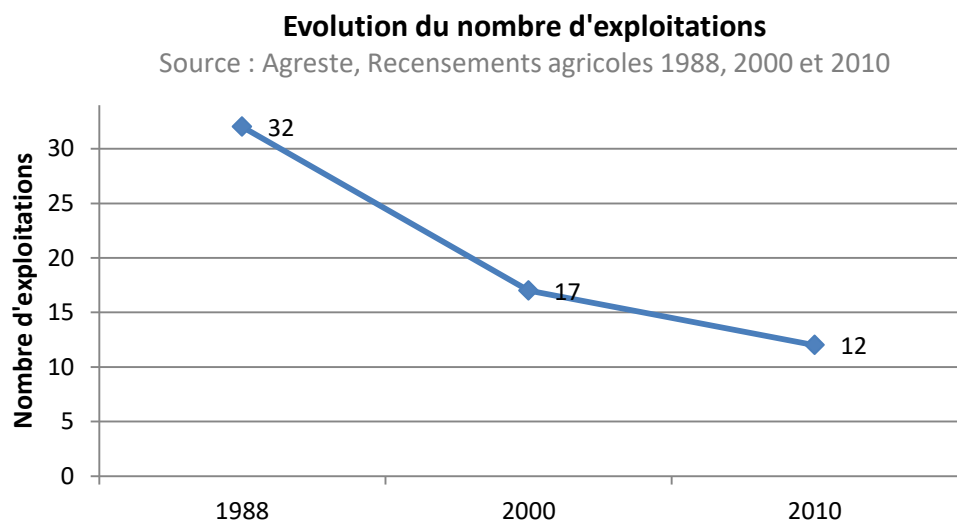
² L'AOC permet de garantir l'authenticité et l'origine géographique d'un produit. Celui-ci doit respecter un cahier des charges précis. L'AOC consacré à l'Armagnac, au floc de Gascogne et le Saint-Mont ainsi que leurs dérivés.

³ D'après le règlement CE n°510/2006 : Constitue une IGP : « Le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire »

Parcelles classées appellation origine protégée commune de Marciac



→ Des exploitations moins nombreuses mais plus grandes



Le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 1988 et 2010 passant ainsi de 32 à 12 exploitations (une exploitation disparaît tous les ans en moyenne). Cette diminution de 30 % est supérieure à la moyenne nationale (25%).

	Marciac	Gers	France
Taille moyenne des exploitations en 2010	66,8 ha	57,3 ha	52,6 ha
Evolution entre 2000 et 2010	6,1 %	19,4 %	31,3 %

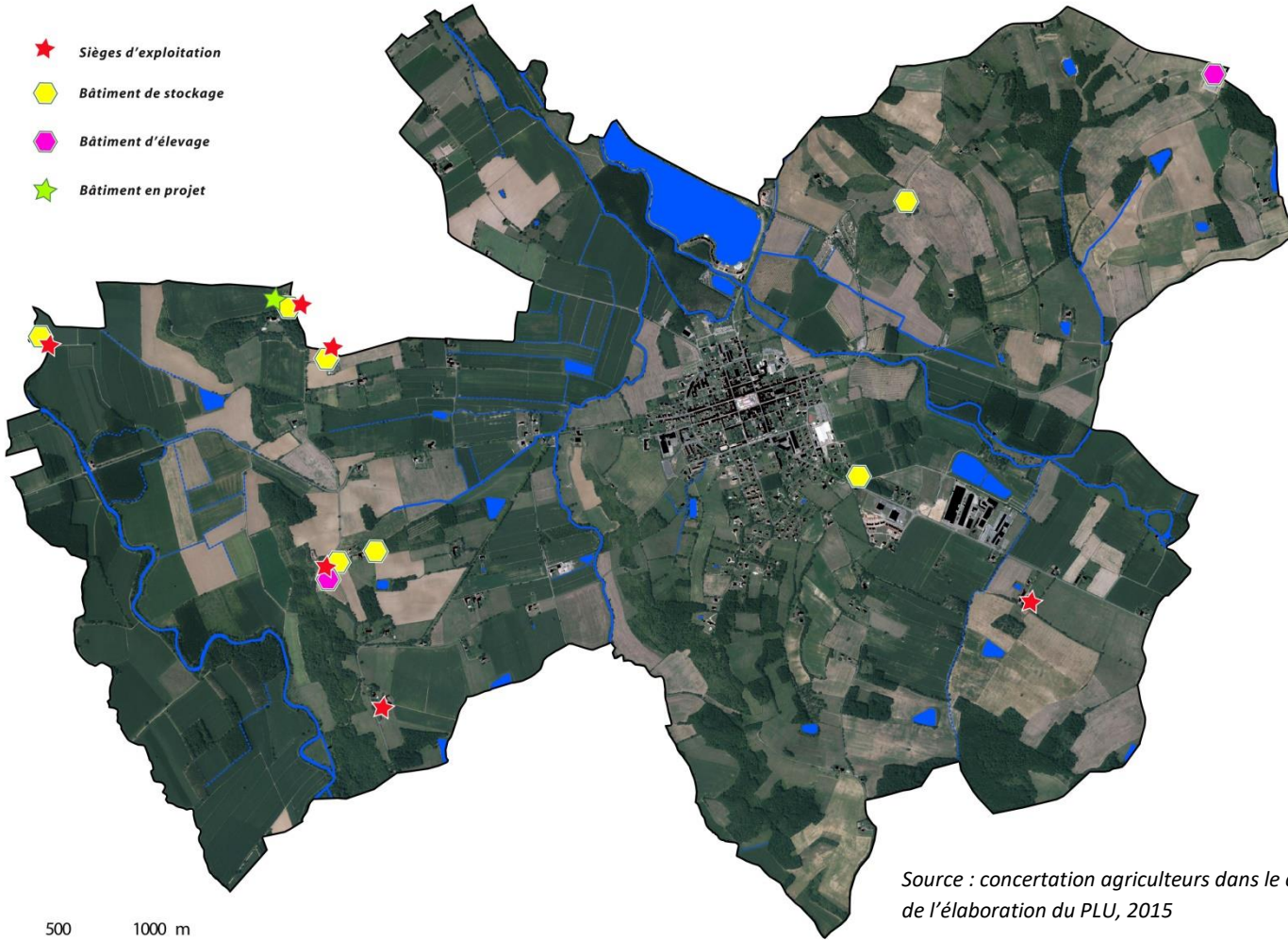
La taille des exploitations de Marciac est relativement élevée (66,8ha) par rapport à la surface moyenne des exploitations au niveau départemental ou national. Cette taille peut s'expliquer par une forte mécanisation et une forte spécialisation dans les grandes cultures. La modernité des pratiques agricoles permet de passer moins de temps sur une grande partie des tâches. A travail égal, la superficie exploitée est bien plus importante.

La taille moyenne des exploitations augmente légèrement, de l'ordre de 6 %. Cette augmentation reste tout de même bien inférieure à l'augmentation du département ou de la France.

Lorsqu'il y a une diminution du nombre d'exploitations couplée avec une augmentation de la taille moyenne des exploitations on parle de concentration des exploitations. Ce phénomène s'établit lors du départ en retraite du chef d'exploitations ou de la mise en vente des terres. Les parcelles sont rachetées par les exploitants environnants qui cherchent ainsi à s'agrandir. La concentration des exploitations est une tendance nationale.

Localisation des bâtiments agricoles

- ★ Sièges d'exploitation
- ⬡ Bâtiment de stockage
- ⬡ Bâtiment d'élevage
- ★ Bâtiment en projet

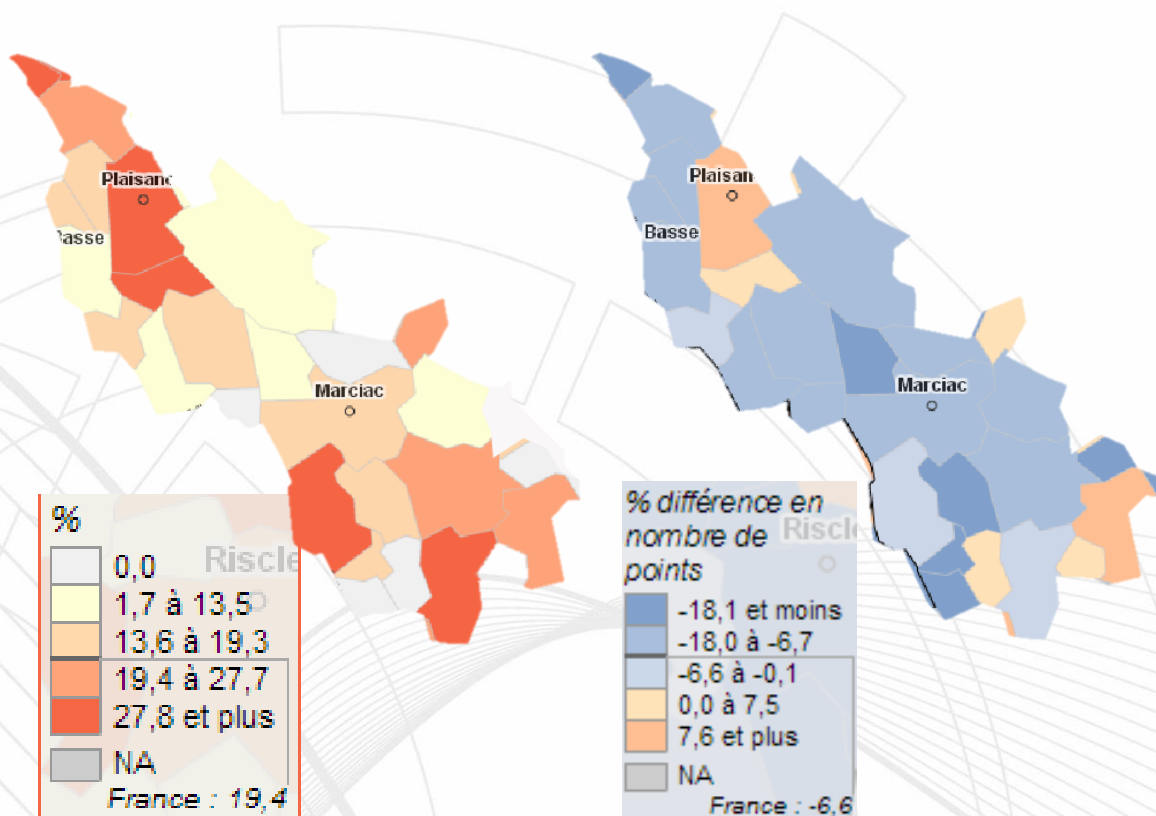


PLU de Marciac

Source : concertation agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du PLU, 2015

2015

➔ **Un vieillissement progressif des exploitants agricoles**



Moins des 40 ans parmi les chefs d'exploitation ou co-exploitants en 2010

Source : Agreste via stats.agriculture.gouv.fr

Evolution des moins de 40 ans parmi les chefs d'exploitation ou co-exploitant entre 2000 et 2010

Source : Agreste via stats.agriculture.gouv.fr

Sur Marciac, d'après la base de données Agreste, 13,6 % des agriculteurs auraient moins de 40 ans. La population agricole est donc vieillissante et les jeunes agriculteurs peu nombreux sur la commune.

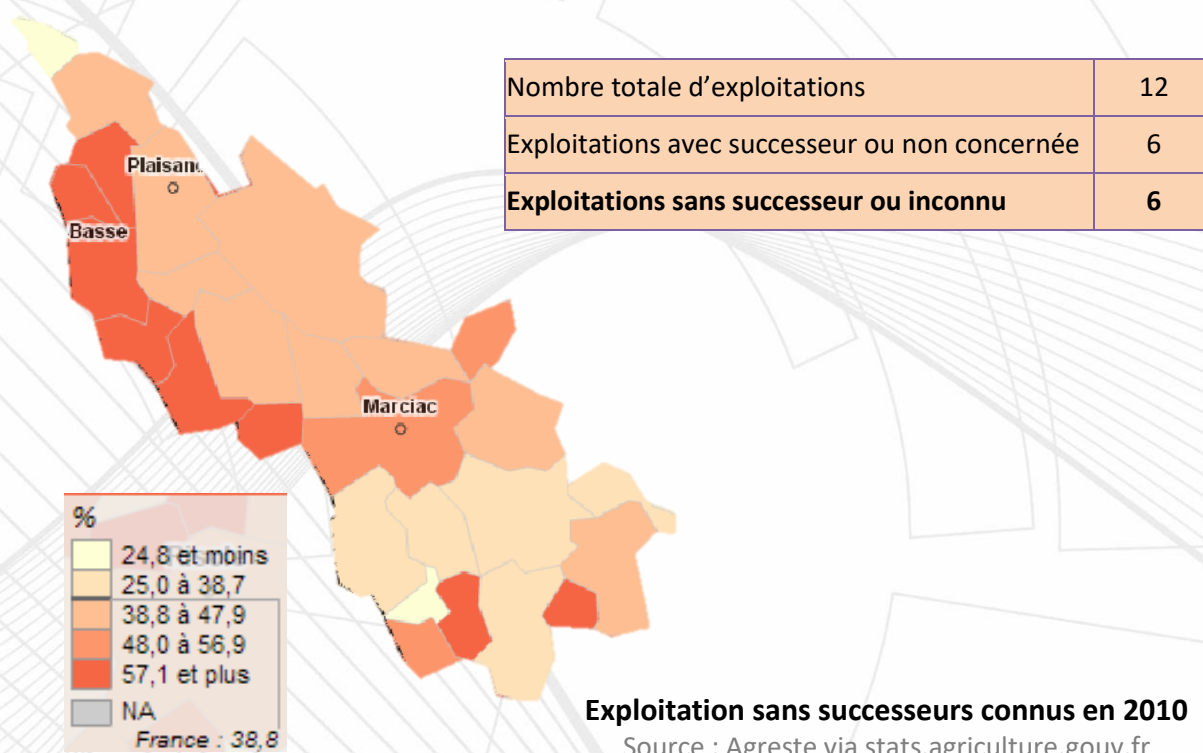
Ce phénomène s'est aggravé ces dernières années avec, entre 2000 et 2010, une diminution de la tranche d'âge des exploitants de moins de 40 ans (-8,7 %). Ce vieillissement de la population agricole reste une tendance nationale.

→ Une reprise difficile des exploitations agricoles

D'après le recensement agricole (Agreste), la moitié des exploitations de Marciac n'avait pas de successeurs connus en 2010.

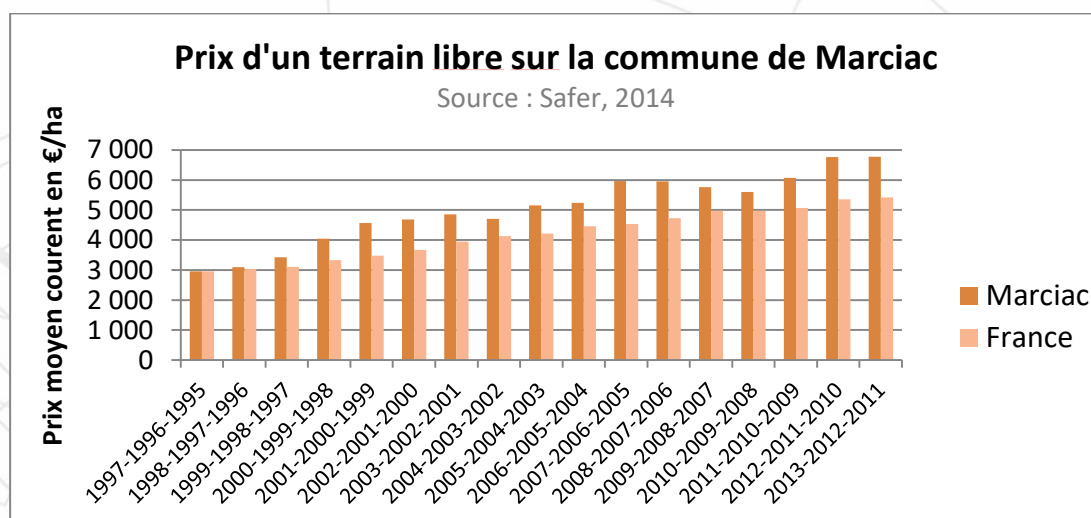
L'âge des exploitants actuels implique un nombre élevé d'exploitations qui seront à vendre dans les années à venir. Le prix du foncier, au-dessus de la moyenne nationale, peut freiner les acheteurs. Les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer se voient confronter à deux difficultés non négligeables :

- Les exploitations de très grandes tailles
- le prix du foncier élevé : couplé à la taille de l'exploitation, l'investissement demandé est conséquent et peu de jeunes agriculteurs peuvent réaliser de tels investissements.



➔ Un prix du foncier qui se maintient

Le prix du foncier est légèrement plus élevé qu'au niveau national. Cependant, il reste raisonnable et suit la même évolution que le niveau national.



Le tourisme

➔ De nombreux atouts touristiques

Marciac connaît depuis plusieurs années un développement de ses activités touristiques avec une progression du nombre de visiteurs.

Cette attractivité touristique est due à plusieurs facteurs :

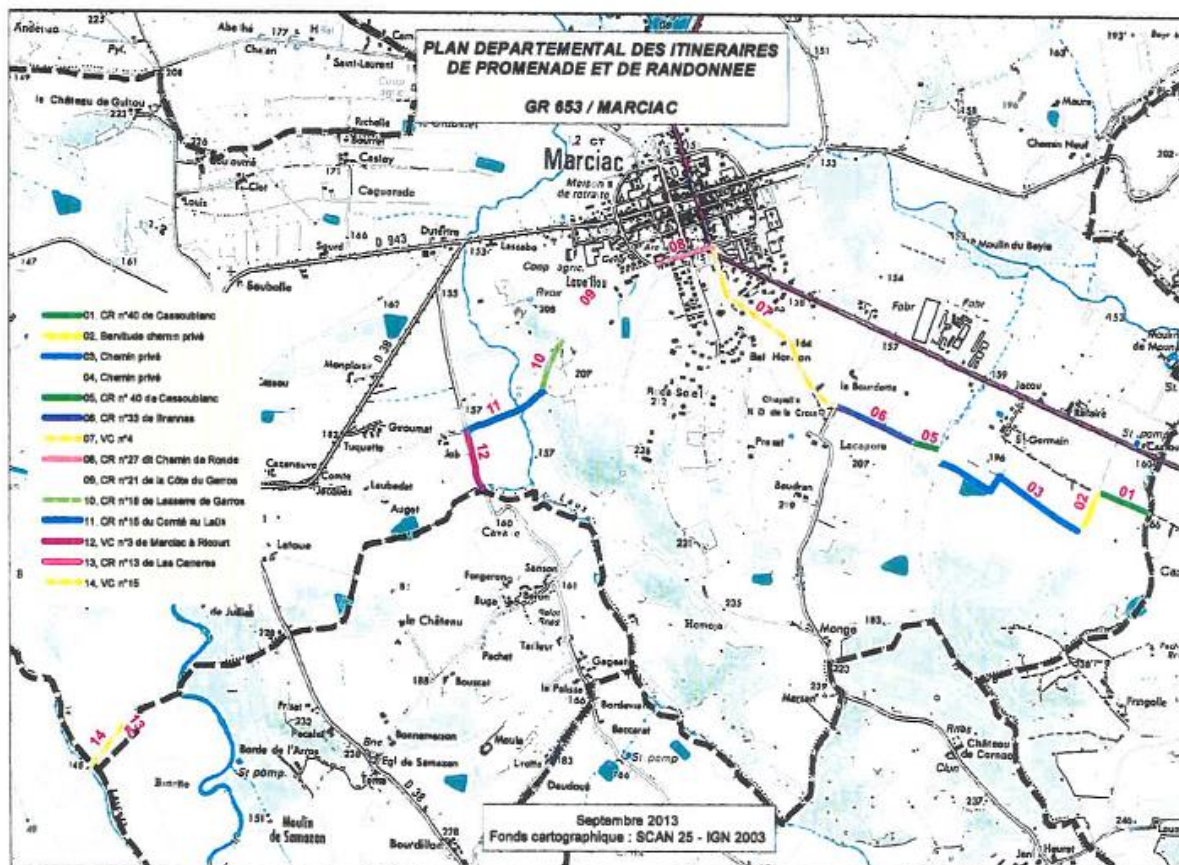
- ➔ Le festival de Jazz'in Marciac qui permet la promotion nationale voire internationale de la commune de Marciac
- ➔ L'inscription de la commune aux Grands Sites de Midi-Pyrénées
- ➔ Un Office de Tourisme de qualité lié à la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers
- ➔ Des sites à visiter (chapelle, bastide, etc.) dans un cadre de qualité
- ➔ Présence de 2 hôtels, des gîtes et chambre d'hôtes, des restaurateurs,...
- ➔ Le complexe « Pierre et Vacances » installé sur les bords du Lac
- ➔ Le camping du Lac
- ➔ La présence du lac bordé d'un parcours de promenade et de santé. Les activités sont nombreuses : bateaux électriques, pédalos, pêche...
- ➔ Une piscine aqualudique intercommunale
- ➔ Une part importante de résidences secondaires qui contribue à dynamiser la commune, notamment sur la période estivale
- ➔ Présence des Arènes avec spectacles taurins
- ➔ La présence des chemins de Saint-Jacques de Compostelle et de nombreux sentiers de randonnées.

➔ Les chemins de randonnées

La commune de Marciac compte de nombreux chemins de randonnées, qui constituent un atout touristique majeur.

Un Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR) a été adopté par le département du Gers. Ces itinéraires de randonnées font l'objet de protections juridiques particulières (art. L361-1 du Code de l'Environnement).

La commune de Marciac est concernée par le GRP653 qui constitue un support de découverte du territoire communal.



➔ Le Festival de Jazz' in Marciac

Jazz' in Marciac (JIM) est un festival de Jazz qui se déroule sur une période de trois semaines, généralement de fin juillet à mi-août.

Créé en 1978 à l'initiative d'une poignée d'amateurs, Jazz' In Marciac, consacré à l'origine au Jazz traditionnel, le festival se diversifie et devient en quelques années l'un des plus importants et des plus courus d'Europe. Il accueille environ 200 000 visiteurs (225 000 en 2013) et est considéré comme l'un des plus importants festivals de France. Depuis l'inauguration de la salle de l'Astrada en mai 2011, Jazz' In Marciac propose également une saison culturelle en dehors des trois semaines de festival.

Le festival c'est :

- ➔ 9,2 millions d'euros de chiffre d'affaires, avec une hausse de 45% sur 6 ans
- ➔ Une hausse de 36% de l'impact économique depuis 2006
- ➔ 8,2 millions d'euros de contribution du festival à l'activité touristique.



➔ **Marciac : « Grand site culturel et naturel de Midi-Pyrénées »**



Grâce à son investissement et son rayonnement dans le domaine culturel, Marciac est devenu l'un des 21 "Grands Sites Culturels et Naturels de Midi-Pyrénées"

La candidature de Marciac, au titre des Grands Sites Culturels et Naturels de Midi-Pyrénées, a été retenue par l'assemblée plénière du 15 janvier 2009, pour la qualité de ses initiatives dans le domaine culturel et le rayonnement international de son festival. « Jazz' In Marciac » est, sans aucun doute, une manifestation culturelle et touristique incontournable de la Région Midi-Pyrénées. Cette reconnaissance permet à la commune d'accroître la force de séduction et de rayonnement de son site et du territoire dans lequel il s'inscrit.

Source : Site internet de la commune de Marciac

Les activités artisanales

Le territoire accueille de nombreuses entreprises dans le secteur du bâtiment (près de 15). On peut y retrouver une bonne représentation de tous les corps de métiers, du gros œuvre aux finitions. L'attrait touristique de la commune et son niveau d'équipements, qui la rend attractive pour des résidents permanents, implique des besoins d'entreprises qualifiées pour réaliser les travaux de réhabilitation ou de construction de logements.

Entreprises artisanales : 3 maçons / 2 plâtriers peintres/ 5 menuisiers charpentiers serruriers / 2 plombiers couvreurs chauffagistes / 2 électriciens/ 2 entreprises générales du bâtiment.

Par ailleurs, une zone d'activités artisanale a été créée, route de Mirande, afin d'accueillir des entreprises artisanales et industrielles. Des entreprises comme " Le relais", qui recycle des vêtements, « Lassere Meubles » ou des entreprises automobiles, se sont installées sur cette zone d'activités.

Les activités commerciales et de services

Les habitants de Marciac bénéficient globalement d'un accès aisé aux commerces et services, nombreux sur la commune.

Commerces alimentaires : 2 supermarchés / 2 boulangeries / 1 boucherie charcuterie / un magasin bio.

Autres commerces et services : 3 salons de coiffure / 3 salons soins de beauté / Pompes funèbres / 10 restaurants / 2 librairies papeteries journaux / Magasin de vêtements/ Magasin équipements du foyer / Magasin de meubles / Magasin de revêtement de murs et sols / 2 fleuristes / 1 taxi / 1 entreprise de contrôle technique automobile / 1 école de conduite / 3 banques / 2 agences immobilières / 1 station-service / 1 Gamm Vert / 4 entreprises de réparation automobile.

2.3.c. Dynamiques économiques : Synthèse

Atouts

- LE DEVELOPPEMENT DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET TERTIAIRES
- LA PRESENCE DE COMMERCES DIVERSIFIES ET COMPLETS POUR REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS
- LES MARCIACAIS TRAVAILLENT EN MAJORITE DANS LEUR COMMUNE, CE QUI CREE UN DYNAMISME
- LE POTENTIEL TOURISTIQUE LIE AU RICHE PATRIMOINE, AU FESTIVAL JAZZ' IN MARCIAC ET A L'ENSEMBLE DES STRUCTURES TOURISTIQUES PRESENTES (ANIMATION, HEBERGEMENT, ETC.)
- UNE ZONE D'ACTIVITE ACCUEILLANT DES ENTREPRISES DIVERSIFIEES ET CREATRICES D'EMPLOIS.
- UNE AGRICULTURE PERFORMANTE AVEC DES TERRES BIEN EQUIPEES (DRAINAGE, IRRIGATION) ET DES PRODUITS DE QUALITE.

Faiblesses

- LES ACTIFS OCCUPES REPRESENTENT MOINS DE LA MOITIE DE LA POPULATION DE 15 A 64 ANS
- UNE PART IMPORTANTE D'INACTIFS ET DE RETRAITES
- UNE DIMINUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA SAU MALGRE L'AUGMENTATION DES EMPLOIS AGRICOLES
- UNE POPULATION AGRICOLE VIEILLISSANTE, SANS REPRENEURS IDENTIFIES.

Enjeux

- LE DEVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES AFIN D'ATTIRER UNE POPULATION JEUNE ET ACTIVE SUR SON TERRITOIRE
 - LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE
 - LE RENOUVELLEMENT DES ACTIFS
 - LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : MAINTIEN DE L'OUTIL DE TRAVAIL, VALORISATION DES SURFACES AGRICOLES DE QUALITE.
-

2.4. Les services publics et les équipements

2.4.a. Les équipements scolaires et péri-scolaires

Equipements périscolaires



Figure 1 : Crèche de Marciac

La commune compte 1 crèche pour l'accueil de la petite enfance et 1 garde d'enfants. Cet équipement récent est de qualité.

Equipements scolaires du premier degré

La commune compte :

- ➔ 1 école maternelle, 39 enfants
- ➔ 1 école élémentaire, 77 enfants
- ➔ 1 collège, 214 élèves.

Les équipements scolaires sont en cours de réaménagement. Un nouveau groupe scolaire est en construction à proximité de la crèche et du collège.

Equipements scolaires du second degré

Le collège de Marciac possède une particularité notable : depuis 1993, il offre des ateliers d'initiation à la Musique de Jazz qui couvre le cursus complet, de la sixième à la troisième. Ce collège est doté d'un internat assuré dans l'annexe appelée « Charmes de Gascogne », situé au croisement de la rue des Cinq Parts et de la rue Henri Laignoux.



Figure 2 : Collège de Marciac

2.4.b. Les équipements de santé et services aux personnes âgées et en situation de handicap

La commune de Marciac concentre un grand nombre d'équipements de santé qui permettent de satisfaire les besoins des habitants de la commune et des communes voisines.

La commune compte notamment :

- ➔ 1 Pharmacie
- ➔ 1 Ambulance
- ➔ 3 médecins omnipraticiens
- ➔ 7 infirmiers
- ➔ 3 masseurs kinésithérapeutes
- ➔ 2 orthophonistes
- ➔ 2 pédicures podologues
- ➔ 2 psychologues
- ➔ 1 diététicienne
- ➔ 1 homéopathe-acuponcteur
- ➔ 1 magnétiseuse - énergétique
- ➔ 1 maison de retraite (80 lits)
- ➔ Services de soins et d'aide à domicile pour les personnes âgées
- ➔ La villa bleue : foyer d'hébergement pour adultes handicapés de 14 chambres (ADAPEI du Gers).



Figure 3 : Maison de la santé de Marciac

2.4.c. Les équipements sportifs et culturels

Equipements sportifs

La commune de Marciac compte un grand nombre d'équipements sportifs :

- ➔ Bassin de natation
- ➔ Tennis (3 courts)
- ➔ Centre équestre
- ➔ Terrain multisports
- ➔ Terrain de petits jeux
- ➔ Terrain de grands jeux
- ➔ Salle non spécialisée
- ➔ Sports nautiques
- ➔ Boucle de randonnée
- ➔ Terrain de rugby
- ➔ Terrain de basket-ball
- ➔ Table de ping-pong.

Equipements culturels

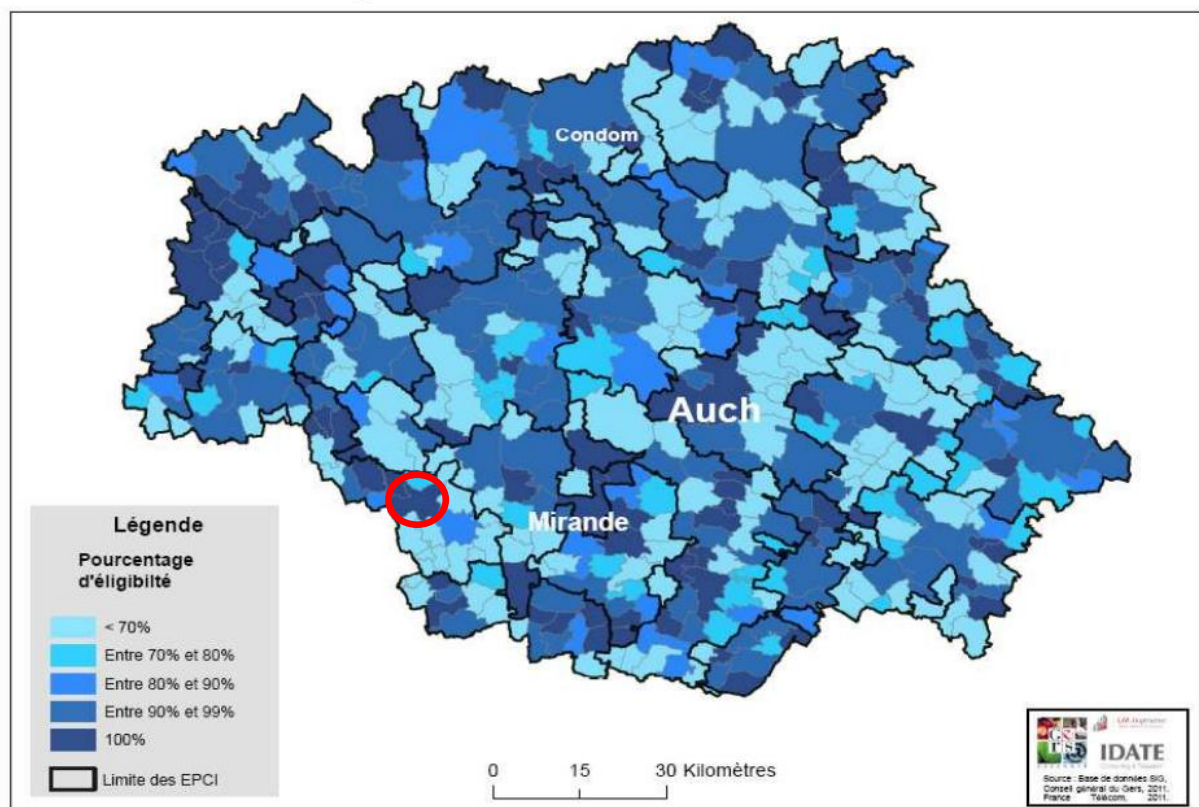
La commune est très bien pourvue en équipements culturels :

- 1 Cinéma
- 1 Bibliothèque
- 1 Espace scénographique Territoires du Jazz
- 1 Musée d'histoire naturelle
- Musée Doubère
- Maison Guichard
- Espace EQART
- Galerie à l'Ane Bleu
- Jardin d'IHY
- 1 Salle de spectacle L'Astrada
- Salle des Fêtes
- Arènes.

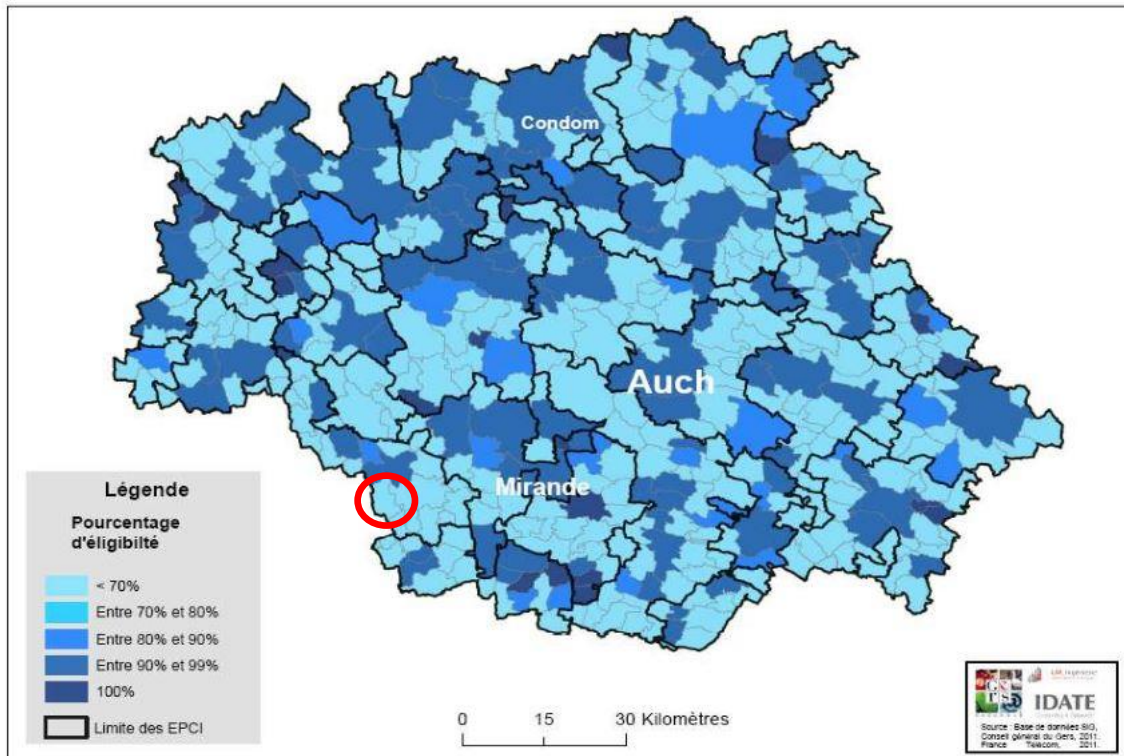
2.4.d. La desserte numérique du territoire

Desserte ADSL

Eligibilité ADSL des communes en 2 Mbits/s



Eligibilité ADSL des communes en Triple Play



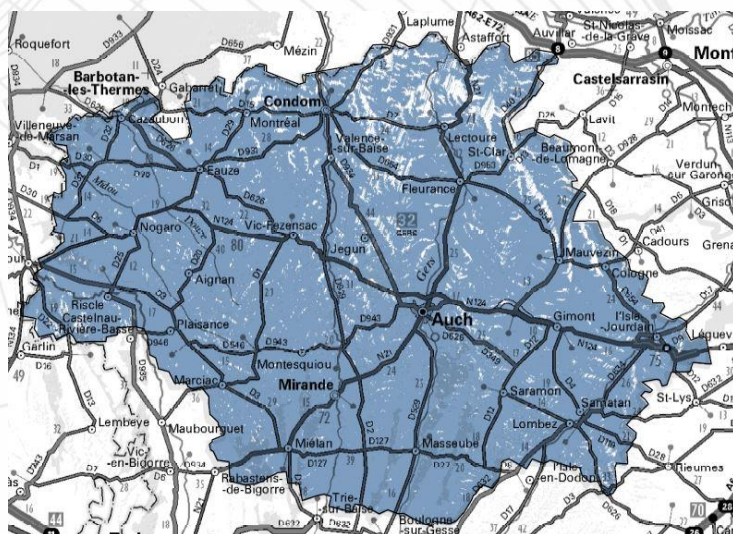
Source : IDATE / LM Ingénierie

La commune de Marciac est bien couverte par l'ADSL avec :

- Plus de 90 % de la commune éligible en ADSL 2Mbits/sec
- Entre 80 et 90 % de la commune éligible à l'ADSL Triple Play.

La commune doit être desservie très bientôt par la fibre optique ce qui va améliorer considérablement la desserte et le niveau de service.

Desserte Télévision Numérique Terrestre

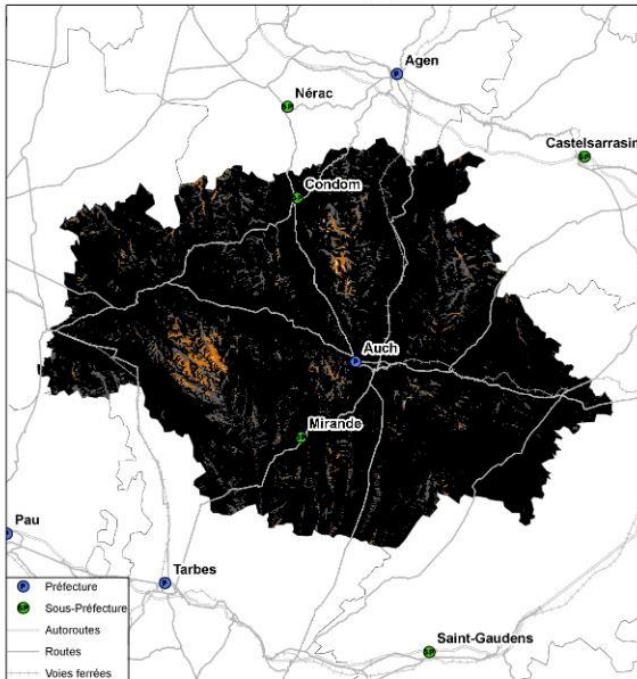


La commune de Marciac est couverte en totalité par la TNT (Télévision Numérique Terrestre).

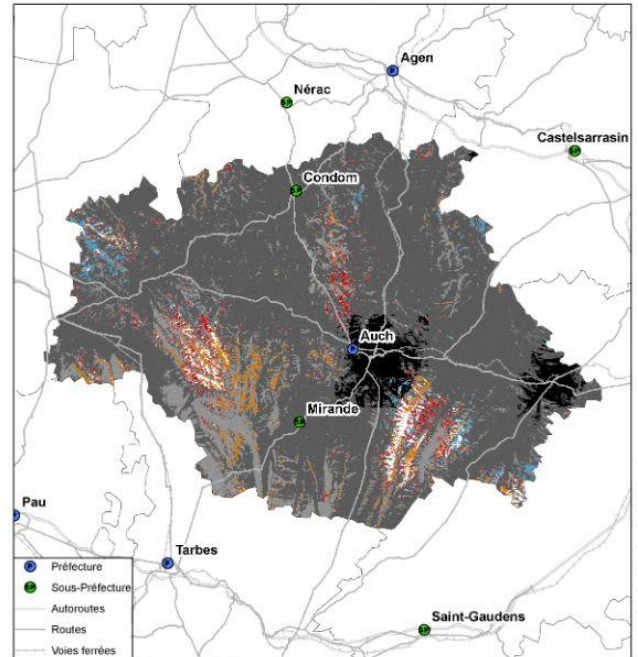
Desserte en téléphonie mobile

Une couverture en téléphonie optimale en 2G et plus faible en 3G.

Couverture 2G du département du Gers (32)



Couverture 3G du département du Gers (32)



2.4.e. Equipements et services : Synthèse

Atouts

- ➔ LA PRESENCE D'EQUIPEMENTS PARTICIPANT A L'ATTRACTIVITE ET A L'ANIMATION DU CENTRE-BOURG
- ➔ UNE COMMUNE PARTICULIEREMENT BIEN DOTEES EN EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS, SANS COMMUNE MESURE AVEC LA PLUPART DES COMMUNES DE MEME TAILLE DE LA REGION
- ➔ UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS POUR LES SENIORS.

Faiblesse

- ➔ UNE DESSERTE NUMERIQUE A AMELIORER (ARRIVEE DE LA FIBRE PREVUE A COURT TERME).

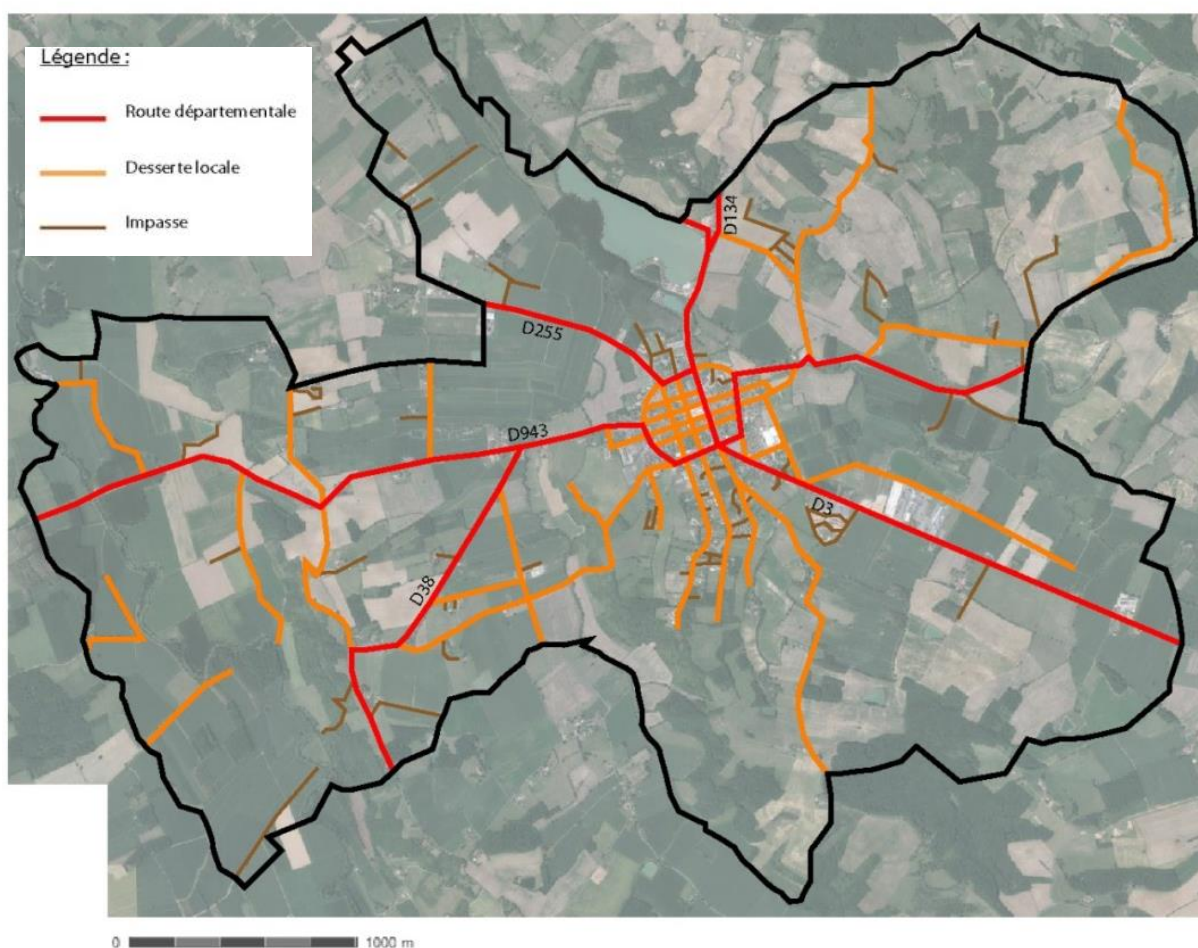
Enjeux

- ➔ LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS POUR REpondre AUX BESOINS DE LA POPULATION : JEUNES, PERSONNES AGEES,...
 - ➔ L'ADAPTATION DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS PUBLICS EN FONCTION DE L'ACCROISSEMENT DEMOGRAPHIQUE ENVISAGE POUR LES ANNEES A VENIR (NOTAMMENT POUR LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET PETITE ENFANCE MAIS DONT LES PROJETS SONT ENGAGES).
 - ➔ L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS CULTURELLES, FACTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.
 - ➔ LE RENFORCEMENT DE LA DESSERTE NUMERIQUE COMME FACTEUR D'ATTRACTIVITE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES POPULATIONS ET D'ACTIVITES ECONOMIQUES (FIBRE).
-

2.5. Transports et mobilités

2.5.a. Structuration du réseau routier

Le réseau viaire de la commune de Marciac



La commune de Marciac est traversée par plusieurs routes départementales :

- La D3 qui relie Tillac à Beaumarchés/Plaisance
- La D943 qui relie Marciac à Maubourguet
- La D255 qui relie Marciac à la D14/Plaisance.

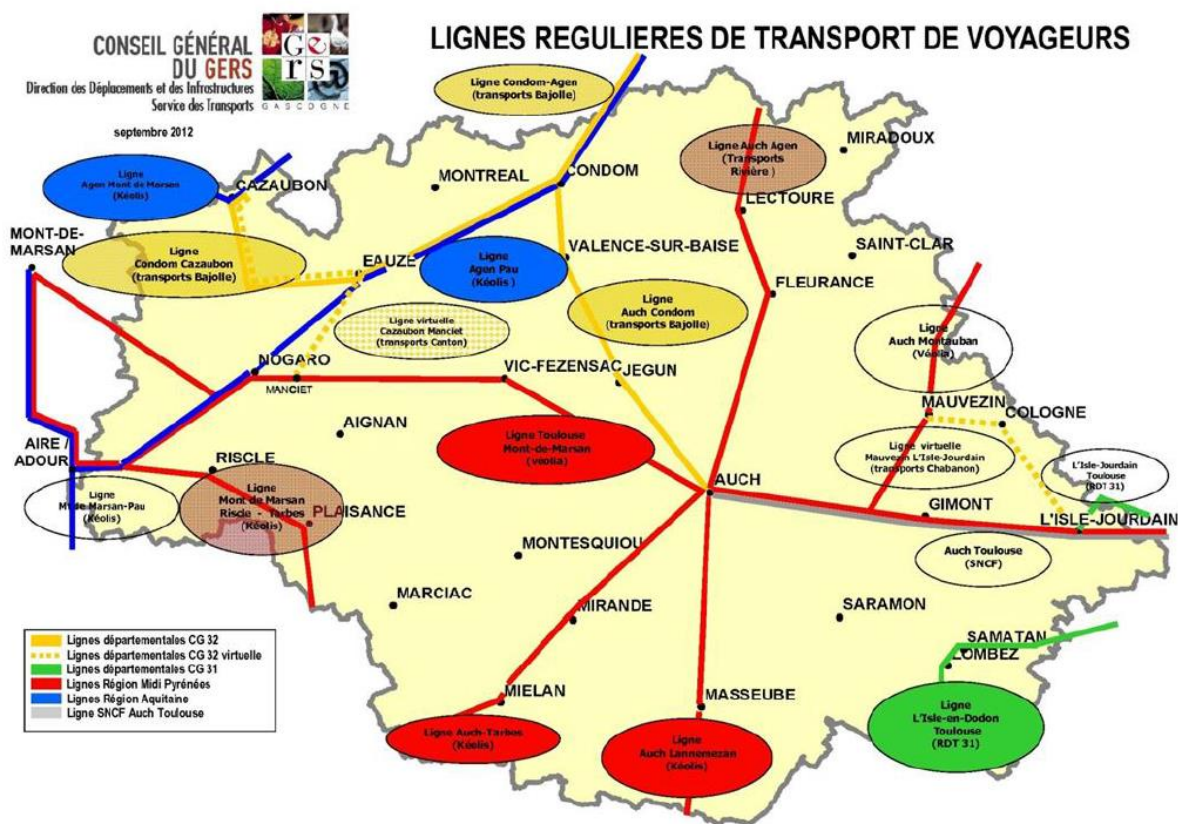
De nombreuses routes communales irriguent également la commune.

Le réseau routier est d'assez bonne qualité. Il est, par contre, important de noter que de nombreuses voies carrossables finissent en impasse (ou en chemin rural non revêtu), et que des bouclages méritent d'être recherchés dans le cadre de la réflexion PLU.

La commune dispose d'un réseau de trottoirs important mais ne dispose pas d'un réseau de pistes cyclables. Les déplacements « doux » sont bien organisés entre la Bastide, le lac et Cagnan mais restent à structurer sur le reste du territoire communal.

2.5.b. Les déplacements alternatifs à l'automobile

Les transports en commun



La commune de Marciac n'est pas desservie par les lignes de bus départementales. Les lignes de bus les plus proches sont :

- ➔ Les lignes régionales : Mont-de-Marsan/Riscle/Tarbes et Auch/Miélan/Tarbes
- ➔ Les lignes départementales : Auch/Condom relativement éloignée de la commune.

Les habitants doivent faire de nombreux kilomètres pour accéder à ces lignes de bus. En termes de desserte ferroviaire, les gares les plus proches sont celles de Tarbes (40 km), Auch (47 km) et Pau (66 km).

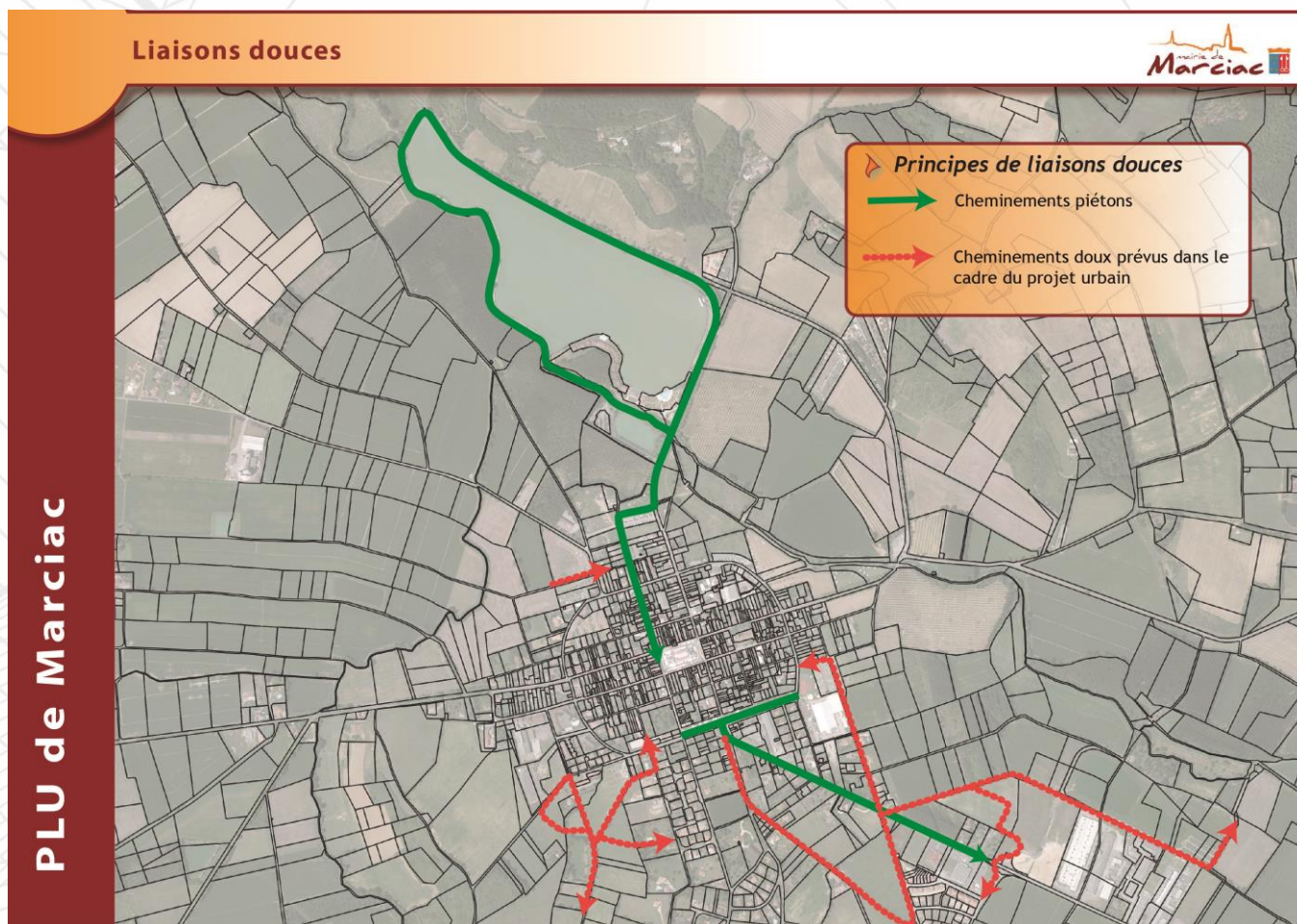
Enfin, en ce qui concerne la desserte aérienne, les aéroports les plus proches sont les aéroports de Tarbes-Lourdes (50 km) et Pau-Uzein (60 km) et Toulouse-Blagnac (130 km).

Les modes doux

Le bourg de Marciac étant relativement dense, il est relativement aisé de se déplacer à pied ou à vélo. Toutefois plusieurs projets sont en cours pour améliorer la circulation en centre-ville et donner une place plus importante au piéton.

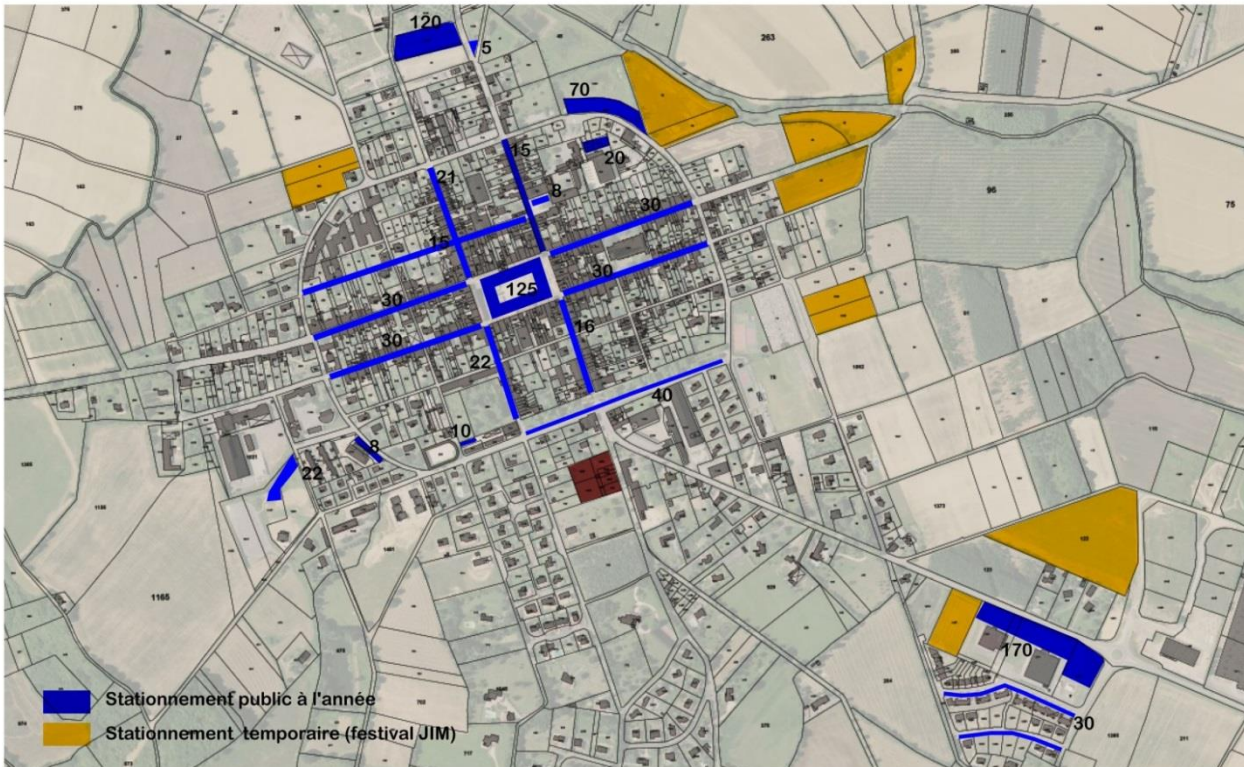
Une étude est actuellement menée pour l'amélioration de la desserte routière des équipements, notamment autour du secteur du collège. L'objectif est de prendre également mieux en compte les déplacements doux entre les équipements et le centre-ville.

L'étude en cours sur l'aménagement des sens de circulation, notamment sur le chemin de ronde, vise à améliorer l'accessibilité pour les piétons/cycles sur l'ensemble de la Bastide.



2.5.a. Stationnement

ANALYSE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT



Stationnement commerces



Stationnement Grands Parkings



Stationnement de centre ville



Stationnement Rue

Capacités du stationnement à l'année :

- => Stationnement sur rues ou places : 390 places environ
- => Stationnement sur parkings : 415 places environ

Bilan :

=> 805 places de stationnement à l'année. Ces places de stationnement correspondent aux besoins des habitants. Pas de problématiques particulières observées.

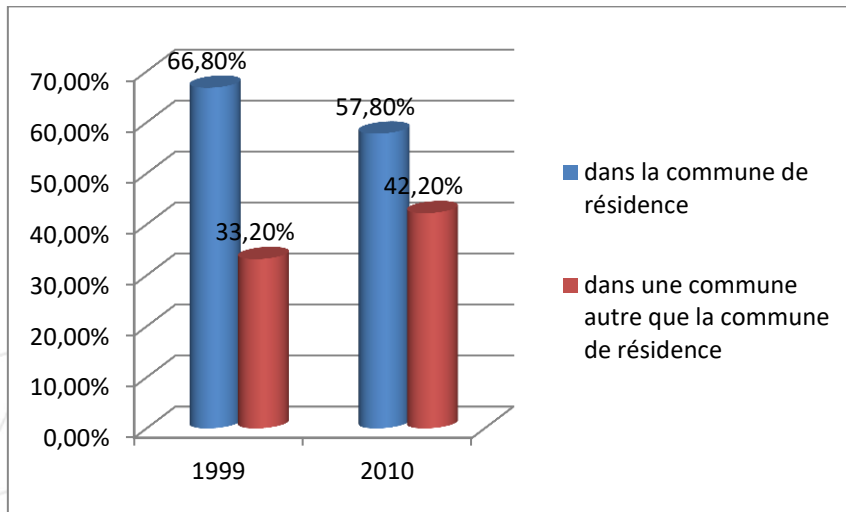
=> Des parkings supplémentaires sont prévus pour le festival Jazz In Marciac et autres événements occasionnels. Ces parkings temporaires se situent aux abords de la bastide et répondent aux besoins occasionnels.

2.5.b. Mobilités domicile travail

Lieux de travail des actifs de Marciac

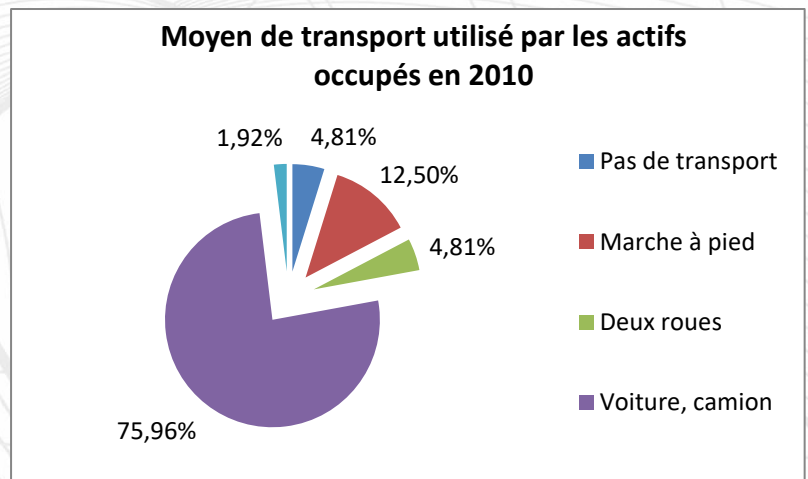
Plus de la moitié des actifs occupés (près de 58 %) de la commune de Marciac travaillent sur leur commune de résidence en 2010. Cependant, 170 actifs quittent Marciac quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail. Le nombre des actifs mobiles a fortement augmenté depuis 1999. Une cinquantaine d'actifs supplémentaires travaillent en dehors de leur commune de résidence.

Cela contribue à l'augmentation des mobilités domicile-travail.



Mode de déplacements utilisés

Le mode de transport utilisé par les actifs occupés est, bien évidemment, la voiture (75 %) du fait de l'absence de transports en commun et du caractère rural de la commune de Marciac.



2.5.c. Transports et mobilités : Synthèse

Atouts

- ➔ UN MAILLAGE ROUTIER ASSEZ PERFORMANT
- ➔ DES CAPACITES DE STATIONNEMENT REpondANT AUX BESOINS DES HABITANTS.

Faiblesses

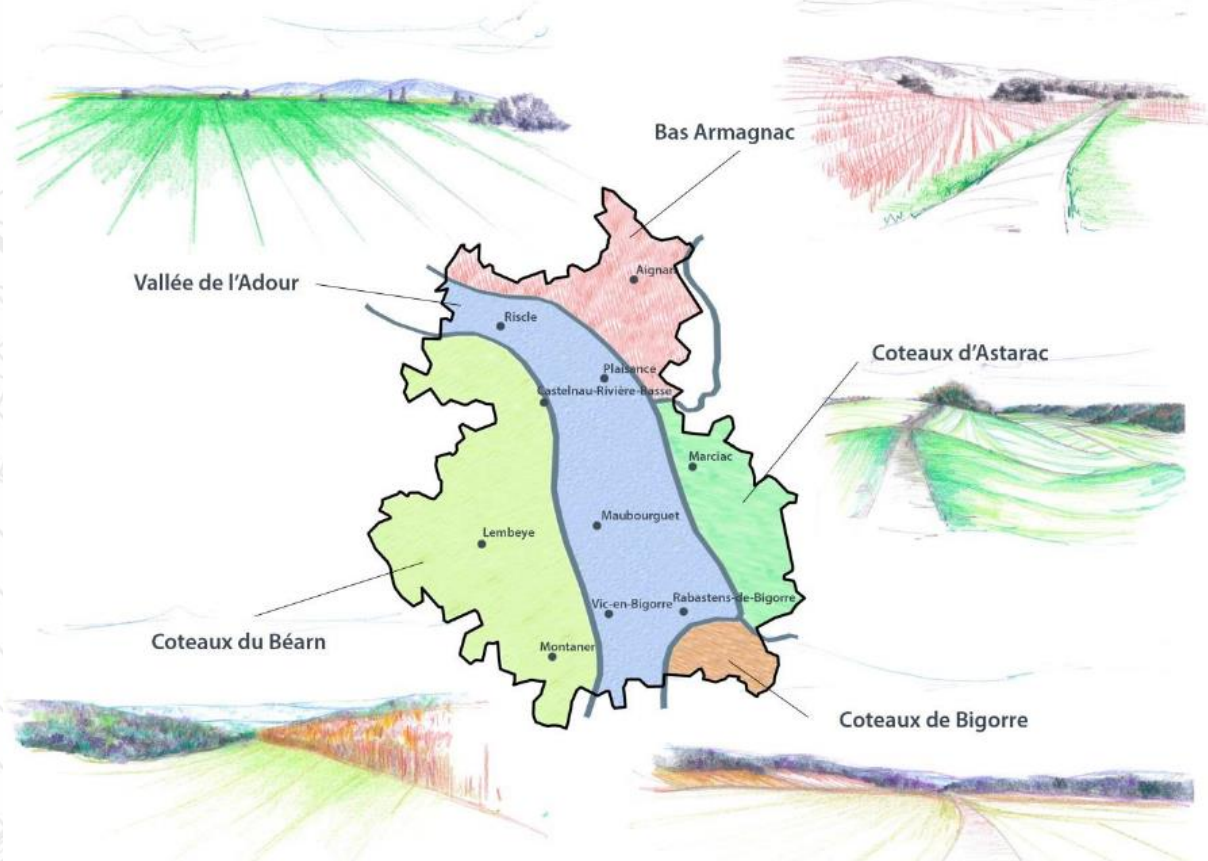
- ➔ L'ABSENCE D'ALTERNATIVES A LA VOITURE EN MATIERE DE TRANSPORTS
- ➔ DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL QUI AUGMENTENT.

Enjeux

- ➔ LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES, NOTAMMENT POUR RELIER LES NOUVEAUX QUARTIERS A LA BASTIDE
 - ➔ LA MAITRISE DE LA DISPERSION URBAINE ET LA DENSIFICATION DU TISSU AFIN DE LIMITER DES DISTANCES A PARCOURIR (ACCES AUX EQUIPEMENTS ET COMMERCES).
-

2.6. Analyse paysagère et patrimoniale

2.6.a. Les unités paysagères



Source : Citadia, Diagnostic du SCoT du Val d'Adour

La commune de Marciac fait partie des coteaux de l'Astarac, comme le montre la carte ci-dessus.

Le territoire est fortement marqué par l'orientation générale Sud Est/Nord-Ouest des différentes vallées (l'Arros, le Laüs et le Bouès) et des coteaux correspondants mais surtout par la confluence de deux de ces vallées (le Laüs et le Bouès). Ces trois vallées, à un degré moindre celle du Bouès, présentent un modelé dissymétrique caractéristique que l'on retrouve fréquemment dans le département.

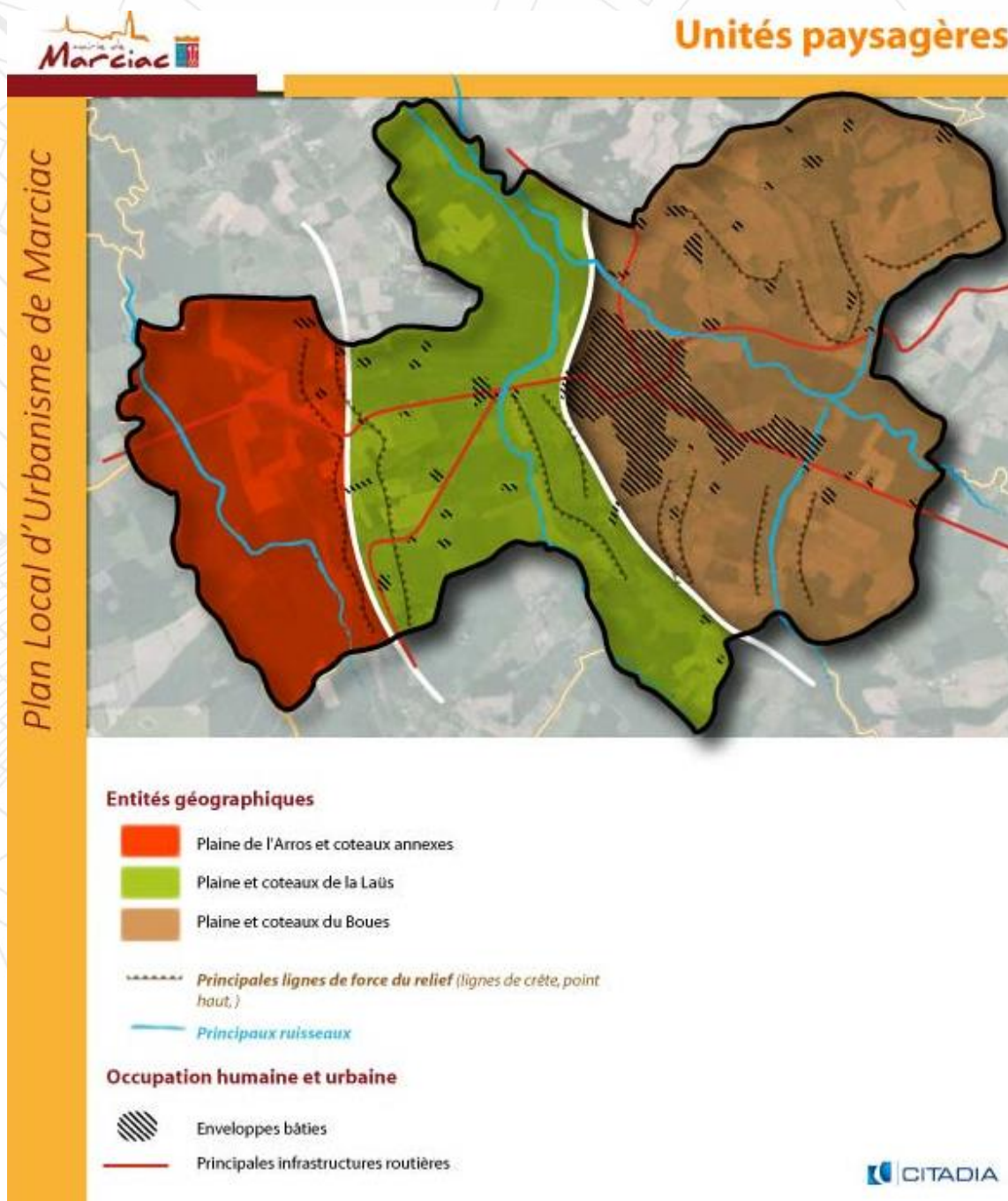
Deux types de structures de terrains se retrouvent ainsi de part et d'autre des rivières : rive gauche avec glacis en pente douce à dominance de sol du type "boulbènes", rive droite avec versants à pente plus forte à dominance de sols du type "terrefort".

Le territoire de la commune qui s'étale plutôt dans le sens Est-Ouest est donc à cheval sur trois de ces vallées et apparaît en première approche très cloisonné et fortement structuré par la géomorphologie.

Le paysage communal s'organise donc autour de la confluence Laüs - Bouès pour se structurer en trois grandes unités paysagères :

- Plaine de l'Arros et coteaux annexes,
- Plaine et coteaux de la Laüs,
- Plaine et coteaux du Bouès.

Ces trois unités paysagères, de construction assez similaire, sont typiques de l'Astarac et sont directement liées à la géomorphologie locale.



Unité paysagère de la plaine et des coteaux de l'Arros

Cet ensemble forme une entité paysagère en marge du territoire communal. Située dans sa partie la plus à l'Ouest, elle est "incomplète" car le découpage administratif ne prend en compte qu'une partie de la plaine.

D'axe général Nord/Sud, cette unité se compose d'une plaine agricole et d'un coteau exposé à l'Est très pentu et en grande partie boisé. L'occupation du sol est ainsi très différente entre la plaine et le coteau.

Les altitudes s'échelonnent entre 145 et 228 mètres, permettant d'offrir par endroit quelques vues panoramiques sur la plaine de l'Arros.

Unité paysagère des coteaux et de la plaine du Laüs

Cet ensemble est de construction assez similaire au précédent (même orientation générale, même dissymétrie) mais cette fois-ci complet ; on retrouve la succession caractéristique de la vallée dissymétrique avec glacis en pente douce en rive gauche, plaine agricole où serpente la rivière et versants à pente plus forte en rive droite.

Cette unité exclusivement rurale voit ses altitudes se répartir entre 153 et 239 mètres.

Unité paysagère des coteaux et de la plaine du Bouès

Cette unité, la plus importante en surface, constitue le véritable centre de la commune. Elle accueille le bourg de Marciac mais aussi le principal axe de communication à savoir la Route Départementale n°3.

Cette vallée, elle aussi dissymétrique, même si ce caractère est nettement moins marqué, est orientée selon un axe Nord-Ouest/Sud Est. Les altitudes s'y échelonnent entre 144 et 249 mètres.

La présence du bourg, la confluence du Laüs et du Bouès, et l'orientation différente de cette vallée vis à vis des autres vallées du secteur font de cette unité paysagère, un ensemble particulier et original.

2.6.b. Les éléments du paysages

De nombreux éléments participent à l'attractivité touristique de Marciac :

- La diversité des paysages : cf. 2.6.a « Les unités paysagères »
- Les éléments du patrimoine qui agrémentent le paysage (cf. 2.6-d)
- Les vues sur le clocher de Marciac (vues lointaines)
- La silhouette de la bastide
- Les alignements de platanes qui marquent l'entrée du village
- Etc.

2.6.c. Analyse de la morphologie urbaine

La Bastide

Le bourg occupe le centre de la commune, sur la terrasse ancienne à la confluence du Bouès et du Laüs à une altitude moyenne de 153 mètres. La bastide est presque totalement située en zone de plaine, contrairement à de nombreux villages du département.

La bastide a été fondée en 1298 par Philippe le Bel en paréage avec Arnaud Guillem III de Monlezun. Elle doit son nom au sénéchal Guichard de Marciac qui lui accorda une charte de coutumes.

Elle a la forme d'un rectangle aux coins arrondis. La structure de bastide s'appuie sur une très vaste place centrale à couverts, chaque îlot (séparé par des voies perpendiculaires les unes aux autres), reprenant la forme rectangulaire de l'ensemble. Cette partie centrale se caractérise aussi par la hauteur des bâtiments qui comportent fréquemment 1 étage sur rez-de-chaussée, voire 2 étages sur rez-de-chaussée (le dernier étage étant souvent un demi-niveau sous le toit). Les constructions sont implantées à l'alignement des voies et accolées les unes aux autres le long des voies principales. De vieilles maisons à pans de bois sont encore présentes dans le centre-bourg.

Cette structure a tendance à s'estomper en s'éloignant du centre (hauteur plus faible, discontinuité entre les constructions). En particulier, les 4 coins de la bastide n'ont plus rien à voir avec l'urbanisation initiale (implantation souvent en recul), ces secteurs étant peu occupés, ou n'ayant été construits qu'à des époques plus récentes.

Quelques îlots sont occupés par des constructions particulières : église, ancien couvent, arènes...

Les couverts autour de la place accentuent le cachet de la ville.

Une voirie communale ceinture cette bastide à l'emplacement de l'ancien chemin de ronde. Un mail planté de qualité borde cette voirie au Sud.

Source : CACG, Rapport de présentation du PLU de Marciac de 2005

1.1 // Bastide de Marciac



PLU de Marciac - Analyse de la morphologie urbaine



Carte d'État-major et vue aérienne actuelle. (Géoportail, Google Earth)

Schéma de bastide



Les bastides sont l'expression d'une volonté médiévale très volontariste d'aménagement du territoire. Une bastide est un lotissement ancien (XIIIe siècle) ayant un plan régulier et un règlement d'urbanisme précis : sa taille et sa forme définitive sont axées dès l'origine de la conception. A chaque parcelle était affectée une maison et une destination ainsi que des caractéristiques morphologiques : maison avec ou sans commerce, maison avec ou sans arcades, nombre d'étages, lieu d'emprise, clôture, etc.

La bastide est caractérisée par une trame urbaine régulière et un plan en damier se développant à partir de la place centrale, qui est le véritable cœur (religieux, commercial, politique ...) de la cité. L'ensemble de la trame viaire est le fruit de cette logique d'organisation géométrique. Les îlots sont réguliers généralement rectangulaires. Les contours de la bastide sont eux aussi géométriques (ovales).

Marciac est une bastide de modèle "gascon", ayant pour particularité le retrait de l'église, séparée de la place par un îlot. Il y a historiquement 8 îlots encadrant la place avec une tendance forte à la forme carrée.

Les parcelles sont de tailles relativement irrégulières à l'intérieur de la Bastide, passant de 60 m² autour de la place du marché à 830 m² en se rapprochant des bordures extérieures. Il faut noter qu'historiquement les bordures extérieures de la bastide étaient consacrées aux cultures vivrières (vignes, vergers, potagers,...).

Le tissu ancien présente des ensembles architecturaux de qualité, typique des bastides : des rues étroites rectilignes, perpendiculaires, une place de marché encadrée d'îlots à arcades alignés sur la rue, l'église. Le quadrillage des rues délimite des îlots réguliers où se mêlent habitation et jardins. L'ensemble des îlots d'habitation est de type R+1+combles ou R+2+combles.

Certaines maisons de maîtres se sont greffées au tissu médiéval et présente une organisation différente du reste du tissu urbain : implantation au centre de la parcelle, retrait par rapport à la rue. Elles présentent cependant un fort intérêt d'un point de vue architectural.

Source : tiré du diagnostic du SCoT Val d'Adour (Even Conseil, 2013) CITADIA



Les bastides disposent d'un patrimoine architectural historique remarquable



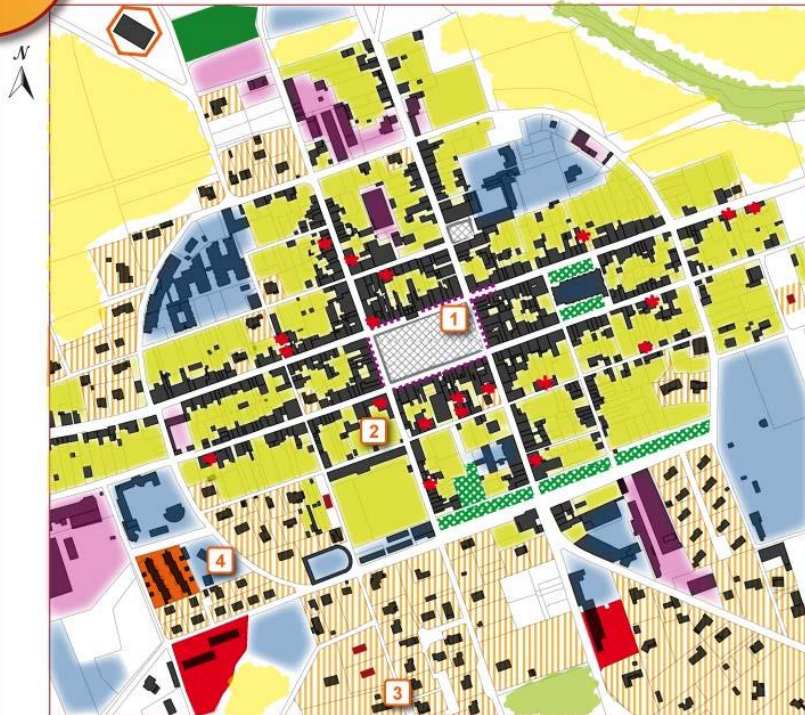
Ci-dessus : carte d'Etat-Major, Cadastre, Photographie aérienne (Geoportail, EVEN)

Avril 2014

1.2 // Bastide de Marciac // Planche globale //



PLU de Marciac - Analyse de la morphologie urbaine



- | | | | |
|----------------|--|--|---|
| LEGENDE | Habitat ancien de centre bourg, bastide et faubourgs | Constructions nouvelles | Espaces publics |
| | Habitat collectif | Equipements | Parcs, jardins publics et mail |
| | Habitat groupé | Activités économiques | Coeurs d'îlots, jardins privés, écrin vert du bourg |
| | Habitat pavillonnaire | Commerces et services de centre ville (majoritairement en rez-de-chaussée) | Espaces agricoles |
| | Habitat dégradé | | Espaces naturels |

Illustrations

1 Bastide et faubourgs : un habitat très dense
 >> Bâti positionné à l'alignement de la voie
 >> Bâti majoritairement mitoyen
 >> Bâti très dense : 25 à 30 logts/ha



2 Une caractéristique : des coeurs d'îlots jardinés préservés, véritable écrin paysager



3 Un habitat récent en rupture avec les formes urbaines traditionnelles : implantation en milieu de parcelle, peu dense



4 Des équipements de qualité



Page 00
 Avril 2014

CITADIA





Légende

-  Habitat ancien de centre bourg, bastide et faubourgs
-  Habitat pavillonnaire
-  Habitat dégradé
-  Equipements
-  Commerces et services de centre ville (majoritairement en rez-de-chaussée)
-  Espaces publics
-  Coeurs d'îlots, jardins privés, écrivain vert du bourg

Densité - emprise au sol

L'emprise au sol des constructions peut atteindre dans le centre de la bastide entre 50 et 90 % de la surface des terrains

Implantation du bâti

À l'alignement de l'emprise publique

Hauteurs

R+1 + combles à R+2 + combles



Illustrations

1 Une place centrale, bordée de maisons aux belles façades sur couverts, au milieu de laquelle se trouve une grande place (ancienne place de la Halle).



2 Un quadrillage de rues qui délimite des îlots réguliers où se mêlent habitations et jardins.



3 Une caractéristique : des coeurs d'îlots jardins préservés, véritable écrin paysager



4 Quelques îlots dégradés à reconquérir



5 Un patrimoine bâti remarquable

Franges urbaines

L'urbanisation s'est étendue à l'extérieur de la bastide, très rapidement limitée au Nord et à l'Est par la zone inondable du Bouès et du Laüs, et à l'Ouest par les pentes et la coopérative (silos). Des bâtiments administratifs (gendarmerie, collège,...) et quelques bâtiments d'activités se sont implantés près de la bastide.

L'urbanisation s'est donc concentrée au Sud du village. Trois voies principales en continuité de celles de la bastide, ainsi que la Route Départementale n°3, structurent ces espaces. Plusieurs petits lotissements occupent ce secteur.

Enfin, l'urbanisation plus récente se situe encore plus au Sud, empiétant sur les coteaux, sous forme de lotissement de plus grande taille, ou de constructions dispersées, avec notamment la création des quartiers résidentiels des Hauts de Cagnan ou de Roca-soleil. Le quartier de Roca-soleil, dominant le centre-bourg est constitué principalement de maisons typiques des années 1950-1960. Ces maisons, d'allure très cubique, possèdent, le plus souvent, un escalier extérieur menant à l'entrée principale située à l'étage. Elles sont généralement recouvertes d'un crépis clair et leur hauteur est systématiquement d'un étage sur rez-de-chaussée. La structure viaire a tendance à devenir confuse. Le quartier des hauts de Cagnan, réalisé récemment, a permis, quant à lui, de favoriser la densification, la mixité sociale et le développement durable. Les bâtisses de ce lotissement s'inspirent de l'esthétique des bâtis traditionnels de la commune de Marciac (Bordes Gascones).

Cette urbanisation récente est essentiellement de type pavillonnaire à caractère résidentiel, de type RDC ou R+1, avec une implantation majoritairement en retrait des voies, emprises publiques et limites séparatives.

Un habitat dispersé en dehors du bourg

En dehors de l'agglomération, l'habitat est dispersé et essentiellement distribué sur les coteaux, notamment en ligne de crête. Cependant, il existe peu de constructions individuelles récentes isolées. Il n'existe pas de hameaux constitués sur le territoire de Marciac.

Les fermes anciennes parsèment le territoire. Elles sont souvent isolées en milieu de propriété et desservies par une voie privée. Le long de la route départementale n° 3, elles sont cependant fréquemment situées en bordure de voie. Les gabarits sont assez importants le plus souvent et varient de RDC à R+1.

L'unité d'habitation traditionnelle du coteau reste la borde, caractéristique de l'Astarac, même si, sur la commune, elles sont moins typiques. Ces maisons sont, le plus souvent, en brique sèche et accompagnées de plusieurs dépendances. Le bois apparaît régulièrement dans ces constructions. On rencontre, en effet, quelques maisons basses établies en pans de bois que relie un "colombage" de terre-glaise pétrie de foin (exemple de la ferme de "Job"). Toutefois la plupart a été plus ou moins récemment recrépie et ne laisse plus apparaître cette technique traditionnelle.

C'est, d'ailleurs, une des caractéristiques du secteur, car même si certaines de ces maisons ont été restaurées, la plupart sont en mauvais état (nombreuses sont les dépendances en ruines) ou a fait l'objet de réfections "contre nature".

Dans la plaine, essentiellement dans la partie aval du Bouès, quelques maisons ont été bâties avec des galets cimentés par la boubène. Il s'agit là de constructions plus traditionnelles de la vallée de l'Adour.

2.6.d. Un patrimoine riche

Les éléments de bâti les plus importants sont les suivants :

- ➔ la chapelle Notre Dame de la Croix, ancien lieu de pèlerinage, reconstruite au 19^{ème} siècle
- ➔ les moulins à eau du Houga, du Baylé, de Mounard, de Juillac
- ➔ le château de Guitou
- ➔ les maisons à pans de bois de la rue Saint Jean
- ➔ des maisons en pierre avec fenêtres à meneaux en pierre, ou ouvertures gemellées
- ➔ un "pontet", maison qui se prolonge au-dessus de la rue au croisement de la rue Saint-Pierre et de la rue des Jardins
- ➔ les murs de l'ancien monastère
- ➔ la place de l'hôtel de ville, grande place centrale à couvert, entourée d'arcades
- ➔ église originaire du 14^{ème} siècle, remaniée : nef à bas-côtés, chevet pentagonal, portes gothiques, clocher porche carré à étage octogonal et haute flèche achevée au 19^{ème} siècle, grille du porche occidental en fer forgé du 18^{ème} siècle
- ➔ les traces des anciens remparts qui ceinturaient la cille (tracé de l'actuel Chemin de Ronde)
- ➔ l'ancien couvent des augustins comportant notamment une chapelle du 15^{ème} siècle, un clocher octogonal à haute flèche, une porte et un reste du cloître du 14^{ème} siècle
- ➔ les traces de l'ancienne église Saint Pierre
- ➔ les traces de l'ancienne maison des abbés de la Case-Dieu.

Source : CACG, Rapport de présentation du PLU de Marciac de 2005



2.6.e. Analyse paysagère et patrimoniale : Synthèse

Atouts

- UN PAYSAGE BIEN PRESERVE
- UNE RICHESSE PATRIMONIALE CERTAINE
- UNE QUALITE DANS LES FORMES URBAINES

Faiblesses

- DES ENTREES DE VILLE DE FAIBLE QUALITE PAR RAPPORT AU RESTE DU TERRITOIRE (BASTIDE, LAC,...)
- UNE OUVERTURE DES PAYSAGES ET DISPARITION PROGRESSIVE DES LINEAIRES DE HAIES

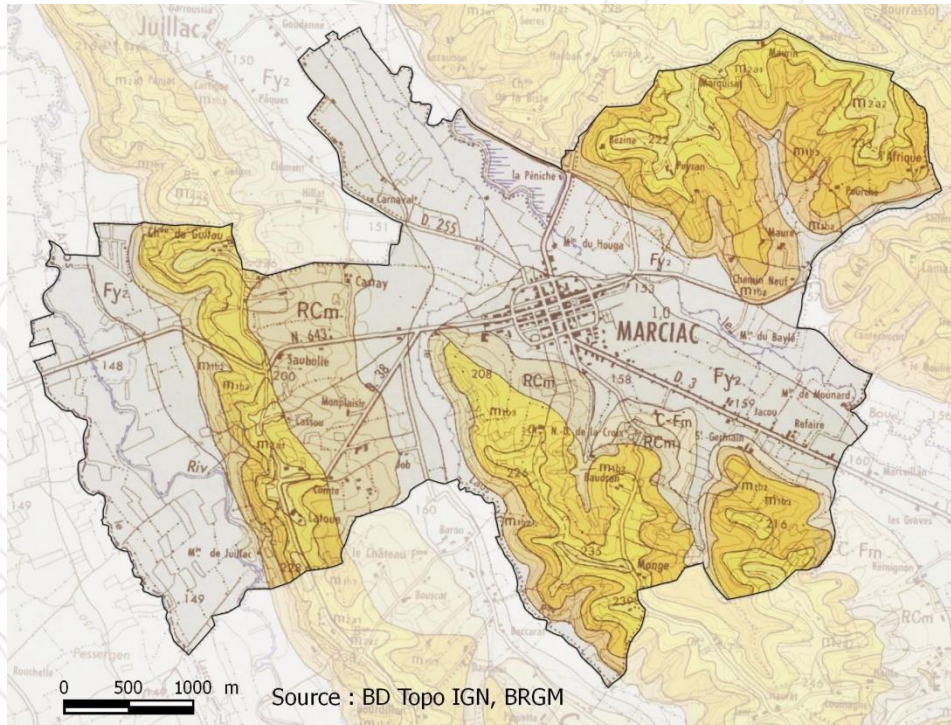
Enjeux



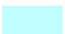




- **PRESERVATION ET VALORISATION DES VUES SUR LE LOINTAIN**
 - **MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE PARTICIPANT A LA QUALITE DES PAYSAGES**
 - **MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS DU DEVELOPPEMENT URBAIN**
 - **VALORISATION DE LA DIVERSITE DES FORMES URBAINES ET DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN**
-

Chapitre 3. L'Etat Initial de l'Environnement

3.1. Le contexte physique

3.1.a. Le contexte géologique

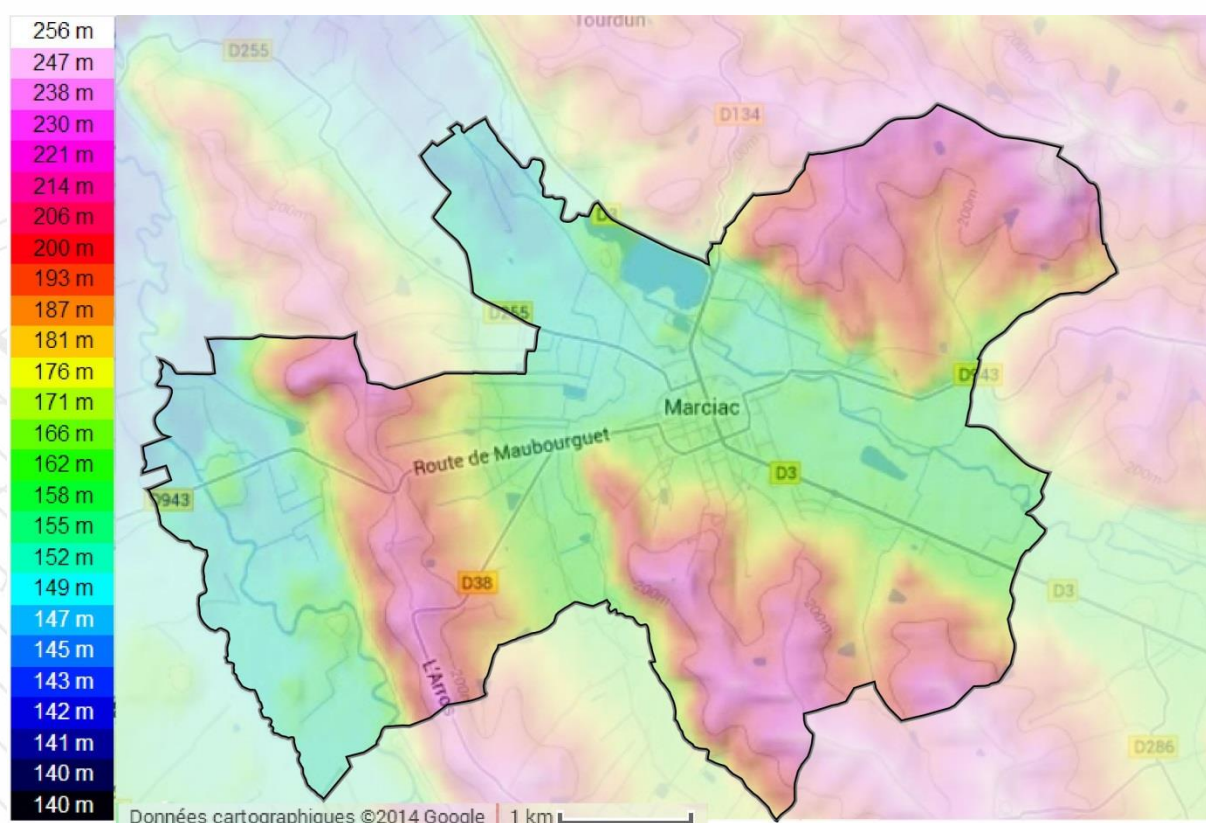


-  Colluvions limoneuses et alluvions anciennes déplacées C-Fm
-  Alluvions actuelles et subactuelles de l'Adour, de l' Echez et des rivières gasconnes : galets, graviers et sables Fz
-  Alluvions des vallées des rivières gasconnes : galets siliceux et limons Fy2
-  Niveau des calcaires de Monlezun, de Sansan (Helvétien moyen) m2a2
-  Niveau du calcaire inférieur d' Astarac (Helvétien inférieur) m2a1
-  Niveau des calcaires d' Auch et de Lectoure supérieur (Burdigalien supérieur) m1b3
-  Niveau des calcaires de Larroque-Saint-Semin, de Lectoure inférieur (Burdigalien moyen) m1b2

La commune de Marciac se situe sur des formations sédimentaires continentales postérieures à l'orogénèse pyrénéenne, tout comme une grande partie du piémont pyrénéen. Les terrains affleurants sont issus du tertiaire et sont composés principalement de calcaires et quelques sables et marnes. Ces formations se rencontrent sur les principaux reliefs de la commune, le reste du territoire ayant été sculpté par divers éléments hydrographiques, il est recouvert de formations alluvionnaires du quaternaire.

Les alluvions sont des roches sédimentaires détritiques meubles qui résultent de l'érosion des roches massives et de leur transport par les fleuves et les rivières : elles constituent les plaines des vallées actuelles. Ces plaines sont formées de dépôts alluviaux étagés ou emboîtés les uns dans les autres, qui correspondent à des phases successives de creusement et d'alluvionnement de la rivière, liées aux abaissements et remontées du niveau de base de la mer durant le Quaternaire.

3.1.b. Le relief



La commune de Marciac présente un profil topographique compris entre 150 et 250m environ. Elle est découpée par les 3 vallées de l'Arros, du Laüs et du Bouès, qui ont, au fil du temps, découpé et sculpté ces vallées. De part et d'autre de ces vallées, des coteaux ont persisté et constituent aujourd'hui les points hauts de la commune.

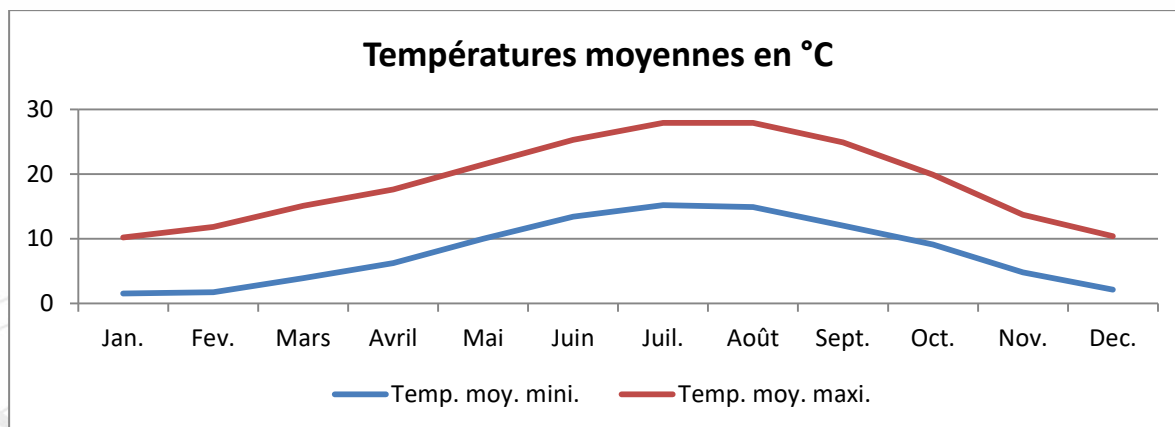
3.1.c. Le climat

Le climat est de type océanique dégradé. Il se caractérise par des hivers doux et humides, ainsi que des étés chauds, souvent orageux.

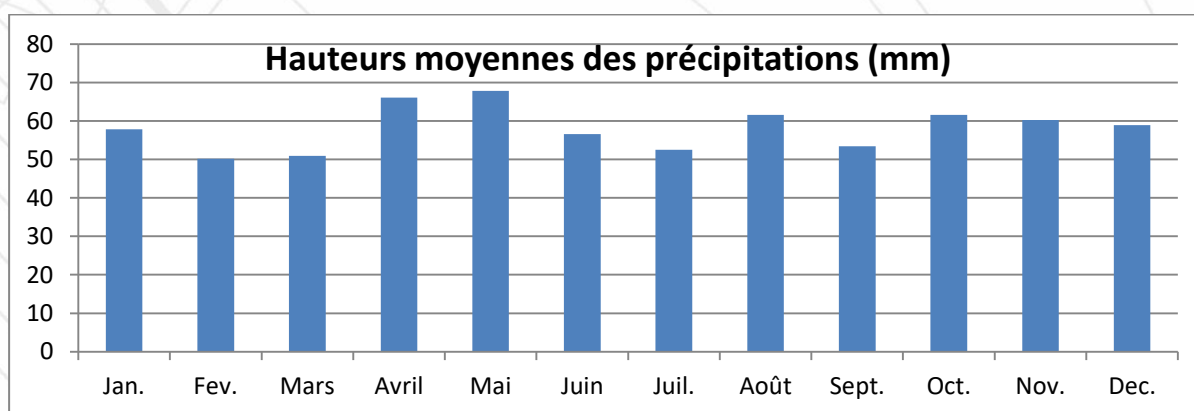
Les données météorologiques sont relevées à la station d'Auch, préfecture du Gers, située au Nord-Est de la commune de Marciac. Il s'agit de la station météo la plus proche du territoire.

Les températures moyennes minimales annuelles entre 1981 et 2010 sont de 7,9°C et les températures maximales annuelles sont de 18,9°C. L'amplitude thermique moyenne entre les températures minimales et maximales est donc de 11 degrés.

On relève exceptionnellement des températures très basses en hiver, avec un -20,9°C enregistré en 1985. Les températures peuvent être bien plus élevées en été avec une pointe qui a atteint, lors de l'été caniculaire de 2003, une température de 40,9°C en août.



Les précipitations sont plus importantes au printemps et à l'automne avec un cumul total à l'année de 697,6mm. Au total, il y a, en moyenne 101 jours de pluie par an.



Selon la station d'Auch, on relève un ensoleillement de 1928,6 heures en moyenne. Le printemps et l'été sont les saisons qui bénéficient, en majorité, de l'ensoleillement, celui-ci s'estompant dès le mois d'octobre. On recense, au total, un nombre de jours avec faible ensoleillement, plus élevé (124,65 jours) que le nombre de jours avec un fort ensoleillement (seulement 71,95).

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

3.2.a. Périmètre réglementaire, de gestion ou d'inventaire

La commune de Marciac est un territoire rural caractérisé par une qualité paysagère et biologique reconnue. Bien qu'aucun espace naturel ne bénéficie de statut de protection réglementaire (site Natura 2000, Arrêté préfectoral de protection Biotope ou réserve naturelle), la commune est couverte, en partie, par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF).

Ces ZNIEFF⁴ n'ont pas de valeur juridique directe mais constituent des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles décrivent des secteurs connus pour leur intérêt biologique (faune, flore et habitats) et doivent être prises en compte dans le cadre de projets d'aménagement et de planification urbaine.

La modernisation des ZNIEFF de première génération a été lancée en 2002 en région Midi-Pyrénées et s'est achevée en 2011 avec la définition des ZNIEFF de deuxième génération.

La commune est couverte par une ZNIEFF de type 2 : **Cours de l'Arros (Code Z2PZ2007)**.

Cette ZNIEFF d'une superficie de 1674 ha couvre 82 ha (5 %) de la superficie communale et la partie communale de la ZNIEFF représente 4 % de sa surface totale. Cette ZNIEFF couvre le lit majeur de la partie de plaine de l'Arros, localement étendue aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment). Effectivement, les divers habitats présents sur le site abritent chacun un cortège d'espèces particulières, dont certaines sont déterminantes. On retrouve :

- ➔ de nombreuses espèces de plantes, telles que l'euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) ou encore la Gesse sans vrille (*Lathyrus nissolia*)
- ➔ de nombreux mammifères semi aquatique, dont la Loutre ou le Putois d'Europe, qui sont bien représentés sur la cours de l'Arros
- ➔ des reptiles, tels que la Cistude d'Europe, qui affectionne les bras morts et autres pièces d'eau stagnante
- ➔ des oiseaux, comme le Guêpier d'Europe
- ➔ des poissons, dont 4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome
- ➔ des insectes, comme la Cordulie à corps fin ou le Damier de la Succise.

⁴ On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, se définissent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les ZNIEFF de type II constituent quant à elles de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.



Euphorbe des marais



Loutre



Guêpier d'Europe



Cordulie à corps fin



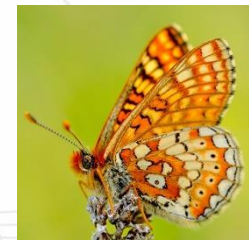
Gesse sans vrille



Cistude d'Europe



La Loche france



Damier de Succise

3.2.b. Des paysages et des milieux « ordinaires » d'intérêt pour la biodiversité

La richesse environnementale et paysagère du territoire repose sur un ensemble paysager équilibré, alliant milieux naturels, agricoles, et urbanisés, qui sont modulés par le relief. Cette composition confère au territoire une nature ordinaire mais de qualité, qui participe à l'attractivité de ce dernier.

Les différents composants de cet ensemble sont principalement :

Les parcelles agricoles cultivées

Ces parcelles agricoles représentent plus de 57 % de la superficie communale (et 90 % de la superficie agricole).

L'agriculture est une composante majeure de la genèse et de l'entretien des paysages du territoire. Les espaces cultivés sont nombreux et les parcelles accueillent des cultures de blé, maïs, tournesol ou fourrage (voir paragraphe fourrage et prairies). Ces milieux, bien que non naturels, peuvent toutefois présenter un intérêt pour la faune, comme territoire de chasse, et pour la flore. En effet, les cultures peu traitées peuvent abriter une flore adventice (« mauvaises herbes ») devenue rare en France et en Midi-Pyrénées. Cette flore messicole (qui vit dans les moissons) d'intérêt patrimonial a été mise en évidence par les recherches de l'association Nature Midi-Pyrénées (Puig, 2007) et les inventaires menés en 2008 dans le cadre cette étude. Parmi les espèces les plus courantes observées, on peut citer la Nigelle de France (*Nigella gallica*), l'une des rares messicoles bénéficiant d'une protection nationale, le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), l'Adonis annuel (*Adonis annua*), ou encore la Renoncule des champs (*Ranunculus arvensis*). La pérennité de cette flore et sa reconquête et diversification est donc liée au maintien d'une agriculture aux pratiques non intensives où les

travaux du sol sont limités de même que l'utilisation d'intrants. La région Midi-Pyrénées a, d'ailleurs, mis en place un Plan d'Action pour la conservation des plantes messicoles.



Renoncule des champs



Nigelle de France, protégée au niveau national

Sur la commune, la taille moyenne des parcelles est limitée (environ 6 ha), ce qui représente un atout pour la biodiversité. En effet, en diminuant la taille des parcelles cultivées, on augmente les zones d'interface entre les milieux. Ainsi, un nombre important d'espèces y trouve refuge pour se reproduire et s'alimenter, bénéficiant de l'effet lisière. Par ailleurs, la commune bénéficie d'une structure bocagère relativement préservée qui participe à cet effet lisière.

Les fourrages et les prairies

En complément des cultures, on retrouve quelques espaces à vocation pastorale. Ces espaces se répartissent de manière plus diffuse et ne représentent que 10 % de la superficie agricole et 6 % de la superficie communale. Par ailleurs, ils n'ont pas tous le même enjeu pour la biodiversité du territoire. En effet, il convient de distinguer les prairies permanentes, généralement fauchées, non retournées de longue date et très intéressantes, des prairies temporaires, qui ne sont finalement que des cultures fourragères pauvres et de moindre intérêt pour la faune et la flore. La présence de l'eau à proximité (superficielle ou souterraine) crée un gradient d'humidité au sein de ces espaces, qui leur confère ainsi des caractéristiques différentes, propices à l'épanouissement de certaines espèces parfois patrimoniales supportant l'humidité, augmentant ainsi l'intérêt biologique. Cependant, on ne trouve quasi aucune prairie permanente sur la commune mais seulement quelques prairies temporaires de type prairies de fauche mésophiles, dominés par les graminées et où la flore est peu diversifiée.



Figure 4 : Prairies temporaires à l'entrée sud de Marciac

Les haies et bosquets et alignements d'arbres

Malgré les remembrements et la forte présence des espaces agricoles, de nombreuses haies, bosquets et alignement d'arbres ont perduré et constituent des éléments forts de l'identité paysagère du territoire. Ces éléments naturels jouent un rôle majeur pour la biodiversité. En connexion entre eux, avec des espaces boisés de plus grande importance et en interaction avec les milieux ouverts (prairies, pelouses, zones humides, champs,...), ils constituent des interfaces et

jouent un rôle primordial pour le déplacement des espèces et leur dissémination mais constituent également des lieux de refuge et d'alimentation pour de nombreux animaux. En revanche, ces espaces ne sont généralement pas d'importance majeure pour la flore.

Outre leurs fonctions écologiques et leur valeur esthétique, ces éléments jouent aussi de nombreux autres rôles d'importance :

- rôle chimique : filtration des eaux
- Rôle physique : lutte contre l'érosion
- Rôle agronomique : protection contre le vent, améliorations des conditions microclimatiques, lutte biologique
- Rôle productif : exploitation pour la production de bois
- Rôle social : amélioration du cadre de vie.

Ces éléments, s'ils sont plutôt bien représentés sur la partie est et sud de la commune, se font, en revanche, plus rares sur l'ouest et au nord. Le parcellaire agricole dominé par la maïsiculture est, en effet, beaucoup plus grand et les haies ont, en partie, disparu.



Figure 5 : Les enjeux des haies et des arbres hors forêt. Source : Arbre et Paysage 32



Figure 6 : La trame bocagère sur la commune de Marciac

Les boisements

Les entités boisées représentent environ 17 % de la superficie communale. Globalement, ils sont disposés dans l'axe des différentes vallées et occupent, notamment, les coteaux et les zones de pentes ainsi que les abords des cours d'eau et des points d'eau, formant ainsi la ripisylve. Leur importance est double, puisqu'en plus d'être des marqueurs paysagers forts, ils constituent des niches écologiques pour la faune, et des réservoirs écologiques nécessaires à l'efficacité de la Trame Verte et Bleue.

En revanche, tous les boisements n'ont pas la même valeur de biodiversité. Effectivement, il existe, sur la commune, des boisements naturels ainsi que des boisements « artificiels », facilement identifiables par l'alignement régulier des individus. Ces derniers sont, en général, moins favorables à la biodiversité, du fait de l'existence de perturbations plus ou moins régulières (entretien du sol, taille, période de rotation,...). Cependant, des études récentes⁵⁶ ont montré que, dans le cas des peupleraies, la richesse spécifique des plantes de sous-bois s'accroît en fonction de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence de la perturbation créées par l'entretien, alors que cette relation est inversée, en ce qui concerne les phytomasses. Ces études tendent ainsi à démontrer que les peupleraies, en fonction de leur mode de gestion, n'ont pas forcément un impact négatif sur la flore, la faune et les paysages.

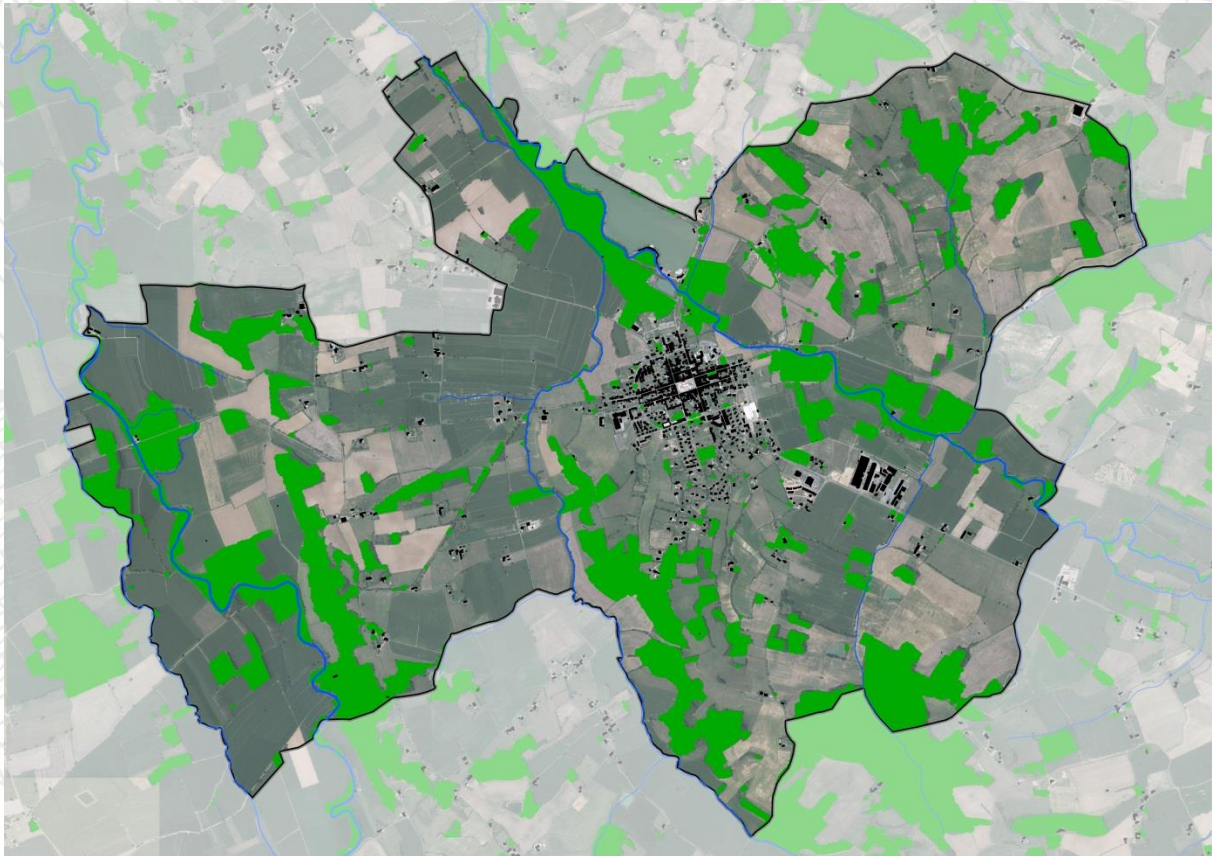
⁵ Richesse spécifique et phytomasse des sous-bois de peupleraies cultivées en bordure de Garonne (Sud-Ouest de la France), Laquerbe, R.

⁶ Biodiversité floristique dans les peupleraies cultivées de Champagne-Ardenne, Berthelot, A. ; Chevalier, R. ; Archaux, F. ; Gaudin, S.

Globalement, même sous l'influence de l'homme, ces milieux, en fonction de leur âge, contribuent à diversifier les habitats dans le secteur où ils se trouvent et jouent donc un rôle non négligeable pour la faune, et l'avifaune en particulier. En effet, lorsque les sujets sont jeunes, le milieu peut être assimilé à un milieu ouvert, qui va progressivement se transformer en milieu semi-ouvert voire fermé, qui vont donc sélectionner et accueillir des espèces différentes selon l'âge des arbres et le développement du sous-couvert.

Les boisements naturels, du fait des faibles perturbations, jouent, quant à eux, un véritable rôle de réservoir de biodiversité pour la faune notamment, qui trouve en cet espace, un refuge et un lieu de quiétude. Ces boisements sont notamment favorables à l'accueil de grands mammifères tels que le chevreuil ou le sanglier, à de nombreuses espèces d'insectes et notamment les coléoptères xylophages et saproxyliques qui se nourrissent de bois vivant et en décomposition ou encore à l'avifaune qui y trouve des sites de nidification peu perturbés.

La connexion de ces boisements entre eux à l'aide des réseaux de haies et bosquets est un élément essentiel à la survie des espèces inféodées à ce type de milieux.



Les cours d'eau et plan d'eau

Les éléments constitutifs de la trame bleue sont bien représentés à l'échelle communale. Les rivières et ruisseaux, ainsi que leurs milieux annexes (prairies, boisements,...), sont les milieux de vie de nombreuses espèces de faune (poissons, insectes, mammifères...). Ils constituent également des corridors importants pour le déplacement de la plupart animaux présents sur le territoire : mammifères, reptiles, amphibiens, insectes... A ce titre, ils sont garants de la survie des populations de nombreuses espèces, en étant le support des échanges entre les foyers de biodiversité du territoire (milieux forestiers, secteurs bocagers, prairies, ...).

D'un point de vue des continuités écologiques, les cours d'eau de l'Arros, du Bouès et le ruisseau des Alems font l'objet d'un classement en liste 1 de l'article L432-6 du code de l'environnement, devant permettre de restaurer la libre circulation des poissons. Ce classement interdit la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique. L'Arros est également classé à la liste 2 de ce même article. Cette liste 2 identifie les cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Ces 2 cours d'eau sont également identifiés au SDAGE comme axe à grand migrateurs amphihalins (mesure C32). Le ruisseau des Alems est, quant à lui, identifié comme cours d'eau en très bon état écologique par le SDAGE.

Les cours d'eau traversant le territoire sont reconnus comme importants pour la biodiversité à l'échelle du bassin, l'enjeu de préservation est donc fort.

Globalement, les cours d'eau bénéficient d'une ripisylve boisée quasi continue sur l'ensemble du territoire qui permet, entre autre, leur identification dans le paysage. Les milieux associés au cours d'eau (prairies, boisements alluviaux,...) sont également d'un grand intérêt, du fait de leurs conditions particulières liées à la proximité de l'eau. Ils permettent l'épanouissement de nombreuses espèces spécifiques et souvent remarquables (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes...) et constituent également des corridors écologiques importants. A ce titre, ils sont garants de la survie des populations de nombreuses espèces, en étant le support des échanges entre les réservoirs de biodiversité du bassin versant. Outre leur rôle écologique, ces milieux humides ont d'autres fonctions importantes pour la gestion des eaux :

- ➔ Fonction hydrologiques, puisqu'ils assurent un stockage temporaire des eaux et permettent l'étalement du débit d'une crue dans le temps. La rétention d'eau dans les zones humides permet également une recharge des nappes et le soutien des étiages
- ➔ Rôle épurateur car ils réduisent les volumes de matériaux solides issus des produits d'érosion du bassin versant et des lits lors des crues et permettent de traiter une partie des pollutions contenues dans les eaux de ruissellement
- ➔ Rôle physique : Dans le cas des ripisylves notamment, la végétation rivulaire contribue à limiter l'érosion des berges et la mise en suspension de matière dans les cours d'eau.

Parmi les espèces remarquables emblématiques fréquentant le réseau hydrographique et les espaces associées sur la commune, on retrouve la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude d'Europe, l'Anguille d'Europe, le toxostome, la lamproie marine ou encore la Grande Alose. Pour l'avifaune, on note la présence du Guêpier d'Europe, du Martin pêcheur ou de l'Hirondelle de rivage.

La commune de Marciac compte aussi un lac artificiel d'une surface de près de 30ha, dont les abords ont été aménagés pour des usages récréatifs. Si globalement la ceinture végétale du lac n'est pas remarquable d'un point de vue écologique, ce milieu joue un rôle important pour l'avifaune permettant l'accueil d'espèces « aquatiques » telles que les hérons ou les grues cendrées.

Sur la commune, on note également la présence de plusieurs petites retenues collinaires.

Cf. cartographie du réseau hydrographique partie « 3.3 Ressource en eau ».

3.2.c. Une gestion raisonnée des espaces verts communaux favorable à la biodiversité

Dans le cadre du Label « Villes et villages fleuris », la commune s'est engagée dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires. Si ces produits ont, certes, constitué un énorme progrès pour l'agriculture, les limites et les dangers des substances utilisées sont apparus rapidement. En effet, malgré leur efficacité et leur large utilisation, ces produits sont loin d'être sans risques car leur effet ne se limite malheureusement pas aux parasites ou aux organismes visés. Ainsi, des résidus de pesticides ont été mis en évidence dans les eaux des rivières et les nappes phréatiques, dans l'air et dans les eaux de pluie, dans les sols, ce qui affecte la qualité et le fonctionnement des écosystèmes, mais aussi dans les fruits, légumes, céréales et produits d'origine animale, qui représentent également des dangers pour la santé humaine. Ainsi, la commune s'est tournée vers des techniques alternatives, telles que le désherbage thermique, afin de limiter l'utilisation de ces produits dangereux.

Parallèlement, la collectivité a également adopté la stratégie de la compensation, à savoir que pour un arbre ou une haie abattus, ceux-ci seraient replantés. En sollicitant, en plus, le CAUE et l'association Arbres et Paysages 32, ces replantations sont réalisées de manière réfléchie en utilisant des essences locales, adaptées aux spécificités du territoire et dont les besoins en eau, en intrants ou en entretien sont limités.

Un zonage des espaces naturels a également été mis en place, afin de définir clairement quels seraient les types d'entretien pour tels ou tels espaces ainsi que la fréquence de ces entretiens (fauches tardives, etc.). Cela permet d'avoir une gestion différenciée des espaces verts en fonction de leur situation et cela favorise la biodiversité au sein des espaces verts communaux. Ainsi, les espaces verts du centre-ville sont entretenus le plus souvent, ceux situés par exemple autour du lac sont entretenus modérément, alors que d'autres comme aux abords de la chapelle, ne sont que très peu entretenus.

3.2.d. La Trame Verte et Bleue

Définition

Les espaces naturels sont de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine : banalisation des espaces ruraux, grignotage des espaces naturels au profit d'un étalement urbain toujours croissant, infrastructures de transport constituant des « barrières »... Autant d'obstacles pour les déplacements de la faune mais aussi d'une partie de la flore. L'isolement des populations animales ou végétales peut les affaiblir et conduire à des disparitions locales ou totales.

L'identification de la Trame Verte et Bleue, l'un des engagements du Grenelle de l'environnement, doit permettre de préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature, dite ordinaire, en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations animales et végétales. Elle doit également être un outil pour répondre à l'objectif de remise en bon état des milieux naturels.

Deux types d'espaces constituent la Trame Verte Bleue à l'échelle d'un territoire :

- ➔ **Les réservoirs de biodiversité** : ils ont une fonction de conservation de la biodiversité. Elles offrent la quantité et la qualité optimale d'espaces environnementaux et d'espèces, et constituent ainsi une source de biodiversité pour le territoire. Ces réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés à partir des zonages environnementaux existants (tels que les périmètres d'inventaire et réglementaires), ainsi que par une approche éco-paysagère complémentaire.
- ➔ **Les corridors écologiques** : ils ont une fonction de continuum ou de liaison limitant les phénomènes de fragmentation des habitats naturels. Ils assurent la connectivité entre les réservoirs de biodiversité. Ces corridors se calquent sur certaines structures paysagères. Ils peuvent être constitués par des éléments linéaires (mais pas forcément continus selon les espèces) ou par des continuums d'habitats préservés. Ces continuums écologiques qui peuvent être aquatiques, boisés ou constitués par des milieux ouverts sont repérés par une analyse éco-paysagère du territoire, réalisée à l'aide des photos aériennes (orthophotos).

La trame dite « grise » est une composante du paysage et de l'occupation du sol qui regroupe des éléments issus de l'urbanisation et de l'artificialisation des milieux. Peuvent ainsi en faire partie, les infrastructures linéaires (route, voies ferrées...), les barrages hydroélectriques, les ruptures topographiques, les zones urbanisées, les clôtures ou encore certaines zones d'agriculture intensive.

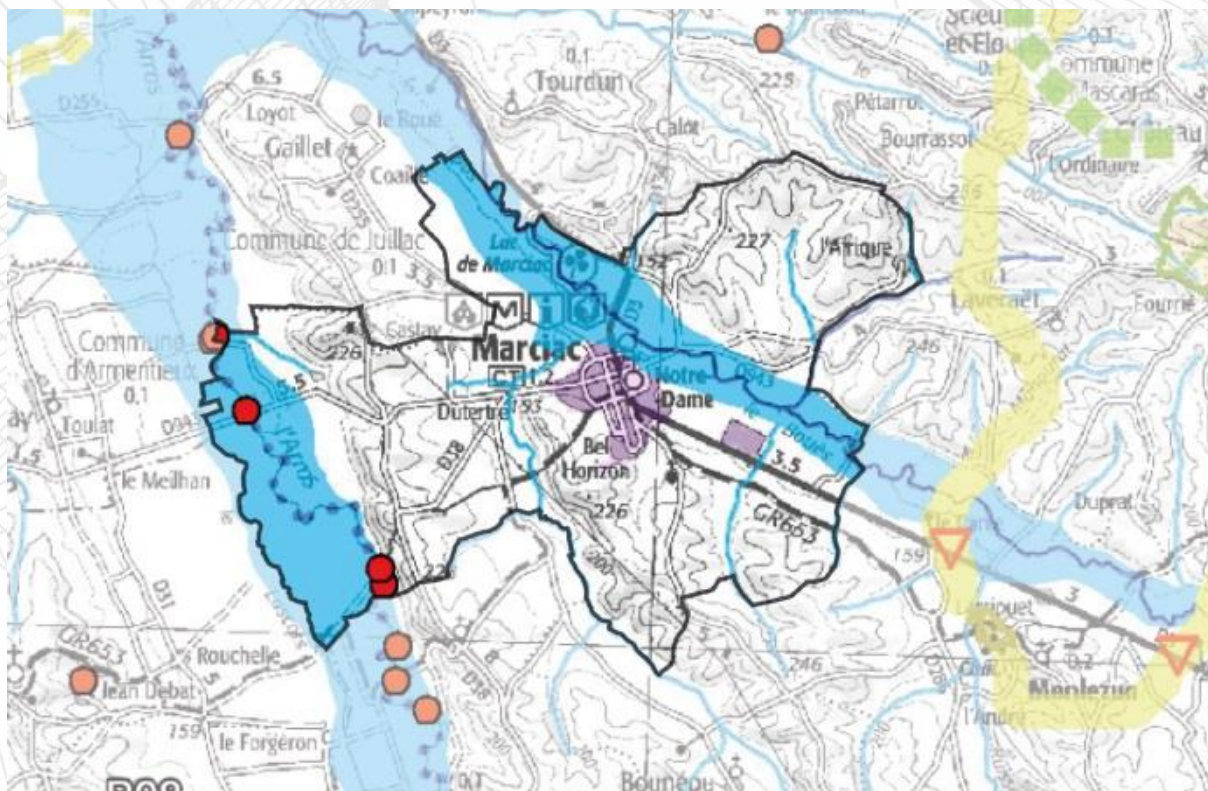
Le croisement de la trame écologique et de la trame grise permet d'identifier les menaces, obstacles et zones de conflits éventuels pesant sur les continuités écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées

La mise en œuvre de la TVB au niveau régional s'est traduite par l'élaboration d'un SRCE. Le code de l'environnement stipule que ce schéma doit être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

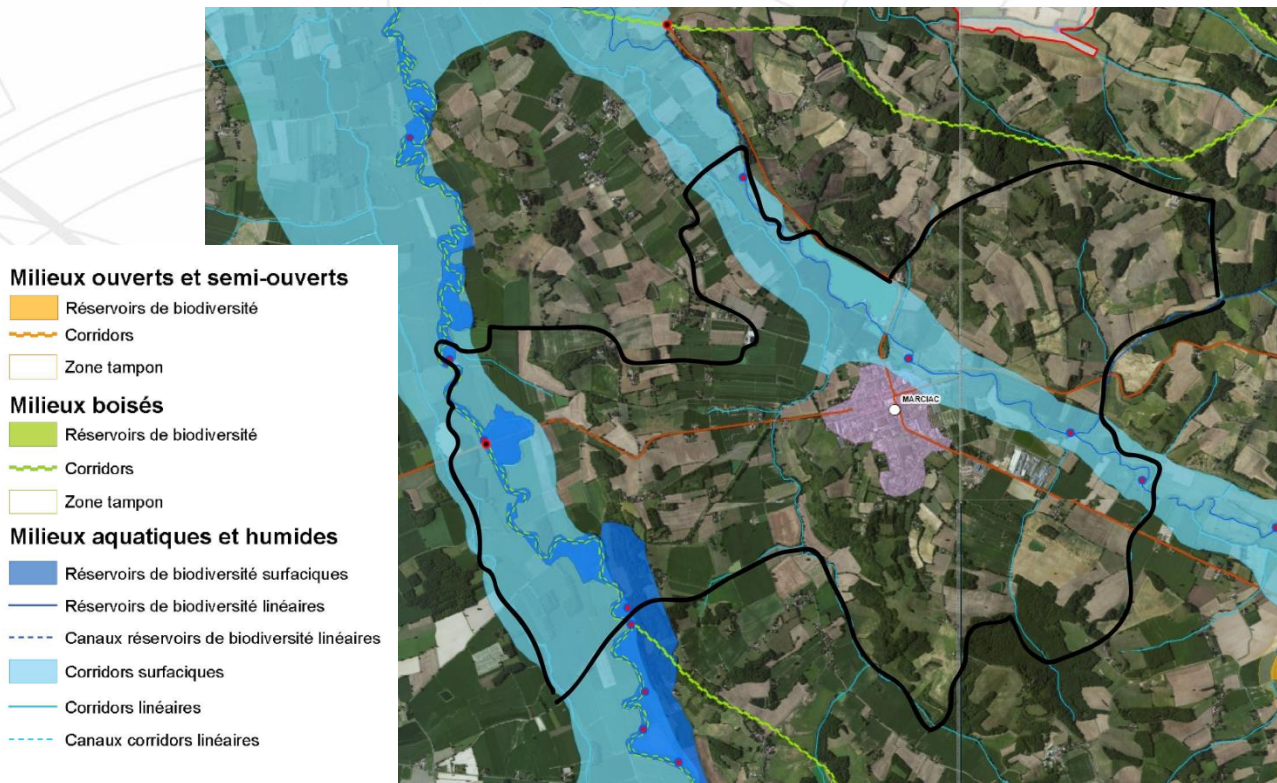
Les continuités écologiques inscrites dans le SRCE Midi-Pyrénées qui concernent la commune de Marciac sont uniquement relatives à la trame des milieux aquatiques :

Réservoirs de Biodiversité	Corridors
<p>3 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bouès, à préserver - Le Ruisseau des Alems, à préserver - L'Arros, à remettre en bon état. 	<p>Cours d'eau Linéique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À préserver : Le Lascors, quelques affluents et bras mort de l'Arros, - À restaurer : le Laüs + affluents <p>Cours d'eau surfacique à préserver : Vallée de l'Arros, Vallée du Bouès.</p>



La Trame Verte et Bleue du SCoT du Val d'Adour

Dans le cadre du SCoT du Val d'Adour, une trame verte et bleue a été définie à une échelle plus fine que celle du SRCE.



La TVB du SCoT identifie le Bouès, l'Arros et le Ruisseau des Alems comme cours d'eau de la trame bleue. La ZNIEFF de type 2, à l'ouest de la commune, est identifiée comme espace de fonctionnalité des milieux humides. Deux corridors de la trame verte sont identifiés le long de l'Arros, liés à la continuité des milieux boisés, le long de ce cours d'eau.

Caractéristiques du réseau écologique à l'échelle de la commune

Trois cours d'eau principaux traversent le territoire, l'Arros, le Laüs, et le Bouès. Ces cours d'eau sont à l'origine de la topologie du territoire et le structurent. Ils sont alimentés par divers petits ruisseaux et fossés qui constituent la trame bleue du territoire. Celle-ci est complétée par divers éléments surfaciques, tels que les lacs et les différents petits étangs que compte la commune.

D'un point de vue des connectivités écologiques, le Bouès ainsi que l'Arros sont à mettre en exergue en tant qu'axe majeur pour les migrateurs amphihalins, avec un bémol pour l'Arros qui compte plus d'obstacles, justifiant son caractère de réservoir à remettre en bon état dans le SRCE. A noter également l'importance du ruisseau des Alems qui est en très bon état. Il existe également une potentialité de présence de zones humides (prairies humides et boisements alluviaux), notamment sur l'Arros au niveau de Marciac, soulignée par la présence d'une ZNIEFF 2, qui présentent un rôle important en termes de fonctionnalité écologique.

Les modes d'occupation du sol dominants sur la commune de Marciac sont les espaces agricoles, dominés, principalement, par les grandes cultures. Viennent ensuite les boisements, de superficie moyenne mais relativement nombreux. Cette connotation paysagère, très naturelle, traduit une emprise humaine, surtout agricole et peu urbaine. L'urbanisation se concentre vraiment autour de la bastide, du lac et de la zone d'activités.

Par ailleurs, la richesse de la commune en petits éléments, tels que les bosquets, haies, fossés, qui complètent l'occupation du sol, favorisent les zones de transition, les connexions entre les différents milieux et participent largement à la mise en relation des milieux sources, des îlots et des axes principaux de cheminement pour la faune, dans une moindre mesure pour la flore. Ces éléments jouent un rôle important dans la fonctionnalité écologique à l'échelle locale et participent ainsi au maintien de la biodiversité, dite ordinaire.

La commune présente donc une configuration des espaces naturels et urbains globalement favorable aux continuités écologiques qu'il s'agira de maintenir lors du développement de celle-ci.

Les enjeux fonctionnels pour la trame verte et bleue communale sont donc :

Pour la trame aquatique :

- ➔ Maintien des zones humides et des potentiels d'extension des cours d'eau lors d'épisodes de crues
- ➔ Protection des boisements alluviaux et des berges des cours d'eau et préservation de la végétation rivulaire, le long des cours d'eau et points d'eau
- ➔ Respect des continuités hydrauliques lors d'aménagement (respect des zones d'extension des cours d'eau, assurer la continuité lors d'un franchissement, retrait de l'urbanisation vis-à-vis des cours d'eau).

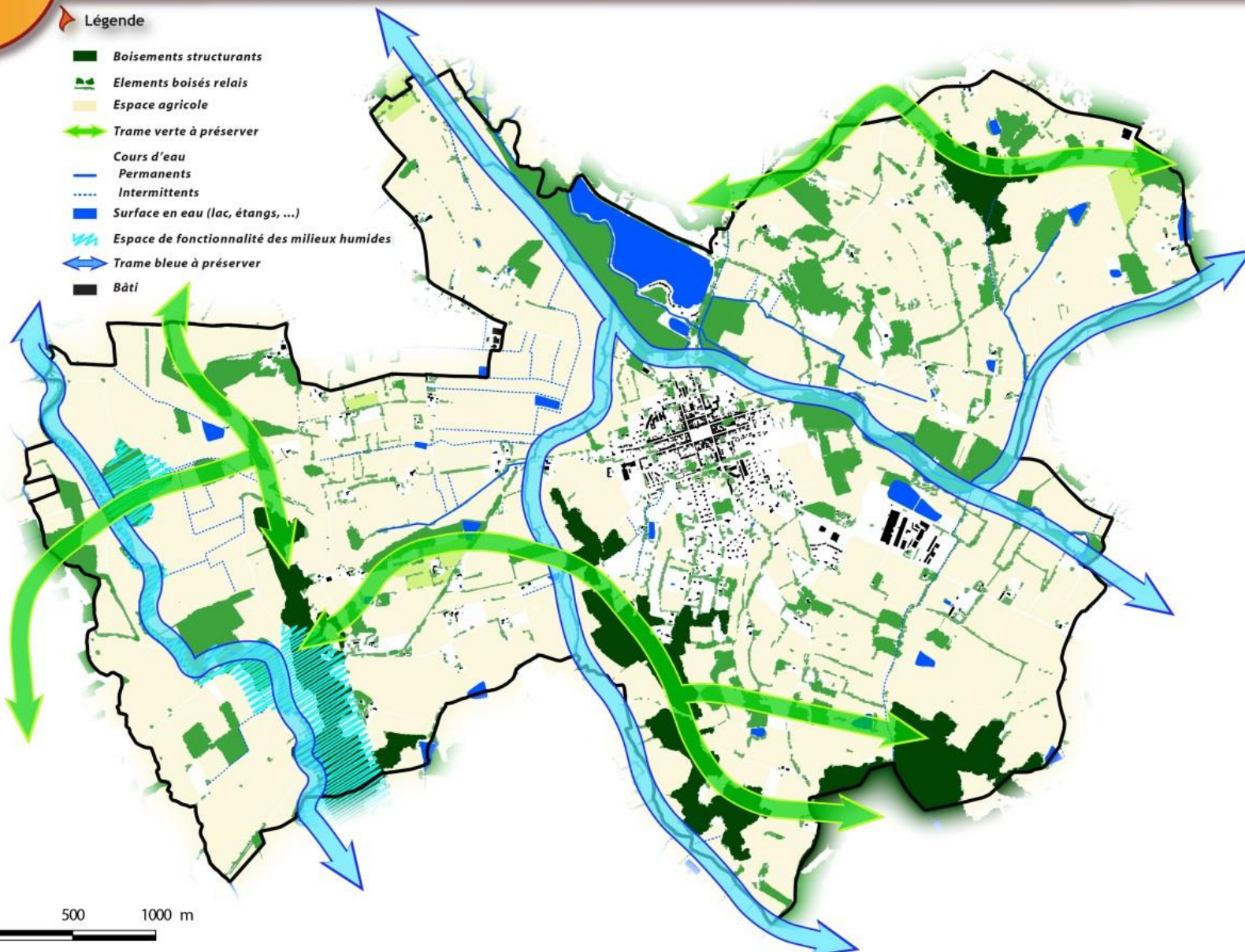
Pour la trame terrestre :

- ➔ Protection des principaux boisements
- ➔ Maintien du réseau de haies, bosquets et alignements d'arbres et de leur connectivité, même au sein des zones urbaines, qui jouent, non seulement un rôle pour la biodiversité, mais aussi des rôles paysagers, fonctionnels (lutte contre l'érosion, filtration des pollutions,...) et social (amélioration du cadre de vie)
- ➔ Préservation et entretien des milieux ouverts de type extensif tels que les prairies, qui permettent de diversifier les milieux agricoles et qui jouent un rôle de refuge pour la faune et la flore.

Trame Verte et Bleue

Légende

-  **Boisements structurants**
-  **Elements boisés relais**
-  **Espace agricole**
-  **Trame verte à préserver**
- Cours d'eau**
 -  **Permanents**
 -  **Intermittents**
-  **Surface en eau (lac, étangs, ...)**
-  **Espace de fonctionnalité des milieux humides**
-  **Trame bleue à préserver**
-  **Bâti**



3.2.e. Biodiversité - Trames verte et bleue : Synthèse

Atouts

- UNE EMPRISE URBAINE FAIBLE ET DENSE LAISSANT LA PART BELLE AUX ESPACES NATURELS
- DE NOMBREUX BOISEMENTS ET UN RESEAU DE HAIES/BOSQUETS DEVELOPPE ET PRESERVE FACILITANT LES CONNEXIONS
- DES COURS D'EAU AU ROLE ECOLOGIQUE TRES IMPORTANT AVEC UNE RIPISYLVE QUASI CONTINUE
- UNE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS.

Faiblesses

- PEU D'ESPACES AGRICOLES GERES DE MANIERE EXTENSIVE (EX : PRAIRIES PERMANENTES) QUI DIVERSIFIERAIENT LES MILIEUX NATURELS
- DES COURS D'EAU SENSIBLES AUX POLLUTIONS ET AUX PRELEVEMENTS.

Enjeux/perspectives

- **PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE EXISTANTE**
 - **MAINTIEN DU RESEAU DE HAIES/BOSQUETS**
 - **POURSUITE D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN RECENTRE AUTOUR DU BOURG**
 - **INTEGRATION DE LA REFLEXION TRAME VERTE ET BLEUE AU SEIN DE PROJETS URBAINS POUR MAINTENIR DES ESPACES URBAINS PERMEABLES ET QUALITATIFS.**
-

3.3. La ressource en eau

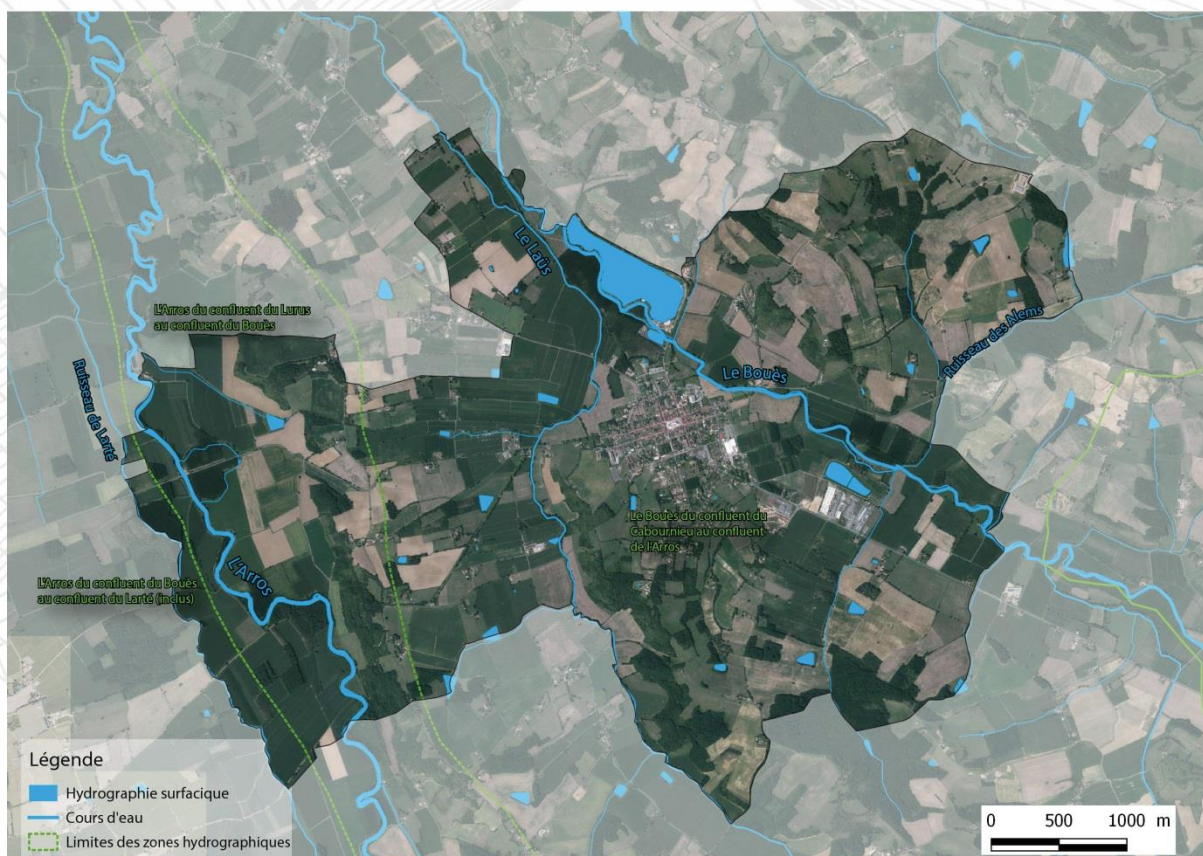
La ressource en eau fait partie des thématiques les plus importantes à prendre en compte lors d'un diagnostic environnemental. Elle touche toutes les problématiques concernant le développement d'un territoire : agriculture, milieux naturels, alimentation en eau potable...

Mieux connaître ces ressources permet, à terme, de mieux les préserver.

La commune se situe dans le bassin Adour-Garonne. Elle est en interaction avec 3 zones hydrographiques faisant partie de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Adour :

- Q065 - Le Bouès du confluent du Cabournieu au confluent de l'Arros : 79,12 % de la commune
- Q061 - L'Arros du confluent du Lurus au confluent du Bouès : 19,65 % de la commune
- Q066 - L'Arros du confluent du Bouès au confluent du Larté (inclus) : 2,70 % de la commune.

Le réseau hydrographique communal se compose de 3 principaux cours d'eau : l'Arros, Le Bouès et le Laüs ainsi que du Lac de Marciac.



3.3.a. L'état des ressources sur la commune

Les documents qui encadrent la ressource en eau de la commune sont le SDAGE Adour Garonne (2016-2021), le SAGE Adour Amont (approuvé par arrêté inter-prefectoral le 19 mars 2015), et les Plans de Gestion des Eaux (PGE) « Adour Amont », révisé en 2009, et « Neste et Rivières de Gascogne », révisé en 2012.

Comme indiqué précédemment, le réseau hydrographique se compose de l'Arros, du Bouès et du Laüs, ainsi que du ruisseau de Larté et celui des Alems, qui ont pour exutoire, le fleuve Adour. La commune compte également un élément hydrographique surfacique : le lac de Marciac.

Les masses d'eaux superficielles

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée par le Parlement européen en 2000 et transposée dans le droit français en 2004, confirme les principes de gestion de l'eau en France. Elle définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques.

La DCE fixe un objectif de bon état des eaux et des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les dispositifs SDAGE et SAGE sont des outils de mise en œuvre de cette politique de meilleure gestion de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE, une partie des cours d'eau sont donc évalués au titre de la DCE. Pour vérifier l'atteinte de ces objectifs, la DCE demande de délimiter des masses d'eau, qui sont l'unité spatiale d'évaluation de l'état des eaux.

Quatre masses d'eau sont identifiées sur la commune. Le tableau ci-après présente les objectifs fixés dans le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état écologique et l'état des lieux 2013 servant à fixer les objectifs pour le nouveau SDAGE 2016-2021.

Masses d'eau superficielles		Objectif SDAGE 2016-2021		État des lieux 2013 (SDAGE 2016)	
EU_CD	Nom	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	État écologique	État Chimique
FRFR235A	L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour	Bon état 2027	Bon état 2015	Médiocre	Bon
FRFR413	Le Bouès du lieu-dit le Moulin au confluent de l'Arros	Bon état 2027	Bon état 2015	Moyen	Bon
FRFR235A_1	Ruisseau de Larté	Bon état 2027	Bon état 2015	Moyen	Bon
FRFR413_5	Le Laüs	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon

Tableau 1 Etat des masses d'eau superficielles, Source : SIE Adour-Garonne

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique dans le SDAGE 2010-2015 ont été repoussés à 2021 pour l'ensemble des cours d'eau pour des conditions naturelles et des raisons techniques dues à des problèmes d'hydromorphologie (Morphologie, Lutte contre les pollutions diffuses agricoles). Ils devraient, en revanche, atteindre le bon état chimique en 2015. Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les cours d'eau ont, de nouveau, fait l'objet d'une évaluation de leur état. Ils sont tous dans un état

écologique moyen, sauf Le Laüs, qui présente un bon état écologique et l'Arros qui se trouve dans un état écologique médiocre. Tous les cours d'eau ont leur état chimique jugé bon.

Les principales pressions sur les cours d'eau évaluées en 2013, qui conduisent à une dégradation de leur état, sont principalement d'origine agricole (pression de l'azote diffus d'origine agricole, pression par les pesticides, pression de prélèvement irrigation...) et hydromorphologiques (modifications des tracés, dégradation des berges,...). Il faut noter que le Bouès fait également l'objet d'une pression significative liée aux rejets des stations d'épuration domestiques.

Il existe une station de suivi des cours d'eau sur la commune de Marciac. Elle est située près de Job et mesure la qualité des eaux du Laüs. En 2013, ce cours d'eau était évalué comme étant dans un état écologique bon, avec toutefois des pressions significatives en lien avec l'agriculture (pesticides, azote diffus d'origine agricole, prélèvement d'irrigation).

Si le ruisseau des Alems n'est pas identifié en tant que masse d'eau au titre de la DCE, il est, en revanche, identifié par le SDAGE en tant que cours d'eau en très bon état écologique au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

D'un point de vue quantitatif, ces cours d'eau connaissent, tout comme l'Adour, des variations annuelles très importantes et des périodes d'étiage très marquées. Globalement, le bassin est déficitaire et cette situation déficitaire pourrait s'accroître du fait de la tendance à la baisse de la pluviométrie efficace.

Dès l'aval de Tarbes, les étiages de l'Adour sont prononcés et, malgré les apports de nappe, ils restent très accusés. Par ailleurs, le substrat peu perméable des rivières des coteaux leur confère un régime très contrasté aux étiages accusés et précoces.

A l'étiage, les débits naturels de toutes ces rivières sont très faibles, certains tronçons peuvent être « à sec » pendant plusieurs jours (au niveau de certaines stations, le débit VCN3 quinquennal descend en dessous de 10 l/s, soit 0.01 m³/s). Ainsi, le SDAGE Adour Garonne classe l'Adour en amont d'Audon en rivière très déficitaire, et ses affluents en rivières déficientes.

Les masses d'eau souterraines

La commune se situe sur l'aquifère de l'Armagnac. Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif « bi » ou multicouche, comportant des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatif avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche. Ce domaine est constitué par les formations molassiques tertiaires, issues de l'érosion des Pyrénées et largement accumulées dans les parties méridionales du Bassin Aquitain.

On dénombre 5 masses d'eau en interaction avec la commune :

- **FRFG044 - Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont** : il s'agit d'un système imperméable localement aquifère majoritairement libre de 5064 km². L'objectif de bon état quantitatif est fixé à 2015 et de bon état chimique à 2027 car les conditions de renouvellement des nappes ne permettent pas d'envisager une baisse suffisante des teneurs

en nitrates et pesticides dans les délais prévus. Son état quantitatif est jugé bon en 2013 mais son état chimique est toujours mauvais pour cause de dégradation par les pesticides. Cette pollution pose problème pour son exploitation pour l'eau potable.

- **FRFG080 - Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif** : il s'agit d'une masse d'eau captive à dominante sédimentaire non alluviale de 40096 km². L'objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique sont fixés à 2015. Son état quantitatif en 2013 s'est amélioré et jugé comme bon, et son état chimique est resté bon. Du fait de sa faible pollution, cette nappe est particulièrement utilisée pour l'Adduction d'Eau Potable et l'agriculture.
- **FRFG081 - Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain** : il s'agit d'une masse d'eau captive à dominante sédimentaire non alluviale de 18823 km². Les objectifs de bon état quantitatif et chimique sont fixés à 2015. En 2013, aucune dégradation n'est apparue, les états quantitatif et chimique demeurent bons. La masse d'eau est exploitée pour un usage AEP dans sa partie libre (département des Landes).
- **FRFG082 - sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG** : il s'agit d'une masse d'eau majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale de 25888 km². L'objectif de bon état quantitatif est fixé à 2027 et de bon état chimique à 2015. Son état quantitatif 2013 demeure mauvais mais son état chimique est bon.
- **FRFG091 - Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain** : il s'agit d'une masse d'eau majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale de 15562 km². Les objectifs de bon état quantitatif et chimique sont fixés à 2015. D'après l'état des lieux 2013, les objectifs semblent atteints puisqu'elle est jugé en bon état chimique et quantitatif.

Masses d'eau souterraines		État des masses d'eau (SDAGE 2010)		Objectif de bon état		État des masses d'eau (SDAGE 2016)	
EU_CD	Nom	État quantitatif	État Chimique	Quantitatif	Chimique	État quantitatif	État Chimique
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	Non classé	Mauvais	Bon 2015	Bon 2027	Bon	Mauvais
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Mauvais	Bon	Bon 2015	Bon 2015	Bon	Bon
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon	Bon 2015	Bon 2015	Bon	Bon
FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon	Bon 2027	Bon 2015	Mauvais	Bon
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Mauvais	Bon	Bon 2015	Bon 2015	Bon	Bon

Tableau 2 Etat des masses d'eau souterraines, Source : SIE Adour-Garonne

Des prélèvements répartis entre usage agricole et AEP

Sur la commune, 25 points de prélèvements étaient recensés en 2012.

Les points de prélèvements sont utilisés pour l'irrigation. Le tableau suivant présente les volumes d'eau prélevés sur la commune .

Nature\Usage	Irrigation	
	Volume	Nb d'ouvr.
Eau de surface	361 044	15
Retenue	121 647	10
Total	482 691	25

Tableau 3 Volumes prélevés sur Marciac, Source : SIE Adour-Garonne

Sur la commune, la majorité des prélèvements en volume et en nombre se fait dans des eaux de surface. Les prélèvements sur Marciac sont destinés à l'irrigation.

3.3.b. Des mesures supra-communales pour surveiller et améliorer la qualité des eaux

Les bassins versants des rivières ou aquifères dépassent le cadre des limites administratives : une approche à cette échelle est donc nécessaire pour assurer une gestion « concertée ».

Depuis 1975, les usages de l'eau et les rejets dans le milieu aquatique sont encadrés. L'objectif de ces réglementations est de sécuriser l'approvisionnement en eau, ses usages et de protéger l'environnement aquatique à long terme. Cette volonté se traduit par un objectif ambitieux d'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015. Outre les directives européennes et les législations « loi sur l'eau », la gestion de l'eau se trouve aussi encadrée par des outils de planifications (SAGE, SDAGE). Les orientations définies par ces documents doivent être appliquées à l'échelle communale.

Les mesures de lutte contre les pollutions des eaux

La commune, et plus largement le bassin versant, fait l'objet d'un classement en tant que :

- ➔ Zones sensibles à l'eutrophisation : Ces zones sont définies au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991 lorsque les cours d'eau présentent un risque d'eutrophisation ou lorsque la concentration en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être supérieure aux limites réglementaires en vigueur. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote et de phosphore en raison de leur implication dans le phénomène d'eutrophisation.
- ➔ Zones vulnérables aux nitrates : Ces zones définies au titre de la directive CEE « nitrates » du 12 décembre 1991 concernent une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et, plus particulièrement, l'alimentation en eau potable.
- ➔ Zone vigilance pesticides et nitrates (disposition B33 du SDAGE Adour-Garonne).

3.3.c. Les mesures de maîtrise des besoins en eau

De la même manière que pour la qualité, il existe des outils supra-communaux de gestion quantitative de la ressource en eau. La commune est concernée par :

- Un classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), du fait de l'insuffisance répétée de la disponibilité en eau et du déséquilibre observé entre les prélèvements et la quantité présente. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines y sont abaissés.
- Deux Plans de Gestion des Etiages (PGE). La commune est incluse dans les Plans de Gestion des Etiages (PGE) « Adour Amont », révisé en 2009, et « Neste et Rivières de Gascogne », révisé en 2012. Ces PGE fixent des débits limites, les Débits d'Objectifs d'Etiage⁷ (DOE) et Débits de Crise⁸ (DCR), qui constituent des seuils de référence pour évaluer l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire.
- Ces deux PGE permettent une meilleure gestion de l'eau sur le bassin, notamment en période de crise. Ils permettent de réalimenter l'Arros et le Bouès en cas de déficit et, par conséquent, le fleuve Adour dans lesquels ils se jettent. Le Bouès est réalimenté par les réservoirs de Sere Rustaing, d'Antin, de Cassagnaou, de Tillac et, également, si nécessaire, par des transferts d'eau du système Neste. L'Arros est, lui, réalimenté par le réservoir d'Arrêt-Darré. Il est prévu dans le nouveau PGE la construction d'un nouveau réservoir de 2 millions de m³ pour soutenir le débit de l'Arros.
- La commune est également concernée par le Plan crise Neste du 27 Mai 2014.

L'état quantitatif de l'Arros est suivi à Juillac. Le Bouès, affluent rive droite de l'Arros, est situé sur le bassin hydrographique de l'Adour. Toutefois, étant réalimenté substantiellement en amont par le Canal de la Neste, son bassin a été intégré au périmètre du PGE « Neste et Rivières de Gascogne ». L'état quantitatif du Bouès est suivi au point nodal de Beaumarchés. Son DOE est fixée à 0,212 et son DCR à 0,14 m³/s.

⁷ Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10.

⁸ Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

3.3.d. La gestion de l'eau potable

La production et la distribution de l'eau potable

Deux structures assurent l'alimentation en eau potable (AEP) pour la commune de Marciac. Le Syndicat Mixte Trigone assure la production de l'eau potable et son transport jusqu'au point de distribution, et, par la suite, le SIAEP de Marciac assure la distribution de l'eau aux abonnés.

Cette organisation recommandée dans le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable du Gers de 2005 doit permettre d'organiser à plus grande échelle la gestion de l'eau, de sécuriser les ressources par des interconnexions, d'uniformiser les prix de l'eau et de mutualiser les coûts dans un contexte de sensibilité quantitative et qualitative des ressources et d'évolution des normes sur l'eau brute et distribuée.

L'alimentation en eau potable sur le secteur est réalisée à partir d'équipements récents. En effet, en avril 2011, TRIGONE a lancé un programme de réalisation de la première unité de production d'eau potable du syndicat qui concerne la Vallée de l'Arros et rassemble, aujourd'hui, 4 syndicats (64 communes) :

- ➔ Le SIAEP de MARCIAC
- ➔ Le SIAEP de l'ARROS
- ➔ Le SIAEP de St MICHEL
- ➔ Le SIAEP de BEAUMARCHES.

Cette opération a visé à la construction d'une station de production d'eau potable à Montégut sur Arros et de canalisations afin de desservir les différents syndicats. Le système a été mis en service en mars 2014.

Le captage de l'eau s'effectue à Montégut sur Arros, en eau de surface, dans la rivière Arros. L'eau subit, ensuite, un traitement physico-chimique complet sur site afin d'être rendue potable et d'être envoyée sur le réseau. A l'heure actuelle, l'usine de traitement dispose d'une capacité de traitement d'environ 11 000 m³/jour pour des besoins qui sont d'environ 8000 m³/jour sur l'ensemble des 4 syndicats. Il y a donc une marge importante. Avant d'arriver sur la commune de Marciac, l'eau est stockée dans un réservoir à Laguian-Mazous. Au total, l'eau fait un parcours d'environ 20 km dans les canalisations avant d'être distribuée sur Marciac.

La sécurisation de l'eau potable sur le réseau est assurée par 2 grands bassins de stockage en terre sur le site de production. En cas de pollution de la ressource, ils disposent d'une autonomie de 2 à 5 jours, en fonction des saisons (la consommation d'eau potable pouvant varier d'un facteur 1 à 3 entre hiver et été). Il n'y a, en revanche, pas de sécurisation par interconnexion avec d'autres réseaux d'alimentation.

La station de traitement étant très récente, de même que le réseau, il n'y a pas de problème en ce qui concerne la qualité de l'AEP. Le syndicat envisage, à terme, de réaliser un réservoir de stockage sur Marciac, ou à proximité, afin d'améliorer l'alimentation sur la commune, notamment en période estivale, où la commune accueille beaucoup de visiteurs. Il s'agit d'une opération permettant

d'anticiper certains besoins futurs pour assurer, de la meilleure des manières, l'AEP, mais le projet n'est pas encore clairement défini.

La station de pompage de Marciac est toujours en service mais n'a plus le même rôle. Jusqu'à la mise en place totale du réseau de Trigone, elle a continué à pomper de l'eau dans l'Arros pour l'AEP mais elle est devenue, depuis mars, une station de reprise. Elle a donc, aujourd'hui, un rôle de relais et permet donc d'envoyer l'eau sur d'autres parties du réseau.

La distribution sur la commune et le réseau

La distribution sur la commune de Marciac est assurée par le SIEAP de Marciac qui gère l'AEP sur 21 communes.

Le rendement des réseaux est globalement bon, puisqu'il est de 80 % et se situe au-dessus de la moyenne nationale (qui est d'environ 76 %). Il a fait l'objet de nombreux travaux durant les dernières années afin d'être de bonne qualité pour limiter les pertes d'eau.

Sur la commune de Marciac, il n'y a pas de problèmes majeurs. Il existe tout de même quelques problèmes dus à la présence de conduites en plomb dans les rues Notre-Dame et Saint Justin. Le remplacement de ces réseaux interviendra si la commune engage la réfection des rues.

Étant donné le caractère rural du territoire, il est difficile d'obtenir un chiffre moyen de consommation par habitant car les réseaux permettent également la desserte d'exploitations agricoles, dont les besoins sont beaucoup plus importants que pour une habitation. Cependant, à l'échelle du syndicat, la tendance est globalement à la baisse des consommations ces dernières années. Cette baisse s'explique notamment par une baisse des volumes vendus aux abonnés qui sont plus attentifs à leurs consommation et utilise l'eau de manière plus raisonnée (réduction des consommations, réutilisation des eaux pluviales,...).

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de schéma directeur pour l'alimentation en eau potable sur la commune.

Une eau de bonne qualité

Les ressources en eau potable sont surveillées par l'ARS afin de prévenir en cas de pollution accidentelle ou de dégradation de la qualité des eaux.

D'après les données 2016, l'eau distribuée sur Marciac est « conforme aux exigences de qualité » pour l'ensemble des paramètres mesurés : turbidité, minéralisation, paramètres azotes et phosphores, paramètres microbiologiques.

Source : ARS, Contrôle sanitaire de l'Unité de distribution de Marciac Saint-Justin, Mars2016.

3.3.e. L'assainissement

L'assainissement collectif et non collectif au sein de la commune est géré par la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers.

L'assainissement collectif

→ Une station d'épuration récente et performante...

La commune dispose d'une station d'épuration récente, en fonctionnement depuis le 13 novembre 2007, dont le rejet se fait dans un fossé qui rejoint ensuite le Bouès, au sud-est de la partie urbaine. L'ancienne station a été mise hors service au 1^{er} janvier 2008 en raison de son ancienneté (novembre 1976) et sa capacité limitée (1480 EH).

La capacité nominale de la nouvelle station d'épuration est de 3500 équivalents habitants (EH), sachant que la population de la commune était de 1234 habitants en 2009. Actuellement, la charge maximale entrante est de 2800 EH, avec un débit entrant moyen de 356m³/j. La station utilise un système de traitement par lagunage et par filtre planté de macrophytes. Elle se compose de deux lagunes d'une surface totale de 31 500 m², et de 2 000 m² de filtre planté, chargés de finaliser le traitement et, notamment, de retenir les algues qui se sont développées dans les lagunes.

Le lagunage est un procédé naturel d'épuration des eaux usées, par l'action conjuguée du soleil (U.V.) et de micro-organismes. Une bonne épuration est obtenue par un long temps de séjour dans les lagunes, dimensionnées en proportion. Ce « temps d'exposition » permet d'éviter les nuisances olfactives. Les filtres à sable, plantés de roseaux (macrophytes) (2000 m²), permettent de compléter l'épuration pour atteindre l'objectif de qualité au niveau du rejet, en l'occurrence le Bouès. Ils assurent notamment l'épuration poussée des matières azotées, et retiennent les matières en suspension.

Ce procédé a été retenu afin de faire face à la variabilité importante des volumes à traiter, notamment lors du festival international de Jazz où les quantités d'effluents sont multipliées par quatre. Le procédé « lagune + filtres », utilisé dans cet ordre, permet de répondre totalement à la problématique grâce à la capacité tampon des lagunes et la capacité des filtres à traiter les effluents de manière régulière, tout au long de l'année avec un minimum de sujétions techniques.

Les performances de traitement de la station sont bonnes, avec, en 2012, des taux de rendement de 97 % pour la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), de 94 % pour les MES (Matières En Suspension), 94 % pour l'azote total réduit (NTK), 90 % pour la DCO (Demande Chimique en Oxygène), 72 % pour l'azote global (NGL), mais seulement 48 % pour le phosphore total (Pt). La station est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2013. Cependant, les rejets sont perfectibles, notamment en améliorant le réseau et la collecte des eaux usées.

La station d'épuration a été sur-dimensionnée pour prendre en compte de nouveaux branchements ainsi que le pic de fréquentation du festival.

➔ ...Mais un réseau d'assainissement souffrant de nombreux dysfonctionnements

Les réels problèmes sur la commune concernant l'assainissement collectif proviennent des réseaux. Ceux-ci sont essentiellement unitaires (réception des eaux usées et pluviales) sur la partie de la bastide, et quelques sections en séparatif existent dans les quartiers les plus récents.

Du fait de son âge et de sa configuration, le réseau souffre de quelques dysfonctionnements (engorgements, surcharges,...) entraînant des points noirs. Par ailleurs, en été, la ville connaît un afflux important de personnes pour le festival de Jazz, ce qui occasionne des branchements et des rejets qui ne sont pas contrôlés et qui se rajoutent aux problèmes que rencontrent déjà le réseau.

Toutefois, le réseau est en rénovation sur les parties les plus anciennes de la Bastide avec un plan pluriannuel de travaux.

L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est, lui aussi, quelque peu problématique sur la commune. Enfin, comme pour l'assainissement collectif, il y a un manque de connaissances sur les installations et sur les raccordements éventuels au réseau ou, au contraire, l'absence de raccordements alors que les habitations devraient l'être (ancienne Bastide).

D'après les diagnostics effectués sur une partie des installations de la commune, 85 % d'entre elles ne sont pas conformes pour cause de systèmes incomplets, non entretenus ou, parfois même, inaccessibles.

3.3.f. La ressource en eau : Synthèse

Atouts

- PLUSIEURS OUTILS DE GESTION DE L'EAU A L'ECHELLE SUPRA COMMUNALE : ZONE SENSIBLE, ZONE VULNERABLE, ZRE, PGE
- UNE EAU POTABLE DE BONNE QUALITE, UNE ALIMENTATION BIEN ORGANISEE ET DES VOLUMES D'EAU EN DIMINUTION
- UNE STATION D'EPURATION RECENTE
- UNE COMMUNE ENGAGEE DANS LES ECONOMIES D'ENERGIES ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
- DE FORTS POTENTIELS EN BOIS ENERGIE ET EN ENERGIE SOLAIRE.

Faiblesses

- UNE RESSOURCE EN EAU SOUMISE A DE NOMBREUSES PRESSIONS A L'ECHELLE DU BASSIN (POLLUTIONS, PRELEVEMENTS,...)
- UN MANQUE DE CONNAISSANCE SUR L'ASSAINISSEMENT (DIAGNOSTIC EN COURS)
- DES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES CONNAISSANT DES DYSFONCTIONNEMENTS
- DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME PERFECTIBLES.

Enjeux/perspectives

- POURSUIVRE LES REDUCTIONS DES BESOINS EN EAU ET ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LES BESOINS (MAINTIEN QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, AEP, IRRIGATION,...)
 - METTRE EN ADEQUATION LE DEVELOPPEMENT URBAIN AVEC LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT
 - POURSUIVRE LES ECONOMIES D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.
-

3.4. La gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée par 2 structures :

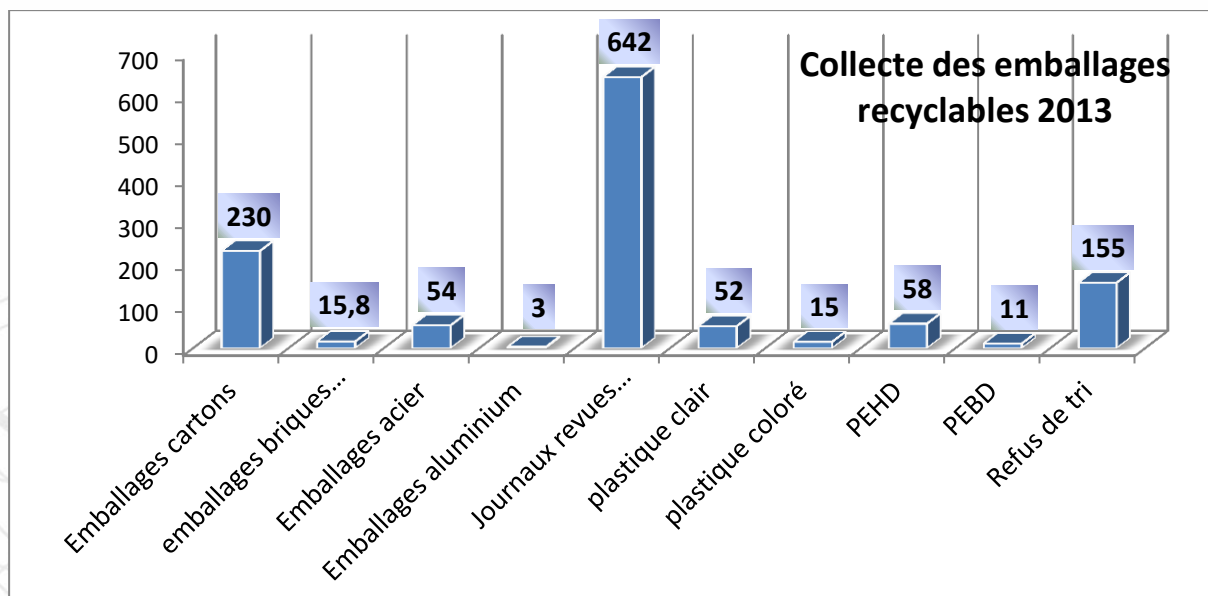
- Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD (SMCD SUD) est en charge de la collecte des déchets (ordures ménagères, tri sélectif et verre) puis leur dépôt dans les centres de transfert ou dans des sites habilités
- Le syndicat Mixte Trigone qui assure le traitement des déchets sur la totalité du département du Gers et une petite partie des Landes. Ce syndicat a vu le jour en 2000 et permet d'organiser de manière optimale le traitement des déchets à l'échelle du département en mutualisant notamment les moyens.

3.4.a. La collecte

Créé en 1982, le SMCD SUD regroupe 92 communes des cantons de Mirande, Miélan, Montesquiou Masseube et Marciac. Il assure la collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables et la gestion de l'ensemble du parc de containers sur les 92 communes adhérentes.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est de type mixte, c'est-à-dire qu'elle s'effectue aussi bien en porte à porte qu'en point d'apport volontaire. Dans le centre, la collecte a lieu 2 fois par semaine en porte à porte alors que dans les secteurs excentrés d'habitat diffus, celle-ci n'a lieu qu'une fois par semaine en apport volontaire dans des bacs de regroupement. Une fois collectées, les ordures ménagères sont amenées sur le quai de transfert de Mazerettes à Mirande (sur l'ancien site d'enfouissement) et sont alors prises en charge par Trigone. Elles sont ensuite acheminées par camion vers le centre d'enfouissement de Moncorneil-Grazan où elles seront enfouies. Globalement, la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectées est en baisse depuis 2011 avec 5 394 tonnes collectées en 2013 contre 5 363 t en 2012 et 5 613 t en 2011. Au total, en 2013, la quantité d'ordures ménagères collectée représente 235 kg/hab/an, bien inférieure à la moyenne française égale à 290 kg/hab/an en 2011.

La collecte des emballages ménagers recyclables se fait quant à elle 1 fois par semaine en porte à porte en secteur urbain et en apport volontaire dans des bacs de regroupement sur les secteurs ruraux. Cette collecte permet de récupérer les papiers/journaux/magazines, les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique, les emballages ménagers en plastique souple, les briques alimentaires, boîtes et les suremballages en carton. Une fois collectée, ces emballages sont eux aussi amenés sur le quai de transfert de Mazerettes à Mirande pour être pris en charge par Trigone pour être acheminés vers le centre de tri. En 2013, 1235,8 tonnes de déchets recyclables ont été collectés (soit 54 kg/hab/an). Cette même année, le taux de refus était de 10,96% alors que la moyenne française est d'environ 17%. Il est en augmentation car il était de 8,39% en 2012 de 6,31% en 2011 et de 6,69% en 2010. Cette augmentation peut s'expliquer en 2012 par la mise en place de consignes de tri élargies pour les plastiques souples d'emballages avec une collecte en vrac de ces emballages. Cela peut également expliquer la diminution des OMR collectées. Sans compter les refus de tri, la quantité d'emballages ménagers recyclables collectés est en augmentation (1 082 t en 2013, contre 1 038 en 2012 et 924 t en 2011).



La collecte du verre s'effectue en points d'apport volontaire disposés sur l'ensemble des communes du SMCD SUD. Il en existe 12 sur la commune de Marciac. Si les points de collecte sont la propriété et sont entretenus par le SMCD SUD, la collecte est en revanche assurée directement par le syndicat Trigone qui facture ensuite à la collectivité le transport au prix de 55€ HT la tonne enlevée. En 2013, 52,56 tonnes de verre ont été collectés sur la commune. A l'échelle du SMCD, 760 t ont été collectés en 2013 contre 741 t en 2012 et 887 t en 2011.

Au total, hors déchetterie, ce sont donc 322 kg/hab/an de déchets qui ont été collectés en 2013 dont 235 kg d'ordures ménagères, 54 kg d'emballages recyclables issus de la collecte sélective et 33 kg de verre. Le territoire se situe donc en dessous de la moyenne nationale qui était de 366 kg/hab/an en 2011.

Le SMCD met également à disposition des usagers des composteurs. En effet, environ 30 % en masse sèche des déchets ménagers collectés sont constitués de déchets organiques, qui peuvent être valorisés. Le SMCD SUD continue ainsi sa promotion du compostage individuel auprès des usagers et leur propose à la vente des composteurs au prix de 10€ (prise en charge de 40.00 € par TRIGONE). 10.000 composteurs individuels ont été mis à disposition des particuliers en 5 ans sur l'ensemble du département du Gers. Sur Marciac, 34 composteurs ont été achetés auprès du SMCD depuis 2006.

Il existe un service de collecte des vêtements sous forme de containers en apport volontaire. Ces vêtements sont ensuite récupérés par l'entreprise Relais 32 (née d'Emmaüs), implantée à Marciac, une entreprise d'insertion qui a donc en plus un rôle social très important pour le territoire. Les vêtements en très bon état (5%) sont ensuite revendus dans des friperies à petits prix, ceux en état moyen sont exportés en Afrique et les 50% restants sont recyclés en isolant thermique ou en chiffon d'essuyage.

3.4.b. Les déchetteries

Le S.M.C.D. SUD assure également la gestion de 6 déchetteries (fonctionnement « haut de quai ». La gestion « bas de quai » étant assurée par TRIGONE).

La commune dispose d'une déchetterie au lieu-dit Peyran à laquelle les particuliers peuvent accéder gratuitement, mais ils peuvent également se rendre dans l'ensemble des autres déchetteries en fonction des horaires d'ouvertures de celles-ci. Les professionnels disposent eux aussi d'un accès aux déchetteries, mais payant en revanche, pour éliminer leurs déchets (dans la limite de 15 m3) en faisant la demande d'une carte d'accès.

Le SMCD propose également un service gratuit d'enlèvement des encombrants réservé aux personnes âgées ou aux personnes dans l'impossibilité physique de se rendre sur une déchetterie pour y déposer leurs encombrants. Une fois collecté chez les particuliers, les déchets sont amenés en déchetterie pour être pris en charge par la suite par Trigone.

En 2013, la déchetterie de Marciac a compté 7126 visites, faisant d'elle la 3e plus importante déchetterie du SMCD SUD après Mirande et Masseube. L'an dernier sur cette déchetterie, 894,13 tonnes ont été collectées contre 897,14 t en 2012 et 819,89 t en 2011.

3.4.c. Le financement de la collecte

La collecte est financée par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Il s'agit d'un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement ou du local (pour les professionnels). Ainsi, elle n'est pas du tout liée à la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel. Cette TEOM est collectée par la Communauté de Communes qui la reverse ensuite au SMCD. En 2013, la TEOM était fixée à 14,23%.

3.4.d. Perspectives

Pour l'année à venir, Le SMCD SUD a ciblé plusieurs enjeux. Il souhaite d'abord inciter au compostage, aussi bien individuel que collectif par des actions de sensibilisation. Afin de favoriser de plus en plus le tri des déchets, il est prévu la mise en place de bacs emballages recyclables dans les différents supermarchés situés sur le territoire. Le SMCD va également poursuivre ses actions de communication dans les écoles, collèges et lycées afin de sensibiliser les plus jeunes à l'importance de la gestion et de la réduction nécessaire du gisement de déchets.

Par ailleurs, le syndicat envisage également de lancer une étude relative à la mise en place sur l'ensemble du territoire de containers enterrés pour les ordures ménagères, les emballages recyclables mais également le verre. Cette action doit contribuer d'une part à améliorer le cadre de vie mais aussi la performance et les conditions de travail.

3.4.e. Le traitement des déchets

Comme indiqué en début du chapitre, le traitement des déchets est effectué par le syndicat mixte Trigone qui assure le traitement sur l'ensemble du département du Gers soit 463 communes plus 12 communes des Landes, soit près de 200 000 habitants. Au total, à l'échelle du syndicat, on estime la production générale de déchets en 2012 à 486,7 kg/hab/an.

Il n'existe pas d'installations de traitement des déchets sur la commune de Marciac, hormis le Relais32 qui assure la prise en charge des textiles.

Le tableau suivant résume le devenir des déchets :

Type de déchets	Méthode de valorisation	Lieu	Prestataire
OMR et DIB	Enfouissement	ISDND Moncorneil-Grazan	Trigone
Emballages recyclables (collecte + déchetteries)	Triés pour recyclage: plastique, papier, carton, acier, aluminium, DEEE, ...	Centre de tri d'Acuh	Trigone
Verre	Recyclage en verre	Albi	Verrerie Ouvrière d'Albi
Déchets verts	Compostage collectif ou	Plateforme broyage déchets verts	Trigone
	Compostage individuel	Composteurs	Particuliers
Textiles	Revente, envoie pays tiers-monde, et recyclage	Marciac	Relais 32
Gravats	Enfouissement	ISDI de Castelnaud-Barbarens	Trigone

3.5. Les énergies

3.5.a. Constat à l'échelle du Val d'Adour

Depuis plus d'un siècle, la concentration des gaz à effet de serre ne cesse d'augmenter au point que la communauté scientifique prévoit des hausses de température sans précédent, aux conséquences dramatiques pour nos sociétés.

Pour stabiliser et réduire au plus tôt les concentrations de gaz à effet de serre (GES), et limiter ainsi les impacts économiques, sociaux et environnementaux du réchauffement climatique, la France s'est fixée comme objectif de diviser par 4 ses émissions de Gaz à effets de serres d'ici 2050, soit 3% par an et réduire la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020.

Dans le cadre de son Agenda 21, le Pays du Val d'Adour s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique par la réalisation de son Plan Climat Territorial qui a vu le jour en 2009. Celui-ci vise à approfondir et à renforcer son engagement dans la lutte contre le changement climatique, à réunir les conditions d'une stratégie collective et partagée et à mobiliser des moyens dédiés qui permettront de répondre aux besoins du territoire. Pour répondre aux objectifs nationaux, le Val d'Adour vise une réduction de consommation d'énergie d'environ 25% à horizon 2020. Ces objectifs de réduction, qui concerne le volet sobriété/efficacité énergétique du PCET sont différenciables par secteur de la façon suivante :

- ➔ 33 % dans le résidentiel-tertiaire
- ➔ 12 % dans les transports
- ➔ 20 % dans l'industrie et l'agriculture

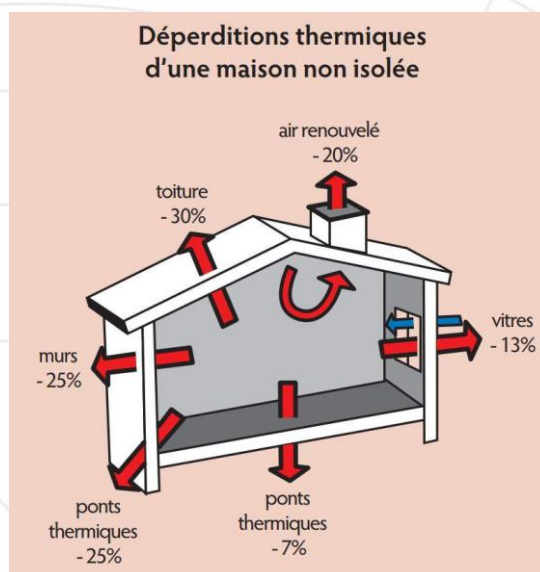
La dépendance du territoire Val d'Adour est forte vis à vis des énergies fossiles (estimée à 90 %), notamment pour le carburant et la chaleur (gaz principalement) qui sont les principaux besoins. La part totale d'énergies renouvelables actuellement est de l'ordre de 11 %. Le Val d'Adour se situe dans la moyenne nationale des territoires (13 % de moyenne nationale selon le syndicat des énergies renouvelables).

Sur le territoire, l'agriculture est de loin le premier secteur émetteur de GES (environ 60%), viennent ensuite les transports (environ 20%) et le résidentiel environ 8%). Si la part des émissions de GES a diminué entre 1999 et 2005 pour l'agriculture, celles des transports et du résidentiels ont en revanche augmenté.

Les consommations d'énergies sont quant à elles dominées par les secteurs des transports et le résidentiel (35% chacun) alors que l'agriculture n'arrive qu'en 3e position avec 14%. Par ailleurs, entre 1999 et 2005, on constate une augmentation de près de 60% des consommations énergétiques du secteur résidentiel.

Effectivement, dans ce territoire rural, de faible densité, les usagers ont un recours quasi systématique à la voiture pour se déplacer, qui est responsable d'une consommation importante d'énergies et d'émissions de GES. Par ailleurs, le résidentiel est dominé par les maisons individuelles, dont les consommations d'énergies sont plus importantes que l'habitat groupé ou collectif. En effet, les dépenses pour le chauffage sont bien plus importantes dans le cas d'une maison isolée que dans

des logements collectifs ou groupés, et le poste chauffage est responsable de 60% de la consommation énergétique dans le résidentiel.



La commune de Marciac est largement engagée dans les mesures de réduction des consommations énergétiques et de réduction des émissions de GES. Elle a en effet signé en 2010 avec EDF un « Certificat d'Équilibre » qui garantit de fournir à la commune une énergie propre 100% d'origine renouvelable. Dans la continuité, la municipalité a décidé d'installer des LED pour assurer l'éclairage public ainsi que de réduire la tension de 50% la nuit afin de réduire encore plus la consommation énergétique liée à ce poste.

De plus, dans le domaine de la performance énergétique, la commune s'engage dans ces travaux de réhabilitation de son patrimoine communal à améliorer la performance énergétique pour atteindre un niveau B ou minimum C. Ainsi, lors de la réhabilitation de la gendarmerie en maison de la santé, le bâtiment est passé d'une classe énergétique E à une classe C, et même B pour le nouveau bâtiment construit. Il est également prévu une rénovation de la mairie dont la performance énergétique doit être améliorée pour passer d'une classe E à B.

La commune a également accueilli l'opération « Les hauts de Cagnan » retenue dans le cadre de l'appel à projet du Conseil Régional en matière de maisons emblématiques du développement durable et qui respecte les critères des projets pilote du Conseil Général du Gers en matière d'habitat durable. Cette opération a été réalisée par la SEM Gers et la SA Gascogne HLM du Gers. Le projet comporte 3 macrolots dans lesquels des logements ont été construits avec des technologies différentes mais dans l'optique d'avoir des logements économe en énergie et peu polluants. Cela permet également de faire une comparaison des technologies utilisées et de leur efficacité.

En partenariat avec le Pays et le CAUE, des réunions publiques sont organisées auxquelles peuvent s'inscrire les habitants afin d'être informés sur des mesures d'économies d'énergies réalisables sur leur logement. Ils peuvent ensuite demander à ce que les intervenants se déplacent à leur domicile pour évaluer précisément les sources de déperdition d'énergie et leur propose des solutions adaptées spécifiquement à leur logement.

3.5.b. Le développement des énergies renouvelables

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Les énergies renouvelables sont également plus « propres » (moins d'émissions de CO₂, moins de pollution) que les énergies issues de sources fossiles. Les principales énergies renouvelables sont : l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie de biomasse, l'énergie solaire, la géothermie et les énergies marines. Elles participent ainsi à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de CO₂ dans l'atmosphère, facilitent la gestion raisonnée des ressources locales, et génèrent des emplois.

L'énergie solaire

Les conditions d'ensoleillement font état d'un gisement abondant, pour ne pas dire illimité. Le Val d'Adour se situe en effet dans le quart sud-ouest de la France, lequel bénéficie des secondes meilleures conditions d'ensoleillement, après l'extrême sud-est de la France. Ces atouts climatiques permettent d'engager une réflexion sur l'exploitation de l'énergie solaire.

L'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales :

- Le solaire thermique : l'énergie est récupérée par des capteurs lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment. Un dispositif de stockage et le couplage avec d'autres énergies d'appoint sont nécessaires. En moyenne, la surface nécessaire pour un système solaire thermique combiné varie de 10m² à 30m².
- Le solaire photovoltaïque : Il s'agit ici de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Son potentiel de production d'énergie photovoltaïque doit disposer de capacités suffisantes pour l'exportation sur le réseau. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Le potentiel solaire est calculé en kWh d'énergie solaire reçue par m² de panneau solaire et par an. Dans la région Midi-Pyrénées, un m² de panneau photovoltaïque peut produire en une année 120 kWh en moyenne. Sachant que la consommation moyenne annuelle d'une famille de 4 personnes est de 4 000 kWh, 10 m² de panneau photovoltaïque peuvent couvrir 33% de ses besoins en électricité en moyenne. En ce qui concerne le solaire thermique qui permet la production d'eau chaude et de chauffage, 10m² à 30m² de panneaux permettent une économie d'électricité de 25% à 60% au regard des besoins annuels d'une famille de 4 personnes.

Le bois-énergie

Le bois énergie est la première énergie renouvelable française. C'est un type de bioénergie utilisant la biomasse constituée par le bois. Il est issu en partie des produits non valorisés par les exploitations

et la sylviculture (cimes, houppiers, branches...) et de bois de faible valeur marchande. C'est aussi un moyen de recycler les sous-produits de l'exploitation forestière et des travaux d'entretien des parcs, haies et jardins. Son autre intérêt est principalement économique. Il correspond aussi bien aux particuliers qu'aux collectivités et aux gestionnaires de bâtiments collectifs. Le bois est mobilisé au plan national par un foyer sur 5. Le recours au bois en tant que source d'énergie est généralement plus prononcé en zone rurale.

Le territoire du Val d'Adour ne présente pas d'éléments limitant en termes de ressource physique pour le développement des premiers projets bois énergie. La ressource pour le développement de la filière bois-énergie est suffisante (ressource forestière, abords des cours d'eau, entretien du bocage etc.) et multiforme (bois d'élagage, bois d'industries, bois issu du broyage de rémanents etc.).

En Val d'Adour, 30% de la consommation en énergie pour le secteur résidentiel provient du bois énergie, plus particulièrement par un parc âgé et peu performant. L'évaluation des gisements locaux en bois énergie confirme qu'ils sont suffisants pour permettre de répondre aux besoins d'un parc de chaufferies de l'ordre de 9 à 10 MW.

La mise en place de réseau de chaleur devient performante et rentable sur des circuits courts et pertinents pour les secteurs urbains denses et les secteurs gourmands en énergie (équipements publics tels que les hôpitaux, les maisons de retraites, les équipements scolaires etc.). Le bois énergie est particulièrement intéressant et facile à gérer dans le cadre d'une chaufferie collective ou d'un mini réseau de chaleur pour un lotissement ou une entreprise.

Un projet de réseau de chaleur est à l'étude sur la commune de Marciac porté par le Conseil Général, la Communauté de Communes et l'office HLM. D'une puissance de 400 kW, il permettrait l'alimentation du collège, du pôle scolaire (école, cantine, gymnase) de logements communaux et de HLM ainsi que de la résidence pour personnes âgées. Cependant, ce projet est actuellement mis en suspens. Les bâtiments sont actuellement chauffés par des systèmes électriques mais leur conception permettrait de remplacer ce mode de chauffage électrique par le réseau de chaleur s'il venait à voir le jour.

La commune de Marciac est en revanche engagée dans un partenariat avec l'association Planète Bois dans le cadre du programme CEPS (Chauffage Économique Performant et Solidaire) afin de développer un système de poêle à bois très performant et utilisant des rebus d'élagage et des bois rémanents peu utilisés à ce jour. Ces systèmes permettent d'avoir une combustion très importante (peu de cendres produites) et qui disposent d'un rayonnement très important (diffusion de la chaleur pendant de longues heures après les dernières flammes). Par ailleurs ce nouveau poêle émet très peu de particules fines, ce qui pose souvent problème avec ces systèmes de chauffage. Ce partenariat permet d'une part à l'entreprise de qualifier et quantifier les performances du système, et cela permet à la commune de lutter contre la précarité énergétique mais également de dynamiser le territoire par la création d'emplois et la mise en œuvre de nouvelles filières économiques (Marciac accueillera le site de production du système) et de valoriser des matériaux et des savoir-faire locaux. Depuis fin 2013, 2 Poêle à Inertie Amovible sont en démonstration à Marciac.

Le développement de ce mode de chauffage est très pertinent car de nombreux résidents du territoire utilisent ce mode de chauffage mais éprouvent des difficultés à se chauffer du fait du manque d'efficacité des systèmes et du manque d'isolation.

La méthanisation

La méthanisation est un procédé faisant appel à des bactéries, la digestion des matières organiques se fait par les bactéries en l'absence d'oxygène.

Le territoire du Val d'Adour comptabilise environ 6 700 tonnes de matière sèche de paille méthanisable (dont environ 2100 sur le canton de Marciac), 2 500 tonnes de matière sèche de biodéchets et 2 500 tonnes de matière organique issue des industries agro-alimentaires dont la moitié produite par la coopérative Euralis Gastronomie. Dans une moindre mesure, le gisement de déchets verts méthanisables, tels que les tontes produites par les municipalités, sont estimés à 360 tonnes (Plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour, février 2012).

Plusieurs zones ont en première approche les qualités requises pour le développement de la méthanisation à la ferme ou de petites unités collectives mais le secteur de Marciac n'en fait pas parti, notamment du fait que la commune ne soit pas desservie par le réseau de gaz naturel dans lequel le biogaz produit pourrait être réinjecté.

L'hydroélectricité

L'énergie hydroélectrique, ou hydroélectricité, est une énergie électrique renouvelable obtenue par conversion de l'énergie hydraulique, des différents flux d'eau naturels, en électricité. L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur.

En matière d'hydraulique, on différencie selon la puissance installée :

- La grande hydraulique, c'est à dire les grands barrages dont la puissance installée est supérieure à 10 MW.
- La petite hydraulique : puissance comprise entre 10 et 1 MW
- La micro-hydraulique : puissance comprise entre 1MW et 10 KW
- La pico-hydraulique : puissance inférieure à 10KW

Cependant le développement de cette source est compliqué notamment vis-à-vis des impacts environnementaux que la mise en place de nouvelles unités pourrait entraîner. Par arrêté du 7 octobre 2013, le préfet coordinateur de bassin a défini les cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Le Bouès, l'Arros et le ruisseau des Alems étant classés en liste 1, aucun nouvel obstacle faisant obstacle à la continuité écologique ne peut être réalisé.

L'éolien

D'après le Schéma Régional de l'Éolien, la commune de Marciac se situe dans une zone peu adaptée au développement éolien, d'une part du fait de sa sensibilité paysagère et architecturale, et d'autre part du fait d'un gisement éolien insuffisant compris entre 4 et 4,5 m/s.

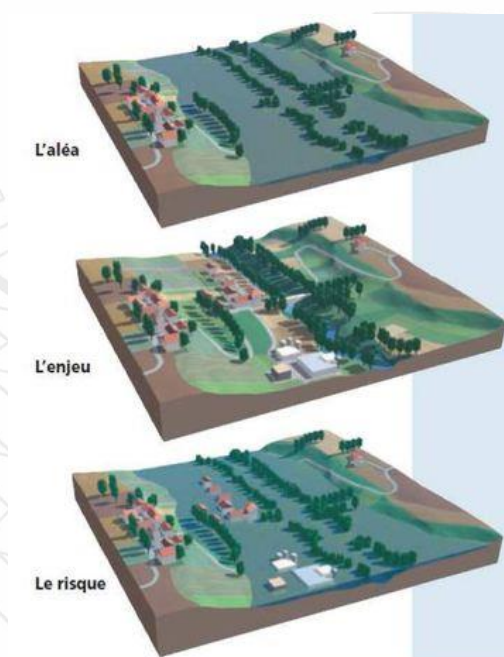
La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur du sous-sol. Cette chaleur est produite pour l'essentiel par la radioactivité naturelle des roches constitutives de la croûte terrestre mais également, pour une faible part, des échanges thermiques avec les zones internes de la Terre. L'accroissement de la température en fonction de la profondeur est appelé « gradient géothermal ». Il est en moyenne, sur la planète, de 3,3°C par 100 mètres. Les gisements géothermiques sont qualifiés en fonction de leur température notamment, de haute à très basse énergie.

La géothermie très basse énergie exploite les nappes alluviales situées à moins de 100m de profondeur et dont les températures varient entre 9 et 15°C. Elle nécessite l'intervention de pompes à chaleur. La géothermie basse énergie est quant à elle une exploitation directe de chaleur dans des formations géologiques du type Sables Infra Mollassique situées vers 1500 à 2000 m de profondeur à des températures comprises entre 30 et 90°C. Compte tenu de l'importance de l'investissement des investissements pour le forage du sous-sol, cette ressource est plutôt destinée au chauffage urbain (réseau de chaleur), à certaines utilisations industrielles, au thermalisme ou encore à la balnéothérapie.

La commune de Marciac possède un potentiel moyen pour la valorisation de l'énergie des sables infra molassiques (géothermie basse énergie). Cependant, l'exploitation de cette ressource est très coûteuse, notamment pour la réalisation du forage. Le recours à la géothermie sur la commune est donc limité car il faudrait exploiter un potentiel géothermie basse énergie, nécessitant des moyens et des coûts élevés (pour réaliser le forage).

3.6. Les risques et nuisances



On appelle risque le produit d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices.

Un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable.

La vulnérabilité des enjeux est également à prendre en compte lors de l'évaluation d'un risque. Par exemple, un bâtiment construit sur pilotis sera moins vulnérable aux inondations qu'un bâtiment construit à même le sol.

Un risque est considéré comme majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, lorsqu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et/ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Le risque majeur est caractérisé par des conséquences très importantes même si sa probabilité est faible.

L'aménagement urbain doit tenir compte des risques et nuisances auxquels peut être confrontée la population du territoire concerné. D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du Gers datant de 2013, la commune de Marciac est concernée par 3 risques majeurs d'origine naturelle.

3.6.a. Des risques naturels importants à prendre en compte

Le risque inondation

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau : l'Arros, le Laüs et le Bouès qui peuvent de temps à autre, en fonction des phénomènes météorologiques remarquables (fortes précipitations notamment) sortir de leur lit mineur et envahir des terres habituellement à sec. C'est le phénomène d'inondation. Elle est donc soumise à ce risque et fait l'objet de 7 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de Bouès entre 1990 et 2009.

L'Adour et ses affluents (Echez, Bouès, Arros) ont, dans la partie collinaire, un profil en long très accusé. La présence de 90% de formations imperméables ou semi-perméables, en limitant l'infiltration directe, accélère l'augmentation du débit écoulé. Sur ces cours d'eau, ou une partie de ces cours d'eau, des orages violents sont à l'origine de crues extrêmes. Ainsi, dans la partie haute du bassin, où les bassins versants ont de fortes pentes, les crues sont torrentielles. Elles sont soudaines, locales, dangereuses par la vitesse du courant et les matériaux charriés.

Au niveau de la plaine, les pentes diminuent, l'influence orographique sur la pluviométrie s'estompe et la vallée s'élargit. Les zones inondables sont ainsi plus larges à cet endroit.

Ces zones inondables sont recensées sur la **Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI)**, base de données cartographique visant à informer les citoyens et les décideurs sur le risque inondation. Même si celle-ci n'a pas de portée règlementaire, elle représente un outil primordial de la gestion du risque inondation dans la région Midi-Pyrénées. Aujourd'hui, peu de zones urbanisées sont concernées par ces zones inondables, et le développement du territoire doit être conduit pour ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque.

Afin de prévenir ce risque, des services de prévisions des crues surveillent en permanence les niveaux d'eau pour lancer l'alerte en cas de danger. Cette mission s'articule entre l'échelon national, représenté par le SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, créé en juin 2003, et le SPC, Service de Prévision des Crues Adour basé à Bordeaux. En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Le maire et des responsables de la commune sont alertés par la Préfecture (automate d'alerte Medialert). Dès réception de cette information, le maire ou son délégué prend les mesures de protection immédiates et doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par tous moyens appropriés. La commune de Marciac bénéficie de cette alerte par automate.

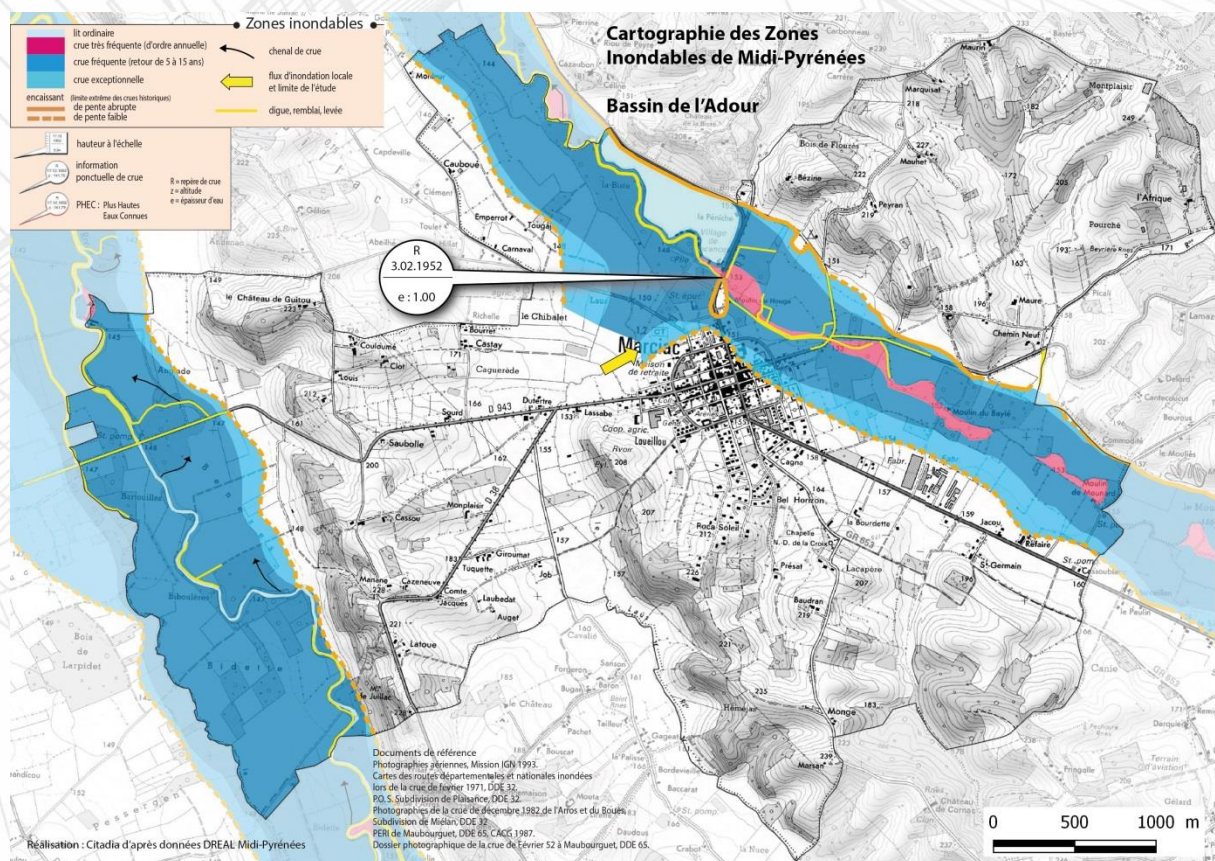
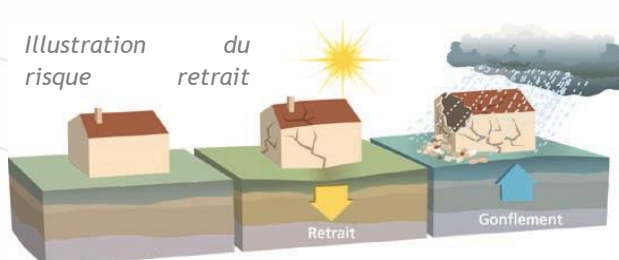


Figure 7 : Cartographie des Zones Inondables, Source : DREAL Midi-Pyrénées

Le risque retrait et gonflement des argiles

Ce risque appelé retrait gonflement des argiles est le deuxième risque naturel le plus coûteux en France mais il ne menace généralement pas les vies. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations



de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Sous une habitation, le sol est protégé de l'évapotranspiration, et sa teneur en eau varie peu dans l'année. En revanche, de fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades.

Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène du fait de leur structure (légère et peu rigide, fondations superficielles).

Toutes les communes du Gers sont touchées, partiellement du moins, par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, qui se gonflent en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ce phénomène engendre des mouvements de sols créant des dommages aux habitations.

Toute la commune est concernée par un risque moyen, seulement une petite partie à l'ouest, dans la vallée de l'Arros présente un risque faible. La commune fait l'objet de 4 reconnaissances de catastrophe naturelle entre 1997 et 2013 pour ce phénomène.

Afin de prendre en compte ce risque dans l'aménagement, un programme d'établissement de plans de prévention des risques (PPR) a été mis en place à l'échelle du département du Gers. Couvrant progressivement l'ensemble des communes du département, ils montrent qu'on peut parfaitement prévenir le risque du retrait-gonflement et construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène, à condition de respecter quelques règles simples à mettre en œuvre, sans surcoûts notables. Marciac est concernée par ce PPRN approuvé le 28/02/2014 sur l'ensemble de la superficie communale. Les principales règles constructives sont indiquées sur le schéma ci-après et la DDT du Gers a publié un guide d'information recensant les principales dispositions à prendre pour construire sur des terrains sensibles au risque RGA.

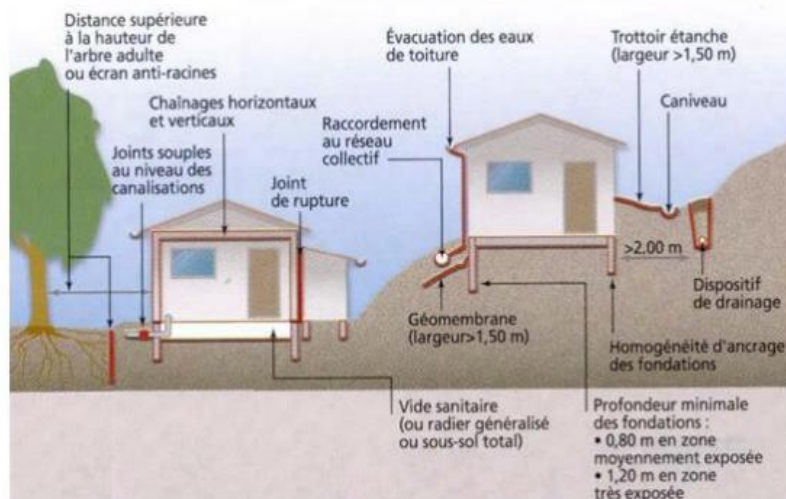


Figure 8 : Principales dispositions constructives, source DDRM32

Le risque sismique

Le risque sismique est évalué selon une échelle comportant 5 niveaux d'intensité, auxquels sont associées des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation particulières.

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2, ce qui correspond à un risque faible. Il n'y a donc pas de prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal. Les séismes peuvent être d'origine tectonique, volcanique ou d'effondrement, dans le cas de la présence de cavités souterraines. La commune de Marciac ne comporte pas de cavités souterraines, et le risque sismique dans le Gers est uniquement lié à la présence du massif pyrénéen et aux mouvements tectoniques associés, dont l'origine est la collision entre la plaque européenne et la petite plaque ibérique.

3.6.b. Des risques technologiques quasi inexistant

Le risque industriel se cantonne aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Dans la région : OCCITANIE
 Dans le département : GERS (32)
 Dans une commune dont le nom commence par : Marciac

Etablissements 1 à 1 sur un total de 1 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
VIVADOUR	32230	MARCIAC	Autorisation	Non Seveso

Une seule ICPE est recensée sur la commune : Vivadour. Il n'existe aucun autre risque industriel sur la commune

(Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>)

3.6.c. Des nuisances contrôlées

Une commune épargnée par le bruit

La loi du 31 décembre 1992, dite loi "bruit", constitue le premier texte global en la matière. Elle représente sans doute le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur sur le bruit.

Les nuisances sonores sont principalement générées par les infrastructures de transport (routes, voies ferrées...), soumises à un classement sonore en fonction de l'intensité du bruit généré.

La commune de Marciac ne comporte aucune infrastructure classée pour ces nuisances sonores. Elle est globalement préservée des nuisances sonores importantes. Vis-à-vis de l'aménagement, aucune mesure supplémentaire n'est donc à prévoir.

Les niveaux sonores doivent respecter toutefois les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du 31 décembre 2014.

Des sols non pollués

La base de données BASIAS recense 20 sites sur la commune de Marciac. Il s'agit d'une base de données française créée en 1998 pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service » (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués).

La base de données BASOL, référençant elle les « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ». Aucun site n'est recensé sur la commune, ceux-ci étant généralement situés dans les grandes agglomérations qui attirent les activités de commerces et services polluantes.

Aucun risque vis-à-vis de pollution du sous-sol n'est identifié.

Un air de bonne qualité

La qualité de l'air dans la région Midi-Pyrénées est surveillée par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), qui dispose d'un réseau de 30 stations de qualité de l'air en région Midi-Pyrénées. La station de mesures de qualité de l'air la plus proche de Marciac est située à Peyrusse-Vieille, à une dizaine de kilomètres au Nord de la commune. Cette station a été mise en service en 1994 et appartient au réseau de Mesures des Retombées Atmosphériques (MERA), qui compte 10 stations sur toute la France. Ce réseau de mesures MERA a été créé en 1984 pour surveiller, en milieu rural, les retombées atmosphériques (pluies acides).

La Station de Peyrusse-Vieille permet la surveillance de nombreux polluants : ozone (O₃), oxydes d'azote (NO_x), particules en suspension (PM), métaux lourds, Hydrocarbures Aromatiques, Polycycliques (HAP), carbone organique/carbone élémentaire.

L'ORAMIP a publié un rapport en 2010 sur la qualité de l'air à Peyrusse-Vieille. Globalement, les teneurs en dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant sont très faibles et l'objectif de qualité est donc largement respecté. Concernant l'ozone, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine

n'a pas été respecté mais la valeur cible (25 jours de dépassement autorisé) n'a pas été dépassée. Les concentrations en PM10 mesurées à Peyrusse-Vieille sont plus faibles que sur les autres stations de surveillance en Midi-Pyrénées et la valeur de l'objectif de qualité est respectée et les valeurs limites ne sont pas dépassées. En revanche, pour les PM2,5, comme pour toutes nos stations de la région Midi Pyrénées, l'objectif de qualité est dépassé.

En 2012, à l'échelle du département du Gers, on observe toujours des dépassements de l'objectif de qualité pour les PM2,5 et l'ozone. Si tous les polluants sont stables entre 2011 et 2012, on constate tout de même une diminution de l'ozone.

Globalement, la qualité de l'air est très bonne sur le secteur, du fait de la distance avec les principales agglomérations. Cependant, dans un site dépourvu de sources d'émissions de polluants précurseurs liés à l'activité humaine (trafic automobile, industries ...), on observe tout de même des teneurs en ozone élevées. Ceci confirme le fait que l'ozone est un polluant qui doit être appréhendé à une échelle régionale et non uniquement locale.

3.6.d. Déchets-Energies-Risques : Synthèse

Atouts

- ➔ UNE PRODUCTION DE DECHETS EN BAISSSE
- ➔ DES RISQUES NATURELS CONNUS (RISQUE RGA ENCADRE PAR PPR, RISQUE INONDATION,...)
- ➔ UN CADRE DE VIE AGREABLE : BONNE QUALITE DE L'AIR, SOLS PEU POLLUES

Faiblesses

- ➔ UNE COMMUNE IMPACTEE PAR DES RISQUES

Enjeux/perspectives

- ➔ **POURSUIITE DES EFFORTS VISANT A REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS**
 - ➔ **PRESERVATION DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE**
 - ➔ **PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN**
-

PLU de Marciac

1 – Rapport de Présentation



1-b. Explications des choix du PLU

Cachets et visas :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du **30 Janvier 2017** approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marciac



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	4
1.1. UN SCENARIO PLU QUI S'INSCRIT DANS LES OBJECTIFS DU SCOT DU VAL D'ADOUR (ARRETE).....	5
1.2. OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	7
1.3. EXPLICATION DES OBJECTIFS DU PADD	8
CHAPITRE 2. CHOIX RETENUS POUR TRADUIRE LE PADD ET ETABLIR LES PIECES REGLEMENTAIRES : ZONAGE, REGLEMENT, ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	10
2.1. ORGANISATION GENERALE DES PIECES REGLEMENTAIRES DU PLU	11
2.1.a. Zonage/règlement : les différentes zones.....	11
2.1.b. Zonage/Règlement : les trames et classements spécifiques.....	12
2.2. BILAN GLOBAL DES SURFACES DU PLU	13
2.3. LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES	15
2.4. LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES A URBANISER	35
2.5. LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES AGRICOLES	45
2.6. LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.....	55
2.7. LES CHOIX RELATIFS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	62
2.8. LES CHOIX RELATIFS A LA PROTECTION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX	64
2.9. LES CHOIX RELATIFS A LA PROTECTION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX	65
2.10. LES CHOIX RELATIFS AUX EMPLACEMENTS RESERVES.....	67
2.11. JUSTIFICATION GLOBALE DES LIMITES DE ZONES.....	68
2.12. CALIBRAGE DU PLU : ADEQUATION ENTRE LES CAPACITES D'ACCUEIL ET LES AMBITIONS DU PADD	70
2.12.a. Une recherche d'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels.....	70
2.12.b. Disponibilités offertes dans le plan de zonage à des fins d'habitat	71
CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR	74
3.1. LA POLITIQUE TERRITORIALE ET LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	75
3.2. LA POLITIQUE DE LA VILLE ET LA CONCERTATION	76
3.3. LA POLITIQUE DU LOGEMENT	77
3.4. LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS	78
3.5. LA POLITIQUE AGRICOLE	80
3.6. LA POLITIQUE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES PAYSAGES	81
3.7. LA POLITIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	82
3.8. LA POLITIQUE ENERGETIQUE.....	83
3.9. LA POLITIQUE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL (BIODIVERSITE) ET LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	84
3.10. LA POLITIQUE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	86
3.11. LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES	88
3.12. LE RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	89
CHAPITRE 4. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	90
4.1. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LA BIODIVERSITE	91
4.1.a. Rappel des enjeux environnementaux	91
4.1.b. Incidences positives et négatives	92
4.2. LES INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	95
4.2.a. Rappel des enjeux environnementaux	95

4.2.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	95
4.3.	LES INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DE L'EAU	98
4.3.a.	<i>Rappel des enjeux environnementaux</i>	98
4.3.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	99
4.1.	LES INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS	100
4.1.a.	<i>Rappel des enjeux environnementaux</i>	100
4.1.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	100
4.2.	LES INCIDENCES DU PLU SUR L'AIR ET LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LA QUALITE DE L'AIR	101
4.2.a.	<i>Rappel des enjeux environnementaux</i>	101
4.2.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	101
4.3.	LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENERGIE	103
4.3.a.	<i>Rappel des enjeux environnementaux</i>	103
4.3.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	104
4.4.	LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES	106
4.4.a.	<i>Rappel des enjeux environnementaux</i>	106
4.4.b.	<i>Incidences positives et négatives</i>	106
CHAPITRE 5.	COMPARAISON PLU 2005/PLU2015 ET EXPOSE DES CHANGEMENTS APPORTES	107
5.1.	UN PLU QUI MET EN ŒUVRE UN AUTRE MODE DE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR MARCIAC.....	108
5.2.	ANALYSE COMPARATIVE DES SURFACES PLU 2005 / PLU 2015	110
CHAPITRE 6.	LES INDICATEURS DE SUIVI	111

Chapitre 1. Choix retenus pour établir le PADD

1.1. Un scénario PLU qui s'inscrit dans les objectifs du SCoT du Val d'Adour (Arrêté)

Le PADD de la commune de Marciac s'inscrit dans les objectifs du SCoT du Pays du Val d'Adour approuvé en Conseil Syndical le 3 février 2016. La commune doit être en cohérence avec ce document cadre.

L'objectif central du SCoT du Pays du Val d'Adour consiste à affirmer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur un réseau de 8 bourgs centres et en créant les conditions d'un développement économique, démographique et social maîtrisé.

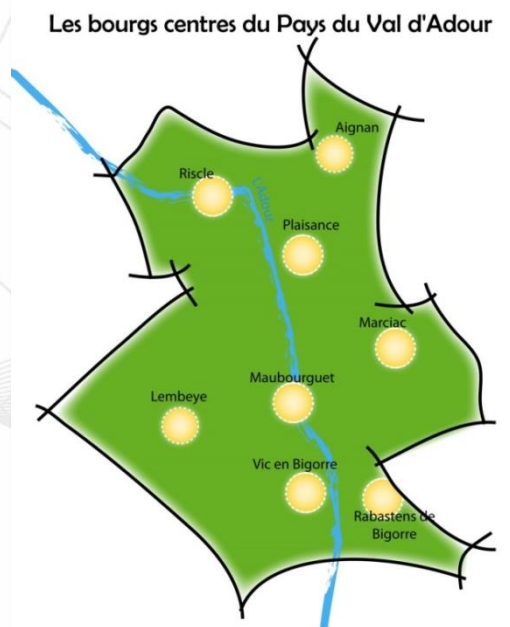
Le SCoT affiche comme volonté première un rééquilibrage territorial Nord/Sud et entre communes rurales/bourgs centres afin d'éviter le développement urbain spontané porté par les dynamiques résidentielles qui se sont opérées ces dernières décennies et qui ont générées des déséquilibres importants au sein du territoire du Val d'Adour.

Le PADD du SCoT a pour objectif d'éviter l'affaiblissement des 8 bourgs-centres du territoire que sont Aignan, Lembeye, Marciac, Maubourguet, Plaisance, Rabastens de Bigorre, Riscle, Vic en Bigorre. Pour cela, sur les 3370 habitants attendu entre 2009 et 2035, il est prévu que 45 % de la croissance du Val d'Adour (1700 habitants) soit répartie sur ces 8 pôles. La répartition sur les 8 pôles a été faite au prorata de leur poids démographique.

Toutefois, si les bourgs centres sont au cœur de l'aménagement des bassins de vie qu'ils structurent, ils ne doivent pas regrouper et capter tout le développement et l'activité des communes rurales. Ainsi, le PADD du SCoT prévoit que 55 % du développement continuera à se faire sur l'ensemble des communes rurales du Pays Val d'Adour.

Pour les 8 bourgs centres, la programmation des objectifs de développement urbain est présente dans le DOO du SCoT qui décline, en nombre de logements, les objectifs démographiques (45 % du développement). Le nombre de logements à créer dans les bourgs-centres entre 2015 et 2035 équivaut à environ 2200 logements. Une cartographie est intégrée au DOO pour présenter les attentes du SCoT sur les bourgs-centres en termes de production annuelle moyenne.

Ainsi, la commune de Marciac doit produire environ 13 nouveaux logements par an ce qui équivaut à l'accueil de 25 nouveaux habitants par an au regard de la taille des ménages.



Objectifs annuels de création de logements sur les bourgs centres 2015-2035 (logements nouveaux, logements sociaux ou logements en reconquête du parc vacant)



Rappel des objectifs du PADD du SCoT du Pays du Val d'Adour

- Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
- Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
- Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
- Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés

- Accueil d'environ 3750 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT
- Prévoir la réalisation de 5000 logements
- Prise en compte de la dynamique plus favorable au sud tout en permettant un développement des bassins de vie ayant perdu de la population sur la partie Nord
- Territorialisation de la croissance fine, en lien avec le fonctionnement du territoire.
- S'engager vers une polarisation progressive de la croissance démographique :
 - 45 % de la croissance sur les 8 pôles du Pays
 - 55 % de la croissance sur les communes rurales

Rappel des objectifs « logements » du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays du Val d'Adour pour le bassin de vie des « Coteaux Est », auquel appartient la commune de Marciac :

La commune fait partie du bassin de vie des coteaux Est sur lequel le SCoT affiche les objectifs suivants :

- + 0.35 % de croissance démographique annuelle sur le bassin de vie entre 2015 et 2035
- + 300 habitants sur le bassin de vie entre 2015 et 2035
- + 325 résidences principales environ entre 2015 et 2035

Sur ce bassin de vie, Marciac est identifié en tant que « pôle » et à ce titre doit accueillir :

- 13 nouveaux logements par an sur la période 2015-2035 (soit 260 nouveaux logements sur 20 ans)
- La commune devra créer 26 logements sociaux sur la période 2015-2035

La commune de Marciac ne s'est pas vu fixée d'objectifs chiffrés de réhabilitation dans le cadre du DOO car son parc de logements ne compte pas plus de 8% de logements vacants.

Scénario retenu dans le cadre du PLU de Marciac à un horizon de 10 ans

Nombre de logements à produire	Environ 13 logements par an (25 hab/an)
Nombre de logements sociaux à produire	Environ 10-12 logements

1.2. Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Marciac, d'après l'analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années, a urbanisé en moyenne 2 hectares par an (toutes vocations confondues).

En ce qui concerne le développement urbain résidentiel, sur la décennie passée, l'urbanisation s'est développée de manière plutôt dense. La densité est de l'ordre de 20 logt/hectare (18 logements en moyenne produits par an entre 2002 et 2011 / 0,8 ha consommés par an en moyenne sur 1999-2010). Cette densité assez élevée est la résultante d'une opération très dense construite sur la dernière décennie : l'opération des Hauts de Cagnan.

L'objectif de la municipalité pour les 10 prochaines années est d'offrir des produits résidentiels diversifiés afin de répondre aux différents besoins de la population, mais pas uniquement des terrains sur très petites parcelles.

Le SCoT du Pays du Val d'Adour s'est fixé un objectif de 30 % de la modération de la consommation foncière à l'horizon 2030. Des objectifs de densité ont ainsi été précisés au Document d'Orientation et d'Objectifs pour favoriser la diminution de la surface moyenne de terrain consommée par logement (prescription 104 du Document d'Orientations et d'Objectifs).

L'objectif, à travers le SCoT, est de faire en sorte que les 8 pôles majeurs, qui vont accueillir 45% de la croissance, densifient leur tissu urbain, sans pour autant imposer des densités en décalage complet avec la demande ou l'offre résidentielle proposée sur les communes rurales périphériques.

Les densités proposées varient de 12 à 15 logements par hectare pour les bourgs-centres qui ont le plus de mal à se renouveler (croissance faible voire perte de population enregistrée ces dernières années) et de 15 à 20 logements par hectare pour les bourgs-centres les plus attractifs (Vic en Bigorre, Rabastens de Bigorre et Marciac)

C'est pour cette raison que le PLU s'est fixé une densité de 15 à 20 logements par hectares en moyenne à l'échelle du PLU.

Pour l'accueil de 130 nouveaux logements les besoins fonciers nets (hors rétention foncière et hors coefficient pour voirie et réseaux) s'élèvent donc à 8,45 hectares.

1.3. Explication des objectifs du PADD

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été construits à partir :

- Des enjeux définis à l'issu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ;
- Des priorités affichées par la commune de Marciac ;
- Des objectifs portés par le SCoT du Pays du Val d'Adour (arrêté en Mars 2015).

Quelques éléments constituent notamment les fondements du projet porté par la collectivité, à savoir :

- Affirmer l'identité de Marciac et conforter sa labellisation en tant que Grand site Midi-Pyrénées ;
- Définir et affirmer, pour les dix ans à venir, les grands axes de l'aménagement du territoire de la collectivité, dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, du développement économique, touristique et culturel ;
- Modifier le zonage pour permettre le développement d'initiatives liées au logement, aux activités économiques, touristiques et culturelles ;
- Réfléchir à l'embellissement du cadre de vie ;
- Favoriser le déplacement au sein de la Bastide, notamment les liaisons douces ;
- Intégrer les évolutions juridiques récentes

Compte-tenu de ces éléments, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de cinq grands axes de réflexion :

AXES	OBJECTIFS
Axe 1 : Défendre et valoriser le cadre de vie des cadurciens	<ol style="list-style-type: none">1. Protéger et valoriser les zones humides et zones naturelles sensibles2. Classer de manière appropriée chacun des espaces
Axe 2 : Conforter le développement économique de toute l'agglomération	<ol style="list-style-type: none">1. Diversifier les activités économiques basées aujourd'hui sur les activités administratives2. Favoriser l'implantation et le maintien des entreprises3. Développer les partenariats avec les différents acteurs

	4. Rapprocher l'enseignement et la formation du système économique
Axe 3 : Diversifier l'offre en logement tout en veillant à maintenir l'équilibre social	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre une production de logement diversifiée et répartie de manière équilibrée sur le territoire 2. Renforcer l'identité des quartiers 3. Privilégier les extensions dans les secteurs déjà urbanisés à proximité des équipements et des transports en commun 4. Fixer des limites claires et durables entre espaces urbains, agricoles et naturels 5. Favoriser le développement de constructions de qualité en terme architectural, paysager et environnemental 6. Créer, au sein des secteurs urbanisés, des parcs et espaces naturels de détente 7. Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
Axe 4 : Maîtriser davantage les déplacements	<ol style="list-style-type: none"> 1. Limiter l'étalement de l'urbanisation en favorisant une certaine proximité entre lieux d'habitat et d'activités 2. Créer une nouvelle politique en matière de déplacement 3. Renforcer le transport collectif vers le centre-ville et mettre en œuvre une intermodalité de ces transports
	1.

Chacun de ces objectifs ont été traduits spatialement sous forme graphique afin d'appréhender plus facilement les choix de développement (Cf. pièce 2 du dossier de PLU).

Chapitre 2. Choix retenus pour traduire le PADD et établir les pièces réglementaires : Zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation

2.1. Organisation générale des pièces réglementaires du PLU

2.1.a. Zonage/règlement : les différentes zones

Le Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme, est composé de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Chaque type de zone fait l'objet d'un découpage établi en fonction des usages actuels ou souhaités (notamment pour les zones agricoles et naturelles) et de la morphologie urbaine des quartiers de Marciac.

Même si le règlement proposé est simple, plusieurs secteurs ont été créés pour tenir compte des spécificités rencontrées.

ZONES URBAINES		Vocation de la zone
dites "U"	UA	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (partie la plus dense et la plus ancienne de la Bastide)
	UB	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines denses)
	Uba	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines denses => lotissement de Cagnan)
	UC	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines peu denses)
	UE	Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	UL	Zone urbaine à vocation touristique et de loisirs
	UT	Zone urbaine à vocation touristique (camping)
	UV	Zone urbaine pour l'accueil des gens du voyages
UX	Zone urbaine à vocation d'activités	
ZONES A URBANISER		Vocation de la zone
dites "AU"	AU	Zone à urbaniser à vocation résidentielle
	AUe	Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activités
	AU0	Zone à urbaniser à vocation résidentielle fermée à l'urbanisation à ouvrir par voie de modification du PLU
ZONES AGRICOLES		Vocation de la zone
dites "A"	A	Zone agricole
	Aag	Sièges d'exploitations agricoles
	Ad	Secteur accueillant un projet spécifique de diversification agricole
	Ae	Secteur accueillant des activités économiques isolées en zone agricole
	Ah	Secteur accueillant de l'habitat isolé en zone agricole
ZONES NATURELLES		Vocation de la zone
dites "N"	N	Zone naturelle à préserver
	Nj	Zone naturelle de jardins
	NL	Zone naturelle à vocation de loisirs

2.1.b. Zonage/Règlement : les trames et classements spécifiques

Plusieurs trames particulières ou classements spécifiques ont également été positionnés sur le zonage notamment en ce qui concerne :

Les Emplacements Réservés (article L.123-1-5 V du Code de l'Urbanisme) :

Outil de planification urbaine mis en œuvre dans le cadre du PLU permettant la création d'équipements / aménagements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Les Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) :

Cet outil permet de classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Éléments remarquables au sens de la Loi Paysages (article L.123-1-5.III 2° du Code de l'Urbanisme) :

L'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre de PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Bâtiments susceptibles de changer de destination (article L.123-1-5-II°) :

Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Cet outil permet la valorisation du patrimoine agricole ancien du territoire.

2.2. Bilan global des surfaces du PLU

Les plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre notamment entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Le Plan Local d'Urbanisme de Marciac vise à permettre l'évolution et la densification du tissu urbain existant et des secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation et à favoriser le développement des espaces situés en continuité du bâti existant. Les principaux espaces agricoles et naturels sont préservés de tout développement à des fins urbaines.

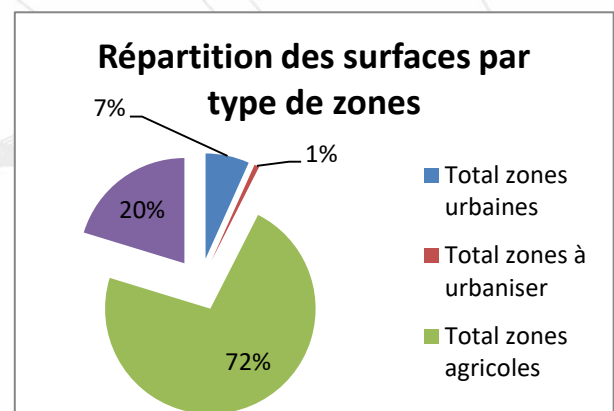
Les espaces urbains et à urbaniser ne représentant que 7 % des surfaces du territoire contre 72 % d'espaces agricoles et 20% d'espaces naturels, l'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est assuré compte tenu des caractéristiques locales.

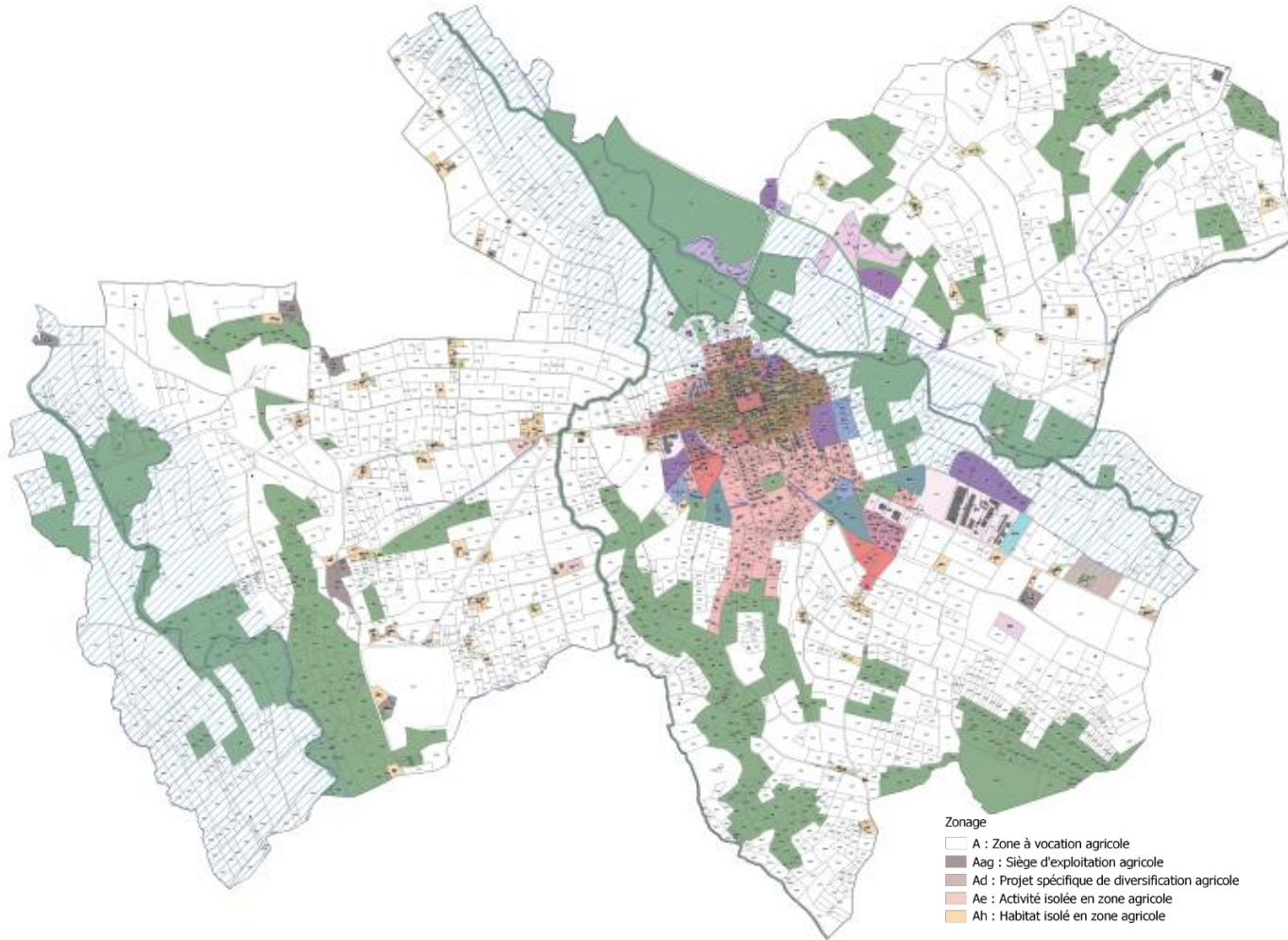
La phase de diagnostic a permis d'identifier les enjeux environnementaux et agricoles. Ainsi les enjeux environnementaux ciblent, sur la base de l'état initial de l'environnement les terrains qu'il convient de préserver pour assurer les équilibres des milieux naturels et les continuités écologiques.

Les espaces urbanisés et les choix de développement urbain ont été réalisés en associant à la fois une inversion du regard et une analyse des paysages urbains et naturels. « Inverser le regard » consiste à privilégier une démarche qui identifie les enjeux naturels, les enjeux agricoles et donc les espaces agricoles et naturels à préserver, ainsi que les secteurs soumis à des risques, et plus spécifiquement les risques naturels (inondation notamment). Le travail de terrain et l'analyse des paysages et de la morphologie urbaine permet d'identifier les éléments à préserver (points de vues, cœurs d'îlots, entrées de ville, etc.) ainsi que les secteurs préférentiels d'extension en cohérence avec le bâti existant.

La combinaison de l'ensemble de ces critères ainsi que l'analyse des disponibilités à l'intérieur des espaces urbanisés permet en lien avec les objectifs du PADD de déterminer cet équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Ainsi, et nous le détaillerons dans le chapitre 5, la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs inscrits comme constructibles (à plus ou moins long terme) au PLU de 2005 ont dû être ré-interrogés pour prendre en compte ces éléments mais également les évolutions législatives en matière d'urbanisme (modération de la consommation d'espace, préservation des trames vertes et bleues, etc.)





Zonage

- A : Zone à vocation agricole
- Aag : Siège d'exploitation agricole
- Ad : Projet spécifique de diversification agricole
- Ae : Activité isolée en zone agricole
- Ah : Habitat isolé en zone agricole

- AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat
- AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement
- AUx : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités

- AU0 : Zone d'urbanisation future fermée, à vocation d'habitat (à ouvrir par voie de modification)
- N : Zone naturelle à préserver
- Nj : Zone naturelle de jardin
- NL : Zone naturelle de loisirs

- UA
- UA : Partie la plus ancienne et la plus dense de la bastide
- UBa : Extension urbaine dense (lotissement de Cagnan)
- UB : Extension urbaine dense
- UC : Extension urbaine peu dense
- UE : Secteur à vocation d'équipement
- UL : Zone urbaine touristique et de loisirs
- UT : Secteur à vocation touristique
- UV : Aire d'accueil aux gens du voyage

Zones urbaines

Zones à urbaniser

Zones naturelles

Zones agricoles

Bilan des surfaces par type de zones	en ha
UA	30,77
UB	7,39
UBa	3,36
UC	48,80
UE	17,41
UL	4,05
UT	9,52
UV	0,58
UX	18,49
Total "U"	140,37
AU	8,69
AUe	4,77
AUx	1,57
AU0	1,03
Total "AU"	16,05
A	1466,26
Aag	7,26
Ad	4,02
Ae	1,63
Ah	28,87
Total "A"	1508,04
N	422,28
Nj	0,56
NL	0,45
Total "N"	423,29
TOTAL	2087,76

2.3. Les choix relatifs aux zones urbaines

Rappel de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Les zones U du PLU :

Plusieurs types de zones urbaines ont été mis en place pour proposer un développement cohérent et harmonieux de la commune de Marciac. Ces zones correspondent à des formes urbaines différentes sur lesquelles les règles d'implantation et les fonctions sont différentes.

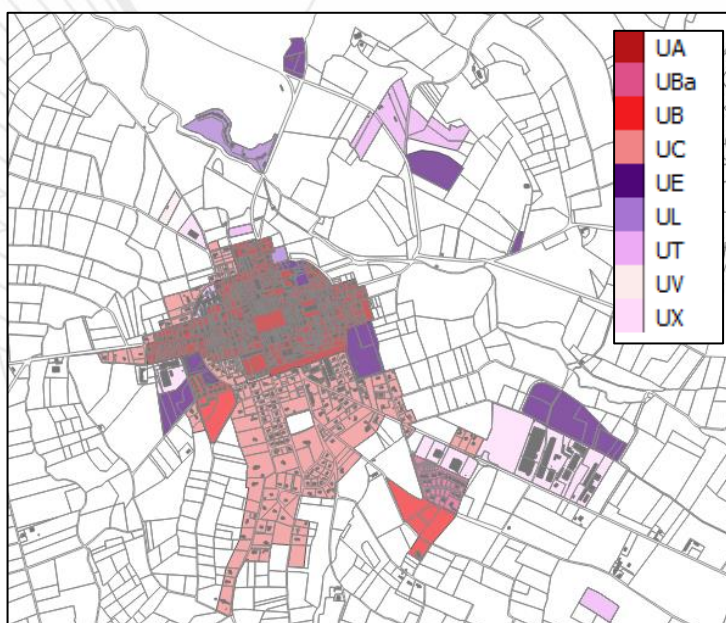
Les zones urbaines sont des zones suffisamment équipées en réseaux publics, ou destinées à l'être, dans lesquelles sont admises, selon les prescriptions écrites au règlement d'urbanisme, les constructions à vocation d'habitat, d'équipement et les bâtiments professionnels compatibles avec leur caractère résidentiel, ou les constructions d'activités économiques.

Le Plan Local d'Urbanisme retient 7 types de zones urbaines qui sont :

ZONES URBAINES	Vocation de la zone	
dites "U"	UA	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (partie la plus dense et la plus ancienne de la Bastide)
	UB	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines denses)
	Uba	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines denses => lotissement de Cagnan)
	UC	Zone urbaine à vocation résidentielle principalement (extensions urbaines peu denses)
	UE	Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	UL	Zone urbaine à vocation touristique et de loisirs
	UT	Zone urbaine à vocation touristique (camping)
	UV	Zone urbaine pour l'accueil des gens du voyages
UX	Zone urbaine à vocation d'activités	

Les règles d'urbanisme des zones urbaines ont été définies à partir des connaissances précises des quartiers, de leur morphologie, de leurs spécificités qui ont notamment été détaillés dans le diagnostic.

Les zones U couvrent au total 6,72 % de la surface communale, soit 140,30 ha



Dispositions du PLU sur les zones Urbaines (U)

- Les zones urbaines sont concentrées sur et autour de la Bastide. Les hameaux et habitations isolées, ont été classés essentiellement en zone agricole pour éviter de dégager des surfaces constructibles trop importantes sur la commune et préserver l'espace agricole et nature.
 - Les zones urbaines (U) ont été définies avec précision et avec la volonté de garantir des enveloppes urbaines structurées, lisibles et permettant d'accueillir quelques nouvelles constructions supplémentaires dans les « dents creuses ».
 - Les limites sont majoritairement calées « aux dernières constructions » existantes ou en cours et au droit de celles-ci.
 - L'histoire du lieu (urbanisation groupée, vocation lisible) a été prise en compte.
 - Les occupations du sol interdites sont relativement limitées. L'objectif est de concilier préservation du patrimoine et développement de la commune, tant sur le plan économique (commerces et services notamment) que sur le plan résidentiel. Une certaine mixité des fonctions a été privilégiée.
 - Ces zones urbaines sont entièrement desservies par les réseaux d'eau et d'électricité : les règles d'implantation édictées visent à favoriser une certaine concentration urbaine, dans le respect de l'existant.
 - Dans ces secteurs densément urbanisé, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est prise en considération dans le Plan Local d'Urbanisme (eaux usées et eaux pluviales). Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.
 - Dans ces zones qui ont souvent un fort caractère patrimonial, la qualité du cadre de vie et l'intégration paysagère des constructions y sont recherchées. L'article 11 a été travaillé de façon à favoriser le développement de constructions adaptées aux formes et proportions du bâti ancien voisin.
-

➔ **Explication du zonage UA :**

La zone UA correspond au tissu urbain traditionnel de la Bastide de Marciac. Le bâti y est très dense avec des constructions implantées en grande majorité à l'alignement de la voie et sur limites séparatives.

Toutefois, la bastide garde un aspect bucolique grâce à des cœurs d'îlots importants préservés au titre de la Loi Paysages.



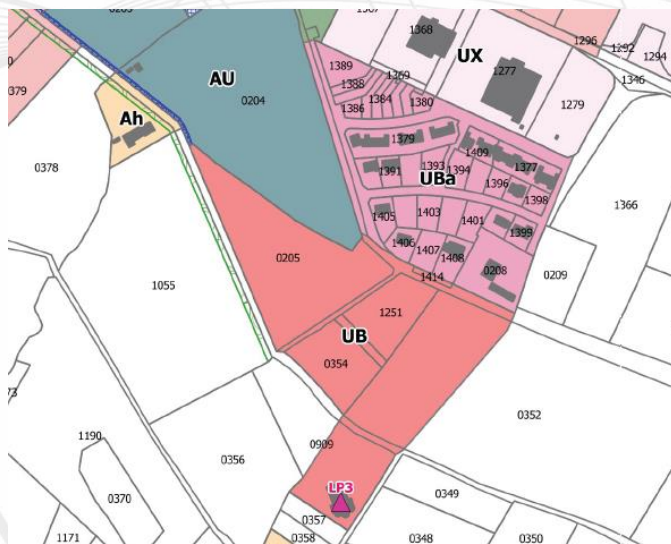
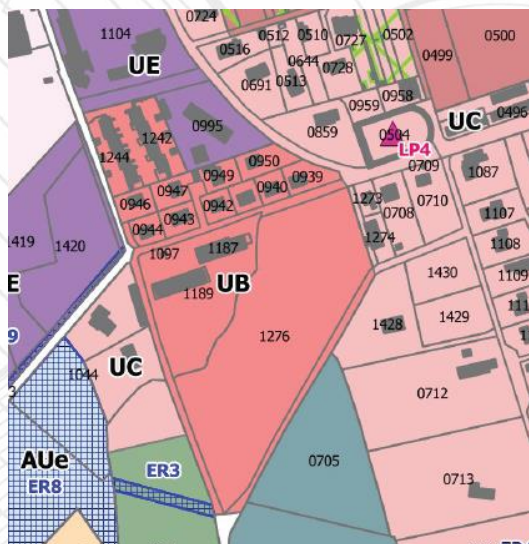
➔ **Explication du zonage UB :**

La zone UB est une zone d'habitat pavillonnaire relativement dense.

Cette zone correspond aux extensions urbaines denses. On y retrouve une mixité des formes urbaines (maisons en bande, habitat groupé, habitat collectif, habitat individuel dense,...)

Deux secteurs UB ont été identifiés. Le premier aux abords des équipements scolaires, où l'on retrouve l'habitat collectif et un lotissement assez dense. Ce premier secteur comprend également un hébergement pour populations spécifiques (Villa Bleue). Le terrain à proximité de la Villa Bleue, libre actuellement appartient à l'AGAPEI qui projette éventuellement une extension.

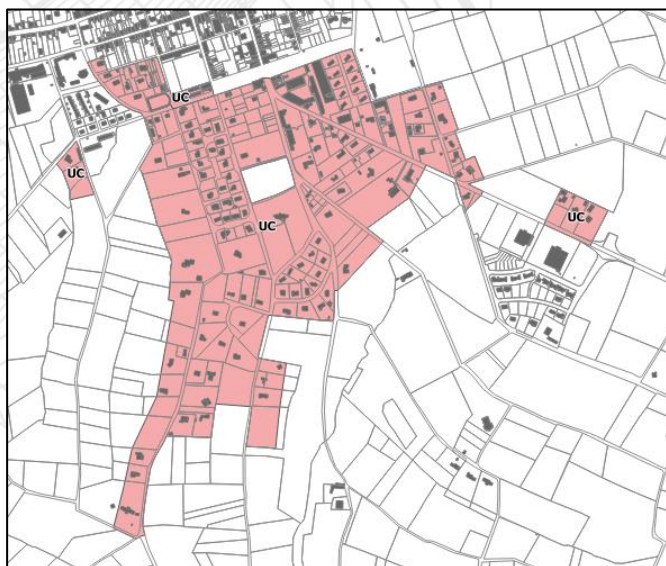
Le second secteur correspond au secteur de Cagnan avec une zone UB sur la partie Sud et un sous-secteur UBa correspondant au lotissement du hameau des Hauts de Cagnan présentant une mixité de formes urbaines allant du pavillonnaire à l'habitat intermédiaire.



➔ **Explication du zonage UC :**

La zone UC correspond au tissu urbain pavillonnaire peu dense, l'emprise au sol des constructions y est plus faible qu'en zone UA et UB.

Ces secteurs se situent essentiellement au Sud de la commune. Le zonage proposé permet uniquement un comblement des dents creuses, et une légère densification et fixe majoritairement la limite d'urbanisation aux dernières constructions existantes.



➔ **Explication du règlement UA/UB/UC:**

	UA	UB	UC
Principales dispositions réglementaires	<p>Le règlement de cette zone doit permettre de conserver le caractère dense et patrimonial du centre bourg. Le maintien du commerce de proximité doit être encouragé afin de conserver sa vocation de centralité. Le bâti, en R+1 ou R++ comble majoritairement, est essentiellement aligné par rapport aux voies et emprises publiques, renforçant son caractère de dense. Le centre bourg est également caractérisé par une végétation très présente et offre un cadre champêtre à celui-ci, qui s'explique par le nombre important de jardins visibles depuis les voies publiques. Ces cœurs d'îlots sont repérés au titre de la Loi Paysages.</p> <p>⇒ <u>Articles 1 et 2</u> : Les bâtiments d'artisanat, de commerces et de service sont autorisés pour garantir une mixité des fonctions urbaines et préserver le caractère existant sur la bastide. Toutes occupations du sol qui seraient incompatibles avec la destination principale de la zone sont interdites. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations qui ne sont pas expressément interdites sont autorisées (parfois sous certaines conditions précisées à l'article 2 comme les activités artisanales et commerciales qui ne présentent pas de nuisances).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Article 3</u> : Cet article est réglementé de façon simple. Tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être limités et regroupés ; ils doivent en outre répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile. ○ En termes de voirie, il est imposé qu'elle soit en adéquation avec l'opération envisagée 	<p>Cette zone correspond aux extensions du centre bourg qui se sont faites sous forme d'habitat relativement dense, sur le secteur de l'Aueillou et sur le secteur de Cagnan.</p> <p>Le sous-secteur UBa (lotissement de Cagnan) reprend les règles d'urbanisme du règlement de lotissement.</p> <p>⇒ <u>Articles 1 et 2</u> : ► Idem UA . Toutefois sur l'article 2 de la zone UB a été précisé le maintien du règlement du lotissement du Hameau de Cagnan (ce lotissement ayant moins de 10 ans).</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : ► Idem UA</p>	<p>Elle recouvre essentiellement les quartiers sud de la commune où l'extension de l'urbanisation s'est faite sous forme d'habitat pavillonnaire ou diffus (parfois au grès des opportunités foncières). Le règlement de la zone permet une urbanisation des disponibilités foncières restantes sous une forme plus aérée que sur les zones UA et UB.</p> <p>⇒ <u>Articles 1 et 2</u> : ► Idem UA avec protection de quelques cœurs d'îlots au titre de la loi Paysage où sont autorisées (parfois sous certaines conditions précisées à l'article 2 comme les activités artisanales et commerciales qui ne présentent pas de nuisances).</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : ► Idem UA, UB</p>

UA	UB	UC
<p data-bbox="203 831 232 1273" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Principales dispositions réglementaires</p> <p data-bbox="353 280 1008 339">⇒ Article 4 : De la même manière que l'article 3, cet article est réglementé de façon simple. Il impose que :</p> <ul data-bbox="405 363 1008 1177" style="list-style-type: none"> ○ Pour l'eau potable, toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable et présenter des caractéristiques de distribution et de pression suffisantes. ○ Pour l'assainissement des eaux usées, toute construction doit être reliée au réseau public d'assainissement collectif, lorsque celui-ci existe. Si cela n'est pas le cas, un système d'assainissement autonome devra être mis en place tout en permettant de raccorder la construction au réseau collectif ultérieurement. ○ Pour les eaux pluviales, les constructions ne devront pas accroître les débits actuels + dispositions de collecte, stockage et traitement pour opérations > à 1000 m² de surfaces de surface au sol. ○ Pour l'électricité et les lignes téléphoniques, toute construction doit être raccordée sur les lignes publiques. Si celles-ci sont souterraines, les branchements devront l'être également ou, à minima, en cas d'impossibilité d'enfouissement, être positionnés le long des façades de la manière la plus discrète qui soit afin de ne pas impacter le paysage <p data-bbox="353 1198 958 1273">⇒ Article 5 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	<p data-bbox="1126 280 1379 304">⇒ Article 4 : Idem UA</p> <p data-bbox="1126 379 1532 483">⇒ Article 5 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	<p data-bbox="1653 280 1984 304">⇒ Article 4 : ► Idem UA, UB</p> <p data-bbox="1653 379 2042 467">⇒ Article 5 : ► Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>

UA

- ⇒ Article 6 : Il est distingué deux secteurs :
 - Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies existantes ou à créer pour permettre la création ou la conservation d'un véritable front bâti à l'image des espaces urbains denses.
 - Dans tous les cas les bâtiments annexes devront se trouver à l'arrière de la construction d'habitation s'ils n'excèdent pas 30m² afin de garantir l'image architecturale du centre bourg.
- ⇒ Article 7 : les constructions doivent être implantées sur 2 limites séparatives lorsque la façade du terrain est inférieure à 10m. Si la largeur de la façade du terrain est supérieure à 10m, alors l'implantation ne se fait que sur l'une des deux limites séparatives, la distance de la construction par rapport à l'autre limite séparative doit être égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3 m. Ces prescriptions permettent de conserver un front de rue relativement dense avec des constructions alignées en ordre continu.
- ⇒ Article 8 : Non réglementé
- ⇒ Articles 9 : En UA, l'emprise au sol n'est pas réglementée, pour permettre une densification de la zone. Les risques de sur-densification sont toutefois limités par le repérage de nombreux jardins au titre de la loi Paysage.

UB

- ⇒ Article 6 : Les constructions doivent s'implanter dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 5m. Cette règle permet, d'une part de densifier ces secteurs à dominante résidentielle, et, d'autre part de conserver le tissu urbain de la zone.
Hors agglomération ► Idem UA
Par rapport aux autres départementales, à minima 15m de l'axe de la voie avec un retrait de 5m par rapport à l'emprise publique, qui s'explique par les nuisances que peuvent engendrer ces voies.
- ⇒ Article 7 :
Si la façade du terrain est inférieure à 10m : ► Idem UA
Si la façade du terrain est supérieure à 10m, les constructions doivent être implantées soit sur une des deux limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives, tout en respectant les distances nécessaires entre la construction et ces limites. Ces règles permettent de prendre en compte les différentes formes urbaines existantes aujourd'hui sur la zone UB.
- ⇒ Article 8 : ► Non réglementé
- ⇒ Article 9 : Pour favoriser la densification tout en ne créant pas de ruptures franches avec les formes urbaines observées sur ces secteurs, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 %. Ces prescriptions encouragent un renouvellement urbain des espaces sous-densifiés, un développement urbain maîtrisé et une restructuration des espaces urbanisés.

UC

- ⇒ Article 6 : La façade principale des constructions doivent s'implanter, dans une bande comprise entre 5 à 20 m de la limite d'emprise des voies. Le caractère pavillonnaire de la zone « impose » un retrait par rapport aux voies de circulation.
Hors agglomération : ► Idem UB
- ⇒ Article 7 : Les constructions pourront être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Les règles sont plus souples qu'en zone UA et UB où le renforcement de la densité est la priorité contrairement aux zones UC où le maintien des formes urbaines est attendu pour conserver le cadre champêtre et éviter de dénaturer le paysage.
- ⇒ Article 8 : ► Non réglementé
- ⇒ Articles 9 : Pour maintenir les formes urbaines tout en ne créant pas de ruptures franches avec les formes urbaines actuelles, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 %.

UA

- ⇒ Article 10 : la hauteur de toute construction est fixée à 9 m (soit R+2+combles maximum) à la sablière. Cette hauteur permet de garder en zone urbaine l'homogénéité de la forme urbaine environnante. Dans le tissu dense du centre-ville, les hauteurs n'excèdent pas généralement 2 niveaux. En revanche, il peut être autorisé de dépasser les 9 m afin d'assurer une continuité dans les hauteurs et permettre une insertion architecturale et paysagère de qualité.
- ⇒ Article 11 : la rédaction a été travaillée de manière à assurer une parfaite cohérence entre constructions nouvelles et bâti ancien et à favoriser des formes urbaines ne compromettant pas le caractère traditionnel de l'ensemble ni les perspectives urbaines (exigence d'harmonie entre les matériaux employés, les enduits, les peintures et le caractère architectural des constructions traditionnelles).
- ⇒ Article 12 : Non réglementé
- ⇒ Article 13 : Le règlement a fixé les impératifs suivants afin de valoriser et préserver les espaces libres et les plantations actuelles :
- Obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations au moins équivalente
 - Obligation de végétaliser les aires de stationnement
 - Sur les parcelles en limite avec la zone agricole, des plantations denses et diversifiées, seront réalisées sur cette limite afin de composer un écran végétal autour de la zone urbanisée.
 - Obligation de privilégier les essences locales

De plus, les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme (cœurs d'îlots et éléments de patrimoine) doivent respecter des dispositions particulières notamment le maintien des espaces libres (élément du patrimoine ou de cœur d'îlot) et des plantations existantes (ou le remplacement par des essences équivalentes).

UB

- ⇒ Article 10 : la hauteur maximale est fixée à 6 m (soit R+1) à la sablière ou à l'acrotère pour l'habitat individuel ou 9 m à la sablière ou à l'acrotère s'il s'agit d'habitat collectif. Le caractère mixte des typologies architecturales de la zone UB justifie ces hauteurs. Le règlement autorise une hauteur supérieure pour les équipements publics et ou d'intérêt général.
- ⇒ Article 11 : la rédaction a été travaillée de manière à assurer une parfaite cohérence entre constructions nouvelles et celles existantes, tout en ne compromettant pas le caractère des zones actuelles et les perspectives urbaines (exigence d'harmonie entre les matériaux employés, les enduits, les peintures et le caractère architectural des constructions traditionnelles).
- ⇒ Article 12 : Il prévoit, en fonction de la vocation de la construction, le nombre et/ou le seuil d'emplacements de stationnement à prévoir. Ces règles doivent permettre d'assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
- ⇒ Article 13 : L'article oblige à respecter 20% d'espaces libres en jardin planté ou engazonné dans le but de conserver le cadre verdoyant de la commune.

UC

- ⇒ Article 10 : ► la hauteur de toute construction est fixée à 6 m (soit R+1) à la sablière ou à l'acrotère correspondant aux caractéristiques actuelles des secteurs concernés. Le règlement autorise une hauteur supérieure pour les équipements publics et ou d'intérêt général.
- ⇒ Article 11 : ► Idem UB
- ⇒ Article 12 : ► Idem UB
- ⇒ Article 13 : L'article oblige à respecter 30 % d'espaces libres en jardin planté ou engazonné dans le but de conserver le cadre verdoyant de la commune.
- ⇒ Articles 14 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.
- ⇒ Article 15 : ► Idem UA
- ⇒ Article 16 : ► Idem UA

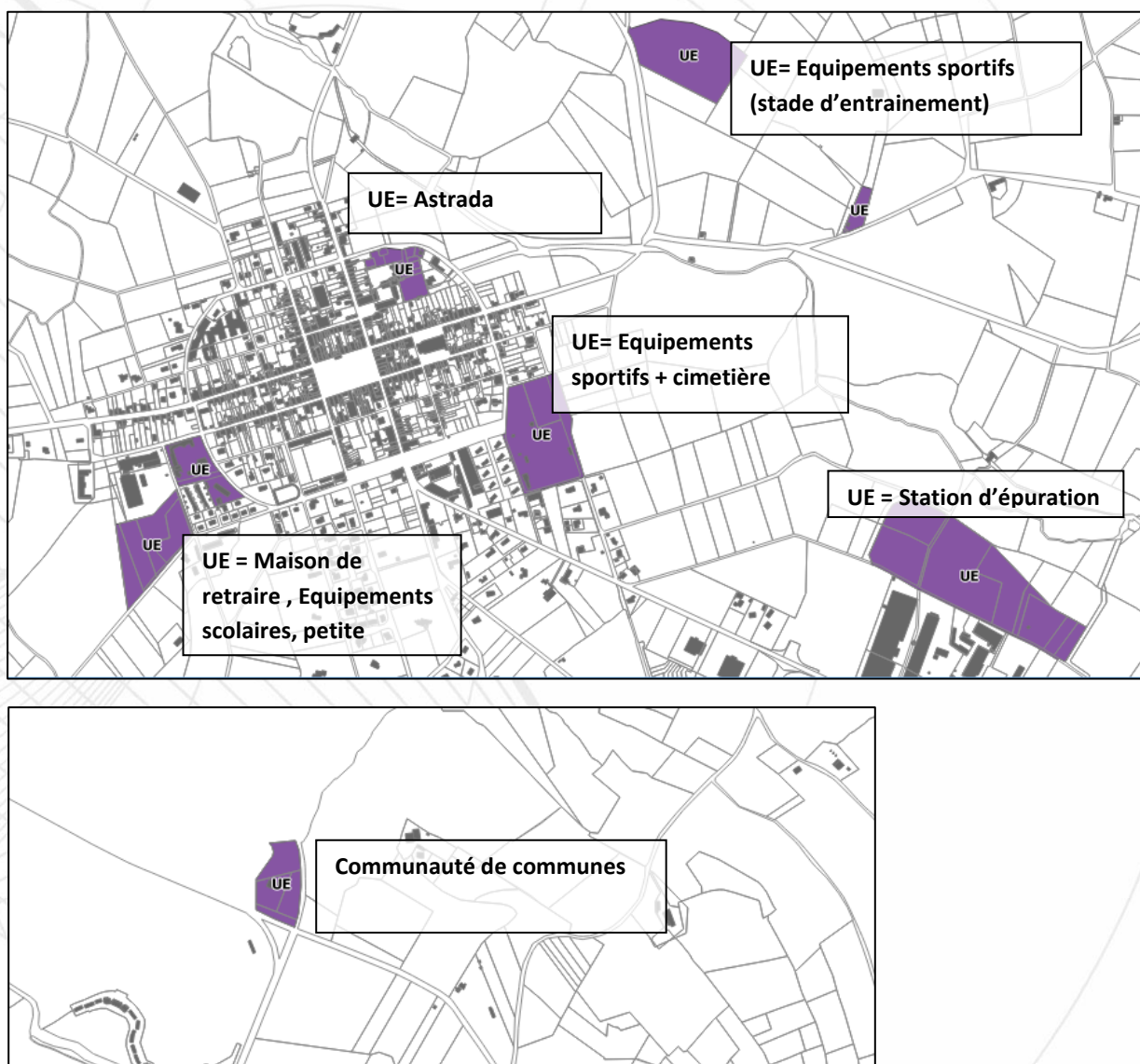
- ⇒ Articles 14 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.
- ⇒ Article 15 : Le règlement permet le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale est autorisé à condition que les éléments soient bien intégrés dans le paysage urbain et naturel environnant. Les plantations réalisées doivent chercher à minimiser l'effet des vents dominants sur les constructions et les espaces extérieurs.
- ⇒ Article 16 : Non réglementé

- ⇒ Articles 14 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.
- ⇒ Article 15 : ► Idem UA
- ⇒ Article 16 : ► Idem UA

➔ **Explication du zonage UE :**

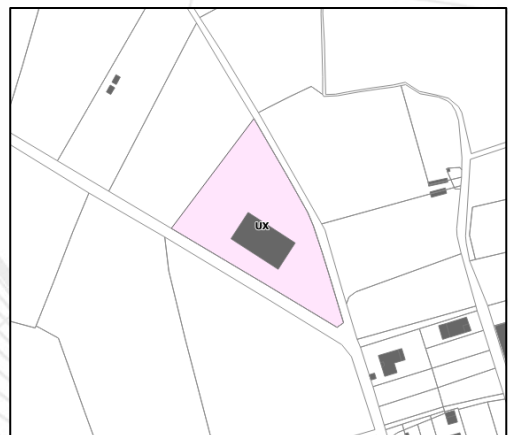
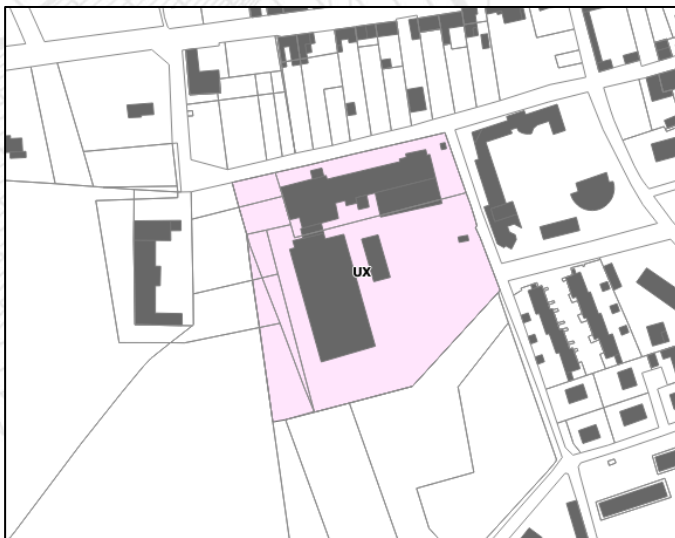
Cette zone est réservée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics. Elle regroupe des équipements publics ayant des vocations différentes (équipements scolaires, Maison de santé, Maison de retraite, équipements culturels, équipements sportifs,...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements structurants et d'équipements de proximité.

Nb : les équipements scolaires à proximité de l'Astrada n'ont pas été classés en zone UE car il est prévu une mutation de cet îlot.



➔ **Explication du zonage UX :**

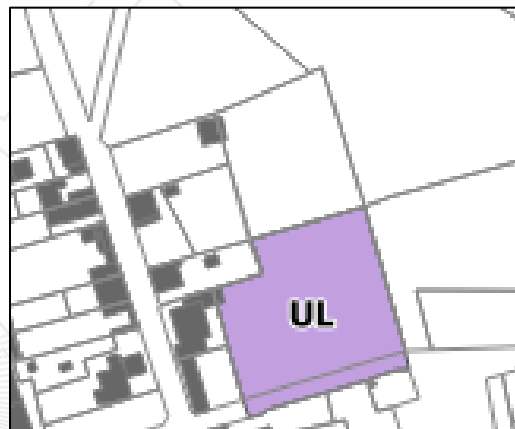
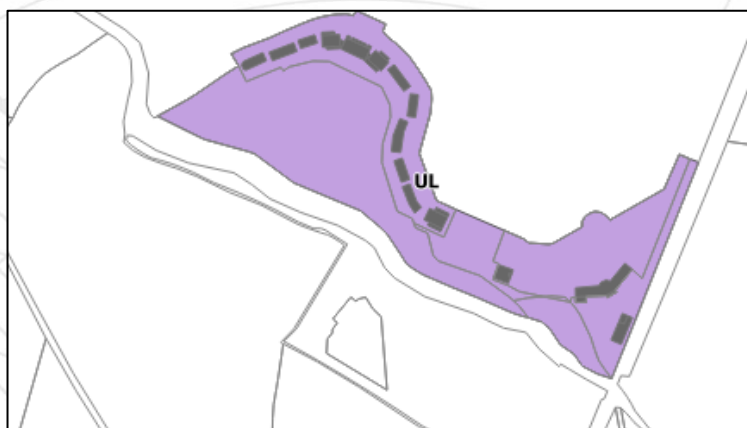
La zone UX comprend des terrains desservis par l'assainissement destinés à recevoir des implantations à usage d'activités économiques, artisanales, commerciales et industrielles, ainsi que les éventuels logements de fonction qui leur sont liés. Elle est essentiellement concentrée à l'Est de la Bastide, route de Mirande. Une petite zone UX a également été positionnée sur la route de Juillac pour prendre en compte une activité de négoce de foin.



➔ **Explication du zonage UL :**

La zone UL comprend deux secteurs : le village de vacance Pierre et Vacances et un secteur près de la Bastide pour permettre le développement d'une activité de remise en forme.

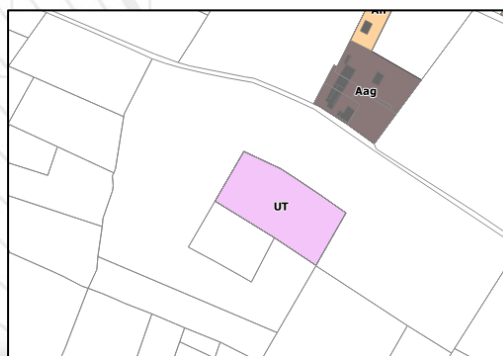
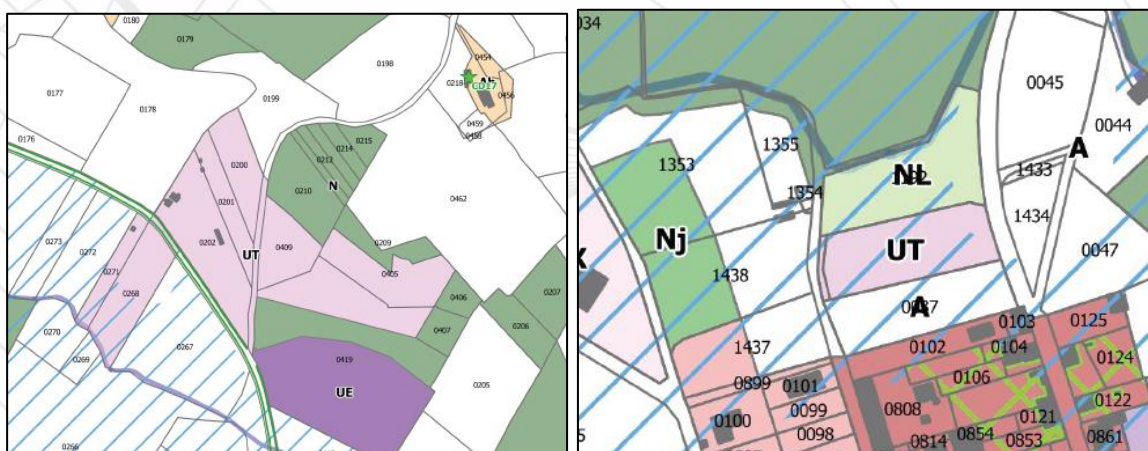
Ces terrains sont desservis par l'assainissement et destinés à recevoir des implantations à usage d'activités touristiques ou de loisirs.



→ Explication du zonage UT :

La zone UT est une zone à vocation d'activités touristiques. Elle correspond :

- au périmètre du « camping du Lac ». Ce camping est situé au Nord de la Commune. L'objectif de la zone UT est de faciliter la gestion du camping et de permettre son développement.
- à un projet de création d'une structure d'hébergement des pèlerins de Saint-Jacques sur la commune. En effet, étant donné qu'un itinéraire traverse la commune, un projet touristique est à l'étude pour accueillir, aux abords de ce chemin, les pèlerins de passage. Le règlement autorise donc la création d'habitations légères de loisirs.



→ **Explication du zonage UV :**

La zone UV correspond à l'aire d'accueil pour les gens du voyage pour une dizaine d'emplacements. Elle se situe sur la route de Juillac.



→ **Explication du règlement UE/UX/UL/UV/UT :**

	UE	UX	UL	UT	UV
Principales dispositions réglementaires	<p>Cette zone est réservée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics. Elle regroupe des équipements publics ayant des vocations différentes (équipements scolaires, Maison de santé, Maison de retraite, équipements culturels, équipements sportifs,...).</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : Les occupations du sol sont limitées au fonctionnement des équipements actuels (extensions, nouvelles constructions,...) et le règlement y est particulièrement adapté. Compte tenu de la spécificité de la zone, le règlement interdit un certain nombre d'occupations et d'utilisations telles que les constructions destinées à l'activité industrielle, les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ou bien encore les constructions nouvelles à usage d'habitation lorsque celle-ci ne sont pas nécessaire au fonctionnement de ces installations. Les logements de fonction, à hauteur de un par unité</p>	<p>La zone UX comprend des terrains destinés à recevoir des implantations à usage d'activités économiques, artisanales, commerciales et industrielles, ainsi que les éventuels logements de fonction qui leur sont liés. Elle est essentiellement concentrée à l'Est de la Bastide (ZAE route de Mirande notamment)</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : La vocation principale de la zone reste économique et les constructions à usage d'habitation sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité. Ce logement de fonction ne peut excéder 60 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment(s) à usage d'activité. Ces dispositions sur le logement visent à éviter qu'un secteur voué à l'activité économique se transforme en secteur résidentiel sur lequel des problèmes de voisinage pourraient venir se greffer.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : Cet article est réglementé de façon simple semblablement aux autres</p>	<p>La zone UL comprend deux secteurs : le village de vacance « Pierre et Vacances » et un secteur près de la Bastide pour permettre le développement d'une activité de remise en forme.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : La vocation principale de la zone reste liée à l'hébergement et aux équipements touristiques. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : Cet article est réglementé de façon simple. Il impose pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>l'accès</u> : que tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être limités et regroupés ; ils doivent en outre répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile. ○ <u>la voirie</u> : que la destination et leur importance soit en adéquation avec 	<p>La zone UT est une zone à vocation touristique. Elle correspond au périmètre du « camping du Lac ». Ce camping est situé au Nord de la Commune. L'objectif de la zone UT est de faciliter la gestion du camping et de permettre son développement afin de conforter le secteur touristique sur la commune.</p> <p>Contrairement à la la zone UL, ce secteur ne permet pas les résidences de tourisme et résidences hôtelières.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : La vocation principale de la zone reste liée à l'hébergement touristique (lié au camping) et l'habitat autorisé est ainsi limité. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité. Ce logement de fonction ne peut excéder 60 m² de surface de plancher. De plus, les constructions à caractère commercial sont limité à 50m²de surface de vente.</p>	<p>La zone UV correspond à l'aire d'accueil pour les gens du voyage pour une dizaine d'emplacements. Elle se situe sur la route de Juillac.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : Toutes les occupations et utilisations autres que celles liées aux aires d'accueil des gens du voyage et construction ou installations liées à leur gestion et à leur fonctionnement sont interdits.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : ► Idem UL</p> <p>⇒ <u>Article 4</u> : ► Idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 5</u> : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>

<p>foncière, ne peuvent excéder 60 m² de surface de plancher.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : L'article 3 est réglementé de façon simple. Il préconise des accès et voiries adaptés aux opérations et permettant la circulation des véhicules de secours. Il impose également l'aménagement de ces espaces pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>⇒ <u>Article 4</u> : ► Idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 5</u> : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	<p>zones U.</p> <p>⇒ <u>Article 4</u> : ► Idem UA/UB/UC</p> <p>L'article impose également que les effluents professionnels (garages, restaurants, etc.) devront faire l'objet d'un pré-traitement avant leur évacuation dans le réseau collecteur. Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur, dans le but de garantir un impact nul de ces activités sur le réseau public.</p> <p>⇒ <u>Article 5</u> : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	<p>l'opération envisagée.</p> <p>⇒ <u>Article 4</u> : ► Idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 5</u> : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	<p>⇒ <u>Article 3</u> : ► Idem UL</p> <p>⇒ <u>Article 4</u> : ► Idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 5</u> : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.</p>	
---	--	--	--	--

	UE	UX	UL	UT	UV
Principales dispositions réglementaires	<p>⇒ <u>Article 6</u> : Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à 5m minimum de l'emprise publique. Cette règle permet de conserver le tissu urbain de la zone.</p> <p>Hors agglomération : ► Idem UB/UC</p>	<p>⇒ <u>Article 6</u> : Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum de l'emprise publique afin de limiter l'impact paysager de ces constructions depuis les voies de circulation</p> <p>Hors agglomération : ► Idem UB/UC</p>	<p>⇒ <u>Article 6</u> : ► Idem UE.</p>	<p>⇒ <u>Article 6</u> : Les constructions seront implantées :</p> <p>A une distance d'au moins 15 mètres de l'axe des routes départementales avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique.</p> <p>A une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux autres voies publiques ou à la limite qui s'y substitue.</p>	<p>⇒ <u>Article 6</u> : ► Idem UX</p>
	<p>⇒ <u>Article 7</u> : les constructions doivent être implantées soit sur une des deux limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives, tout en respectant les distances nécessaires entre la construction et ces limites (3m ou h/2, à minima 3m). Cette règle permet de la souplesse pour l'implantation des équipements publics.</p>	<p>⇒ <u>Article 7</u> : les constructions doivent être implantées soit sur une des deux limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives (5 m minimum ou h/2). La distance minimum de 5 mètres permet de gérer les ombres portées des bâtiments d'activités et de permettre le passage des véhicules (camions, etc.) entre le bâtiment et la limite.</p>	<p>⇒ <u>Article 7</u> : les constructions doivent être implantées sur 2 limites séparatives lorsque la façade du terrain est inférieure à 10m.</p> <p>Si la façade du terrain est supérieure à 10m, les constructions doivent être implantées soit sur une des deux limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives, tout en respectant les distances nécessaires entre la construction et ces limites. (3m ou h/2, à minima 3m).</p> <p>Ces dispositifs permettent une cohérence avec les constructions du existantes notamment sur le village de vacances.</p>	<p>⇒ <u>Article 7</u> : Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.</p>	<p>⇒ <u>Article 7</u> : ► Idem UE</p>
	<p>⇒ <u>Article 8</u> : Non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 8</u> : Non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 8</u> : Non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 8</u> : Non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 8</u> : Non réglementé</p>
	<p>⇒ <u>Article 9</u> : L'emprise au sol des constructions est fixée à 70% permettant d'optimiser les emprises foncières disponibles.</p>	<p>⇒ <u>Article 9</u> : ► Idem UE</p>	<p>⇒ <u>Article 9</u> : L'emprise au sol des constructions est fixée à 50% maximum. Ce taux s'explique par la vocation de la zone qui doit offrir des espaces extérieurs conséquents pour du stationnement, des espaces de stockage ou des espaces verts.</p>	<p>⇒ <u>Article 9</u> : ► Idem UL</p>	<p>⇒ <u>Article 9</u> : ► Idem UL et UT</p>

⇒ Article 10 : La hauteur est limitée à 10 mètres à la sablière ou à l'acrotère du toit pour permettre la création de bâtiments d'équipements aux caractéristiques spécifiques.

⇒ Article 11 : En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11 du règlement, vise à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble ni les perspectives urbaines (exigence d'harmonie entre les matériaux employés, les couleurs, les enduits, les peintures,...) sans pour autant limiter l'expression architecturale.

⇒ Article 12 : Le stationnement doit être adapté à l'opération et au fonctionnement des équipements.

⇒ Article 10 : La hauteur est limitée à 9 mètres à la sablière ou à l'acrotère du toit pour permettre la création de bâtiments d'activités aux caractéristiques spécifiques sans toutefois réaliser des bâtiments trop hauts pouvant impacter le paysage.

⇒ Article 11 : ► idem UE

⇒ Article 12 : Le stationnement doit être adapté à la typologie des constructions ainsi qu'à leurs fonctionnements. La mise en place de nombre de place à réaliser par typologie s'explique dans la volonté de ne pas avoir du stationnement sur les différentes voies.

⇒ Article 10 : La hauteur est limitée à 7 mètres à la sablière ou à l'acrotère du toit afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions.

⇒ Article 11 : ► idem UE

⇒ Article 12 : ► idem UX

⇒ Article 10 : La hauteur est limitée à 6 mètres à la sablière ou à l'acrotère qui s'explique par la vocation de la zone. Des bâtiments trop haut pourraient impacter la qualité paysagère du site.

⇒ Article 11 : ► idem UE

⇒ Article 12 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques mais il n'est pas émis de quota minimum à réaliser.

⇒ Article 10 : ► Idem UT pour permettre la création de blocs sanitaires, etc.

⇒ Article 11 : ► idem UE

⇒ Article 12 : ► idem UT

<p>⇒ <u>Article 13</u> : Afin d’avoir une cohérence à l’échelle de la commune, les dispositifs émis en zones U sont repris.</p> <p>Sur ce secteur, 10% des espaces doit être traité en espace vert planté ou engazonné. Cela vise à encourager la végétalisation des espaces non bâtis et des espaces de stationnements.</p> <p>⇒ <u>Article 14</u> : ► Sans Objet - idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 15</u> : Le règlement permet le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l’utilisation ou à la production d’énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale est autorisé à condition que les éléments soient bien intégrés dans le paysage urbain et naturel environnant. Les plantations réalisées doivent chercher à minimiser l’effet des vents dominants sur les constructions et les espaces extérieurs.</p> <p>⇒ Article 16 : Non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 13</u> : Sur ce secteur, 20% des espaces doit être traité en espace vert planté ou engazonné.</p> <p>L’article impose également qu’un arbre tous les 200m² d’espaces verts est à réaliser, en privilégiant les bordures d’emprises publiques notamment en entrée d’agglomération. Cela vise à favoriser l’émergence d’espaces d’activités de qualité et mieux intégré sur le plan environnemental et paysager.</p> <p>⇒ <u>Article 14</u> : ► Sans Objet - idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 15</u> : ► idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 16</u> : non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 13</u> : ► idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 14</u> : ► Sans Objet - idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 15</u> : ► idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 16</u> : non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 13</u> : Sur ce secteur, 30% des espaces doit être traité en espace vert planté ou engazonné, afin d’éviter une artificialisation trop importante de ce secteur implanté aux abords d’espaces naturels et agricoles.</p> <p>⇒ <u>Article 14</u> : ► Sans Objet - idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 15</u> : ► idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 16</u> : non réglementé</p>	<p>⇒ <u>Article 13</u> : Sur ce secteur, 50% des espaces doit être traité en espace vert planté ou engazonné afin d’éviter une artificialisation trop importante de ce secteur implanté au sein des espaces agricoles.</p> <p>⇒ <u>Article 14</u> : ► Sans Objet - idem UA/UB/UC</p> <p>⇒ <u>Article 15</u> : ► idem UE</p> <p>⇒ <u>Article 16</u> : non réglementé</p>
--	--	---	---	---

2.4. Les choix relatifs aux zones à urbaniser

Rappel de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones AU du PLU :

Les zones dites « à urbaniser » sont les secteurs considérés comme stratégiques en terme de développement économique ou résidentiel. L'aménagement des zones AU dites « ouvertes » est possible au fur et à mesure de l'équipement interne de ces zones ou dans le cadre de procédures d'aménagement d'ensemble. Ces zones ont, pour la plupart, fait l'objet de réflexions particulières (Orientations d'Aménagement et de Programmation) qui orientent les choix des aménageurs et permettent à la collectivité d'assurer une continuité du tissu urbain (dans la forme du bâti, dans la création de liaisons viaires, cyclables et piétonnes ou dans la préservation ou la reconstitution de liaisons vertes par exemple). Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues pour chaque zone AU avec un objectif de qualité paysagère et environnementale. Les zones dites « à urbaniser » constituent, avec les possibilités de densification offertes en zone UA, UB ou UC, l'essentiel du potentiel de développement de la commune de Marciac. Un zonage AUX est prévu pour conforter la réponse à l'implantation d'activités économiques sur la commune. Quelques zones AUE sont également identifiées en vue de conforter les équipements publics du territoire.

Une ouverture directe à l'urbanisation de l'ensemble des zones U et AU risquerait de générer un potentiel cumulé de croissance démographique et urbaine trop important par rapport à la capacité d'accueil de la commune et de ses équipements. C'est pour cela que certaines OAP comprennent un phasage pour l'ouverture à l'urbanisation (nombre de logements maximum à créer par an).

Aussi, une zone AU0 a été créée afin de différer son ouverture à l'urbanisation. Elle pourra être ouverte par voie de modification du PLU.

Les zones AU (AU + AUX + AUE + AU0) couvrent au total 0,77 % de la surface communale, soit 16,05 hectares.

ZONES A URBANISER		Vocation de la zone
dites "AU"	AU	Zone à urbaniser à vocation résidentielle
	AUe	Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	AUX	Zone à urbaniser à vocation d'activités
	AU0	Zone à urbaniser à vocation résidentielle fermée à l'urbanisation à ouvrir par voie de modification du PLU



Dispositions du PLU sur les zones à urbaniser (AU)

- Le PADD affiche la volonté de maintenir la cohérence urbaine de la Bastide en favorisant des extensions urbaines de qualité en lien avec le noyau urbain existant, notamment pour limiter la consommation d'espace et le développement d'un urbanisme diffus. Les surfaces AU dédiées à l'accueil de nouvelles habitations sont chacune connectés à une zone urbanisée. En superficie, 8,69 ha de zones AU sont mobilisables à court ou moyen termes pour le développement de l'habitat. Les occupations du sol sont limitées à un usage majoritairement résidentiel (type U). Dans cette zone à caractère résidentiel, la qualité du cadre de vie et l'intégration paysagère des constructions y sont recherchées. L'article 11 a été travaillé de façon similaire aux zones urbaines (souci de cohérence dans les formes urbaines).
 - Les règles d'implantation sont proches de celles des zones urbaines car elles visent à assurer une continuité.
 - L'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation de principes de création de cheminements pour cycles et piétons traduit le désir de favoriser les modes de déplacements doux et de proximité.
 - Comme affiché dans le PADD, notamment à travers la volonté d'amélioration des réseaux urbains et la protection contre les nuisances, une attention particulière a été portée à la gestion des eaux pluviales (article 4 du règlement et prescription)
 - Le règlement dans son article 11 permet dans ces zones le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale.
 - Une zone AU0 a été créée afin de phaser l'ouverture à l'urbanisation. Elle pourra être ouverte par voie de modification du PLU.
 - Pour la zone à vocation d'activités : la traduction réglementaire mise en place permettra de favoriser le développement d'activités économiques porteuses pour la commune. Elle prend également compte, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, la problématique de traitement de l'entrée de ville route de Mirande (aménagement paysager)
 - Enfin, en ce qui concerne les zones AUE, elles doivent répondre aux besoins en termes d'implantation d'équipements publics, (scolaires, sportifs, culturels,...)
-

→ Explication du zonage AU/AU0 :

Quatre zones à urbaniser ont été positionnées au plan de zonage. Ces secteurs AU sont localisés aux abords directs des zones urbanisées. Ils permettent de créer des coutures urbaines avec les parties déjà urbanisées.

Ces 4 secteurs ont une vocation essentiellement résidentielle. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour fixer les principes d'aménagement de la zone en terme de densité, d'implantation des constructions, de desserte, de préservation des paysages, etc.

Le secteur Route de Juillac au Nord Ouest de la Bastide a été classé en zone AU0 afin de phaser l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux (cf. page suivante).

Ces secteurs représentent une surface de 8,69 ha et permettront d'accueillir :

- 110 logements environ (hors rétention foncière)
- 88 logements environ (avec prise en compte de 20 % de rétention foncière et 30 % pour les voiries et réseaux divers)



Bilan des réseaux sur ces secteurs :

Cagnan (AU) :

- Eaux usées : Les eaux usées peuvent être raccordées au réseau du lotissement de Cagnan existant. De plus une extension sera à prévoir par le chemin de la Chapelle.
- Eau potable : une canalisation d'eau d'un diamètre 125 est présente sur cette zone.

L'Aueillou (AU) :

- Eaux usées : Pour la partie haute, les eaux usées peuvent être raccordées au réseau présent sur le chemin rural. Pour la partie basse, un poste de relevage sera à prévoir pour envoyer les effluents sur le réseau existant.
- Eau potable : une canalisation d'eau d'un diamètre 125 est présente sur cette zone.

Route de Mirande (AU) :

- Eaux usées : La zone pourra être raccordée au réseau qui dessert la zone d'activités limitrophe.
- Eau potable : Une conduite de diamètre 110 existe sur le chemin rural reliant la zone à la station d'épuration.

Nord Ouest (AU) :

- Eaux usées : La zone n'est pas desservie
- Eau potable : une conduite est présente sur le chemin de ronde à proximité.

➔ Explication du zonage AUE :

Les secteurs AUE sont pour la majorité d'entre eux localisés aux abords de secteurs d'équipements déjà existants.

Ils sont destinés à accueillir, des équipements culturels et sportifs, des équipements scolaires, ou tout autre équipement nécessaire au développement de la collectivité.

Ces secteurs représentent une surface de 4,77 ha.



➔ **Explication du zonage AUX :**

Le secteur AUX est située en continuité de la zone d'activité actuelle. Il est destiné à accueillir des activités artisanales ou industrielles.

Le SCoT du Val d'Adour prévoit une Zone d'activité sur Marciac en prolongement de la zone actuelle. Cf extrait du SCoT ci-dessous).




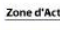




Ce secteur représente une surface de 1,57 ha.



Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques



Source : DOO du SCoT du Val d'Adour

Zacom (zone d'aménagement commercial)	Aménagements paysagers	Desserte
 Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial	 Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles	 Réseau routier structurant
 Zone d'Activités Economiques (ZAE)	 Coupure verte à maintenir	 Transports publics (bus départementaux ou régionaux)
 Périmètre de Zone d'Activités économiques	 Espace boisé à maintenir	

➔ **Explication du règlement**

NB : la zone AU0 étant fermée à l'urbanisation le tableau ci-dessous ne présente que le règlement des zones AU, AUE et AUX.

	AU	AUE	AUX
Principales dispositions réglementaires	<p>Quatre zones à urbaniser ont été positionnées au plan de zonage. Ces secteurs AU sont localisés aux abords directs des zones urbanisées. Ils permettent de créer des coutures urbaines avec les parties déjà urbanisées.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : Les occupations du sol sont principalement destinées à un usage résidentiel. Ainsi, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels et entrepôts qui ne sont pas compatibles avec le voisinage des habitations sont proscrit en zone AU. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations qui ne sont pas expressément interdites sont autorisées (parfois sous certaines conditions précisées à l'article 2 comme les activités artisanales et commerciales qui ne présentent pas de nuisances). Le règlement précise également la part minimum de logements à caractère social à atteindre afin de garantir une mixité sociale sur la commune.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : Cet article est réglementé de façon</p>	<p>Les secteurs AUE sont pour la majorité d'entre eux localisés aux abords de secteurs d'équipements déjà existants.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : Les occupations du sol sont limitées au fonctionnement des équipements actuels (extensions, nouvelles constructions,...) et le règlement y est particulièrement adapté. Compte tenu de la spécificité de la zone, le règlement interdit un certain nombre d'occupations et d'utilisations telles que les constructions destinées à l'activité industrielle, les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ou bien encore les constructions nouvelles à usage d'habitation lorsque celle-ci ne sont pas nécessaires au fonctionnement de ces installations. Ce logement de fonction, à hauteur de un par unité foncière, ne peut excéder 60 m² de surface de plancher.</p>	<p>Le secteur AUX est située en continuité de la zone d'activité actuelle. Il est destiné à accueillir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>⇒ <u>Article 1 et 2</u> : La vocation principale de la zone reste économique et l'habitat autorisé est ainsi limité. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité. Ce logement de fonction ne peut excéder 60 m² de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment(s) à usage d'activité. Ces dispositions sur le logement visent à éviter qu'un secteur voué à l'activité économique se transforme en secteur résidentiel sur lequel des problèmes de voisinage risquent de se greffer dans quelques temps.</p> <p>⇒ <u>Article 3</u> : Cet article est réglementé de façon simple. Il impose pour :</p>

simple. Il impose pour :

- l'accès que tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être limités et regroupés ; ils doivent en outre répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile.
- la voirie que la destination et leur importance soit en adéquation avec l'opération envisagée.

⇒ Article 4 : ► Idem UA/UB/UC

⇒ Article 5 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.

⇒ Article 3 : ► Idem AUE.

Il impose également l'aménagement de ces espaces pour les personnes à mobilité réduite.

⇒ Article 4 : ► Idem AUE.

⇒ Article 5 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.

○ l'accès que tout terrain doit avoir un accès à une voie publique; ils doivent en outre répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie, de protection civile et d'ordure ménagère.

○ la voirie que la destination et leur importance soit en adéquation avec l'opération envisagée, notamment en prévoyant pour les impasses, des raquettes de retournement avec un rayon de 11m minimum.

Article 4 : ► Idem AUE.

L'article impose également que les effluents professionnels (garages, restaurants, etc.) devront faire l'objet d'un pré-traitement avant leur évacuation dans le réseau collecteur. Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur, dans le but de garantir un impact nul de ces activités sur le réseau public.

⇒ Article 5 : Sans objet depuis la publication officielle de la Loi ALUR au J-O.

AU

⇒ Article 6 : S'il s'agit d'ilots denses en habitat intermédiaire, groupé ou collectif, les constructions devront s'implanter dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 5m. En revanche, si la densité de l'ilot est plus faible (habitat groupé ou individuel), les constructions devront s'implanter dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 20m.

Hors agglomération, les constructions devront être situées :

Par rapport à la D3, à une distance minimale de 35m pour les constructions à caractère d'habitation et à 25m minimum pour les autres. Par rapport aux autres départementales, à minima 15m de l'axe de la voie avec un retrait de 5m par rapport à l'emprise publique, qui s'explique par les nuisances que peuvent engendrer ces voies.

⇒ Article 7 : S'il s'agit d'ilots denses en habitat intermédiaire ou collectif, les constructions devront s'implanter sur une limite séparative au moins, tout en respectant les distances nécessaires entre la construction et ces limites. Ces dispositifs favorisent la mitoyenneté entre les différentes constructions. En revanche, si la densité de l'ilot est plus faible (habitat groupé ou individuel), les constructions devront s'implanter soit sur une des deux limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives, tout en respectant les distances nécessaires entre la construction et ces limites.

⇒ Article 8 : ► Non réglementé

⇒ Article 9 : Pour ne pas créer de ruptures franches avec les formes urbaines observées sur les secteurs déjà construits, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % pour les ilots en habitat groupé intermédiaire ou collectif, à 50% pour les ilots moins denses en habitat individuel pur.

⇒ Article 10 : la hauteur de toute construction est fixée à 6 m (soit R+1) à la sablière ou à l'acrotère pour l'habitat individuel ou 9m à la sablière ou à l'acrotère s'il s'agit d'habitat collectif. Le caractère mixte des typologies architecturales de la zone AU justifie ces hauteurs.

AUE

⇒ Article 6 : ► Idem UE

⇒ Article 7 : ► Idem UE

⇒ Article 8 : Non réglementé

⇒ Article 9 : ► Idem UE

⇒ Article 10 : ► Idem UE

⇒ Article 11 : En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11 du règlement, vise à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble ni les perspectives urbaines (exigence d'harmonie entre les matériaux employés, les couleurs, les enduits, les peintures,...) sans pour autant limiter l'expression architecturale.

⇒ Article 12 : ► Idem UE

⇒ Article 13 : Idem UE

⇒ Article 14 : Sans objet

⇒ Article 15 : ► idem UE

⇒ Article 16 : Non réglementé

AUX

⇒ Article 6 : ► Idem UX

⇒ Article 7 : ► Idem UX

⇒ Article 8 : Non réglementé

⇒ Article 9 : ► Idem UX

⇒ Article 10 : ► Idem UX

⇒ Article 11 : L'article se veut simple en permettant toute construction, traditionnelle ou contemporaine de s'implanter en respectant le cadre environnant et les perspectives monumentales.

⇒ Article 12 : ► Idem UX

⇒ Article 13 : ► Idem UX

⇒ Article 14 : Sans objet

⇒ Article 15 : ► Idem UX

⇒ Article 16 : non réglementé

- ⇒ Article 11 : La rédaction a été travaillée de manière à assurer une parfaite cohérence entre constructions nouvelles et celles existantes, tout en ne compromettant pas le caractère des zones actuelles et les perspectives urbaines (exigence d'harmonie entre les matériaux employés, les enduits, les peintures et le caractère architectural des constructions traditionnelles).
- ⇒ Article 12 : Il prévoit, en fonction de la typologie de la construction, le nombre et/ou le seuil d'emplacements de stationnement à prévoir. Ces chiffres doivent permettre d'assurer les besoins des constructions dans l'objectif d'assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
- ⇒ Article 13 : Il est imposé de respecter 30% d'espaces libres en jardin planté ou engazonné pour chaque unité foncière pour l'habitat individuel et de 35% pour l'habitat collectif, dans le but de conserver le cadre verdoyant de la commune.
- ⇒ Articles 14 : sans objet.
- ⇒ Article 15 : Le règlement permet le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale est autorisé à condition que les éléments soient bien intégrés dans le paysage urbain et naturel environnant. Les plantations réalisées doivent chercher à minimiser l'effet des vents dominants sur les constructions et les espaces extérieurs.
- ⇒ Article 16 : Non réglementé

2.5. Les choix relatifs aux zones agricoles

Rappel de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Les zones A du PLU :

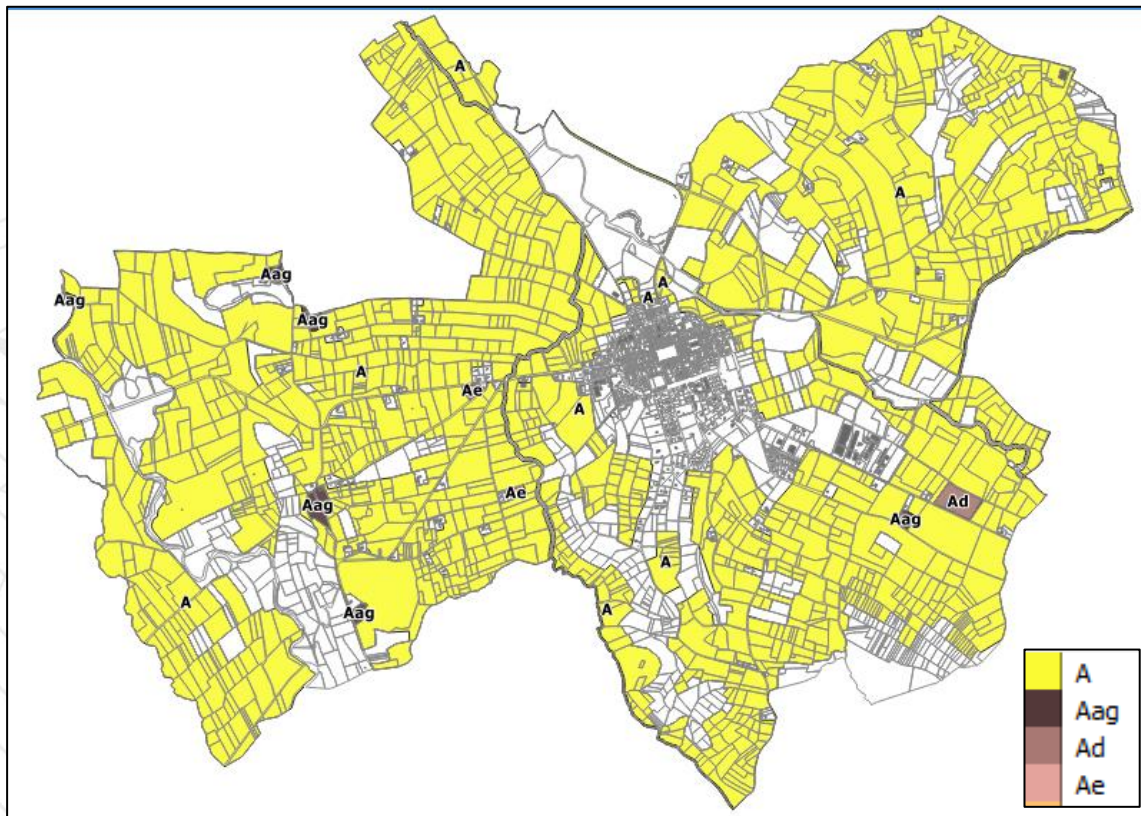
Plusieurs types de secteurs agricoles ont été mis en place pour proposer une préservation du foncier agricole cohérent de la commune de Marcillac.

Les zones A couvrent au total 70,23 % de la surface communale.

Les espaces de production agricole (A uniquement) représentent 1508,04 ha.

ZONES AGRICOLES	Vocation de la zone	
dites "A"	A	Zone agricole
	Aag	Sièges d'exploitations agricoles
	Ad	Secteur accueillant un projet spécifique de diversification agricole
	Ae	Secteur accueillant des activités économiques isolées en zone agricole
	Ah	Secteur accueillant de l'habitat isolé en zone agricole

Les zones A du PLU



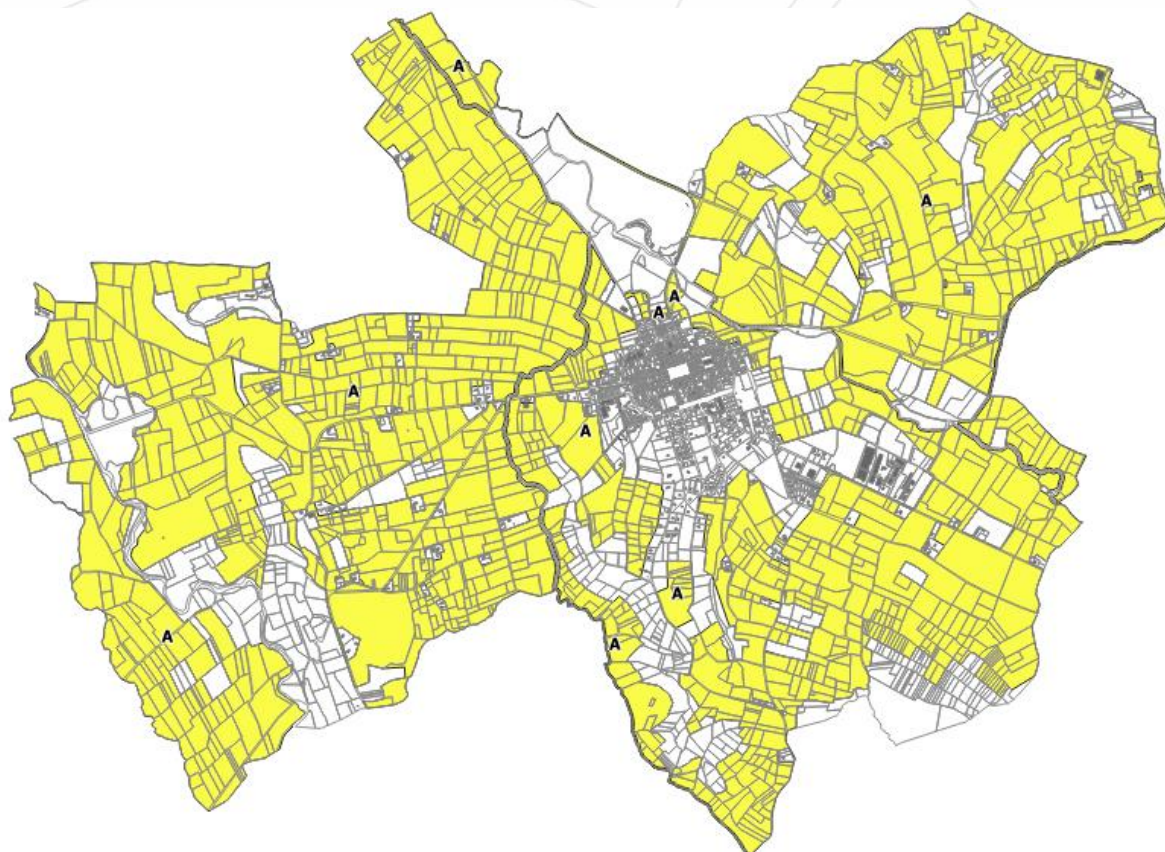
Dispositions du PLU sur les zones agricoles (A)

- Les zones A tous secteurs confondus couvrent au total 72,23 % de la surface communale
 - La majorité des terres les plus favorables au maintien de l'activité (potentiel agronomique reconnu, caractère mécanisable, parcellaire adapté, ...) est classé en zone A.
 - Les zones A ont été définies avec précision et avec la volonté de garantir des ensembles agricoles cohérents. La délimitation des espaces agricoles a été élaborée à partir de plusieurs démarches : analyse de terrain, réunion auprès des agriculteurs. Ce travail a permis de définir conjointement les zones agricoles et de réfléchir sur la traduction réglementaire.
 - Prise en compte des enjeux agricoles : préservation des abords de l'exploitation en activité, des terres cultivées et des prairies (A), prise en compte des besoins de diversification sur les sièges agricoles (Aag et Ad)
 - Des bâtisses présentant un intérêt patrimonial et pouvant bénéficier d'un changement de destination ont été inventoriées sur le territoire (Article L.123-1-5-II° du Code de l'Urbanisme).
 - Gestion du bâti isolé présent en zone agricole qu'ils soient à vocation d'habitat (Ah), ou d'activités (Ae). La délimitation des zones Ah et Ae permettent de traduire les nouvelles dispositions demandant de délimiter la zone d'implantation du bâti en zone agricole.
 - Toutes ces dispositions répondent aux objectifs définis dans le PADD : Pérenniser l'activité agricole et permettre aux structures professionnelles de se développer, assurer le maintien des espaces agricoles, réhabiliter et préserver le patrimoine bâti rural.
-

→ Explication du zonage A :

Le zonage A stricte s'appuie sur les grands espaces de production agricole présents sur la commune de Marciac, notamment les espaces agricoles présents dans les plaines de l'Arros, du Boues et du Laüs.

La zone A comprend également les secteurs d'habitat isolé sans lien avec l'agriculture mais localisés au sein des espaces agricoles. Le règlement de la zone A n'autorise que des extensions mesurées pour les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'activité agricole.

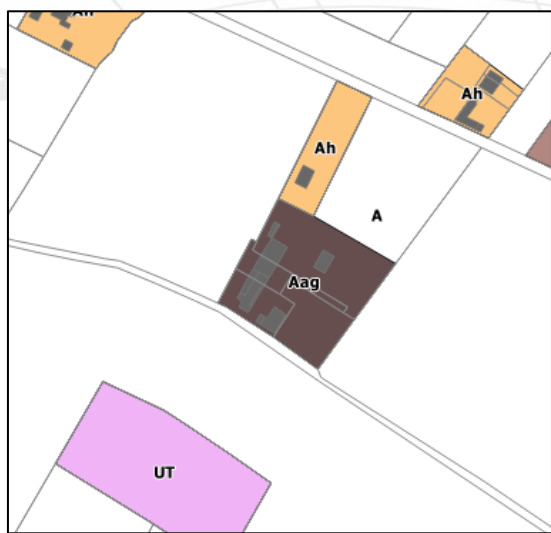


→ Explication du zonage Aag :

Des secteurs Aag ont été créés pour la reconnaissance des sièges d'exploitation agricole, afin de permettre la diversité des fonctions rurales : tourisme, diversification agricole, etc. L'objectif reste de maintenir la vocation agricole sur ces sites. Ces secteurs permettent également le développement de l'agri-tourisme par le biais des possibilités offertes par le règlement (Les gîtes, camping à la ferme, activités de loisirs, les activités commerciales ou de négoce et notamment les locaux destinés à la vente directe des produits provenant ou non de l'exploitation.

Les constructions qui y sont autorisées sont directement liées aux activités agricoles de la zone.

Ces secteurs constituent des **STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées)**. Ils sont réduits en taille pour ne pas favoriser la dispersion des bâtiments sur l'exploitation agricole. Ces secteurs sont au nombre de 6, positionnés sur les sièges d'exploitation, pour une surface globale de 7,26 hectares.



➔ **Explication du zonage Ad :**

Un secteur Ad a été créé afin de prendre en compte un projet économique sur la ferme au lieu-dit « Refaire ». La ferme de Refaire est destinée à servir de « structure modélisable » orientée vers le développement de techniques agronomiques d’avenir en agroforesterie, permaculture, production biologique et ancrée sur un modèle traditionnel de "polyculture-élevage"

Ce projet a nécessité la création d’un secteur « Ad » de taille et de capacité limitées (STECAL). Ce projet constitue un projet économique d’envergure à l’échelle de la commune c’est pourquoi sa délimitation ne s’est pas limitée à l’emprise des bâtisses existantes.



→ Explication du zonage Ae :

Deux secteurs Ae ont été créés afin de reconnaître l'existence d'activités isolées aujourd'hui existante en zone agricole (garage automobile et entreprise de travaux publics) et permettre une extension des bâtiments d'activités existants (sans créer de nouvelles activités).

Ces secteurs constituent des STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées). Ils sont réduits en taille pour ne pas favoriser la dispersion des bâtiments sur l'exploitation agricole. Ces secteurs sont au nombre de 2 pour une surface globale de 1,08 hectares.



→ Explication du zonage Ah :

Les constructions d'habitations isolées existantes ne pouvant pas être incluses en zone U ou AU, des zones Ah ont été délimitées au plan de zonage pour permettre la gestion de ce bâti existant. L'objectif est de permettre une adaptation du cadre de vie des occupants mais pas d'accroître l'occupation de ces sites. Les logements nouveaux y sont interdits.

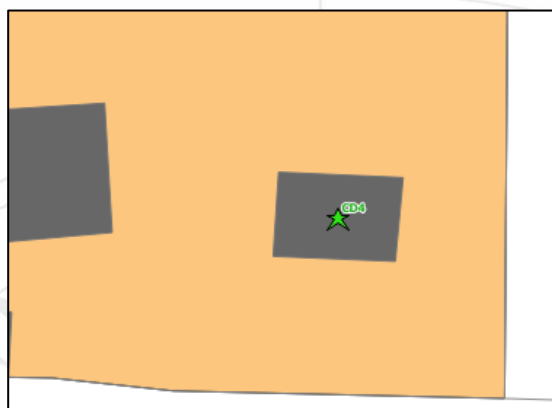
Le zonage Ah permet de délimiter la zone d'implantation des extensions et des annexes.

La configuration du terrain, l'activité agricole, la qualité paysagère du secteur sont autant d'éléments qui ont permis de déterminer les zones d'implantations pour les extensions et implantation des annexes (secteurs Ah).

Le mitage des zones agricoles par du bâti isolé est historique dans le Gers comme dans bon nombre de départements du sud-ouest. Cela constitue une spécificité territoriale non négligeable. C'est pourquoi le nombre de secteurs Ah est relativement important. Ils constituent une surface globale de 28,87 hectares.



→ **Changements de destination :**



17 bâtisses pouvant bénéficier d'un changement de destination ont été inventoriées sur le territoire communal au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Ces bâtiments sont repérés au zonage par une étoile (cf. extrait ci-contre)

Ces changements de destination peuvent participer à la diversification agricole mais également au maintien du patrimoine rural. Ne pas permettre un changement de destination sur des bâtisses présentant un intérêt patrimonial et architectural

iraît à l'encontre de la préservation du patrimoine bâti (volonté politique affichée dans le PADD).

Ne pas permettre un changement de destination sur des bâtisses pouvant accueillir une activité irait à l'encontre du développement économique (volonté politique également affichée dans le PADD).

Changement de destination		
Numéro	Parcelles	Typologie
CD1	0C0164	Ancien corps de ferme - Grange
CD2	0C0164	Ancien corps de ferme - Grange
CD3	0A0110	Ancien corps de ferme - Grange
CD4	0A0345	Ancien corps de ferme - Grange
CD5	0D0230	Ancien corps de ferme - Grange
CD6	0D0080	Ancien corps de ferme - Grange
CD7	0D0178 + 0D0177	Ancien corps de ferme - Grange
CD8	0D0624	Ancien corps de ferme - Grange
CD9	0D0161 + 0D0160	Ancien corps de ferme - Grange
CD10	0B0377	Ancien corps de ferme - Grange
CD11	0B0182	Ancien corps de ferme - Grange
CD12	0B0003	Ancien corps de ferme - Grange
CD13	0C0982	Ancien corps de ferme - Grange
CD14	0C0791	Ancien corps de ferme - Grange
CD15	0C0799	Ancien corps de ferme - Grange
CD16	0C0422	Ancien corps de ferme - Grange
CD17	0B0219	Ancien corps de ferme - Grange

↳ Explication du règlement

	A	Aag	Ad	Ah	Ae
Caractère de la zone	Les zones A correspondent aux grands espaces agricoles de production sur la commune de Marciac	Les sous-secteurs Aag correspondent aux secteurs où sont situés les sièges d'exploitation agricole de la commune. Le but de ces secteurs est de leur permettre une diversification de leurs activités.	Le sous-secteur Ad correspond à la fois à un projet orienté vers l'agriculture, l'agro-foresterie, la permaculture, et l'accueil thématique.	Les sous-secteurs Ah couvrent l'habitat isolé dans les grandes zones agricoles. L'objectif est de permettre une évolution modérée du bâti sans pour autant permettre de nouveaux logements.	Les sous-secteurs Ae couvrent les secteurs d'activités isolées dans les grandes zones agricoles. L'objectif est de permettre une évolution modérée du bâti sans pour autant permettre de nouvelles constructions.
Article et 2	Seules sont autorisées en zone A les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole + les CUMA et enfin les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Toute autre construction est interdites afin de préserver ces grands espaces de production.	Dans les sous-secteurs Aag sont autorisées les mêmes constructions qu'en zone A mais au-delà, il est autorisé des constructions et installations favorisant la diversification des exploitations comme le logement des personnes travaillant sur l'exploitation, Les gîtes, camping à la ferme, activités de loisirs, les activités commerciales ou de négoce et notamment les locaux destinés à la vente directe des produits provenant ou non de l'exploitation, les entreprises de travaux agricoles ou de prestation de services en lien avec l'agriculture (CUMA,...). Enfin, sur les bâtiments repérés au plan de zonage, le règlement autorise le changement de destination des constructions existantes pour de l'habitat, de l'hébergement hôtelier, de l'artisanat ou de la vente directe afin de permettre des possibilités de diversification et pour favoriser la réhabilitation du bâti rural.	Dans ce secteur de diversification, outre les bâtiments agricoles et le logement de l'exploitant, sont autorisés ou la diversification de l'activité : Les activités commerciales et notamment les locaux destinés à la vente directe des produits provenant ou non de l'exploitation dans la limite de 100 m ² de surface de plancher, les gîtes, camping à la ferme, activités de loisirs, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, l'extension et la surélévation des constructions existantes dans la limite de 30 % de la superficie initiale et de 300 m ² de surface de plancher totale. Ces dispositions permettront la réalisation de ce projet économique.	Le secteur Ah vise à prendre en compte le bâti isolé. L'article 2 permet donc l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % et de 300 m ² de surface de plancher totale, les piscines et les annexes à l'habitation de moins de 30 m ² et le changement de destination des constructions existantes pour de l'habitat, de l'hébergement hôtelier, ou de l'artisanat ou de la vente directe afin de favoriser la réhabilitation du bâti rural.	Le secteur Ae vise à prendre en compte les activités isolées. L'article 2 permet donc uniquement l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité dans la limite de 50 % de la superficie initiale et de 500 m ² de surface de plancher totale.

	A	Aag	Ad	Ah	Ae
Article 3 et 4	Idem Zones U				
Article 6 et 7	<p>Article 6 :</p> <p>Sur la Route départementale n°3 = idem zone U.</p> <p>Sur les autres routes départementales, les constructions seront implantées à une distance d'au moins 15 mètres de l'axe de la voie avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique.</p> <p>Sur les autres routes, les constructions seront implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'axe de la voie avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique.</p> <p>Article 7 :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.</p>				
Article 9	Non réglementé	<p>CES : 60 % pour permettre le développement d'activités et la diversification agricole en évitant toutefois une artificialisation trop importante de ces secteurs isolés</p> <p>Les constructions agricoles n'ont pas d'emprise au sol limitée.</p>	<p>CES : 50 % pour permettre le développement d'activités en évitant toutefois une artificialisation trop importante de ces secteurs isolés</p> <p>Les constructions agricoles n'ont pas d'emprise au sol limitée.</p>	<p>CES : 40 % pour éviter une artificialisation trop importante de ces secteurs isolés</p> <p>Les constructions agricoles n'ont pas d'emprise au sol limitée.</p>	<p>CES : 50 % pour permettre le développement d'activités en évitant toutefois une artificialisation trop importante de ces secteurs isolés</p> <p>Les constructions agricoles n'ont pas d'emprise au sol limitée.</p>

Article 10	<p>La hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à 12 mètres au faîtage concernant les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricoles. La hauteur n'est cependant pas limitée pour les éléments d'infrastructure ponctuels conditionnés par des impératifs techniques (silos, cuves ...). Dans le cas de l'édification d'éléments ponctuels, ces derniers ne seront pas couverts par la toiture du bâtiment. ○ à 3 mètres à la sablière pour les annexes à l'habitation. ○ à 6 mètres à la sablière du toit pour les autres constructions 	<p>La hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 6 mètres à la sablière du toit pour les constructions à usage d'habitation. - à 3 mètres à la sablière pour les annexes à l'habitation. 	<p>La hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 9 mètres à la sablière du toit ou à l'acrotère pour les bâtiments d'activités - à 6 mètres à la sablière du toit pour les constructions à usage d'habitation. - à 3 mètres à la sablière pour les annexes à l'habitation.
Art. 11	L'article 11, sans être trop strict, permet une intégration des constructions dans le paysage environnant.		
Art. 12	Le règlement impose que le stationnement soit réalisé en dehors des voies publiques. Il reste très simple étant donné qu'il n'y a pas de forts enjeux en termes de stationnement sur ces secteurs.		
Art. 13	L'article 13 permet de préserver le caractère rural de la zone en intégrant des prescriptions sur l'intégration des constructions par le biais de la création de haies. Le règlement demande à utiliser des essences qui s'adaptent au milieu dans lesquelles elles s'inscrivent.		
Art. 5, 8, 14, 16	<p>Les articles 8 et 16 ne sont pas réglementés.</p> <p>Les articles 5 et 14 sont sans objet depuis la Loi ALUR et leur suppression.</p>		

2.6. Les choix relatifs aux zones naturelles et forestières

Rappel de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Les zones N du PLU :

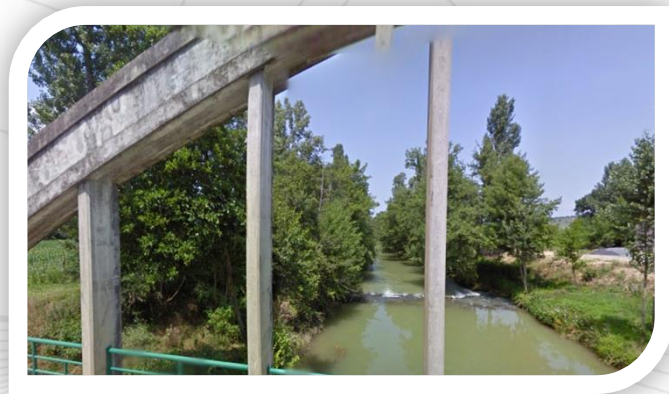
Plusieurs types de secteurs naturels ont été mis en place pour proposer une protection des « poumons verts » de la commune, mais également pour permettre la gestion de certains équipements ou la faisabilité de projets compatibles avec le caractère naturel des lieux.



La définition des zones naturelles traduit la prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers de manière rigoureuse et conformément au nouveau contexte législatif en vigueur, en s'appuyant notamment sur l'Etat Initial de l'Environnement très précis réalisé en phase diagnostic.

Les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone naturelle et les corridors écologiques fonctionnels mis en évidence dans l'état initial de l'environnement sont préservés grâce à un classement en zone agricole ou naturelle.

Cette mesure est renforcée et précisée par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique "OAP-environnement". Les réservoirs et continuités à rôle écologique sont ainsi préservés et valorisés : les massifs boisés significatifs, les ripisylves (Arros, Boues, Laüs,...) et les milieux naturels vulnérables.



Les zones naturelles matérialisent la volonté de préserver les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental.

La zone N (stricto sensu) est inconstructible (sauf constructions particulières mentionnées à l'article 2 du règlement) et ne compromet pas l'entretien agricole ou pastoral.

Il est néanmoins à noter qu'une partie importante des espaces présentant un intérêt environnemental a été proposée en zone Agricole. En effet, l'activité agricole joue un rôle primordial pour le maintien de la biodiversité sur le territoire. C'est pourquoi il a été retenu de ne classer en zone naturelle stricte uniquement que les principaux boisements, les 3 grands cours d'eau de la commune, le lac.

Au final c'est bien cette combinaison du zonage agricole et naturel et l'OAP-Environnement qui permet de maintenir la biodiversité du territoire ainsi que les continuités écologiques identifiées en phase diagnostic.

Les zones N couvrent au total 20,27 % de la surface communale (423,29 hectares)

Trois sous-secteurs ont été créés pour la gestion d'activités isolées : Jardins familiaux, activités touristiques et de loisirs (camping, lac, Habitations Légères de Loisirs, ...)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de clarifier la vocation propre à chaque secteur naturel :

ZONES NATURELLES		Vocation de la zone
dites "N"	N	Zone naturelle à préserver
	Nj	Zone naturelle de jardins
	NL	Zone naturelle à vocation de loisirs



Dispositions du PLU sur les zones naturelles et forestières(N)

- *Toutes les zones naturelles confondues couvrent 20,27 % de la surface communale.*
- *Le Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de clarifier la vocation propre à chaque zone naturelle :*
- *N. Zone à vocation « strictement » naturelle et paysagère. Elle rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation ou exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental. La zone N (stricto sensu) est inconstructible (sauf constructions particulières mentionnées à l'article 2). Ce classement en zone naturelle de près de 422 ha traduit la volonté affichée dans le PADD de respecter et protéger les patrimoines naturels remarquables, conforter et maintenir les identités paysagères du territoire communal.*
- *Le code de l'urbanisme permettant à l'article L123-1-5 de délimiter, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, des sous-secteurs Nj, Ni ont été créés en zone N. Ces derniers permettent de prendre en compte des occupations du sol existantes (Aire de repos, jardins familiaux,...). Ces secteurs constituent des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées)*

→ Explication du zonage N :

Le zonage naturel correspond :

- aux principaux cours d'eau et zones humides de la commune.
- aux principaux boisements de la commune



Le zonage proposé participe à la préservation de la trame verte et bleue.

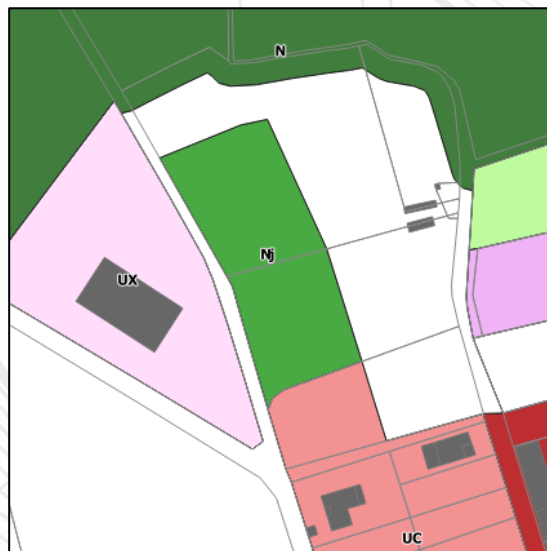
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique traduit à l'échelle du Pays du Val d'Adour a été étudié pour prendre en compte localement la présence de cœurs de biodiversité et de corridors écologiques.

La zone naturelle représente près de 422 hectares

→ Explication du zonage Nj :

Un secteur Nj a été identifié au zonage pour prendre en compte les jardins familiaux existants sur la commune.

Ce secteur équivaut à 0,56 ha.

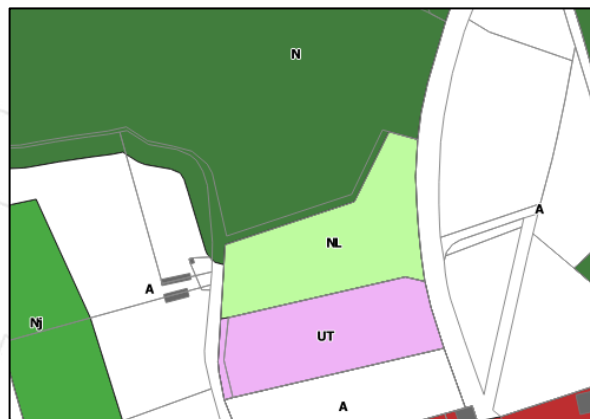


→ **Explication du zonage NL :**

Ont été classé en zone NL les secteurs pour la gestion des activités touristiques et de loisirs : aire de repos.

L'objectif est de garder un caractère naturel sur ces secteurs mais de permettre à la collectivité de réaliser quelques aménagements à vocation touristique ou de loisirs (ponton, vestiaires, bloc sanitaires,...).

Ce secteur équivaut à 0,45 ha.



N

Principales dispositions réglementaires

- ⇒ **Articles 1 et 2 :**
 - La zone N est inconstructible. Seules sont autorisées les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation, les aménagements cyclables ou piétons et les constructions.
 - La zone NL autorise les installations et construction de loisirs essentiellement sur des terrains appartenant à la collectivité (espaces récréatifs ou de loisirs).
 - La zone Nj autorise uniquement les cabanons de jardins => constructions de taille modérées.
- ⇒ **Article 6 :** IDEM A
- ⇒ **Article 7 :** Retrait de 3 m imposé dans toutes les zones sauf en zone Nj ou il est autorisé de s'implanter en limite de parcelles (abris de jardins).
- ⇒ **Articles 9 :**
 - N : non réglementé
 - NL : 30 % : emprise faible pour préserver un caractère naturel sur ces secteurs.
 - Nj : 20 % : emprise très faible pour préserver un caractère naturel sur ces secteurs.
- ⇒ **Article 10 :** Les hauteurs sont très faibles et généralement limitées à 6 mètres pour les constructions accueillant du public ou les constructions à usage d'habitation. L'objectif étant d'éviter les impacts paysagers.
- ⇒ **Article 11 :** Idem A Cet article a été rédigé de manière à préserver les espaces naturels, les espaces boisés classés.
- ⇒ **Article 12 :** IDEM A
- ⇒ **Articles 14 :** sans objet depuis la publication au JO de la loi ALUR du 26 mars 2014.
- ⇒ **Article 15 :** IDEM U et A
- ⇒ **Articles 16 :** non réglementé.

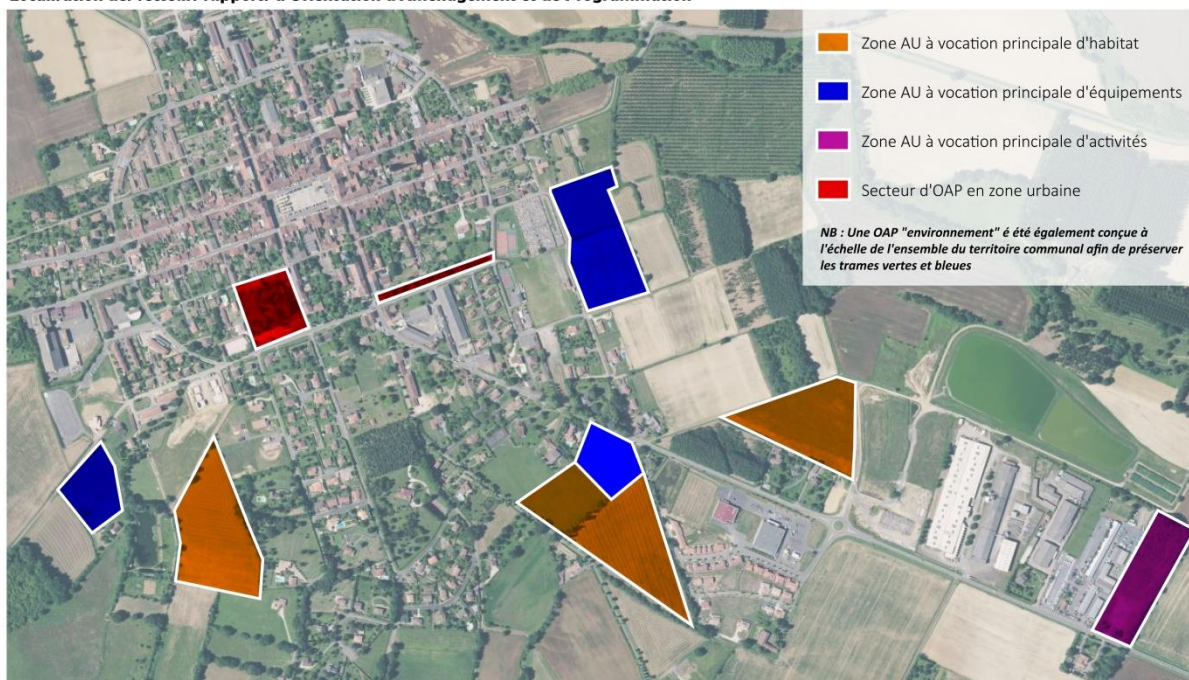
2.7. Les choix relatifs aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les principaux secteurs de projet ont été défini au regard des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'une analyse de chaque zone à urbaniser du PLU anciennement en vigueur. Chaque futur secteur de développement a en effet été regardé au regard de plusieurs critères :

- La présence des réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité) ;
- L'occupation agricole, notamment de la présence ou non d'ilots PAC ;
- La localisation à proximité des équipements, services et commerces présents sur la commune ;
- Les projets en cours ou finalisés récemment ;
- Les problèmes liés à la rétention foncière et à la disponibilité des terrains à court ou moyen terme ;
- Les Servitudes d'Utilité Publique (monument historique, etc.)

Au regard de ces éléments, les principaux secteurs de projets urbains retenus par la municipalité de Marciac sont :

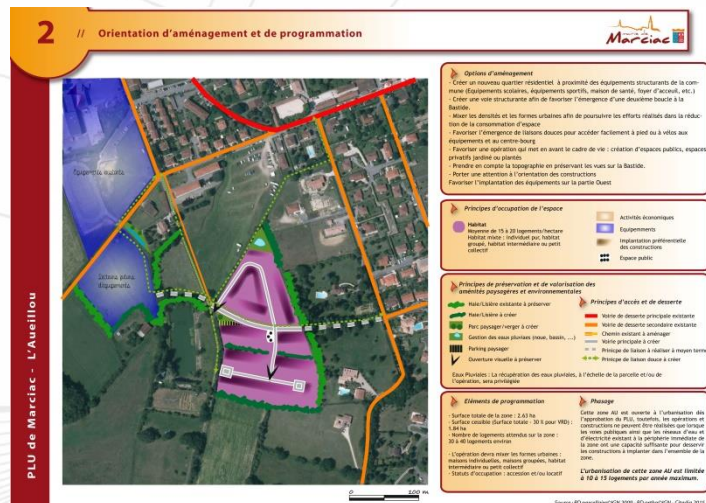
Localisation des secteurs supports d'Orientations d'Aménagement et de Programmation



Les zones AU (toutes vocation confondues) se situent aux abords immédiats de la Bastide ou de zones déjà urbanisées. L'objectif est de favoriser l'accueil de nouveaux habitants sur la commune sur la base du scénario de développement inscrit au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Val d'Adour (Arrêté) mais également d'accompagner le développement par la mise à niveau des équipements et l'accueil d'activités.

L'aménagement de ces secteurs permet, à travers un travail sur l'intégration paysagère par le végétal, de créer des « coutures urbaines » entre la Bastide et les nouveaux quartiers.

La trame végétale environnante, les espaces agricoles et les caractéristiques des quartiers résidentiels limitrophes, les objectifs de diversification du parc de logement sont autant de paramètres qui ont été pris en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces secteurs (Cf. pièce 3 du dossier de PLU).



Ces secteurs sont voués à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme en fonction de la présence des réseaux, étant donné leur positionnement.

Une orientation d'aménagement et de Programmation a été réalisée sur chacune des zones AU ouvertes à l'urbanisation (exemple ci-dessus).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser :

- les principes d'accès et de desserte afin de hiérarchiser le réseau viaire, de prévoir l'aménagement de certains carrefours, et développer les liaisons douces
- les principes d'occupation de l'espace qu'il s'agisse d'habitat (densité, implantation, ...), d'activités économiques ou d'équipements.
- les principes d'implantation préférentielle des constructions afin de prendre en compte l'orientation des constructions (pente, ensoleillement,...).
- les principes paysagers et environnementaux sont proposés afin de créer des espaces verts, espaces publics, alignements arborés, et de maintenir également les boisements/haies existant(e)s.

Deux Orientations d'Aménagement ont été réalisées sur deux secteurs situés en zone urbaine afin de faciliter la gestion de l'existant sur les promenades et sur un cœur d'îlot majeur de la commune (Rue des cinq parts).

Une OAP « Environnement » a également été réalisée afin de traduire au mieux la préservation des trames vertes et bleues sans forcément passer par un zonage naturel strict.

2.8. Les choix relatifs à la protection des éléments patrimoniaux

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » (Article L130-1 du code de l'urbanisme)

Les espaces boisés classés contribuent à un renforcement de la protection des masses végétales nécessaires au maintien de la qualité des paysages.

Seuls ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) les boisements structurants d'un point de vue paysager. Il s'agit notamment :

- des arbres d'alignements présents le long des routes ou en entrées de ville
- des arbres présents sur les promenades

Les autres bois majeurs de la commune ont été classés en zone naturelle ce qui permet une protection de ces milieux tout en permettant une évolution d'usage.

Les espaces boisés classés représentent 2,41 hectares.



2.9. Les choix relatifs à la protection des éléments patrimoniaux

Le PLU peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 » (Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)

Le patrimoine urbain, architectural, écologique et paysager de la commune de Marciac est particulièrement présent et se fond dans le « paysage quotidien ».

Le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme identifie précisément ces éléments du « patrimoine ordinaire ».

Ainsi, non protégés par des outils réglementaires (type sites, monuments historique, Natura 2000, etc.), ces éléments font ici l'objet d'un inventaire au titre de la Loi Paysages (retranscrite dans l'article L.123-1-5 .7° du Code de l'Urbanisme).

Deux types d'éléments ont été repérés :

- Les jardins et cœurs d'îlots à préserver (trame en centre-ville)
- Le patrimoine bâti («éléments ponctuels») : chapelle et ses abords, arènes, etc.

Dans le règlement du PLU, des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage.

Ces règles visent notamment à assurer pour ces éléments repérés leur préservation, leur modification et/ou leur extension dans le respect des principes architecturaux et paysagers.

Les dispositions réglementaires (articles 2, 11, 13) établies pour ces éléments ont pour objectifs essentiels de protéger les édifices recensés (préservé leur intérêt pittoresque) et de valoriser et mettre en scène l'écrin paysager dans lequel ces éléments se sont intégrés.

Les éléments ponctuels du patrimoine bâti

Cet inventaire, réalisé uniquement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, n'a pas valeur de protection « stricte ». Il s'agit d'un outil de prise de conscience des richesses patrimoniales, offrant à la commune un droit de regard sur les potentiels projets d'urbanisme prévus dans ces sites ainsi recensés et pouvant porter atteinte aux éléments identifiés.

Différents types d'éléments bâtis ont été repérés : arènes, chapelle et ses abords, vestiges des remparts, etc.



Éléments ponctuels du patrimoine		
Repérage (Numéro)	Type d'élément	Parcelles
LP1	Petit patrimoine	OC 0011
LP2	Ancien mur d'enceinte	AB 0141 / AB 0142
LP3	Chapelle et ses abords	OC 0909
LP4	Arènes de Marciac	AB 0504
LP5	Maison du Roy et des moines	AB934 / AB928
LP6	Le cloître et sa cour	AB985

Les jardins et cœurs d'îlots à préserver

Les jardins et parcs contribuent au caractère bucolique de la bastide de Marciac. Ainsi, afin de préserver ces cœurs d'îlots verts à l'intérieur et aux abords du village, ils ont été recensés au titre de la loi paysage afin d'éviter leur urbanisation. L'article 2 du règlement permet toutefois de réaliser des aménagements limités du moment que le projet respecte les lieux.



2.10. Les choix relatifs aux emplacements réservés

La commune de Marciac a choisi dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de mettre au plan de zonage plusieurs emplacements réservés en vue d'un meilleur aménagement de l'espace public et du renforcement des équipements (voies et ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, etc.).

Les emplacements réservés visent à anticiper sur les nécessaires évolutions en lien avec le développement envisagé sur la commune.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de réaliser la mise à jour des emplacements réservés du précédent Plan Local d'Urbanisme. Certains emplacements ont donc été supprimés et de nouveaux emplacements introduits.

La suppression d'emplacements réservés résulte pour leur quasi-totalité de l'acquisition et/ou de la réalisation de ceux-ci par la commune. Certains emplacements réservés ont été supprimés en lien avec l'abandon du projet en question, soit en lien avec la redéfinition de la stratégie urbaine par la révision générale du PLU.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des emplacements réservés positionnés au plan de zonage.

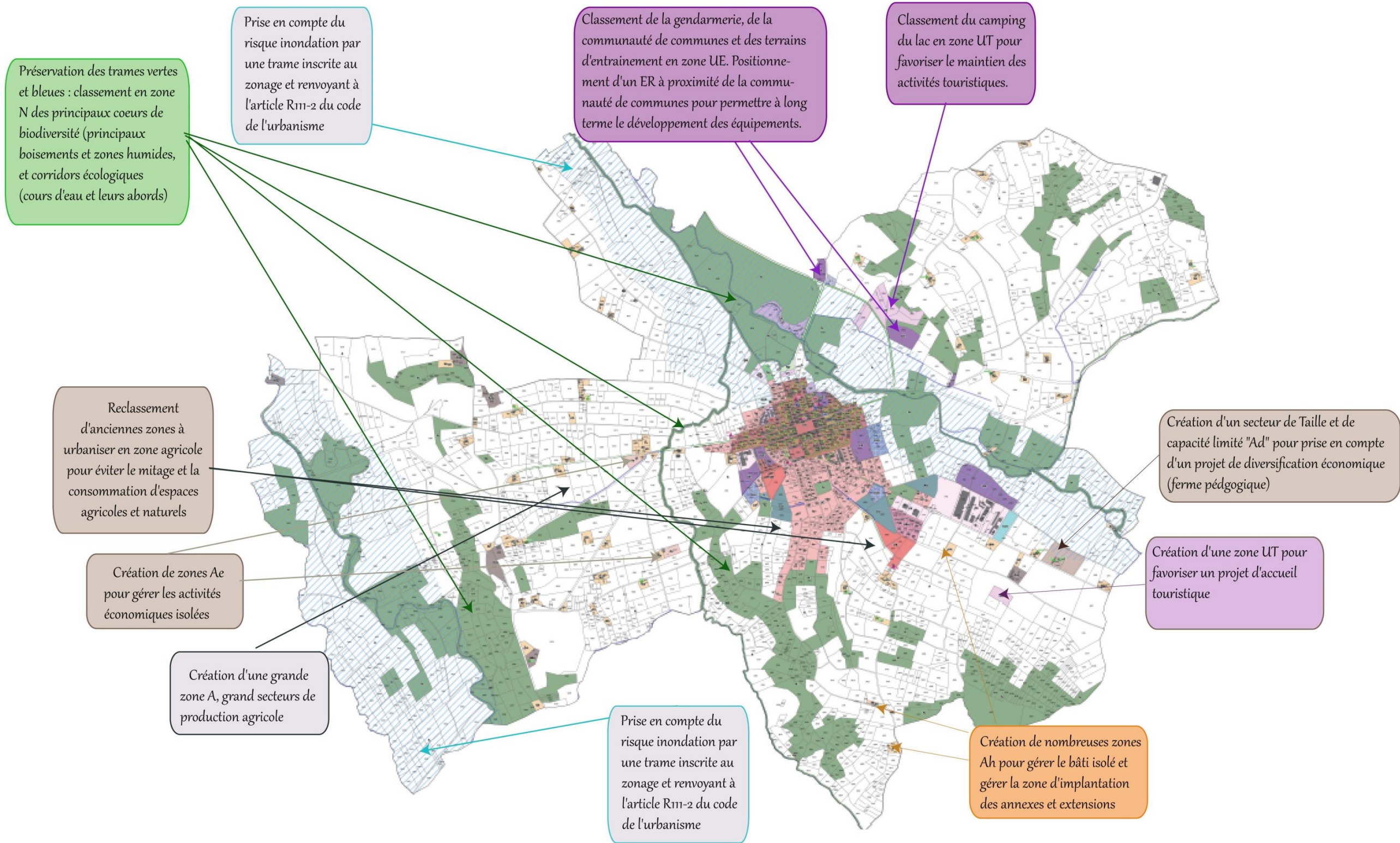
Emplacements réservés			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Equipements publics	Commune	24926,73
ER2	Création d'un chemin piéton/cycle	Commune	151,98
ER3	Création d'une voirie	Commune	602,89
ER4	Création d'une voirie	Commune	900,72
ER5	Equipements publics	Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	4548,97
ER6	Création d'un chemin piéton/cycle	Commune	444,77
ER7	Valorisation d'un élément patrimonial	Commune	89,84
ER8	Equipements publics	Commune	11335,10
ER9	Elargissement/Sécurisation de la voirie	Commune	698,81
ER10	Equipements publics	Commune	11421,43
ER11	Elargissement/Sécurisation de la voirie	Commune	1228,54

ER Pour équipements publics :

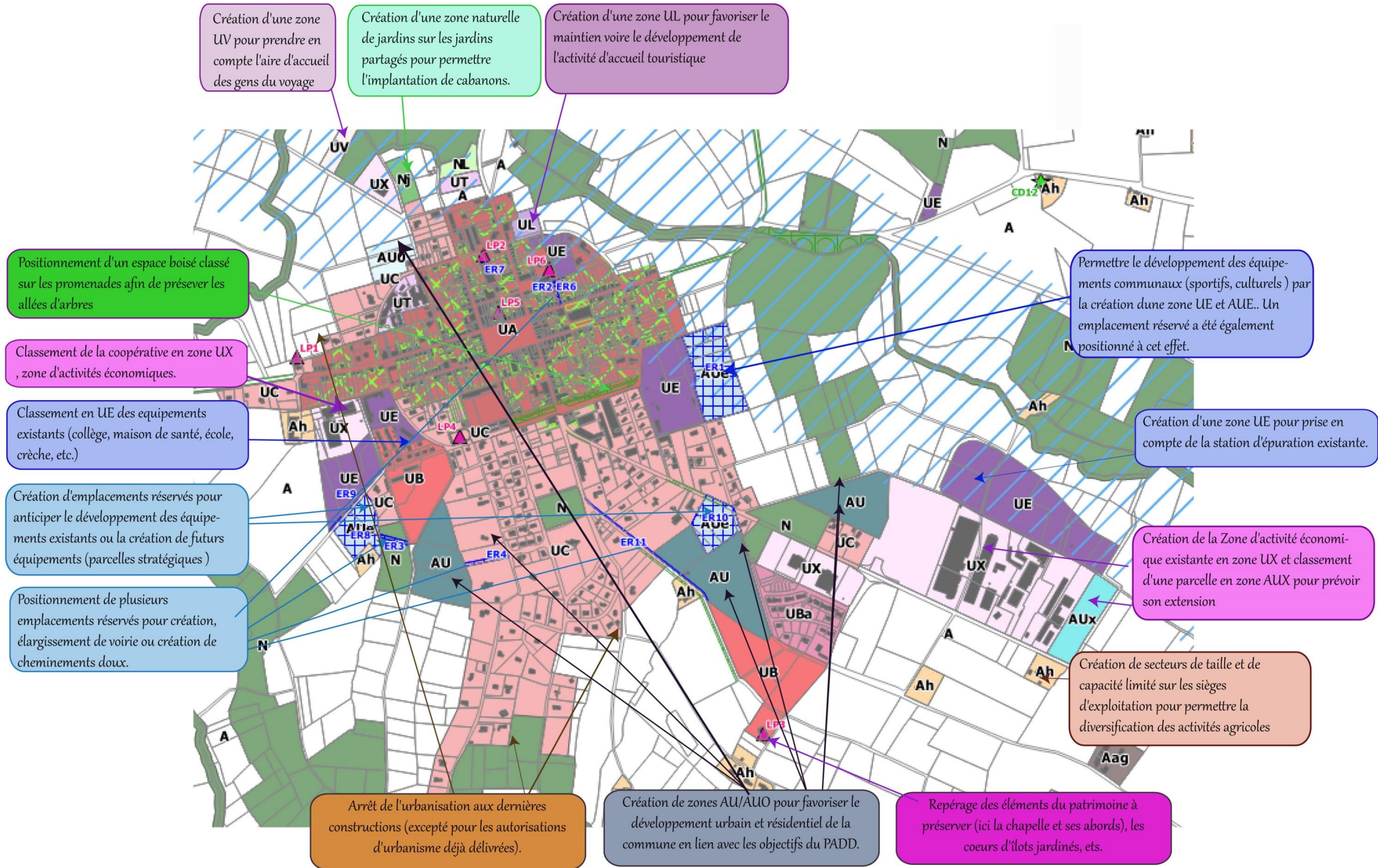
- L'ER n°1 doit permettre à la commune d'acquérir ces parcelles afin de permettre un meilleur aménagement de l'ensemble de ce secteur pour l'accueil du festival de Jazz.
- L'ER n°5 doit permettre à la communauté de communes d'acquérir ces terrains pour ses besoins futurs (la CCBVG est basé sur des terrains limitrophes).
- L'ER n°8 est positionné sur une parcelle proche d'un pôle d'équipements scolaires et péri-scolaires existant. L'acquisition de ces parcelles pourrait permettre d'implanter, à terme, de nouveaux équipements sur ce secteur stratégique (scolaire, sportif, médicaux-sociaux,...).
- L'ER n°10 se situe sur une parcelle stratégique, aux abords de la RD3 ce qui pourrait permettre à la commune d'implanter un équipement futur près d'un quartier en devenir.

2.11. Justification globale des limites de zones

JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONES 1/2



JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONES 2/2



2.12. Calibrage du PLU : Adéquation entre les capacités d'accueil et les ambitions du PADD

2.12.a. Une recherche d'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les grands principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement (récemment modifié par la loi ALUR de Mars 2014) :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

2.12.b. Disponibilités offertes dans le plan de zonage à des fins d'habitat

Mobilisables directement ou indirectement, le Plan Local d'Urbanisme de Marciac offre, à travers le zonage, différents types de zones « constructibles », mobilisables directement ou indirectement :

- les zones dites « U » (Urbanisées), équipées (la viabilisation sera à la charge de la commune le cas échéant), sont directement constructibles. Seules les zones UA, UB, UC sont destinées à accueillir de l'habitat.
- les zones dites « AU » (A Urbaniser), partiellement équipées (la viabilisation n'est pas obligatoirement à la charge de la collectivité), sont directement constructibles, sous réserve de dispositions particulières intégrées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Seules les zones AU sont destinées à accueillir de l'habitat.
- Les zones dites « AU0 » , non équipées, sont fermées à l'urbanisation, à ouvrir par voie de modification du PLU.

Capacités résiduelles des zones U à des fins d'habitat

En l'état actuel du plan de zonage, le potentiel urbanisable (dents creuses et parcelles libres hors trames spécifiques) dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB, UC) représente environ 6 ha, dont 3,6 hectares réellement mobilisables avec prise en compte d'un coefficient de rétention de 0,4 comme le permet le SCoT du Val d'Adour arrêté).

En application de la densité préconisée par le SCoT du Val d'Adour pour atteindre les objectifs de modération de la consommation d'espace, le potentiel de logements en zone urbaine à vocation d'habitat s'élève à environ 55 logements.



Réceptivité des zones AU à des fins d'habitat

Le Plan Local d'Urbanisme identifie près de 9,71 ha en zone AU/AU0 pour une urbanisation à des fins principalement résidentielles.

Chacune des zones à urbaniser ouverte (AU) est couverte par une orientation d'aménagement et de Programmation.

Hors prise en compte de la rétention foncière, la potentiel des zones AU/AU0 (nombre de logements fixés aux OAP) s'élève à 95 / 120 logements (avec prise en compte d'un coefficient pour voirie et réseaux de 0.3). Toutefois si l'on tient compte de la rétention foncière (coefficient de 0.2 comme le permet le SCoT arrêté) le potentiel de logement peut être évalué dans les zones AU/AU0 à 65 à 85 logements environ.

Bilan global de la capacité d'accueil des zones U et AU

	SURFACE ZONAGE - Habitat (surface brute - En ha)	Surface disponible (prise en compte de la rétention foncière _ 40 % en U et 30 % en AU/AU0)	Surface disponible (prise en compte 30 % pour voirie et réseaux divers)	SURFACE MOBILISABLE - Habitat (Surface nette - En ha)	Potentiel de logements (avec prise en compte des coefficients de rétention foncière et VRD sur la base de 650 m² par logements)
Zones U	5,98	3,58	/	3,58	55
Zones AU/AU0	9,71	6,79	4,75	4,75	73
			TOTAL	8,33	128

Le potentiel de logements (128 logements environ) du PLU en zone U et AU (75 logements environ en zone AU/AU0 + 55 logements en zones U) est compatible avec les objectifs pressentis dans le PADD qui préconisait la construction d'environ 130 logements en construction neuve pour les 10 prochaines années.

Le foncier réservé pour l'accueil de ces logements en construction neuve s'élève à 15,5 hectares (hors rétention foncière et coefficient voirie et réseaux) et à 9 hectares (avec prise en compte de la rétention foncière et coefficient pour voirie et réseaux) pour un besoin initial de 8.5 hectares.

Toutefois, le foncier consommé sur l'espace agricole ou naturel est relativement faible au regard du zonage étant donné que 5 hectares (dont 3,6 ha réellement mobilisables si l'on tient compte de la rétention foncière) se situe dans des espaces déjà considérés comme urbanisés.

C'est également le cas de nombreuses zones AU imbriquées dans les zones urbaines comme par exemple la zone AU de L'Aueillou ou de Cagnan.

En conclusion, le zonage proposé sur ce PLU respecte les ambitions du PADD et tend à préserver majoritairement les espaces agricoles et naturels du territoire.

Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du projet au regard des textes en vigueur

3.1. La politique territoriale et la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développements durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Dispositions du PLU

- *Un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté en 2011, initié par le pays Val d'Adour, pour un SCOT interdépartemental Hautes-Pyrénées/Gers/Pyrénées-Atlantiques.*
- *Le SCoT a été prescrit par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour le 27 septembre 2011.*
- *Le SCoT a été arrêté le 27 Mars 2015 par le conseil syndical. Il n'est pour l'heure pas encore approuvé.*
- *Le PLU aura 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT dès l'approbation de ce dernier et 3 ans si une révision est nécessaire.*
- *Toutefois, étant donné que le SCoT est arrêté, le PLU a d'ores et déjà pris en compte le SCOT et son Document d'Orientations et d'Objectifs, notamment pour, la prise en compte du scénario de développement et des objectifs de développement, la prise en compte des objectifs de modération de la consommation d'espace, le développement commercial, la prise en compte des trames vertes et bleues, etc*

3.2. La politique de la ville et la concertation

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » et la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003, dite « Loi Urbanisme et Habitat »

Retranscrites dans le Code de l'Urbanisme :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

Issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, il préconise une gestion économe de l'espace, une réponse sans discrimination à la diversité des besoins, la protection des milieux naturels et la prise en compte des problèmes de sécurité et de santé publique.

- L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Il fixe les grands principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement ainsi que de gestion économe et rationnelle de l'espace.

- Les articles L.121-4, L.121-5 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles visent à faire participer un maximum d'acteurs aux choix de développement de la collectivité et ce, sur deux grands registres : les personnes publiques associées et consultées d'une part et le grand public d'autre part.

Dispositions du PLU

- *Le Plan Local d'Urbanisme de Marciac, en phasant l'ouverture à l'urbanisation (zones AU en particulier), veille à maîtriser le développement urbain et à garantir une adéquation entre la croissance démographique, les besoins à satisfaire et la capacité d'accueil des équipements existants et programmés.*
- *Le Plan Local d'Urbanisme, à travers le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et sa traduction réglementaire, veille à répondre aux principes énoncés en favorisant un développement équilibré, progressif, structuré de la commune et respectueux de l'environnement. Il prévoit une gestion équilibrée des espaces. Il prévoit également plusieurs dispositions destinées à favoriser et induire une diversification du parc de logements, l'accueil d'activités économiques, la création de nouveaux équipements, etc. Il prévoit enfin de permettre une mixité des fonctions urbaines et une mixité sociale.*
- *Les choix du présent document visent à mieux maîtriser le développement urbain en contribuant aux efforts de modération de la consommation d'espace par des mesures destinées à favoriser la production de formes urbaines plus denses, plus diversifiées et plus qualitatives.*
- *Le bilan de la concertation, joint au dossier, permet d'apprécier le niveau d'association de la population, des personnes publiques associées et de la profession agricole dans le cadre de l'élaboration de ce dossier. Les réunions de travail avec les personnes publiques associées, les réunions publiques, l'exposition, la parution d'articles et la mise à disposition des éléments du dossier ont permis de faire évoluer le projet de façon positive. Les modalités de concertation définies au préalable par la collectivité ont été respectées.*

3.3. La politique du logement

Trois importantes lois ont notamment contribué à développer le logement social. Elles visent à :

- développer une offre de logements diversifiée, accessible à tous
 - assurer une mixité sociale de l'habitat
 - adapter les dépenses de logement à la situation des familles
 - promouvoir la qualité de l'habitat.
- ➔ **La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement »**
 - ➔ **La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale**
 - ➔ **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**

Dispositions du PLU

-
- *Le Plan Local d'Urbanisme veille, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à diversifier l'offre en logements pour poursuivre les efforts déjà engagés sur la commune.*
 - *L'ensemble des zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, opposables au tiers, qui imposent des densités diversifiées afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et de favoriser en conséquence la mixité sociale.*
-

3.4. La politique des transports et des déplacements

→ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite « Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs »

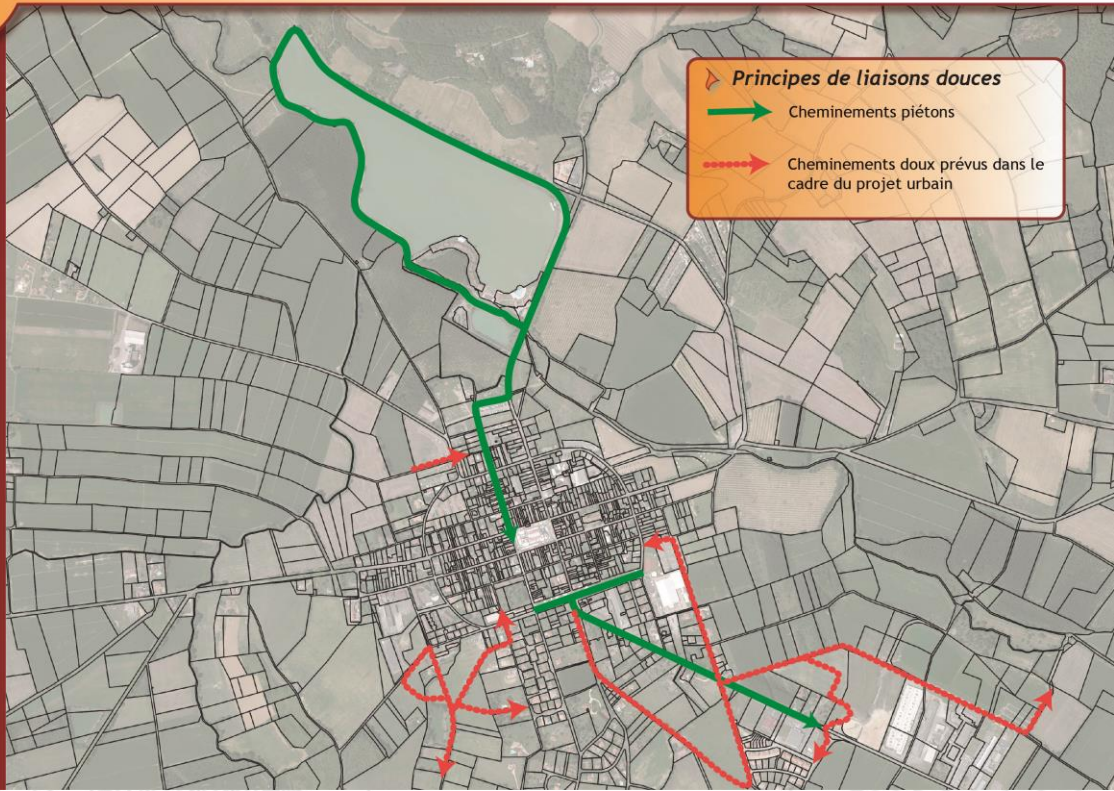
Cette loi fixe les grands objectifs de la politique des transports et précise le rôle des différents acteurs. Elle a été plusieurs fois modifiée afin d'intégrer des préoccupations d'ordre environnemental et de santé publique, en particulier la qualité de l'air et la lutte contre l'effet de serre.

→ La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite « Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie »

Elle redéfinit les objectifs des Plans de Déplacements Urbains.

Dispositions du PLU

- *Le Plan Local d'Urbanisme contribue aux efforts déjà engagés par la collectivité pour l'amélioration des déplacements (reprise des sens de circulation sur la bastide, amélioration des déplacements en lien avec les équipements scolaires, etc.)*
- *les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettront de développer des voies et des liaisons inter-quartiers. Des modes doux (pistes cyclables et cheminements) sont prévus pour pallier au « tout-voiture » et réduire les déplacements automobiles pour les déplacements de proximité (cf. carte page suivante sur les projets de création de cheminements doux.*
- *Concernant les transports en commun, le PLU ne peut pas intervenir directement car cela relève des Autorités Organisatrices des Transports.*
- *Le règlement de zone a introduit à l'article 12 des dispositions permettant d'intégrer dans les opérations d'aménagement des mesures visant à assurer le stationnement en dehors de voies publiques*
- *Le PLU a positionné des emplacements réservés pour l'aménagement ou la création de voies de desserte ou de cheminements doux. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans la commune et entre les différents quartiers*
- *Au-delà des dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant afin de limiter les déplacements individuels motorisés pour les déplacements de proximité.*



3.5. La politique agricole

↳ Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle

Cette loi met en avant la prise en compte des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture pour participer à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Les principaux objectifs de cette loi visent à :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code Rural (préservation des terres agricoles et pastorales).

↳ Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Elle a pour objectif de permettre aux secteurs agroalimentaires et forestiers de relever le défi de la compétitivité au niveau international et de contribuer au développement productif de la France tout en respectant l'environnement.

Dispositions du PLU

- *Un diagnostic agricole réalisé en partenariat avec les agriculteurs de la commune a été réintroduit dans le diagnostic du PLU pour prendre pleinement en compte cette activité majeure du territoire. L'activité agricole a été au cœur des réflexions afin d'identifier les secteurs de développement urbain (notamment en lien avec les secteurs à fort enjeux agricoles qui auraient pu être identifiés au SCoT du Pays du Val d'Adour)*
- *Le Plan Local d'Urbanisme favorise la préservation et la valorisation de l'activité agricole en classant en zone agricole les secteurs exploités et en prévoyant une limitation des extensions d'urbanisation. Le PLU classe près de 1466 hectares en zone agricole stricte, soit 70 % de la superficie du territoire.*
- *Le règlement veille à assurer la pérennité des exploitations en prévoyant des possibilités de développement de constructions nécessaires à l'activité agricole et la diversification des activités sur les sièges (secteurs Aag). Ainsi, les grands ensembles agricoles, encore présents sur le territoire communal sont préservés de tout développement urbain.*

3.6. La politique de protection et de valorisation des paysages

Les lois suivantes visent un triple objectif :

- connaissance générale des architectures et des paysages
- protection du bâti et des paysages remarquables
- prise en compte systématique du bâti et des paysages remarquables dans les projets d'aménagement.

→ La Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Aux abords d'un monument historique (« périmètre de 500 mètres »), une servitude d'utilité publique « frappe » les auteurs de la demande d'autorisation de travaux : ils « sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit » (dernier alinéa de l'article 13 ter de la loi sur les monuments historiques, assorti des sanctions prévues à l'article 30 bis de cette loi). Le pouvoir de refuser ou d'accorder l'autorisation, le pouvoir de l'octroyer en formulant des prescriptions ou en faisant des réserves sont des pouvoirs très importants, mais ils sont conférés par la loi à des fins de protection du monument, qui doivent donc être appréciées dans chaque cas d'espèce.

→ La Loi n°93-24 du 8 janvier 1993, dite « Loi Paysages »

La Loi Paysages impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (article L.123-1.7° du Code de l'Urbanisme).

Dispositions du PLU

- *La problématique paysagère a été prise en compte tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les principaux éléments du grand paysage, notamment les boisements sont préservés de tout développement par un classement en zone naturelle.*
- *Par ailleurs, un inventaire au titre de la Loi Paysages identifie les jardins et cœurs d'îlots ainsi que quelques éléments de patrimoine bâti d'intérêt afin qu'ils soient pris en considération lors de tout projet d'aménagement ou de démolition.*
- *Afin de compléter le dispositif, et de permettre de mettre en pratique « la préservation et la valorisation du cadre de vie » qui constitue une des orientations fortes du PADD, le Plan Local d'Urbanisme est doté d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui comportent des prescriptions et des recommandations comme par exemple l'implantation des constructions sur la parcelle, etc.*

3.7. La politique de protection du patrimoine archéologique

- La Loi n°41-1011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques
- La Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la protection des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles de l'être par des travaux concourant à l'aménagement.

- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme :

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.»

Les dispositions du PLU

- *Le Porter à connaissance de l'Etat ne mentionne pas de sites archéologiques sur la commune.*

3.8. La politique énergétique

↳ Le plan climat Territorial du Val d'Adour

Dans le cadre de son Agenda 21, le Pays du Val d'Adour s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique par la réalisation de son Plan Climat Territorial qui a vu le jour en 2009. Celui-ci vise à approfondir et à renforcer son engagement dans la lutte contre le changement climatique, à réunir les conditions d'une stratégie collective et partagée et à mobiliser des moyens dédiés qui permettront de répondre aux besoins du territoire. Pour répondre aux objectifs nationaux, le Val d'Adour vise une réduction de consommation d'énergie d'environ 25% à horizon 2020. Ces objectifs de réduction, qui concerne le volet sobriété/efficacité énergétique du PCET sont différenciables par secteur de la façon suivante :

- 33 % dans le résidentiel-tertiaire
- 12 % dans les transports
- 20 % dans l'industrie et l'agriculture

Les dispositions du PLU

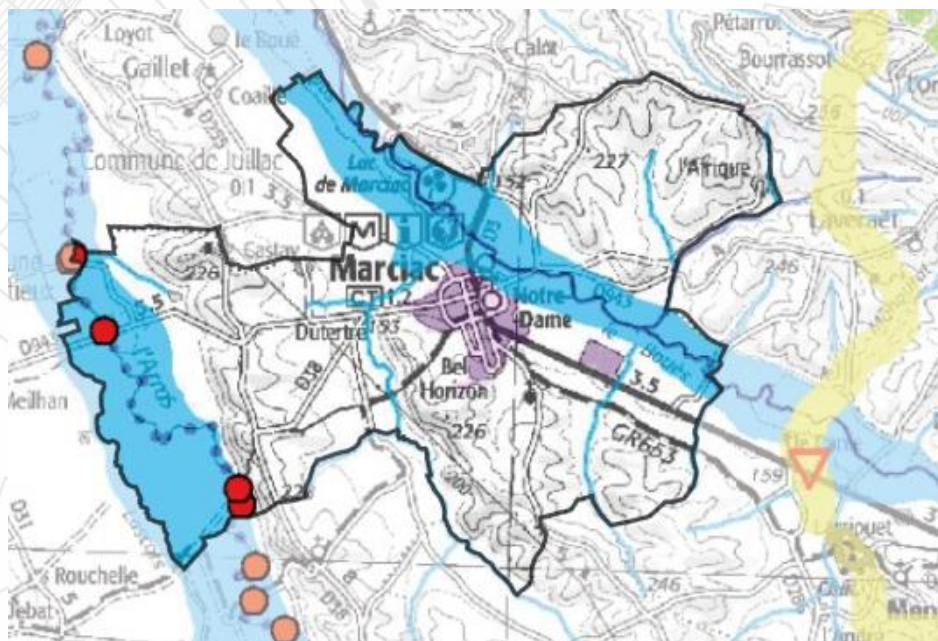
- *Les différentes mesures indiquées précédemment (comme par exemple le recentrage de l'urbanisation sur la bastide, la programmation de cheminements doux, les dispositions du règlement visant à favoriser les initiatives pour des bâtiments économes en énergie) participent à la prise en compte du changement climatique*

3.9. La politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel (biodiversité) et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) au niveau régional s'est traduite par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le code de l'environnement stipule que ce schéma doit être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

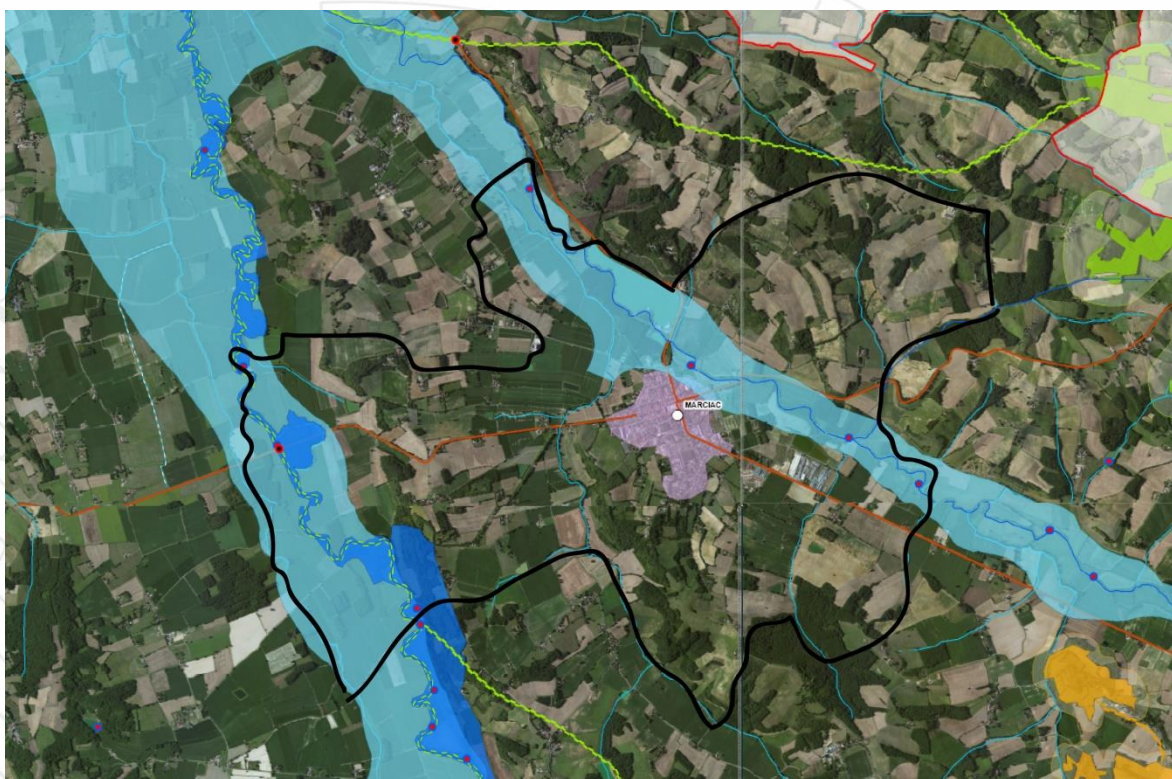
Les continuités écologiques inscrites dans le SRCE Midi-Pyrénées qui concernent la commune de Marciac sont uniquement relatives à la trame des milieux aquatiques :

Réservoirs de Biodiversité	Corridors
<p>3 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bouès, à préserver - Le Ruisseau des Alems, à préserver - L'Arros, à remettre en bon état 	<p>Cours d'eau Linéique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À préserver : Le Lascors, quelques affluents et bras mort de l'Arros, - À restaurer : le Laüs + affluents <p>Cours d'eau surfacique à préserver : Vallée de l'Arros, Vallée du Boues</p>



Source : SRCE

Ce SRCE a été traduit dans le cadre du SCoT du Val d'Adour arrêté (cf. carte ci-dessous).



Source : Annexes au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du val d'Adour, Version Arrêt.

Les dispositions du PLU

- Voir le livre 1.a du Rapport de Présentation qui présente l'état initial de l'environnement et intègre un chapitre sur le SRCE.
- Voir plus loin dans ce document le chapitre "Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (analyse thématique : volet BIODIVERSITE). Le travail fin sur la délimitation des zones urbaines, la réflexion sur les zonages A/N/Loi Paysages, la réalisation d'une OAP-environnement, les dispositions réglementaires du PLU en faveur du maintien d'espaces libres et végétalisés, ... sont autant de traductions des intentions du SRCE.
- Au regard de ces éléments, le PLU a bien pris en compte le SRCE.

3.10. La politique de protection de la ressource en eau et la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux d'ici à 2015. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit ainsi être compatible avec le document, les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte.

Le territoire appartient au bassin hydrographique de l'Adour-Garonne, dont le SDAGE a été approuvé le 1er décembre 2009 pour la période 2010-2015.

Il définit pour cette période des orientations qui trouvent une traduction dans le PLU et sont par conséquent affichées dans le PADD :

Les principaux enjeux identifiés dans le cadre du SDAGE 2010-2015 sont les suivants :

- Prévenir le risque d'inondation,
- Restaurer la qualité des eaux, préserver les milieux aquatiques remarquables, prévenir des pollutions ponctuelles,
- Résoudre le problème des débits d'étiages insuffisants pour satisfaire les besoins en eau,
- Améliorer les pratiques agricoles,
- Limiter l'érosion et le transport de polluants absorbés,
- Proposer des programmes spécifiques en direction des usagers privés tel la conservation voire la réimplantation de haies et de talus, limiter les zones imperméabilisées, traiter les eaux pluviales ...

Localement, les orientations du SDAGE sont traduites dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, en cours d'élaboration, et les Plans de Gestion des Eaux (PGE) « Adour Amont », révisé en 2009, et « Neste et Rivières de Gascogne », révisé en 2012.

Les dispositions du PLU

- *Voir le livre 1.a du Rapport de Présentation qui présente l'état initial de l'environnement et traite des documents-cadres en matière de gestion de la ressource en eau.*
- *Voir plus loin dans ce document le chapitre "Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (analyse thématique : volet EAU). La préservation des masses d'eau grâce aux zonages A/N/Loi Paysages, la mise en adéquation des superficies constructibles et de leur ouverture à l'urbanisation au regard des capacités de traitement des eaux usées de la commune, les dispositions règlementaires du PLU sur la gestion du pluvial et la gestion maîtrisée des surfaces imperméabilisées, ... sont autant de moyens mis en œuvre par la Commune de Marciac pour préserver la ressource en eau et répondre aux objectifs du SDAGE.*
- *Au regard de ces éléments, le PLU est compatible avec le SDAGE Adour Garonne.*

3.11. □ La politique de lutte contre les nuisances et de protection contre les risques

- *L'état des lieux des risques concernant la commune de Marciac est exposé dans le chapitre Etat Initial de l'Environnement du rapport de présentation (Pièce 1.a)*
- *Le territoire est concerné par divers risques (Sismiques, Retrait et gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain, risque sismique, etc.). Ainsi l'article 2 des règlements intègre un renvoi aux PPR lorsqu'ils existent ou, à défaut, renvoie à l'article R111-2 du code de l'urbanisme*

3.12. Le respect des Servitudes d'Utilité Publique

AC1	Protection des monuments historiques Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité	
	<i>Classé</i> Eglise <i>L'édifice en totalité & grille du porche occidental en fer forgé</i>	18/10/1910
	<i>Service: DRAC</i>	
	<i>Partiellement Inscrit</i> Ancienne église des Augustins <i>Façade Ouest</i>	10/08/1949
	<i>Service: DRAC</i>	
	<i>Protection mixte</i> Ancien couvent des Augustins <i>Clocher ; porte du 14ème siècle</i>	19/11/1910 - 20/06/1928
	<i>Service: DRAC</i>	
AC2	Protection des sites et monuments naturels Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme	
	<i>Inscrit</i> Place à couverts et maisons à pans de bois de la rue St-Jean	19/07/1944
	Lac artificiel: son plan d'eau et ses abords	30/08/1977
	<i>Service: DRAC</i>	
I4	Réseau électrique	
	<i>Ligne 1 T 63 kV</i> LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET	
	<i>Service: RTE - Groupe exploitation</i>	
PM1 r	Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude	
		28/02/2014
	<i>Service: DDT32</i>	
T7	Protection aéronautique hors dégagement	
	Automatisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)	
	<i>Service: DGAC</i>	

Source : Etat, DDT 32

Les Servitudes d'Utilité Publique sont annexées au dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles ont été pleinement intégrées à la réflexion.



Chapitre 4. Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'Environnement

4.1. Les incidences du PLU sur la Trame verte et bleue et la biodiversité

4.1.a. Rappel des enjeux environnementaux

Sur l'ensemble de la commune de Marciac, aucun zonage ne caractérise un inventaire ou une protection en lien avec les milieux naturels (ZNIEFF, site inscrit,...). Ceci s'explique notamment par le fait que la municipalité a fait le choix de traduire les trames vertes et bleues par plusieurs outils cumulés sans forcément passer par un zonage naturel.

L'état initial de l'environnement (Cf. pièce 1.a du rapport de présentation) a mis en évidence la présence d'éléments naturels sensibles du point de vue écologique et paysager (boisements, haies, ripisylves, réseau hydrographique dense, etc.). Tous ces éléments ont fait l'objet d'une protection dans le présent PLU par un classement en zone naturelle, une protection au titre des Espaces Boisés Classés ou bien encore une orientation d'aménagement « Environnement » (cf. cahier des OAP, pièce 3 du présent PLU).

La présence du végétal constitue un motif paysager majeur sur le territoire de Marciac. Bois, alignements, bosquets, haies, sont autant de témoins de la présence végétale sur le site. Ils ponctuent le paysage territorial et constituent un arrière-plan aux vues sur le grand paysage. Ils créent, par ailleurs des transitions douces entre l'espace bâti et l'espace agricole, limitant ainsi les ruptures d'échelles trop franches et créant des continuités visuelles. Ces transitions végétales ont pu être mises à mal par les extensions urbaines et la disparition de quelques haies bocagères (arrachage, remembrements, manque d'entretien...). De ce fait, les ruptures visuelles entre ce qui relève du bâti (ou de l'urbain) et ce qui relève de l'agricole (ou du rural) tendent à augmenter, fragmentant l'espace perçu en scènes dissemblables et sans transitions.

Le Plan Local d'Urbanisme de Marciac prend en compte la qualité des espaces naturels qui structurent le territoire communal. Il les protège par un classement en zone naturelle « N » de plusieurs éléments majeurs (grands boisements, cours d'eau) . Le PLU recense des cœurs de biodiversité dont l'intérêt paysager et écologique a été souligné par le SCoT du Val d'Adour. Ces espaces entretiennent des liens étroits avec la trame bleue (Ruisseaux de l'Arros, du Bouès, du Laüs). La préservation de ces principales composantes hydrologiques du territoire communal permet de participer activement à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et à la lutte contre le changement climatique.

En outre, les éléments de trame verte dits « ordinaires » présentent un grand intérêt en tant qu'éléments de nature relais, qui permettent le passage de corridors écologiques utiles aux déplacements des espèces et de la biodiversité. Ces éléments de nature relais sont par exemple sur la commune Marciac : les boisements ponctuels, les alignements d'arbres (platanes le plus souvent), les haies, mais aussi les parcs et jardins arborés des propriétés privées, notamment dans le cœur de la Bastide.

La préservation de ces principales composantes naturelles du territoire communal permet de maintenir les principaux réservoirs de biodiversité et de stockage de carbone. Ces dispositions du

PLU participent activement à la lutte contre le changement climatique et sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Les enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement en matière de trame verte et bleue concernent notamment :

- Préservation de la trame verte et bleue existante
- Maintien du réseau de haies/bosquets
- Poursuite d'un développement urbain recentré autour du bourg
- Intégration de la réflexion trame verte et bleue au sein de projets urbains pour maintenir des espaces urbains perméables et qualitatifs

Ces espaces sont protégés du développement urbain par :

- leur classement en zone naturelle (N),
- leur classement en zone agricole (A)
- leur identification au titre des Espaces Boisés Classés,
- leur identification au titre de l'article L123-1-5 III. 2° du Code de l'Urbanisme (Loi « Paysage » n°93-24 du 8 janvier 1993).
- L'orientation d'aménagement et de programmation « environnement » (cf. Cahier des OAP, pièce 3 du présent PLU)

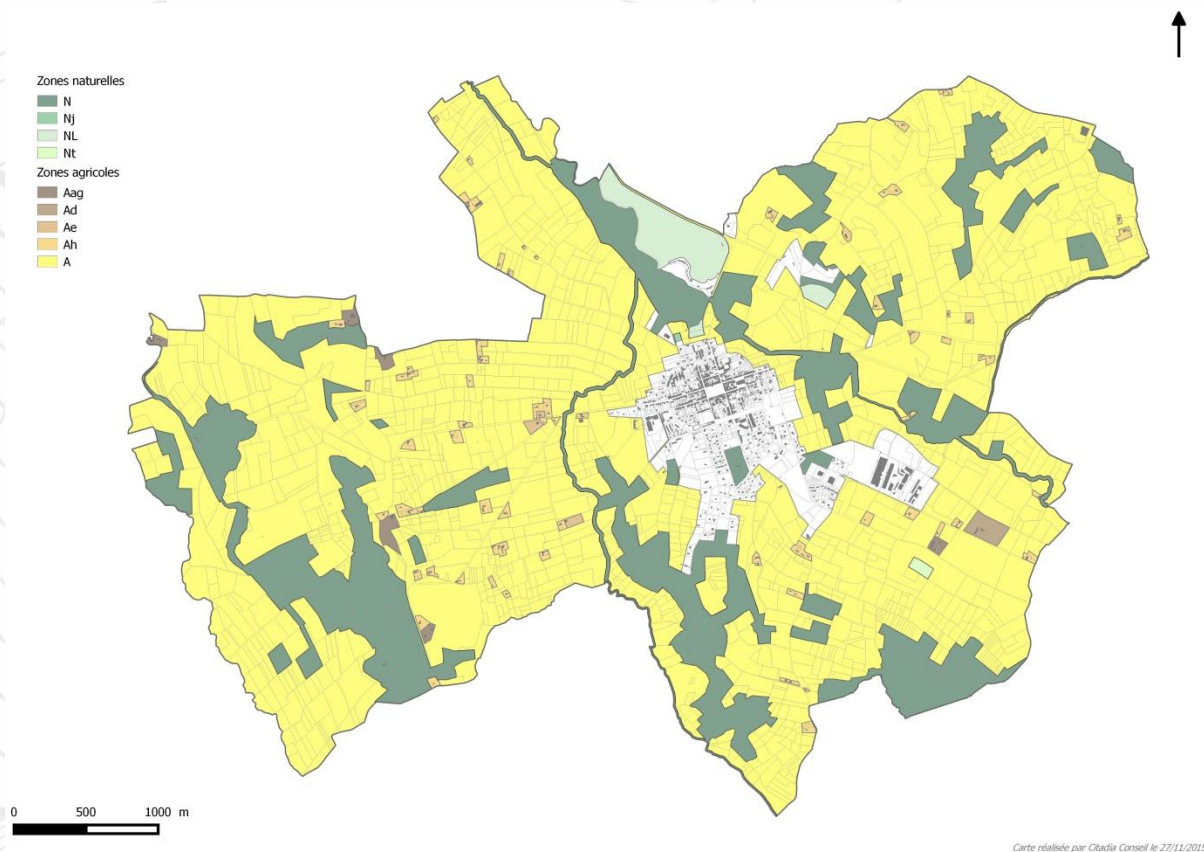
4.1.b. Incidences positives et négatives

Le projet communal a fait de la trame verte et bleue un des enjeux majeurs de son projet de territoire, et affiche la volonté de la préserver et de la replacer au cœur des projets.

L'axe 5 du PADD décline dans son troisième objectif « Préserver les espaces naturels remarquables et la trame verte et bleue » les différentes ambitions sur le territoire communal :

- Préserver les cœurs de biodiversité et les principales composantes naturelles de la commune
- Protéger et développer des liaisons naturelles structurant l'ensemble de la commune et se prolongeant sur les communes voisines (en cohérence avec le SRCE et le SCoT)
- Protéger la trame bleue : réseau hydrographique et zones humides.
- Protéger la trame verte : protection des vallées et des milieux associés, protection des boisements
- Conforter la trame verte urbaine et intégrer les réflexions sur la trame verte et bleue au sein des projets urbains (cheminements doux arborés, jachères fleuries,...) pour qu'elle constitue un réel lieu de détente et de découverte du patrimoine naturel

Ces objectifs sont traduits notamment par le zonage « N » (naturel) qui permet une protection stricte des zones d'intérêt en réduisant quasiment à néant les possibilités de construire. L'élaboration du PLU a été l'occasion de protéger 92% du territoire communal comme le montre la carte ci-dessous). Ces protections représentent un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité au regard notamment de la pression urbaine dont elle est l'objet.



Pour protéger la nature dite « ordinaire » qui participe au passage de la trame verte dans le tissu bâti existant, la ville a utilisé les outils offerts par le Code de l'Urbanisme

- au titre de l'article L.123.1.5-III.2° du CU, des secteurs de jardins et de parcs (cœurs d'îlots à l'intérieur de la Bastide) ont été repérés pour à la fois préserver l'aspect paysager et la trame verte urbaine.
- Au titre de l'article L123-1-4, une orientation thématique sur la préservation de l'environnement et des continuités écologiques a été réalisée (pièce 3 du PLU). Ainsi, sont préservés dans cette OAP la trame verte (couvert boisé, haie, ...) et la trame bleue (réseau hydrographique, zones humides) ainsi que les corridors permettant de relier les cœurs de biodiversité.
- Par ailleurs, au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme un certain nombre d'Espaces boisés Classés ont été inscrits sur le plan de zonage, ce qui permet une protection stricte des espaces boisés présents et faiblement représentés sur le territoire communal. Ces EBC concernent essentiellement des alignements de platanes pour l'intérêt paysager qu'ils représentent. En effet ces alignement, notamment en entrée de ville et le long des voies participent à l'identité marciacaise.

- En accompagnement, l'article 13 incite au maintien ainsi qu'au remplacement des plantations existantes.
- Enfin, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation(OAP) élaborées sur les zones à urbaniser, la trame verte a été prise en compte afin de limiter les incidences négatives du projet sur l'environnement. Dans de nombreux projets elle a même servi de base pour l'établissement des OAP.

Toutes ces mesures ont une incidence positive du PLU sur la protection de la trame verte et bleue communale.

Le PLU actuel est surdimensionné au regard du potentiel de développement de la commune dans les prochaines années. Le zonage du nouveau document permet de réduire la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation et de resserrer les limites urbaines notamment sur les coteaux.

Les surfaces envisagées pour le développement urbain de la commune sont des zones agricoles, cela va donc entraîner une petite diminution de ces zones.

En revanche, l'objectif recherché a été de limiter le phénomène d'étalement urbain en proposant des zones qui se situent en continuité immédiate des zones actuellement urbanisées et qui visent à renforcer et structurer la partie urbaine. Cette localisation permet à la partie urbaine de croître modérément et de manière cohérente sans perturber l'équilibre et les fonctionnalités des grands espaces agricoles et naturels de la commune. En structurant de cette manière la partie urbaine, le développement urbain ne remettra pas en cause la fonctionnalité des espaces agricoles et évitera notamment les conflits potentiels entre agriculture et résidentiel.

Enfin, il est à noter que la mise en œuvre des projets de développement de l'habitat se fera principalement au détriment de surfaces aujourd'hui agricoles. Certains secteurs reprennent les limites des zones AU de l'actuel PLU, parfois d'autres secteurs notamment sur la route de Mirande concerne des anciens secteurs agricoles.

Le projet du PLU de Marciac ne sera pas sans impact, néanmoins, il ne semble pas de nature à porter un impact négatif préjudiciable sur les espaces agricoles productifs de la commune ni sur leurs fonctionnalités.

4.2. Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

4.2.a. Rappel des enjeux environnementaux

La commune de Marciac bénéficie d'une multitude de motifs paysagers qui agrémentent et enrichissent le cadre de vie.

La bastide de Marciac s'étend sur la plaine entre le Laüs et le Boues. Le clocher constitue un point d'appel important dans le paysage.

Les secteurs résidentiels les plus récents ont eu tendance à se développer sur les coteaux au Sud de la Bastide. Cette implantation en coteaux privilégie la perception des paysages lointains par une ouverture visuelle sur la plaine.

Les jeux de reliefs inhérents aux vallées et la présence de boisements, permettent l'introduction de panoramas remarquables sur le grand paysage ainsi que de « jeux de vus-cachés » qu'il est nécessaire de préserver et de mettre en valeur.

Les enjeux principaux sont donc le maintien des motifs paysagers naturels et agricoles, l'intégration des lisières urbaines, la valorisation et la préservation du patrimoine existant.

4.2.b. Incidences positives et négatives

Les différentes pièces du PLU reflètent bien la volonté de la commune de mettre en œuvre un véritable projet paysager porteur de bénéfices, tant en faveur du patrimoine bâti remarquable, des paysages urbain, du patrimoine naturel ou des entrées de ville et franges urbaines, que dans une logique globale de fédération de l'ensemble du territoire autour du paysage.

Les deux premiers objectifs de l'axe 5 du PADD sont donc orientés de manière à :

- Protéger et mettre en scène les paysages remarquables de Marciac
 - Préserver les points de vue majeurs sur le grand paysage et la Bastide de Marciac
 - Valoriser le patrimoine architectural identitaire de la commune (bastide, maisons à colombage, petit patrimoine, édifices religieux,...) ;
 - Intégrer dans la réflexion les projets de valorisation d'éléments patrimoniaux comme la Place du chevalier d'Antras ou le cloître des Augustins,...
 - Préserver la structure paysagère des espaces agricoles et naturels et sensibiliser les exploitants à leur maintien
- Préserver les parcs et jardins, qu'ils soient publics ou privés, espaces de respiration dans le tissu urbain

Le règlement, écrit ou graphique, va dans le sens d'une préservation de l'espace agricole : réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation, réflexion sur l'implantation des constructions, etc.

Par ailleurs, les haies contribuant à l'animation des paysages agricoles ainsi qu'à leur préservation ont fait l'objet d'une protection par le biais de l'OAP environnement.

Les alignements d'arbres majeurs qui marquent le territoire ont été protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

Dans les OAP, la préservation de lisières ou zones tampons entre espaces urbanisés et espace agricole a été prise en compte. Des transitions paysagères ont ainsi été actées.

Cette volonté est très marquée dans l'ensemble des pièces composant le dossier de PLU : d'une part le zonage affirme la protection des éléments de nature et d'autre part les OAP inscrivent des principes de renforcement de la trame verte et bleue. A ce titre, le PLU devrait avoir des incidences positives sur la préservation des espaces de nature et sur le renforcement de l'accessibilité aux espaces de nature.

Par ailleurs, le PLU affiche une volonté forte de préservation du patrimoine bâti et architectural de la commune. Les éléments de patrimoine bâti remarquable bénéficient par ailleurs, d'une protection au titre de la loi Paysage (Article L123.1.5.III.2° du CU). Cette mesure de préservation qui figure sur le plan de zonage s'accompagne de prescriptions adaptées, notamment à travers les articles 2, 11 et 13 des zones concernées. Ainsi, sans figer le paysage urbain à long terme via une protection très stricte, la municipalité de Marciac a fait le choix d'encadrer les pratiques dans les nouvelles constructions et/ou restaurations de manière à ne pas dénaturer les caractéristiques faisant l'intérêt du bâti local. Par ailleurs, les nouveaux projets prennent en compte la valorisation du patrimoine existant (ambiances, perspectives, traitement des abords...).

La préservation au titre de l'article L123.1.5.III.2° du Code de l'Urbanisme ainsi que son inscription graphique de l'ensemble de motifs paysagers (parcs, jardins...) va dans le sens d'une affirmation de la volonté de la commune de préserver son écrin paysager.

Dans les OAP, il a été recherché une harmonie du projet avec le cadre paysager ainsi que le renforcement ou la préservation de la présence de la nature, afin que chaque habitant puisse avoir accès à un espace de nature.

Les dispositions prises par le règlement à l'article 11 vont dans le sens d'une volonté forte de préservation du patrimoine de la commune et de l'écrin paysager existant, de manière à ce que toute nouvelle construction ne vienne pas dénaturer l'ensemble.

Le développement démographique et économique du territoire va induire une augmentation des paysages urbains au détriment des paysages essentiellement agricoles et dans une moindre mesure au détriment des paysages naturels.

L'implantation de nouvelles constructions peut conduire la fermeture de certaines perspectives visuelles.

Le PLU développe un panel d'outils en faveur de la protection du caractère de la commune, tant en matière de protection du patrimoine bâti et naturel qu'en faveur des paysages urbains (dont les entrées de ville) et ce afin de garantir l'équilibre du territoire. Les objectifs ambitieux du PADD ont tous été traduits dans le règlement qui devrait entraîner une évolution raisonnée et maîtrisée des paysages.

La politique de développement urbain portée par le PLU va dans le sens d'une prise en compte des sensibilités du patrimoine paysager du territoire. Les impacts du PLU en la matière ne s'annoncent pas préjudiciables.

4.3. Les incidences du PLU sur la gestion de l'eau

4.3.a. Rappel des enjeux environnementaux

La commune de Marciac est dotée d'un réseau hydrographique dense et diversifié, illustrant la présence de l'eau sous diverses formes (lacs, mares, rivières), qui sont autant de motifs paysagers à préserver. Un SAGE Adour/Amont a été approuvé. Les masses d'eau superficielles présentent un état écologique moyen à bon (remise en bon état prévue pour 2021).

Concernant l'assainissement, un Schéma Communal d'Assainissement (SCA) existe sur la commune. Globalement, le système d'assainissement collectif couvre l'intégralité des zones à urbaniser du PLU, à l'exception de la zone AU route de Mirande. Cette parcelle étant une parcelle communale, la municipalité étudiera la nécessité de réviser le zonage d'assainissement en conséquence.

La capacité nominale de la nouvelle station d'épuration est de 3500 équivalents habitants (EH), sachant que la population de la commune était de 1234 habitants en 2009. Actuellement, la charge maximale entrante est de 2800 EH, avec un débit entrant moyen de 356m³/j. La station utilise un système de traitement par lagunage et par filtre planté de macrophytes. Elle se compose de deux lagunes d'une surface totale de 31 500 m², et de 2 000 m² de filtre planté, chargés de finaliser le traitement et, notamment, de retenir les algues qui se sont développées dans les lagunes.

La STEP est suffisamment calibrée pour recevoir des branchements supplémentaires et est surdimensionnée également pour accueillir le « surplus » d'effluents durant le festival de jazz.

Les performances de traitement de la station sont bonnes, avec, en 2012, des taux de rendement de 97 % pour la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), de 94 % pour les MES (Matières En Suspension), 94 % pour l'azote total réduit (NTK), 90 % pour la DCO (Demande Chimique en Oxygène), 72 % pour l'azote global (NGL), mais seulement 48 % pour le phosphore total (Pt). La station est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2013. Cependant, les rejets sont perfectibles, notamment en améliorant le réseau et la collecte des eaux usées.

La commune offre une eau potable de bonne qualité et en présence satisfaisante, mais l'usine de production d'eau potable a besoin d'être sécurisée.

Les enjeux relevés au sujet de l'eau sont donc de :

- Poursuivre les réductions des besoins en eau et assurer l'équilibre entre les besoins (maintien qualité des milieux aquatiques, AEP, irrigation,...)
- Mettre en adéquation le développement urbain avec les travaux d'amélioration de l'assainissement
- Poursuivre les économies d'énergie et le développement des Energies renouvelables.

4.3.b. Incidences positives et négatives

L'axe 2 du PADD intègre comme objectif : «Accompagner le développement démographique et résidentiel en équipements et réseaux » insiste sur la nécessité de prendre en compte l'eau dans les choix de développement territorial et d'être en adéquation avec la fragilité de la ressource.

Par ailleurs, l'ensemble du réseau hydrographique de la commune est protégé en zone naturelle qui interdit de fait tout développement dans ces secteurs fragiles d'un point de vue écologique et environnemental.

La protection des différents espaces naturels et espaces verts, par des outils tels que le classement EBC ou bien encore la protection au titre de la Loi Paysage (L123.1.5.III.2° du CU), garantit la préservation des espaces non imperméabilisés et participent à la limitation du ruissellement urbain.

Par ailleurs, le PLU affiche une volonté d'améliorer la gestion des eaux pluviales par le biais de l'article 4 du règlement : «Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. »

La PLU traduit l'objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales en inscrivant à l'article 4 que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. » La part d'espaces verts à maintenir dans de nombreuses zones U à l'article 13 doivent également concourir à une meilleure gestion des eaux pluviales.

Grâce à leurs réseaux racinaires, les haies jouent un rôle majeur dans la lutte contre l'érosion : elles ralentissent les écoulements des eaux de pluies, favorisent l'infiltration et retiennent la terre. En ralentissant les processus de ruissellement, les haies permettent de limiter les crues en désynchronisant les apports dans les cours d'eau. A grande échelle, un réseau de haies permet une véritable épuration des polluants en favorisant l'infiltration de l'eau qui peut ensuite alimenter les nappes. De même, les ripisylves en bordure de cours d'eau maintiennent les berges et jouent un rôle de filtre. Ces fonctions sont renforcées lorsqu'une bande enherbée est associée. Ces éléments font l'objet d'une protection dans le PLU , notamment par le biais de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « environnement ».

Parallèlement, la poursuite de la dynamique démographique va induire une consommation d'espace à des fins d'urbanisation entraînant une imperméabilisation des sols sur les zones bâties.

4.1. Les incidences du PLU sur la gestion des déchets

4.1.a. Rappel des enjeux environnementaux

La gestion des déchets est assurée par 2 structures :

- Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD (SMCD SUD) est en charge de la collecte des déchets (ordures ménagères, tri sélectif et verre) puis leur dépôt dans les centres de transfert ou dans des sites habilités
- Le syndicat Mixte Trigone qui assure le traitement des déchets sur la totalité du département du Gers et une petite partie des Landes. Ce syndicat a vu le jour en 2000 et permet d'organiser de manière optimale le traitement des déchets à l'échelle du département en mutualisant notamment les moyens.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont amenées sur le quai de transfert de Mazerettes à Mirande (sur l'ancien site d'enfouissement) et sont alors prises en charge par Trigone. Elles sont ensuite acheminées par camion vers le centre d'enfouissement de Moncorneil-Grazan où elles seront enfouies. La collectivité accompagne par ailleurs ses habitants par une démarche pédagogique pour le tri et l'apport volontaire.

4.1.b. Incidences positives et négatives

Le projet urbain défini dans le PLU de Marciac risque d'augmenter légèrement la quantité de déchets globale.

Toutefois, globalement, la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectées est en baisse depuis 2011 avec 5 394 tonnes collectées en 2013 contre 5 363 t en 2012 et 5 613 t en 2011. Au total, en 2013, la quantité d'ordures ménagères collectée représente 235 kg/hab/an, bien inférieure à la moyenne française égale à 290 kg/hab/an en 2011.

La collectivité devra favoriser l'évolution des pratiques relatives à la gestion des déchets.

4.2. Les incidences du PLU sur l'air et les transports, les déplacements et la qualité de l'air

4.2.a. Rappel des enjeux environnementaux

La commune de Marciac reste largement dépendante des modes de transports individuels.

Pourtant, la relative concentration des équipements devrait permettre d'éviter un recours systématique aux véhicules individuels dans les nouvelles opérations d'aménagement. Le parti d'aménagement retenu par la municipalité à l'horizon 2025 vise à conforter le rôle de « pôle d'équilibre » et de « pôle économique structurant » à l'échelle du bassin de vie. Pour cela, la commune a vocation à recevoir l'essentiel du développement des équipements, services, commerces, emplois, activités. La concentration de ces équipements majeurs sur la commune va participer directement à la réduction globale des besoins en matière déplacements.

Par ailleurs, la commune a engagé de nombreuses réflexions et études sur la question des déplacements qui a permis de mettre en exergue les atouts, faiblesses, opportunités et menaces en matière de mobilités. La commune s'engage à travers cette étude à fonder un véritable projet urbain qui vise une cohérence entre « urbanisme/transports ». Ces efforts ont permis d'éclairer sur les différentes pistes d'actions à mettre en œuvre pour améliorer les circulations à l'échelle de la Bastide.

Les enjeux sur la commune sont donc :

- Le développement des liaisons douces, notamment pour relier les nouveaux quartiers à la Bastide
- La maîtrise de la dispersion urbaine et la densification du tissu afin de limiter des distances à parcourir (accès aux équipements et commerces).

4.2.b. Incidences positives et négatives

Les différentes pièces du PLU reflètent la volonté de la commune de mettre en œuvre un développement urbain en adéquation avec l'offre de transport (faible), mais aussi de permettre le développement d'alternatives à l'utilisation du véhicule individuel. Ainsi, l'axe 3 du PADD est orienté de manière à :

- Créer les conditions pour favoriser les modes alternatifs aux véhicules individuels. Développer les liaisons douces entre les principaux pôles de la commune (équipements scolaires, équipements sportifs, centre-bourg,...) et les futurs quartiers.
- Gérer le stationnement, notamment hors des grands évènements culturels.

Toutefois le renforcement du pôle de Marciac aboutira à une augmentation du nombre d'habitants et d'utilisateurs du territoire, qui entraînera une augmentation des flux de déplacement dont des déplacements motorisés, qui augmenteront les émissions atmosphériques liées au trafic.

4.3. Les incidences du PLU sur l'énergie

4.3.a. Rappel des enjeux environnementaux

La dépendance du territoire Val d'Adour est forte vis à vis des énergies fossiles (estimée à 90 %), notamment pour le carburant et la chaleur (gaz principalement) qui sont les principaux besoins. La part totale d'énergies renouvelables actuellement est de l'ordre de 11 %. Le Val d'Adour se situe dans la moyenne nationale des territoires (13 % de moyenne nationale selon le syndicat des énergies renouvelables).

Sur le territoire, l'agriculture est de loin le premier secteur émetteur de GES (environ 60%), viennent ensuite les transports (environ 20%) et le résidentiel environ 8%). Si la part des émissions de GES a diminué entre 1999 et 2005 pour l'agriculture, celles des transports et du résidentiels ont en revanche augmenté. Les consommations d'énergies sont quant à elles dominées par les secteurs des transports et le résidentiel (35% chacun) alors que l'agriculture n'arrive qu'en 3e position avec 14%. Par ailleurs, entre 1999 et 2005, on constate une augmentation de près de 60% des consommations énergétiques du secteur résidentiel.

Effectivement, dans ce territoire rural, de faible densité, les usagers ont un recours quasi systématique à la voiture pour se déplacer, qui est responsable d'une consommation importante d'énergies et d'émissions de GES. Par ailleurs, le résidentiel est dominé par les maisons individuelles, dont les consommations d'énergies sont plus importantes que l'habitat groupé ou collectif. En effet, les dépenses pour le chauffage sont bien plus importantes dans le cas d'une maison isolée que dans des logements collectifs ou groupés, et le poste chauffage est responsable de 60% de la consommation énergétique dans le résidentiel.

La commune de Marciac est largement engagée dans les mesures de réduction des consommations énergétiques et de réduction des émissions de GES. Elle a en effet signé en 2010 avec EDF un « Certificat d'Équilibre » qui garantit de fournir à la commune une énergie propre 100% d'origine renouvelable. Dans la continuité, la municipalité a décidé d'installer des LED pour assurer l'éclairage public ainsi que de réduire la tension de 50% la nuit afin de réduire encore plus la consommation énergétique liée à ce poste. De plus, dans le domaine de la performance énergétique, la commune s'engage dans ses travaux de réhabilitation de son patrimoine communal à améliorer la performance énergétique pour atteindre un niveau B ou minimum C. Ainsi, lors de la réhabilitation de la gendarmerie en maison de la santé, le bâtiment est passé d'une classe énergétique E à une classe C, et même B pour le nouveau bâtiment construit. Il est également prévu une rénovation de la mairie dont la performance énergétique doit être améliorée pour passer d'une classe E à B.

La commune a également accueilli l'opération « Les hauts de Cagnan » retenue dans le cadre de l'appel à projet du Conseil Régional en matière de maisons emblématiques du développement durable et qui respecte les critères des projets pilote du Conseil Général du Gers en matière d'habitat durable. Cette opération a été réalisée par la SEM Gers et la SA Gascogne HLM du Gers. Le projet comporte 3 macrolots dans lesquels des logements ont été construits avec des technologies différentes mais dans l'optique d'avoir des logements économe en énergie et peu polluants. Cela permet également de faire une comparaison des technologies utilisées et de leur efficacité.

Les conditions d'ensoleillement font état d'un gisement abondant, pour ne pas dire illimité. Le Val d'Adour se situe en effet dans le quart sud-ouest de la France, lequel bénéficie des secondes meilleures conditions d'ensoleillement, après l'extrême sud-est de la France. Ces atouts climatiques permettent d'engager une réflexion sur l'exploitation de l'énergie solaire.

Le territoire du Val d'Adour ne présente pas d'éléments limitant en termes de ressource physique pour le développement des premiers projets bois énergie. La ressource pour le développement de la filière bois-énergie est suffisante (ressource forestière, abords des cours d'eau, entretien du bocage etc.) et multiforme (bois d'élague, bois d'industries, bois issu du broyage de rémanents etc.). Un projet de réseau de chaleur est à l'étude sur la commune de Marciac porté par le Conseil Général, la Communauté de Communes et l'office HLM. D'une puissance de 400 kW, il permettrait l'alimentation du collège, du pôle scolaire (école, cantine, gymnase) de logements communaux et de HLM ainsi que de la résidence pour personnes âgées. Cependant, ce projet est actuellement mis en suspens. Les bâtiments sont actuellement chauffés par des systèmes électriques mais leur conception permettrait de remplacer ce mode de chauffage électrique par le réseau de chaleur s'il venait à voir le jour.

D'après le Schéma Régional de l'Éolien, la commune de Marciac se situe dans une zone peu adaptée au développement éolien, d'une part du fait de sa sensibilité paysagère et architecturale, et d'autre part du fait d'un gisement éolien insuffisant compris entre 4 et 4,5 m/s.

La commune de Marciac possède un potentiel moyen pour la valorisation de l'énergie des sables infra molassiques (géothermie basse énergie). Cependant, l'exploitation de cette ressource est très coûteuse, notamment pour la réalisation du forage. Le recours à la géothermie sur la commune est donc limité car il faudrait exploiter un potentiel géothermie basse énergie, nécessitant des moyens et des coûts élevés (pour réaliser le forage).

4.3.b. Incidences positives et négatives

À travers son PADD, le PLU affiche la volonté de valoriser le potentiel énergétique sur son territoire.

Cet ambition est confortée par l'axe 2 du PADD : «Favoriser la densité et les formes urbaines diversifiées dans les nouveaux quartiers pour consommer moins d'espace», en insistant sur la nécessité de favoriser le développement de formes urbaines plus respectueuses de l'environnement.

L'augmentation de la population et du besoin en logement, va participer à l'augmentation de la demande en énergie sur le territoire.

Le fait de limiter quasi exclusivement l'urbanisation sur le centre-ville et en continuité de ce dernier, va permettre d'intégrer pleinement la problématique énergétique et limiter les dépenses qui sont bien plus élevées sur des bâtiments isolés.

L'article 15 du règlement préconise également le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (de type label « haute qualité environnementale » (HQE®), bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...)

4.4. Les incidences du plu sur les risques et nuisances

4.4.a. Rappel des enjeux environnementaux

La commune de Marciac est soumise à des risques naturels :

- Risque Inondation : cours d'eau de l'Arros, du Laüs et du Boues. Les zones inondables sont recensées sur la **Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI)**. Même si celle-ci n'a pas de portée réglementaire, elle représente un outil primordial de la gestion du risque inondation dans la région Midi-Pyrénées. Aujourd'hui, peu de zones urbanisées sont concernées par ces zones inondables, et le développement du territoire doit être conduit pour ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque.
- Risque retrait et gonflement des Argiles : Toute la commune est concernée par un risque moyen, seulement une petite partie à l'ouest, dans la vallée de l'Arros présente un risque faible.
- Risque sismique : La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2, ce qui correspond à un risque faible

Le risque industriel, quant à lui se cantonne aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cinq ICPE sont recensées sur la commune : Vivadour, Lasserre, Super U Station-Service, Super U Magasin, Sud Carburants SARL. Il n'existe aucun autre risque industriel sur la commune.

L'enjeu majeur pour ce PLU vise donc à définir les zones de développement urbain en tenant compte des risques naturels et technologiques ;

4.4.b. Incidences positives et négatives

La politique de densification portée par le PLU devrait permettre de restreindre les nouvelles surfaces imperméabilisées et limiter l'augmentation du risque inondation essentiellement présent sur la partie Nord-Est de la Bastide. Par ailleurs, plus généralement, le PLU prévoit de minimiser l'exposition des populations face aux risques en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs exposés.

La prise en compte de l'aléa « retrait gonflement d'argiles » dans les nouveaux projets d'aménagement, va permettre d'en limiter les impacts.

Cependant, la création de nouveaux logements et d'un certain nombre d'équipements va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et accroître le phénomène de ruissellement.

Chapitre 5. Comparaison PLU 2005/PLU2015 et exposé des changements apportés

5.1. Un PLU qui met en œuvre un autre mode de développement urbain pour Marciac

→ Une nécessaire mise en compatibilité avec le SCoT du Pays du Val d'Adour

La nécessaire mise en compatibilité du PLU de Marciac avec le SCoT du Pays du Val d'Adour qui était en cours d'élaboration a été un des objectifs premiers mené à travers la révision générale du PLU.

Ce travail a permis de mettre en œuvre un autre mode de développement urbain pour la commune.

→ Un recentrage de l'urbanisation autour de la Bastide de Marciac

Les choix du PLU optent pour un recentrage important de l'urbanisation sur la Bastide aux seins et aux abords des espaces déjà urbanisés de manière à créer les conditions pour renforcer le centre du village en lien avec ses équipements, services et commerces.

→ Des OAP plus précises

Les OAP proposées dans le nouveau projet de PLU apparaissent davantage précises que dans le précédent PPLU qu'il s'agisse des principes d'aménagement attendus que des éléments de programmation.

En effet, les OAP intègrent des principes en matière de :

- desserte (voirie, piétons, transports collectifs),
- typologie d'habitat, densité
- de qualité du cadre de vie,
- d'espaces publics,
- d'espaces verts,
- de gestion de l'intimité,
- ...

Par ailleurs, des images de références permettent de comprendre les ambiances de quartiers et types d'aménagements attendus dans les futures opérations.

Enfin, les OAP comprennent des éléments de programmation en précisant le phasage de l'urbanisation, le nombre de logements ou encore les densités attendus.

→ Une meilleure prise en compte des espaces agricoles

A travers la révision du PLU, la vocation agricole de la commune est affirmée. En effet, au précédent PLU de 2005, nombreux étaient les espaces agricoles classés en zone naturelle.

→ Une meilleure protection de la trame verte et bleue

Le PLU de Marciac traduit de manière claire les continuités écologiques identifiées par le SCoT du Pays Val d'Adour et dans le cadre de l'état initial de l'environnement. D'une part, ces continuités sont reprises au PADD, puis traduites de manière réglementaire par à la fois :

- Le zonage naturel
- Des outils spécifiques des que les Espaces Boisés classés ou le repérage au titre de la loi Paysages des cœurs d'îlots à préserver.
- L'orientation d'aménagement et de programmation « environnement »

→ Un règlement retravaillé

Le règlement écrit a été revu et ajusté de manière à prendre en compte les dispositions du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR et de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et traduire au mieux la démarche de « projet de territoire » engagée par la commune.

5.2. Analyse comparative des surfaces PLU 2005 / PLU 2015

Evolution ancien/nouveau PLU	Surface en ha
N vers U/AU	14,77
U/AU vers A	32,38
U/AU vers N	21,91

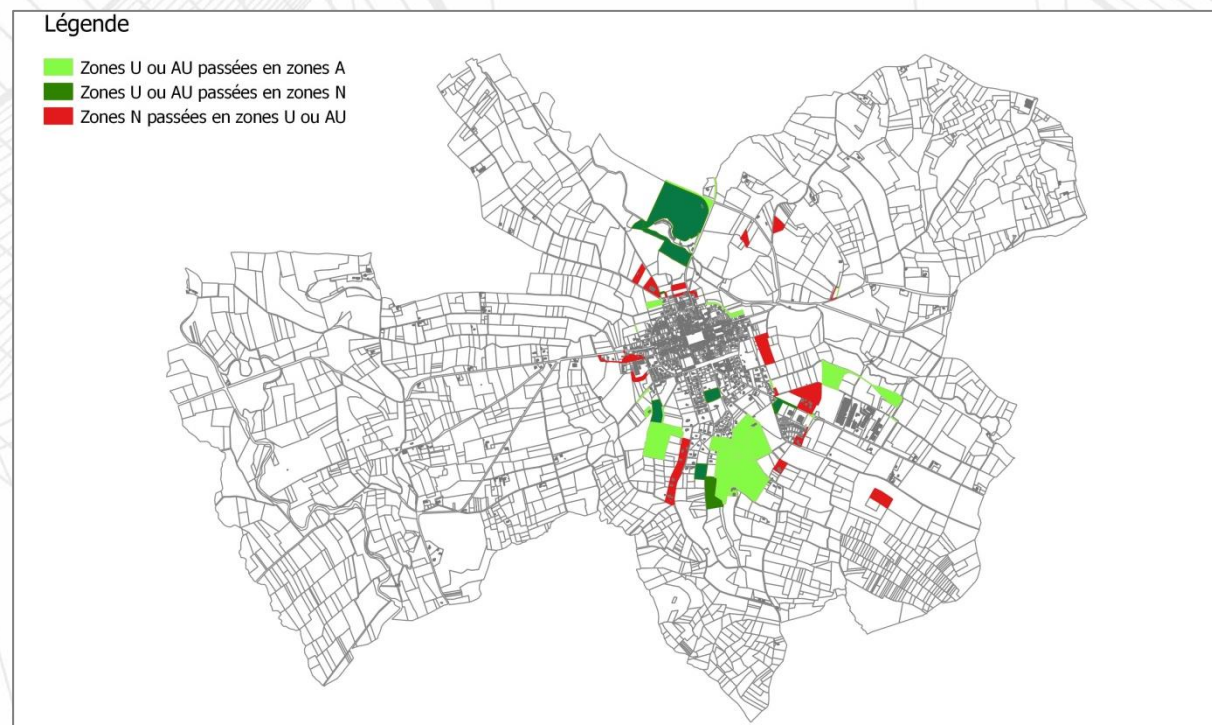
ANCIEN PLU		NOUVEAU PLU	
Zone	ha	Zone	ha
A	268,52	A	1508,04
AU	75,44	AU	16,05
N	1 620,64	N	423,29
U	121,17	U	140,37

Par rapport au PLU de 2005, 14,7 hectares de zone N ont été reclassés en zone urbaine ou à urbaniser.

A contrario ce sont près de 54 hectares de zones U et AU qui ont été reclassés en zones agricoles ou naturelles.

Ainsi, c'est près de 40 hectares qui ont été rendues inconstructibles. De nombreuses surfaces classées en zone à urbaniser à plus ou moins long termes ont été reclassées en zone A ou N.

Cette baisse importante s'explique en lien avec la redéfinition du projet urbain de la commune par la révision de son PLU. Cette stratégie s'établit également en lien avec la mise en compatibilité du PLU avec les nouvelles dispositions législatives.



Chapitre 6. Les indicateurs de suivi

Satisfaction des besoins en logements

Le PLU prévoit via le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et via les Orientations d'Aménagement et de Programmation de créer 13 nouveaux logements par an environ, soit un total de 130 unités dans les 10 prochaines années.

Echéancier prévisionnel

Par ailleurs la production de logements et des équipements correspondants sera réalisée dans un premier temps :

- soit au sein des tissus urbains existants : réhabilitation, rénovation, construction sur les « dents creuses » ou foncier disponible au sein des zones urbaines ...
- soit au cœur des zones à urbaniser AU.

Les indicateurs mobilisables

En matière de logements :

- Suivi des permis de construire
- Nombre de logements produits (INSEE et SITADEL)
- Nombre de logements produits par type (individuel, individuel mitoyen, collectif)
- Nombre de logements locatifs et sociaux produits.
- ...

En matière d'ouverture à l'urbanisation :

- Bilan des dents creuses construites en zone urbaines (à partir du plan établi lors de l'élaboration du PLU avec évaluation de la superficie foncière mobilisée)
- Bilan des zones AU construites : superficie mobilisée, superficie disponible, densité construite relative au logement (nombre de logement/ ha, surface de plancher/ha)
- Bilan des équipements réalisés en lien avec l'aménagement de ces secteurs : prolongement et renforcement de réseaux, linéaire de voirie, espaces publics, carrefour aménagé ...
- ...

→ **Indicateur de suivi : Satisfaction des besoins en logements**

Satisfaction des besoins en logements	
Evolution du nombre de logements sur la commune	X logements /an
Evolution de la surface artificialisée	X ha
Respect du rythme de développement envisagé au PADD	Nombre moyen de logements par an
Types de logements produits	Taille
	Répartition géographique

→ **Biodiversité et espaces naturels :**

Indicateur de suivi : Evaluation de l'étendue des espaces naturels	
Etendue des espaces naturels (N stricts hors sous-secteurs) au PLU 2015	422 hectares

→ **Paysages et patrimoine**

Indicateur de suivi : Etendue des Espaces Boisés Classés	
Etendue des EBC au PLU 2015	2,41 ha
Indicateur de suivi : Nombre de bâtiments repérés au zonage et pouvant changer de destination	
Nombre de bâtiments identifiés au zonage au PLU 2015	17

→ Sols

Indicateur de suivi : Evolution des surfaces agricoles	
Etendue des espaces agricoles (Zone A hors sous-secteurs) en 2015	1466 ha
Indicateur de suivi : « Etendue des espaces U « occupés » - Habitat et Equipement	
Etendue des espaces U occupés au PLU de 2015	Zones urbaines (140,37–5.98 ha de « dents creuses ») = 134,39